

Département de la Corrèze

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SÉANCE DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU 7 MAI 2021

Avertissement

Le recueil comporte les décisions de la Commission Permanente présentant un caractère réglementaire, dont la publication est prévue.

Le texte intégral des actes cités dans le Recueil peut être consulté à la Direction des Affaires Générales et des Assemblées à l'Hôtel du Département "Marbot" - 9, rue René et Emile Fage - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX et sur le site Internet du Département www.correze.fr

SOMMAIRE

Commission de la Cohésion Sociale

FAMILIALE : CONVENTIO	CENTRES DE PLANIFICATION ET D'EDUCATION N TRIENNALE 2021/2022/2023 AVEC LES CENTRES	
HOSPITALIERS BRIVE/TULLE	E/USSEL	p.6
	SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS DANS LE CADRE D'APPUI ET D'ACCOMPAGNEMENT AUX PARENTS	p.23
·	FONDS SOCIAL EUROPEEN - SUBVENTION GLOBALE IN ANNUEL DES VISITES SUR PLACE 2021	p.30
CP.2021.05.07/104	FONDS DE SECOURS DEPARTEMENTAL	p.37
·	CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DMIE - PROGRAMME COORDONNE D'ACTIONS DE XIEME PARTIE.	p.41
CHIRAC : FIXATION DU LA LIBRAIRIE, D'UN NOU	PRIX DE VENTE DES NOUVEAUX OUVRAGES DE VEL OBJET DERIVE DE LA BOUTIQUE ET LA VENTE DE PREFERENTIEL - MODIFICATION DE TARIFS D'OUVRAGES DU MUSEE	p.52
CP.2021.05.07/107 / TARIF COMPLEMENTAIRE	ARCHIVES DEPARTEMENTALES : REGIE DES RECETTES -	p.71
CP.2021.05.07/108 DES ARCHIVES COMMUN	DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA RESTAURATION NALES	p.75
CP.2021.05.07/109 ESTIVALE 2021	DOMAINE DE SEDIERES - REGIE DE RECETTES - SAISON	p.81
CP.2021.05.07/110	POLITIQUE CULTURELLE DEPARTEMENTALE 2021	p.94
•	ATTRIBUTION D'AIDES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF UTIEN A L'ACTIVITE CULTURELLE A DESTINATION DE LA JEUNESSE	p.101

CP.2021.05.07/112 ACTIONS EN FAVEUR DE L'ORIENTATION DES COLLEGIENS - DISPOSITIF ECOLE / ENTREPRISE - RENOUVELLEMENT DU PARTENARIAT CONSEIL DEPARTEMENTAL/MEDEF/CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA CORREZE - AVENANT 2021 A LA CONVENTION CADRE	
2020-2021.	p.110
CP.2021.05.07/113 COLLEGES PUBLICS - AIDE A L'ENTRETIEN DES ESPACES, DES EQUIPEMENTS ET DU BATI POUR LES COLLEGES DE JEAN LURCAT A BRIVE ET BERNADETTE CHIRAC A CORREZE	p.118
CP.2021.05.07/114 COLLEGES PUBLICS - AIDE AUX DEPLACEMENTS DES ELEVES 2021	p.123
CP.2021.05.07/115 CONVENTION RELATIVE AU TRANSPORT SCOLAIRE DES ELEVES CONFIES AU SERVICE D'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BRIVE	p.130
CP.2021.05.07/116 AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT 2021-2022-2023-2024 AVEC L'ODCV - NOUVELLE REPARTITION DE L'ENVELOPPE BUDGETAIRE	p.159
CP.2021.05.07/117 POLITIQUE SPORTIVE 2021	p.167
Commission de la Cohésion Territoriale	
CP.2021.05.07/201 MAISONS DU DEPARTEMENT - CREATIONS D'UN	
POINT POSTE A MERCOEUR ET D'UNE NOUVELLE MAISON DU DEPARTEMENT A LUBERSAC	p.192
CP.2021.05.07/202 PROTOCOLE D'ACCORD AVEC POLE EMPLOI POUR LA DIFFUSION DES PASS NUMERIQUES	p.228
CP.2021.05.07/203 TELEPHONIE MOBILE - PROGRAMME "1300 SITES STRATEGIQUES" - ACQUISITION DU PYLONE CONSTRUIT SUR LA COMMUNE DE SOURSAC (19550)	p.235
CP.2021.05.07/204 CESSION PAR LE DEPARTEMENT D'UNE PARCELLE DE	p.200
terrain non batie issue du domaine public - commune de meymac	p.242
CP.2021.05.07/205 CESSION PAR LE DEPARTEMENT D'UNE PARCELLE DE TERRAIN NON BATIE ISSUE DU DOMAINE PUBLIC - COMMUNE DE PERET BEL AIR	p.248

CP.2021.05.07/207 CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE 2021-2023 - OPERATIONS PROPOSEES	p.260
CP.2021.05.07/208 POLITIQUE DE L'EAU 2021-2023	p.272
CP.2021.05.07/209 CORREZE TRANSITION ECOLOGIQUE 2021 - CONVENTION ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL ET L'ASSOCIATION ZIGZAGUEZ EN CORREZE - PROJET TWIZYGZAGUEZ EN CORREZE.	p.283
CP.2021.05.07/210 PLAN DE COMPETITIVITE ET D'ADAPTATION DES EXPLOITATIONS - AIDE EN TOP UP - TRANSFORMATION A LA FERME - ANNEE 2021	p.292
CP.2021.05.07/211 AVIS SUR LES PROJETS DE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) ET DE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI) DU BASSIN ADOUR-GARONNE 2022-2027.	p.297
CP.2021.05.07/212 AVIS SUR LES PROJETS DE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) ET DE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI) DU BASSIN LOIRE BRETAGNE 2022-2027	p.306
CP.2021.05.07/213 PARTENARIAT QUALYSE - CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE - AVENANT 3	p.314
CP.2021.05.07/214 ATTRACTIVITE DES TERRITOIRES - AVENANT N°2 A LA CONVENTION ENTRE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE ET LE DEPARTEMENT DE LA CORREZE, EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE POUR LES SECTEURS DE L'AGRICULTURE, DE LA FORET ET DE L'AGROALIMENTAIRE - ANNEES 2019-2021	p.323
CP.2021.05.07/215 AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER - ECHANGES AMIABLES - ENVELOPPE 2021	p.332
CP.2021.05.07/216 ADHESION DU DEPARTEMENT A LA CENTRALE D'ACHAT DU RESAH APPROBATION D'UNE CONVENTION DE SERVICE	p.336
CP.2021.05.07/217 ADHESIONS ANNUELLES DU DEPARTEMENT A DIVERSES ASSOCIATIONS	р.350
CP.2021.05.07/218 POLITIQUE HABITAT	p.356

Commission des Affaires Générales

CP.2021.05.07/301 OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORREZE - GARANTIE D'EMPRUNT POUR L'ACQUISITION-AMELIORATION DE 2 LOGEMENTS SITUES	
RUE DES ARENES A NAVES.	p.362
CP.2021.05.07/302 AVENANT N° 5 A LA CONVENTION CADRE RELATIVE AU PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA CORREZE ET L'ASSOCIATION ALOES 19. AVENANT N° 3 POUR LE PARTENARIAT AVEC LE SYNDICAT MIXTE	
QUALYSE ET ALOES 19.	p.395
CP.2021.05.07/303 ADHESIONS ANNUELLES DU DEPARTEMENT A DIVERSES ASSOCIATIONS	p.402
CP.2021.05.07/304 SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX FEDERATIONS DEPARTEMENTALES DES ORGANISMES SYNDICAUX	p.407
CP.2021.05.07/305 MANDATS SPECIAUX	p.412
CP.2021.05.07/306 CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LES PRESTATIONS INTELLECTUELLES ET DE TRAVAUX EN LIEN AVEC L'OPERATION DE LA DEVIATION DE LUBERSAC ET LE PROJET DE CREATION D'UNE VOIE D'ACCES ENTRE LA FUTURE DEVIATION ET LA ZONE	
Industrielle du verdier	p.417



COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CENTRES DE PLANIFICATION ET D'EDUCATION FAMILIALE : CONVENTION TRIENNALE 2021/2022/2023 AVEC LES CENTRES HOSPITALIERS BRIVE/TULLE/USSEL

RAPPORT

L'article L.149 du Code de la Santé Publique (loi n°89-899 du 18 décembre 1989) précise que le service départemental de protection maternelle et infantile doit notamment, au titre de ses compétences obligatoires, organiser des activités de planification et d'éducation familiale, dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°67-1176 du 28 décembre 1967 relative à la régulation des naissances.

La planification familiale, compétence du Département, peut être déléguée à des établissements publics ou des personnes morales de droit privé à un but non lucratif.

Depuis plusieurs années, le Conseil Départemental a opté pour une délégation de cette compétence aux trois Centres Hospitaliers du Département : Brive, Tulle et Ussel.

Le décret n°92-784 du 6 août 1992 fixe les conditions de fonctionnement et d'organisation des centres de planification. Les Centres de Planification et d'Education Familiale (CPEF) sont ouverts à tous quels que soient et la situation familiale et sociale de la personne.

Organisés en équipe pluridisciplinaire, les Centres de Planification et d'Education Familiale effectuent un travail de prévention auprès du public en lien avec le service de Protection Maternelle et Infantile du Conseil Départemental.

Les activités exercées par les CPEF et prises en compte au titre de la convention sont les suivantes conformément à l'article R.2311-7 du Code de la Santé Publique :

- les consultations médicales relatives à la maîtrise de la fécondité,
- la diffusion d'informations et actions individuelles et collectives de prévention portant sur la sexualité et l'éducation familiale organisée dans le Centre et à l'extérieur de celui-ci en liaison avec les autres organismes et collectivités concernés (collèges, lycées, établissements spécialisés),
- la préparation à la vie de couple et à la fonction parentale, entretiens et conseils conjugal et familial,

- les entretiens préalables à l'interruption volontaire de grossesse,
- les entretiens relatifs à la régulation des naissances faisant suite à une interruption volontaire de grossesse.

Le Conseil Départemental de la Corrèze prend en charge les frais suivants à l'appui des jusitifcatifs demandés et transmis :

- les frais de personnel et charges à caractère hôtelier et général (hors entretien des bâtiments, frais de déplacements et formations),
- les frais médicaux.

Modalité de suivi de l'activité

Une convention triennale formalise cette délégation (2021-2023) et fixe des objectifs en termes d'activité (annexe).

La participation financière de la collectivité est proposée ainsi :

- une enveloppe de 131 000€ pour le Centre Hospitalier de Brive,
- une enveloppe de 59 000€ pour le Centre Hospitalier de Tulle,
- une enveloope de 60 000€ pour le Centre Hospitalier d'Ussel.

Cette participation financière interviendra en totalité après émission du gestionnaire de l'avis des sommes à payer" et après le vote du budget de la collectivité au plus tard fin juin de l'année en cours, chaque année.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 250 000 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



COMMISSION PERMANENTE EXTRAIT DE DÉCISION

\bigcirc	ΒI	Εī	

CENTRES DE PLANIFICATION ET D'EDUCATION FAMILIALE : CONVENTION TRIENNALE 2021/2022/2023 AVEC LES CENTRES HOSPITALIERS BRIVE/TULLE/USSEL

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

<u>Article 1</u> et : Est approuvée, telle que jointe en annexe à la présente décision, la convention partenariale triennale entre le Conseil Départemental et les Centres Hospitaliers de Brive, Tulle et Ussel (2021-2022-2023).

Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer ladite convention.

Article 2 : Est attribuée une participation financière pour chaque année de :

- 131 000 € pour le Centre Hospitalier de Brive,
- 59 000 € pour le Centre Hospitalier de Tulle,
- 60 000 € pour le Centre Hospitalier d'Ussel.

Imputation budgétaire:

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 934.1.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme Pascal COSTE Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant de L'État le : 7 mai 2021

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20210507-1850-DE-1-1

Affiché le : 7 mai 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt et un et le sept mai, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents:

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Madame Lilith PITTMAN, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Danielle COULAUD, Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Madame Agnès AUDEGUIL, Monsieur Gilbert ROUHAUD, Madame Florence DUCLOS, Monsieur Francis COLASSON, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Nicole TAURISSON, Monsieur Jean STOHR, Madame Nelly SIMANDOUX, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Gilbert FRONTY, Monsieur Cédric LACHAUD, Madame Michèle RELIAT, Monsieur Roger CHASSAGNARD

Pouvoirs:

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Nelly SIMANDOUX
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Madame Michèle RELIAT
Madame Hayat TAMIMI	à	Monsieur Cédric LACHAUD
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

CONVENTION PARTENARIALE ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL ET LES CENTRES HOSPITALIERS DE BRIVE - TULLE - USSEL RELATIVE AUX CENTRES DE PLANIFICATION ET D'EDUCATION FAMILIALE DE BRIVE - TULLE - USSEL

Entre:

Le Département de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental d'une part, dûment habilité à signer la présente convention par la décision de la Commission Permanente en date du 7 mai 2021.

Ft:

d'autre part, le Centre Hospitalier de BRIVE, représenté par Monsieur François GAUTHIEZ, son directeur, dûment habilité à signer la présente convention,

d'autre part, le Centre Hospitalier de TULLE, représenté par Monsieur Eric VILLENEUVE, son directeur, dûment habilité à signer la présente convention,

d'autre part, le Centre Hospitalier d'USSEL, représenté par Monsieur Jean-Christophe ROUSSEAU, son directeur par intérim, dûment habilité à signer la présente convention,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.2112.1 et suivants, relatif à la Protection Maternelle et Infantile,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2112-1 et suivants, L.2214-1 et suivants, les articles L.2311-1 à L.2311-6 ainsi que les articles R.2212-9 et suivants, relatif à l'Interruption Volontaire de Grossesse, et les articles R.2311-7 à R.2311-18, relatif aux Centres de Planification ou d'Education Familiale,

Vu l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif aux Centres de Planification ou d'Education Familiale,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2010 relatif à la formation des personnels intervenant dans les Centres de Planification ou d'Education Familiale et dans les établissements d'information, de consultation ou de conseil familial.

Il a été convenu :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de chacune des parties et notamment les modalités de collaboration entre le Conseil Départemental de la Corrèze et les Centres Hospitaliers de Brive, Tulle et Ussel concernant le Centre de Planification et d'Education Familiale (CPEF) pour les activités figurant à l'article suivant.

Article 2 - Missions du centre de planification ou d'éducation familiale, l'article R.2311-7 du code de la santé publique

Le Centre de Planification et d'Education Familiale, conformément aux dispositions réglementaires du code de la santé publique susvisé, s'engage à exercer les activités suivantes :

- Consultations médicales relative à la maîtrise de la fécondité,
- Diffusion d'information, actions individuelles et collectives de prévention portant sur la sexualité et l'éducation familiale organisées dans le centre et à l'extérieur, en liaison avec les autres organismes et collectivités concernées,
- Préparation à la vie de couple et à la fonction parentale, entretiens de conseil conjugal et familial,
- Entretiens préalables à l'interruption volontaire de grossesse prévus par l'article L.2212-4 du Code de la Santé Publique,
- Entretiens relatifs à la régulation des naissances faisant suite à une interruption volontaire de grossesse.

Outre les activités ci-dessus énoncées, les Centres de Planification ou d'Education Familiale peut effectuer :

- Dépistage et traitement des maladies sexuellement transmissibles, sous réservce d'en avoir fait la déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé (ARS), qui en aura informé le Président du Conseil Départemental et de remplir les conditions prévues à l'article R.2311-15 du Code de la Santé Publique,
- Délivrance, à titre gratuit de médicaments, produits ou objets contraceptifs aux mineurs désirant garder le secret ainsi qu'aux personnes ne bénéficiant pas de prestations maladies conforméments à l'article L.2311-4 du même code,
- Etre étroitement associé aux réflexions, au déploiement de dispositifs concernant les violences faites aux femmes, les violences intra familiales,
- Au titre de leur mission de prévention, les vaccinations prévues par le calendrier des vaccinations (article L.2311-5 du CSP).

Article 3: Qualification du personnel

Pour les activités de planification et éducation familiale, les établissements devront :

- Etre dirigés par un médecin soit spécialiste qualifié ou compétent qualifié en gynécologie médicale, en obstétrique ou en génycologie-obsétrique, soit titulaire du diplôme d'études spécialisées complémentaires de médecin de la reproduction et gynécologie médicale ; en casz d'impossibilité de recruter un médecin remplissant ces conditions, une dérogation peut être accordée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) à un médecin justifiant de connaissances particulières en gynécologie et en régulation des naissances,
- S'ils effectuent les missions mentionnées à l'article L.2311-4 du code de la santé publique, s'assurer le concours d'un pharmacien dans les conditions mentionnées à l'article R.2311-13 du Code de la Santé Publique,
- Disposer au minimum pour leurs consultations et de façon permanente, d'une personne compénte en matière de conseil conjugal et familial,
- S'assurer, si les besoins de la population l'exigent, le concours d'une sage-femme, d'un infirmier ou d'une infirmière, d'un assistant ou d'une assistante de service social et d'un psychologue,
 Ne comprendre dans leur personnel de direction et d'encadrement ainsi que dans leur personnel
- Ne comprendre dans leur personnel de direction et d'encadrement ainsi que dans leur personnel technique aucune personne ayant été condamnée pour des faits contraites à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ou pour une infraction prévue au titre II du livre II de la deuxième partie et au chapitre IV du titre III du livre IV de la partie V du code de la santé publique.

Article 4 - Dispositions des locaux

Le Centre de Planification et d'Education Familiale, eu égard à sa mission de prévention, d'éducation et d'accompagnement devra disposer de locaux totalement séparés de ceux où sont pratiquées les interruptions volontaires de grossesse. Ils doivent être conformes aux conditions techniques d'installation et de fonctionnement comme le prévoit l'article R.2311-9 alinéa 5 du Code la Santé Publique.

Article 5 - Fonctionnement du Centre de Planification ou d'Education Familiale

Au regard de la population du secteur de référence :

- Centre Hospitalier de Brive (arrondissement de Brive) : canton d'Allassac, cantons de Brive, canton de Malemort, canton du Midi Corrèzien, canton de Saint Pantaléon de Larche, canton de l'Yssandonnais.
 - ✓ 10 demi-journées hebdomadaires d'ouverture au public pour les consultations dans le cadre de la contraception et dans le cadre d'entretiens de conseil conjugal et familial,
 - ✓ 2 demi-journées hebdomadaires d'interventions extérieures priorité donnée aux collèges du secteur de référence.
- Centre Hospitalier de Tulle (arrondissement de Tulle): canton d'Argentat, canton d'Egletons, canton de Naves, canton de Sainte Fortunade, canton de Seilhac Monédières, cantons de Tulle, canton d'Uzerche.
 - √ 10 demi-journées hebdomadaires d'ouverture au public pour les consultations dans le cadre de la contraception et dans le cadre d'entretiens de conseil conjugal et familial,
 - ✓ 5 demi-journées hebdomadaires d'interventions extérieures priorité donnée aux collèges du secteur de référence.
- Centre Hospitalier d'Ussel (arrondissement d'Ussel) : canton de Haute Dordogne, canton d'Egletons, canton du Plateau de Millevaches, canton d'Ussel.
 - ✓ 2 demi-journées hebdomadaires d'ouverture au public pour les consultations dans le cadre de la contraception et dans le cadre d'entretiens de conseil conjugal et familial,
 - ✓ 1 demi-journée hebdomadaire d'interventions extérieures priorité donnée aux collèges du secteur de référence.

Au titre des séances d'information collectives dispensées dans les établissements scolaires, l'action du Centre de Planification et d'Education Familiale de :

- Brive s'étend sur le territoire de la Basse Corrèze, soit l'arrondissement de Brive et Meyssac (hormis les cantons du Midi Corrèzien et Uzerche)
- Tulle s'étend sur le territoire de la Moyenne Corrèze, soit l'arrondissement de Tulle (hormis le canton d'Egletons). De plus, intervenant de longue date au sein des collèges de Beaulieu, Beynat, et Lubersac, il convient de maintenir ces secteurs même s'ils ne font pas partie de l'arrondissement de Tulle.
- Ussel s'étend sur le territoire de la Haute Corrèze, soit l'arrondissement d'Ussle. De plus, intervenant chaque année au sein du collège de Treignac, il convient de maintenir ce secteur et d'y ajouter celui du canton d'Egletons et de Seilhac Monédières.

Il est demandé à chacun des Centres de contacter prioritairement, dès le début de l'année scolaire, tous les collèges (établissements relevant du champ de compétence départementale) situés dans le rayonnement de son secteur de référence pour mise à disposition d'une information collective dans le cadre de la circulaire de référence 2003-027 du 17/02/2003 et si disponibilité les lycées ou autres.

Les Centres de Planification et d'Education Familiale de Brive, Tulle et Ussel accueillent toute personne quelque soit son lieu d'habitation.

Chaque personne consultante possède un dossier individuel. Ce dossier comporte les relevés des examens cliniques et biologiques et leurs résultats. Ce dernier est placé sous la responsabilité d'un médecin, il est tenu à jour et est soumis à une procédure d'archivage conforme.

<u>Article 6 - Modalités de financement</u>

Chaque année le Président du Conseil Départemental arrête les moyens financiers alloués aux Centres Hospitaliers de Brive, Tulle et Ussel nécessaires à l'exercice des missions définies ci-dessus.

Par délégation de la gestion des Centres de Planification et d'Education Familiale de Brive, Tulle et Ussel aux Centres Hospitaliers de Brive, Tulle et Ussel, le Conseil Départemental de la Corrèze prend en charge les frais suivants à l'appui des justificatifs transmis (article 8.2) :

- Frais de personnel et charges à caractères hôtelier et général (hors entretien des bâtiments, frais de déplacements et formations)
- Frais médicaux :
 - ✓ les frais résultant de l'achat de contraceptifs pour les personnes mentionnées à l'article L.2311-4 du code de la santé publique (mineurs désirant garder le secret ou personnes ne bénéficiant par de prestations couverture sociale),
 - ✓ les frais d'examens biologiques relatif à la contraception prescrits par les médecins du Centre de Planification et Education Familiale pour les personnes mentionnées à l'article L.2311-4 du Code de la Santé Publique.

Conformément à l'article L.2311-5 du Code de la Santé Publique, les dépenses afférentes aux activités de dépistage et de traitement des maladies sexuellement transmissibles ne sont pas prises en charge par le Département.

Le CPEF s'engage à passer convention avec la CPAM aux fins de prise en charge par l'assurance maladie de :

- Dépistage et traitement des Infections Sexuellement Transmissibles,
- Contraceptifs remboursables hormis ceux concernant les mineurs souhaitant garder le secret et les personnes ne bénéficiant pas de couverture sociale.

Article 7 - Contrôle de l'activité du Centre de Planification ou d'Education Familial

Le Département de la Corrèze procédera à une évaluation de l'action menée à partir des éléments énoncés cidessous :

7.1 - Les modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention par le Département Le Conseil Départemental de la Corrèze est chargé de vérifier la bonne exécution des termes de la présente convention.

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler les Centres Hospitaliers de Brive, Tulle et Ussel bénéficiaires de la subvention.

Dans ce cadre, il veillera à la bonne exécution de l'action conduite par le bénéficiaire et pourra effectuer les contrôles nécessaires sur pièces et sur place (visant notamment à l'exactitude des comptes rendus financiers transmis).

Les Centres Hospitaliers s'engagent à donner libre accès au Département à toutes les pièces qu'il juge nécessaire au contrôle de la bonne utilisation de la subvention.

Dans le cas où les Centres Hospitaliers de Brive, Tulle et Ussel ne rempliraient pas la totalité des actions prévues dans la convention et pour lesquelles il a sollicité une subvention, et dans le cas où ils ne respecteraient pas les conditions d'utilisation de la subvention, celle-ci sera reversée au Département au prorota du nombre de jours réalisés.

7.2 - Les engagements des Centres Hospitaliers de Brive, Tulle et Ussel

Les Centres Hospitaliers de Brive, Tulle et Ussel s'engagent à communiquer (Article R.2311-1) au Département :

- Pour le 1 er février de l'année N:
 - ✓ les statistiques annuelles du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N-1 (selon le modèle dénommé Tableau d'activité des Centres de Planification situé en annexe),
 - ✓ un tableau des effectifs au 1 er janvier au 31 décembre de l'année N-1
- Pour le 1^{er} mai de l'année N :
 - \checkmark un rapport annuel d'activité du $1^{\rm er}$ janvier au 31 décembre de l'année N-1
 - ✓ un compte de résultat définitif (modèle en annexe dépenses et recettes) pour la période du 1 er janvier au 31 décembre de l'année N-1, certifié par le responsable de la structure ou toute personne ayant reçu délégation de signature,
- Pour le 1 er septembre de l'année N :
 - ✓ le tableau des effectifs prévisionnels ainsi que le budget prévisionnel pour l'année N+1.

Les Centres Hospitaliers de Brive, Tulle et Ussel sont également tenus de fournir au Département tous les documents contribuant à faire connaître son résultat d'activité. Le CPEF devra tenir à disposition un état des remboursements des frais médicaux par la CPAM.

Article 8 - Modalités de paiement

Les moyens financiers sont alloués dans le cadre du budget adopté annuellement par le Conseil Départemental et seront versés aux Centres Hospitaliers Brive, Tulle et Ussel sous forme de dotation globale pour la gestion du Centre de Planification et d'Education Familiale de Brive, Tulle et Ussel. Cette participation financière interviendra en totalité après émission du gestionnaire de "l'avis des sommes à payer" et après le vote du budget de la collectivité au plus tard fin juin de l'année en cours.

- Pour le Centre Hospitalier de Brive, le montant annuel de l'enveloppe globale sera versé dès la signature par les quatre parties de la convention 2021-2022-2023, soit 131 000€,
- Pour le Centre Hospitalier de Tulle, le montant annuel de l'enveloppe globale sera versé dès la signature par les quatre parties de la convention 2021-2022-2023, soit 59 000€,
- Pour le Centre Hospitalier d'Ussel, le montant annuel de l'enveloppe gloabale sera versé dès la signature par les quatre parties de la convention 2021-2022-2023, soit 60 000€.

Article 9 - Contrôle

Le contrôle de l'activité des centres sera assuré par le médecin Chef Santé, Affaires Sanitaires, PMI, conformément à l'article R.2311-10 du Code de la Santé Publique.

Article 10 - Information entre le Département et le CPEF

Toute modification intervenant dans l'activité, l'installation et le personnel des Centres de Planification et d'Education Familiale (CPEF) devra être portée sans délai à la connaissance du Président du Conseil Départemental en vue d'un accord préalable avant toute mise en œuvre.

Le Département s'engage de son côté à informer les CPEF de toutes modifications envisagées quant à leur activité y compris le cas échéant des modifications législatives. Le CPEF tiendra compte et appliquera ces évolutions.

Article 11 - Coordination et rencontres entre les parties

Le Président du Conseil Départemental par délégation le Directeur de l'Action Sociale des Familles et de l'Insertion et les Directeurs des Centres Hospitaliers de Brive, Tulle et Ussel, pourront décider de l'organisation d'une rencontre au moins une fois par ans.

Article 12 - Mise en œuvre et modification

La présente convention annuel et remplace la précédente convention. Cette convention prend effet à compter de sa notification aux parties. Elle est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature. La présente convention pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenant.

Article 13 - Résiliation

Si les Centres de Planification et d'Education Familiale ne remplissent pas ou cessent de remplir les missions énumérées à l'article 2 de la présente convention, il sera d'abord recherché une solution à l'amiable. A défaut de solution, le Président du Conseil Départemental met en demeure les Centres Hospitaliers de Brive, Tulle et Ussel de s'y conformer dans un délai de trois mois. Il en est de même lorsque le Conseil Départemental ne satisfait pas aux obligations qui lui sont imparties dans le cadre de la présente convention.

Dans le cas où il n'a pas été satisfait par l'une ou l'autre des parties à la mise en œuvre des obligations, la présente convention est résiliée tel que le prévoit l'article R.2311-12 du Code de la Santé Publique.

Article 14 - Compétence juridictionnelle

En cas de litige et à défaut de conciliation, le tribunal compétent pour en juger est le Tribunal Administratif.

Fait en 4 exemplaires orignaux à Tulle le

Le Président du Conseil Départemental de la Corrèze

Pascal COSTE

François GAUTHIEZ

Le Directeur du Centre Hospitalier de Tulle

Le Directeur du Centre Hospitalier d'Ussel

Eric VILLENEUVE

Jean-Christophe ROUSSEAU

Tableau d'activité des Centres de Planification et d'Educat	ion Famili	ale en Co	rrèze
	2021	2022	2023
Nombre de demi-journées d'ouverture			
Nombre demi-journées d'ouverture par semaine			
Nombre de demi-journées de consultations			
Nombre de demi-journées d'ouverture par an			
Personnel			
Nombre d'heures de présence mensuel des médecins			
Nombre d'heures de présence mensuel des conseillers conjugaux			
Consultations			
Nombre total de consultations (médecin et/ou sage-femme)			
Nombre de consultation en lien avec la contraception			
Nombre de consultation en lien avec l'IVG			
Nombre de consultation pour d'autres motifs			
Nombre total de personnes ayant bénéficié au moins d'une consultation avec un médecin ou sage-femme (compter 1 pour une personne qui a plusieurs consultations au cours de l'année)Nombre total de personnes ayant bénéficié au moins d'une consultation avec un médecin ou sage-femme (compter 1 pour une personne qui a plusieurs consultations au cours de l'année)Nombre total de personnes ayant bénéficié au moins d'une consultation avec un médecin ou sage-femme (compter 1 pour une personne qui a plusieurs consultations au cours de l'année)Nombre total de personnes ayant bénéficié au moins d'une consultation avec un médecin ou sage-femme (compter 1 pour une personne qui a plusieurs consultations au cours de l'année)Nombre total de personnes ayant bénéficié au moins d'une consultation avec un médecin ou sage-femme (compter 1 pour une personne qui a plusieurs consultation avec un médecin ou sage-femme (compter 1 pour une personne qui a plusieurs consultation avec un médecin ou sage-femme (compter 1 pour une personne qui a plusieurs consultation avec un médecin ou sage-femme (compter 1 pour une personne qui a plusieurs consultation avec un médecin ou sage-femme (compter 1 pour une personne qui a plusieurs consultation avec un médecin ou sage-femme (compter 1 pour une personne qui a plusieurs consultation avec un médecin ou sage-femme (compter 1 pour une personne qui a plusieurs consultation avec un médecin ou sage-femme (compter 1 pour une personne qui a plusieurs consultation avec un médecin ou sage-femme (compter 1 pour une personne qui a plusieurs consultation avec un médecin ou sage-femme (compter 1 pour une personne qui a plusieurs consultation avec un médecin ou sage-femme (compter 1 pour une personne qui a plusieurs consultation avec un médecin ou sage-femme (compter 1 pour une personne qui a plusieurs consultation avec un médecin ou sage-femme (compter 1 pour une personne qui a plusieurs consultation avec un médecin ou sage-femme (compter 1 pour une personne qui a plusieurs consultation avec un médecin ou sage-femm			
Dont moins de 18 ans			
Nombre de personnes ayant bénéficié au moins d'un dépistage IST			
Dont moins de 18 ans			
Nombre de personnes ayant bénéficié au moins d'un IVG			
Dont moins de 18 ans			
Actes médicaux			
Nombre total d'actes médicaux			
Dont moins de 18 ans			
Contraception			
Dont moins de 18 ans			
IST			
Dont moins de 18 ans			
Grossesse			
Dont moins de 18 ans			
IVG			



Dont moins de 18 ans		
Dont IVG médicamenteuse réalisées au CPEF		
Dont moins de 18 ans		
Suivi gynécologique		
Dont moins de 18 ans		
Contraception		
Nombre de contraceptifs prescrits		
Dont moins de 18 ans		
Contraception orale		
Dont moins de 18 ans		
Anneau vaginal		
Dont moins de 18 ans		
Patch		
Dont moins de 18 ans		
Implant contraceptif		
Dont moins de 18 ans		
Injection		
Dont moins de 18 ans		
DIU		
Dont moins de 18 ans		
Contraception locale		
Dont moins de 18 ans		
Examens complémentaires		
Nombre total d'examens complémentaires		
Dont moins de 18 ans		
Bilan biologique de contraception		
Dont moins de 18 ans		
Diagnostic de grossesse		
Dont moins de 18 ans		

Dépistage IST		
Dont moins de 18 ans		
Echographie		
Dont moins de 18 ans		
Activités de conseil conjugual		
Nombre de personnes vues ayant bénéficié au moins d'un entretien conseil conjugal et/ou de planification (compter 1 pour une personne qui a eu plusieurs entretiens au cours de l'année)Nombre de personnes vues ayant bénéficié au moins d'un entretien conseil conjugal et/ou de planification (compter 1 pour une personne qui a eu plusieurs entretiens au cours de l'année)		
Dont moins de 18 ans		
Nombre total d'entretien de conseil conjugal ou de planification		
Dont moins de 18 ans		
Nombre d'entretien en lieu uniquement avec le conseil conjugal		
Dont moins de 18 ans		
Nombre total d'entretien en lieu uniquement avec la planification		
Dont moins de 18 ans		
Nombre total d'entretien en lien avec conseil conjugal et planification		
Dont moins de 18 ans		
Activités d'information collective		
Nombre de sessions		
Nombre de bénéficiaires		
Nombre d'heures dispensées		
Nombre de collèges concernés		
Nombre de classes de 6ième		
Nombre de classes de 5ieme		
Nombre de classes de 4ième		
Nombre de classes de 3ième		
Nombre de collégiens bénéficiaires de l'information		
Nombre de lycées concernés		
Nombre de classes de 2nde +CAP		
Nombre de classes de 1er		
Nombre de classes de terminale Bac pro et CAP		
Nombre de lycéens bénéficaires de l'information		
Autres structures concernées (CDE, IME)		
Autres structures concernées (Mission locale/EREA)		

Nombre d'enfants-adolescents d'autres structures bénéficiaires de l'information		
Interventions à Inform'elles 10 groupes par an de 2 heures		

Tableau financier des Centres de Planification et d'Educati	on Famili	ale en Co	rrèze
	2021	2022	2023
Charges de personnel Personnel Médical			
Personnel non Médical Frais médicaux			
Frais de biologie :			
Relatif à la contraception pour les moins de 18 ans dont garde le secret + sans couverture sociale			
Relatif à la contraception avec remboursement CPAM			
Dépenses de contraception :			
Frais achat contraceptif moins de 18 ans dont garde le secret + sans couverture sociale			
Frais achat contraceptif avec remboursement CPAM			
Autres (pansements, matériel stérile/non stérile)			
Charges à caractère hôtelier et général			
Documentations, papéterie, imprimés			
Produit d'entretien			
Autres fournitures, petit matériel hôtelier			
Entretien du bâtiment (rénovation escalier extérieur)			
Charges d'amortissements			
Mobilier			
Installations techniques matériel et outillage			
Charges induites			
Analyses de biologie médicale produites par le CH de Brive pour le CPEF :			
Frais biologie pour les moins de 18 ans dont garde le secret + sans couverture sociale			
Frais biologie avec remboursement CPAM			
Examens de radiologie au CH			
Charges indirectes			
Assurances (multirisques et civile)			
Εαυ			
Chauffage			
Electricité			
Frais de gestion administrative			
Total des charges			
RECETTES			
Produits versés par l'assurance maladie			
Consultations et actes externes (AM)			
Autres produits de l'activité hospitalière			
Consultations et actes externes - Autres			
Produits des prestations au titre de l'aide médicale d'état (AME)			
Autres			
Autres produits			
Remboursement de frais CPEF			
Total des produits			



COMMISSION PERMANENTE RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS DANS LE CADRE DU RESEAU D'ECOUTE D'APPUI ET D'ACCOMPAGNEMENT AUX PARENTS (REAAP) - ANNEE 2021

RAPPORT

Le Conseil Départemental de la Corrèze en partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), la Mutualité Sociale Agricole (MSA), est membre à part entière du Réseau d'Ecoute d'Appui et d'Accompagnement des Parents (REAAP), lequel contribue à mettre en réseau l'ensemble des acteurs pour renforcer la fonction parentale en proposant des actions de prévention et de soutien à la parentalité (conférences, ateliers en direction des familles, parents...).

Ces réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents, institués par la circulaire du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, en date du 9 mars 1999, s'appuient sur les critères définis dans la Charte Nationale qui vise à "valoriser prioritairement les rôles et les compétences des parents : responsabilité et autorité, confiance en soi, protection et développement de l'enfant...".

Le réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents de la Corrèze s'inscrit dans les objectifs et les principes de la charte nationale des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents.

Chaque année, les actions menées font l'objet d'un appel à projets avec pour objectif de rassembler différents participants autour de projets fédérateurs. Leur mise en réseau contribue à la construction d'un maillage autour de la parentalité sur l'ensemble du Département et contribue à enrichir l'action du Conseil Départemental en termes de prévention.

Ces actions viennent en appui aux parents ayant des enfants de 0 à 18 ans. Ces initiatives locales sont élaborées à partir des besoins ou des demandes des parents ou par les parents eux-mêmes. Elles sont mises en œuvre dans le but de prévenir l'apparition de difficultés familiales et sociales.

Les actions d'accompagnement et de soutien à la parentalité s'inscrivent :

- en complément des missions et activités qui sont initialement confiées aux porteurs de projets,
- dans une approche de prise en compte des connaissances, savoir-faire et expériences des parents afin de conforter leurs aptitudes à s'entraider,
- dans une logique de développement de l'implication et de la participation active des parents,
- dans une dynamique de mobilisation des partenaires de proximité afin d'articuler les actions existantes sur un territoire donné.

Par ailleurs, les projets font l'objet d'un examen par les partenaires qui émettent un avis commun sur chaque projet en veillant à ce qu'il respecte les orientations du cahier des charges (CAF, MSA, Conseil Départemental, UDAF, DDCSPP).

Le cadre du dispositif et les critères qui ont été retenus pour l'éligibilité des projets pour l'année 2021 sont :

- universalité à toutes les familles corrèziennes,
- valorisation prioritairement du rôle et compétences des parents,
- respect des principes de neutralité politique, philosophique et confessionnelle,
- développement d'actions en relais et en appui des dispositifs de droit commun,
- s'inscrire dans une démarche partenariale.

Enfin, l'ensemble de ces critères représente des valeurs portées par le Conseil Départemental de la Corrèze au titre de sa politique de prévention familiale.

Dans ce cadre, je propose à la Commission de bien vouloir attribuer les subventions aux 10 associations dont la liste figure en annexe au présent rapport dont les projets ont été retenus dans le cadre du Réseau d'Écoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents (REAAP).

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 2 700 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



COMMISSION PERMANENTE EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET
SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS DANS LE CADRE DU RESEAU D'ECOUTE D'APPUI ET D'ACCOMPAGNEMENT AUX PARENTS (REAAP) - ANNEE 2021
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,
VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,
DÉCIDE

<u>Article unique</u>: Sont attribuées aux 10 associations dont les projets ont été retenus dans le cadre du Réseau d'Écoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents (REAAP) les subventions dont la liste figure en annexe à la présente décision.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.8.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme Pascal COSTE Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant de L'État le : 7 mai 2021

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20210507-1852-DE-1-1

Affiché le : 7 mai 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt et un et le sept mai, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents:

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Madame Lilith PITTMAN, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Danielle COULAUD, Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Madame Agnès AUDEGUIL, Monsieur Gilbert ROUHAUD, Madame Florence DUCLOS, Monsieur Francis COLASSON, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Nicole TAURISSON, Monsieur Jean STOHR, Madame Nelly SIMANDOUX, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Gilbert FRONTY, Monsieur Cédric LACHAUD, Madame Michèle RELIAT, Monsieur Roger CHASSAGNARD

Pouvoirs:

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Nelly SIMANDOUX
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Madame Michèle RELIAT
Madame Hayat TAMIMI	à	Monsieur Cédric LACHAUD
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Commune	Porteur de l'action	Nom de l'action	Subvention accordée en 2020	Montant demandé en 2021	Avis DASFI	Arbitrage		
TULLE	Association la Cour des Arts	Poterie en famille	100,00 €	200,00 €	100,00 €	100,00 €		
TULLE	Association Merveilleux Prétexte	Tissage tressage	Pas de demande	500,00 €	100,00 €	100,00 €		
USSEL	Commune d'Ussel	Le salon de la Petite Enfance	200,00 €	250,00 €	REJET COMMISSION			
TULLE	Association Potentiels	Quand les profils atypiques s'entremêlent on s'en mêle :	450,00 €	600,00 €	500,00 €	500,00 €		
TULLE	Association A Tous Cirk	Ateliers parents-enfants à médiation cirque	parents-enfants à médiation cirque 50,00 €					
EGLETONS	Association MLAP	Familles en bonne santé = information, prévention, action : les pots commun pour préserver les liens familiaux et sociétaux. Focus sur écrans et médias sociaux, l'alimentation et l'exercice physique	850,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €		
LE LONZAC	Association Bulles de Couleur	Ateliers du Jeu de Peindre	200,00 €	300,00 €	200,00 €	200,00 €		
PEYRELEVADE	Association les P'tits Bouts	La Communication non violente au service de l'éducation	450,00 €	600,00 €	500,00 €	500,00 €		
TULLE	UDAF de la Corrèze	Groupe de parole autour de la séparation conjugale en milieu carcéral	380,00 €	400,00 €	400,00 €	400,00 €		
TULLE	Association Culturelle et Educative pour le Développement Citoyen	Caté des Parents	Pas de demande	150,00 €	100,00 €	100,00 €		
ARGENTAT	Communauté de communes Xaintie Val Dordogne	Ateliers partages parents/enfants "Jouons en Famille !"	Pas de demande	413,00 €	200,00 €	200,00 €		

1

Commune	Porteur de l'action	Nom de l'action	Subvention accordée en 2020	Montant demandé en 2021	Avis DASFI	Arbitrage		
TULLE	Association les P'tites Graines	Ateliers Montesori parents/enfants	200,00 €		as de deman	de		
	Centre d'information sur les droits des femmes et des familles	Ateliers être parents d'aujourd'hui	600,00 €	de				
COSNAC	Espace de vie sociale - Commune de Cosnac - Centre Teyssandier	Café des Parents	100,00 €	100,00 € Pas de demande				
	Fédération Départementale des Familles Rurales	Les p'tits déj de la parentalité	200,00 €	200,00 € Pas de demande				
			3 780,00	4 413,00	2 700,00	2 700,00		



COMMISSION PERMANENTE RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

FONDS SOCIAL EUROPEEN - SUBVENTION GLOBALE FSE N° 201800018 : PLAN ANNUEL DES VISITES SUR PLACE 2021

RAPPORT

Le Département, organisme intermédiaire de gestion du FSE depuis 2018, assure par délégation la gestion de l'enveloppe de subvention globale FSE dédiée au territoire corrézien pour la période 2017-2020, programmée lors du comité régional de programmation du PON FSE le 14 septembre 2018.

La convention de subvention globale afférente, signée le 28 mars 2019 par Madame la Préfète de région Nouvelle-Aquitaine et Monsieur le Président du Conseil départemental, a été notifiée et rendue exécutoire le 07 mai 2019.

Conformément aux dispositions fixant l'organisation et le fonctionnement de l'organisme intermédiaire de gestion, le présent rapport a pour objet de valider la planification des visites sur place organisées en 2021, selon les dispositions fixées dans le cadre du descriptif du système de gestion et de contrôles (DSGC)

Les éléments de présentation synthétique se rapportant au plan de visite sur place 2021 sont renseignés en annexe du rapport.

PRESENTATION ET VALIDATION DU PLAN DE VISITES SUR PLACE 2021

Le Conseil départemental de la Corrèze en sa qualité d'organisme intermédiaire de gestion, a pour mission d'assurer la vérification permettant de garantir l'éligibilité des dépenses déclarées, notamment dans le cadre des contrôles de service fait qu'il réalise, et également de vérifier la réalité des actions mises en œuvre dans le cadre de visites sur place qu'il organise.

Ces dispositions sont fixées aux articles 5.1 et 10.1 de la convention de subvention globale, relatifs aux "missions confiées par l'Autorité de gestion déléguée à l'organisme intermédiaire" et "contrôle réalisé par l'organisme intermédiaire".

Les modalités de mise en œuvre des VSP sont précisées dans le descriptif du système de

gestion et de contrôles (DSGC - paragraphe 2.1.4 procédures de vérification des opérations), lequel stipule : Les visites sur place "...font l'objet d'un plan annuel, validé par la commission permanente du Département, transmis à l'autorité de gestion déléguée..."

Deux opérations FSE se déroulant au cours de l'année 2021, sont proposées pour faire l'objet de visites sur place, répondant aux critères de sélection et d'échantillonnage déterminés dans les règles de gestion du FSE :

- Opération n°202002718 portée par les Restos du Cœur de la Corrèze : "Chantier d'insertion",
- Opération n° 202003436 portée par l'association Centre Écoute et Soutien :
 "Réhabilitation sociale et professionnelle des personnes en grande difficulté sur le marché de l'emploi en Corrèze",

Au vu des éléments présentés et figurant en annexes du présent rapport, je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur la proposition suivante :

- Validation du plan de visites sur place 2021

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



COMMISSION PERMANENTE EXTRAIT DE DÉCISION

_	
\frown	ΙГΤ
()K	ı — ı
\sim	ı∟ı

FONDS SOCIAL EUROPEEN - SUBVENTION GLOBALE FSE N° 201800018 : PLAN ANNUEL DES VISITES SUR PLACE 2021

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'avis du comité régional de programmation du PON FSE réuni le 14 septembre 2018 approuvant la subvention globale FSE 2017-2020 pour le département de la Corrèze,

VU la convention de subvention globale FSE signée le 28 mars 2019 par Madame la Préfète de région Nouvelle-Aquitaine et Monsieur le Président du Conseil départemental de la Corrèze, notifiée et rendue exécutoire le 7 mai 2019

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

<u>Article 1^{er}</u>: Est approuvé le plan annuel de visites sur place 2021 (VSP) relevant de l'exécution de la convention de subvention globale FSE N° 201800018, ainsi que le document annexé (Plan VSP 2021).

<u>Article 2</u> : Monsieur le Président du Conseil départemental est autorisé à signer les pièces et documents afférents au présent rapport et comité, visés à l'article 1.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme Pascal COSTE Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant de L'État le : 7 mai 2021

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20210507-2033-DE-1-1

Affiché le : 7 mai 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt et un et le sept mai, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents:

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Madame Lilith PITTMAN, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Danielle COULAUD, Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Madame Agnès AUDEGUIL, Monsieur Gilbert ROUHAUD, Madame Florence DUCLOS, Monsieur Francis COLASSON, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Nicole TAURISSON, Monsieur Jean STOHR, Madame Nelly SIMANDOUX, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Gilbert FRONTY, Monsieur Cédric LACHAUD, Madame Michèle RELIAT, Monsieur Roger CHASSAGNARD

Pouvoirs:

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Nelly SIMANDOUX
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Madame Michèle RELIAT
Madame Hayat TAMIMI	à	Monsieur Cédric LACHAUD
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.



PON FSE 2014-2020 PLAN DE VISITES SUR PLACE POUR L'ANNEE 2021

Conseil départemental de la Corrèze: Mission Europe FSE

Solidar departmental acts delirect. Interest per 192										
Nombre d'opérations programmées et échantillonnage										
Nombre prévisionnel maximal d'opérations en cours sur l'année 2021	Nombre d'opérations prévisionnelles à visiter	Pourcentage de l'échantillon (entre 10% minimum et 20%)	Observations							
10 2		20,00%	En 2020, 4 visites sur place ont été réalisées. En 2021, le nombre d'opérations en cours n'est pas encore certain car l'appel à projet du département a été prolongé jusqu'au 30 juin prochain. Cependant afin de pouvoir transmettre ce plan de VSP à l'autorité de gestion au cours du prochain dialogue de gestion, il est nécessaire de se baser sur un nombre prévisionnel et de ne pas attendre de connaître précisement le nombre d'opération qui se dérouleront en 2021.							
	Répartition des opérations par axes									
Nombre d'opérations rattachées à l'axe 1	Nombre d'opérations rattachées à l'axe 2	Nombre d'opérations rattachées à l'axe 3	Observations En 2020, 4 visites sur place ont été réalisées. En 2021, le nombre d'opérations en cours n'est pas encorcertain car l'appel à projet du département a été prolongé jusqu'au 30 juin prochain. Cependant afin de pouvoir transmettre ce plan de VSP à l'autorité de gestion au cours du prochain dialogue de gestion, il est nécessaire de se baser sur un nombre prévisionnel et de ne pas attendre de connaître précisement l'nombre d'opération qui se dérouleront en 2021. des opérations par axes ées Observations Observations Justifications des opérations échantillonnées pour les visites sur place							
0	0	10								
		Critères de sélection d	es opérations à contrôler							
Type de	critères	Nombre d'opérations concernées au sein de l'échantillon	Justifications des opérations échantillonnées pour les visites sur place							
Critère lié au montant de subvention FSE	Montant de subvention FSE élevé	0								
	Nouveau bénéficiaire	0								
	Opération pluriannuelle n'ayant pas fait l'objet de VSP	2								
Critères liés aux risques	Opérations à subventions multiples	0	Sur les opérations en cours en 2021, la grande majorité sont des opérations pluriannuelles. Et la grande majorité des porteurs sont des porteurs récurrents. De ce fait le choix des VSP à effectuer s'est porté							
	Difficultés antérieures relevées dans la gestion	0								
	Soupçons d'irrégularités	0								
	Opérateur récurrent	0								
Autres critères éventuels	A préciser									

PLAN DE VISITES SUR PLACE POUR L'ANNEE **2021**

	PLAN DE VISITES SUR PLACE												
Référence PON FSE Référence de l'opération							CRITERES DE DETERMINATION ET D'ECHANTILLONNAGE				Programmation de la VSP		
					Data da débat da	Data da Guida	On fractions	Montant de	s opérations	Critère 1	<u>Critère 2</u> Préciser parmi les critères suivants	Critère 2 Préciser parmi les critères suivants	
Axe	PI	OS	Nom du bénéficiaire	Numéro de dossier	Date de début de réalisation de l'opération (jj/mm/aa)	réalisation de l'opération (jj/mm/aa)	on de comportant tion des	Montant total programmé	Montant FSE programmé	à ne renseigner que si montant subvention FSE élevé		Nouveau demandeur Opération pluriannuelle Opérateur à subventions multiples Difficultés antérieures relevées dans la gestion Soupçon d'irrégularités Opérateur récurrent Autre critère	
3	9.1	1	Association Restos du cœur	202002718	01/01/2020	31/12/2021	OUI	792 021,21 €	190 694,14 €	oui	opération pluriannuelle	opérateur récurrent	second semestre 2021
3	9.1	1	Centre Ecoute et Soutien	202003436	01/01/2020	31/12/2021	OUI	106 958,20 €	59 959,20 €		opération pluriannuelle	opérateur récurrent	second semestre 2021



COMMISSION PERMANENTE RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBI	IET

FONDS DE SECOURS DEPARTEMENTAL

RAPPORT

Le Fonds de Secours Départemental est un fond d'aide facultatif ayant pour objet l'attribution individuelle d'un secours versé aux corréziens en difficulté dans le but de répondre dans les meilleurs délais aux besoins élémentaires de la vie courante

Dans le cadre du Fonds de Secours Départemental, j'ai l'honneur de vous soumettre 23 dossiers. Les bénéficiaires sont déclinés dans l'annexe 1.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 7 846 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



COMMISSION PERMANENTE EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET
FONDS DE SECOURS DEPARTEMENTAL
la commission permanente du conseil départemental
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions,
VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,
VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,
DÉCIDE

<u>Article unique</u> : La somme de 7 846 € est attribuée au titre du Fonds de Secours Départemental. Les 23 bénéficiaires sont déclinés dans l'annexe jointe à la présente décision.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.8.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme Pascal COSTE Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant de L'État le : 7 mai 2021

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20210507-2029-DE-1-1

Affiché le : 7 mai 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt et un et le sept mai, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents:

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Madame Lilith PITTMAN, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Danielle COULAUD, Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Madame Agnès AUDEGUIL, Monsieur Gilbert ROUHAUD, Madame Florence DUCLOS, Monsieur Francis COLASSON, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Nicole TAURISSON, Monsieur Jean STOHR, Madame Nelly SIMANDOUX, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Gilbert FRONTY, Monsieur Cédric LACHAUD, Madame Michèle RELIAT, Monsieur Roger CHASSAGNARD

Pouvoirs:

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Nelly SIMANDOUX
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Madame Michèle RELIAT
Madame Hayat TAMIMI	à	Monsieur Cédric LACHAUD
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.



COMMISSION PERMANENTE RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE - PROGRAMME COORDONNE D'ACTIONS DE PREVENTION 2021 - DEUXIEME PARTIE.

RAPPORT

La Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie mène une politique de prévention globale en faveur du public corrézien de 60 ans et plus. Cette instance, chargée de construire un programme annuel d'actions favorisant le bien vieillir, est une opportunité pour faire émerger et soutenir des projets innovants, complémentaires à l'offre existante. L'objectif est de diversifier les réponses aux besoins et permettre aux séniors de maintenir une vie sociale satisfaisante et contribuant à l'équilibre de leur santé globale.

Compte tenu de la situation sanitaire et du rebond épidémique actuel, il est plus que jamais nécessaire de poursuivre et renforcer la politique de prévention pour éviter que les personnes âgées ne s'encrent plus encore dans la solitude. En effet, le risque de se retrouver en situation d'isolement a été intensifié par la crise sanitaire en raison des nombreuses restrictions encore en vigueur pour limiter la propagation du virus.

Même si l'émergence d'actions solidaires est à féliciter, il n'en demeure pas moins que le maintien des liens sociaux est mis à mal par cette pandémie.

C'est à ce titre que la Conférence des Financeurs a décidé de publier, dès le premier trimestre 2021, un appel à projets pour permettre l'émergence d'actions sur tout le territoire, permettant ainsi d'agir au plus tôt et au plus vite sur le niveau d'autonomie des personnes âgées de plus de 60 ans.

L'ensemble des actions retenues étant en cohérence avec une démarche de prévention globale, la Conférence des Financeurs souhaite valider ainsi la déclinaison de dispositifs de prévention variés et favorisant le bien vieillir dans notre département.

Ainsi, le comité de sélection de la Conférence s'est réuni le 31 mars dernier. A l'issue de l'analyse des 33 candidatures réceptionnées, 19 dossiers ont été retenus, pour un montant global de 140 372€.

Les projets ainsi retenus se répartissent selon les thèmes suivants:

- Lutte contre l'isolement et maintien du lien social: 15 620€

- ➤ Ehpad d'Arnac Pompadour: projet de "Floralies", ateliers de réalisation de décorations florales.
- Ehpad d'Uzerche: "Tous en tandem", projet intergénérationnel et culturel.
- ➤ Ehpad de Varetz: "Le bonheur est dans le jardin", ateliers collectifs sur le thème du jardin en partenariat avec le Centre de Loisirs de Varetz.
- ➤ ICA Midi Corrézien: ateliers intergénérationnels construits avec les trois centres de loisirs du canton.

- Activités physiques adaptées et prévention des chutes: 11 008€

- Ehpad d'Allassac
- ➤ Ehpad d'Arnac Pompadour Siel Bleu.
- > Ehpad de Mansac

Ateliers de gym adaptée animés par le groupe

- Bien être et estime de soi: 12 300€

- ➤ Ehpad d'Allassac: ateliers de socio-esthétique animés par une socio esthéticienne diplômée.
- Ehpad de Meyssac: ateliers collectifs de sophrologie proposés par un personnel de l'établissement formé à la pratique.
- ➤ Ehpad de St Privat: séances collectives de psychomotricité visant l'exploration sensorielle du mouvement, assurées par un binôme de psychomotriciens.

- Maintien des capacités globales: 61 606€

- Ehpad d'Eygurande: acquisition d'un vélocognitif permettant de solliciter à la fois les capacités cognitives et physiques.
- Ehpad de Marcillac: expérimentation d'un outil innovant: l'Activ'Tab, il s'agit d'une table interactive proposant de nombreux jeux et divertissements stimulants, favorisant les liens et les échanges entre les résidents, leurs familles et les professionnels de l'établissement.
- Ehpad de Peyrelevade: acquisition d'un tableau blanc interactif permettant la mise en œuvre d'ateliers cognitifs animés par une psychologue.
- > Ehpad de Sornac: acquisition d'un vélocognitif.
- Ehpad d'Ussel: expérimentation d'un nouvel outil: la Tovertafel. Il s'agit d'un boitier, fixé au plafond, qui projette sur une table des jeux conçus spécifiquement pour les personnes présentant des troubles cognitifs. Les activités proposées sont variées et contribuent à stimuler les capacités restantes des résidents, maintenir les liens sociaux, lutter contre l'apathie et favoriser l'expression verbale et corporelle.

Mutualité Française Nouvelle Aquitaine: Action "Le Sens des Arts": ateliers de prévention de la santé auditive, visuelle et gustative.

- Lutte contre la dénutrition: 21 838€

Les Menus Services: création, édition et diffusion à l'échelle départementale et en numérique d'un guide diététique visant à prévenir le risque de dénutrition chez les personnes âgées. Les Menus Services proposeront également des ateliers animés par un diététicien pour diffuser les messages de prévention et combattre les idées reçues en matière d'alimentation.

- Préparation à la retraite: 8 000€

Mutualité Française Nouvelle Aquitaine: Action d'accompagnement et de sensibilisation des futurs ou jeunes retraités afin de faciliter la réflexion sur le passage à la retraite et les changements s'y rapportant.

- Soutien aux proches aidants: 10 000€

Mutualité Française Nouvelle Aquitaine: ateliers collectifs de prévention de la santé des aidants portant sur les trois dimensions de la santé: physique, psychologique et sociale.

Il est à préciser que la Mutualité Française Nouvelle Aquitaine bénéficie d'un soutien financier global de 28 000 € au titre de cette programmation. Il convient de valider la convention financière ad'hoc présentée en annexe 2 compte tenu du seuil obligatoire imposant un conventionnement, fixé à 23 000 € par le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

L'annexe 1 récapitule quant à elle les actions retenues par le comité de sélection pour la deuxième partie du programme de la Conférence des Financeurs au titre de 2021 pour un montant de 140 372€.

Pour mémoire, la première partie du programme a été validée par la Commission Permanente lors de sa réunion du 26 mars 2021 pour un montant de **371 000 €**.

Pour rappel, le concours prévisionnel notifié par la CNSA pour l'année 2021 serait de 713 545,61 €.

Il est à noter un solde de 131 176,61 € sur cette enveloppe globale qui fera l'objet d'une dernière répartition en fin d'année 2021.

A ce stade, il s'agit de valider la seconde partie de la programmation détaillée dans le présent rapport, à ce titre je demande à la Commission Permanente de bien vouloir approuver la répartition des crédits et autoriser le versement des crédits conformément à l'annexe 1.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 140 372 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



OBJET

DÉCIDE

Réunion du 7 mai 2021

COMMISSION PERMANENTE EXTRAIT DE DÉCISION

CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE - PROGRAMME COORDONNE D'ACTIONS DE PREVENTION 2021 - DEUXIEMI PARTIE.
la commission permanente du conseil départemental
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions,
VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,
VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

<u>Article 1^{er}</u>: Est approuvée la deuxième partie du programme coordonné de prévention au titre de l'année 2021 établie par la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie, conformément à l'annexe 1 jointe à la présente décision.

<u>Article 2</u> : Est approuvée la convention financière engageant la Mutualité Française Nouvelle Aquitaine telle que jointe en annexe 2.

<u>Article 3</u>: Est autorisé le versement des crédits conformément au programme coordonné d'actions mentionné à l'article 1 er.

<u>Article 4</u>: Le Président est autorisé à signer tous les documents se rapportant à la mise en œuvre du plan d'actions et notamment la convention visée à l'article 2.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.0.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme Pascal COSTE Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant de L'État le : 7 mai 2021

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20210507-1995-DE-1-1

Affiché le : 7 mai 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt et un et le sept mai, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents:

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Madame Lilith PITTMAN, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Danielle COULAUD, Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Madame Agnès AUDEGUIL, Monsieur Gilbert ROUHAUD, Madame Florence DUCLOS, Monsieur Francis COLASSON, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Nicole TAURISSON, Monsieur Jean STOHR, Madame Nelly SIMANDOUX, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Gilbert FRONTY, Monsieur Cédric LACHAUD, Madame Michèle RELIAT, Monsieur Roger CHASSAGNARD

Pouvoirs:

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Nelly SIMANDOUX
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Madame Michèle RELIAT
Madame Hayat TAMIMI	à	Monsieur Cédric LACHAUD
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE PROGRAMMATION 2021 - 2ème Partie

Concours prévisionnel: 713 545,61€

Thème	Porteur	Concours previsionnel: 713 545,61€ Action	Montant proposé
	EHPAD POMPADOUR	Floralies, ateliers de créations florales, échanges intergénérationnels	2 000,00 €
Lutte contre	EHPAD UZERCHE	Tous en tandem:générations complices: ateliers culturels au sein de l'ehpad animé par un jeune	5 000,00 €
l'isolement, maintien du lien social	EHPAD VARETZ	Le bonheur est dans le jardin: ateliers en lien avec le jardinage et rencontres intergénérationnelles	5 620,00 €
	ICA MIDICO	Ateliers intergénérationnels avec les centres de loisirs de la comcom	3 000,00 €
		Total Lutte contre l'isolement	15 620,00 €
Activités	EHPAD ALLASSAC	Activités physiques adaptées	3 024,00 €
physiques Adaptées et	EHPAD ARNAC POMPADOUR	Activités physiques adaptées	4 960,00 €
prévention des chutes	EHPAD MANSAC	Activités physiques adaptées	3 024,00 €
		Total activités physiques adaptées	11 008,00 €
	EHPAD ALLASSAC	Ateliers de socio-esthétique	1 800,00 €
Bien être et estime de soi	EHPAD MEYSSAC	Ateliers de sophrologie	3 500,00 €
estime de soi	EHPAD ST PRIVAT	Ateliers de psychomotricité: exploration sensorielle du mouvement	7 000,00 €
Total Bien être- estime de so		12 300,00 €	
	EHPAD EYGURANDE	Acquisition d'un vélocognitif	12 000,00 €
	EHPAD MARCILLAC	Acquisition d'une ACTIV'TAB	16 290,00 €
Maintien des	EHPAD PEYRELEVADE	Acquisition d'un tableau blanc interactif en vue d'ateliers cognitifs animés par une psychologue	1 800,00 €
capacités globales	EHPAD SORNAC	Acquisition d'un Vélo Cognitif	12 000,00 €
	EHPAD USSEL	Acquisition d'une TOVERTAFEL	9 516,00 €
	MFNA	Sens des arts: voir, goût, entendre	10 000,00 €
		Total Maintien des capacités globales	61 606,00 €
Lutte contre la dénutrition	LES MENUS SERVICES	Création et diffusion d'un guide diététique sur l'importance d'une bonne alimentation après 60 ans + ateliers "temps d'échanges"	21 838,00 €
		Total Lutte contre la dénutrition	21 838,00 €
Préparation à la retraite	MFNA	Journées "En route pour la retraite": représentations de la retraite/activités pour soi/activités tournées vers les autres	8 000,00 €
		Total Préparation à la retraite	8 000,00 €
Soutien aux aidants	MENA	Aidants votre santé parlons-en! Ateliers prévention santé auprès des proches aidants	10 000,00 €
		Total Soutien aidants Total de la 2ème partie du programme 2021	10 000,00 € 140 372,00 €





CONVENTION FINANCIERE Programme Coordonné de prévention de la perte d'autonomie 2021

ENTRE

Le **Département de la Corrèze**, représenté par son Président, M. Pascal COSTE, dûment habilité par décision de la Commission Permanente du 7 mai 2021.

D'une part,

ΕT

La Mutualité Française Nouvelle Aquitaine, représentée par son Président, M. Jean-Louis JAYAT.

N° SIRET/SIREN: 44225030400049

D'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

PREAMBULE

La conférence des financeurs instituée par la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) a pour mission de définir un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention en faveur des personnes âgées.

Chaque année, la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie attribue une dotation financière au Conseil Départemental et un programme annuel d'actions est élaboré avec les différents membres de la Conférence.

ARTICLE 1 : OBJET

Au titre du programme coordonné de la prévention de la perte d'autonomie 2021, la Mutualité Française Nouvelle Aquitaine a été retenue pour déployer des ateliers de prévention pour un montant global de 28 000€.

Les actions soutenues sont les suivantes:

- "Sens des Arts": 10 000€
- "Aidants, votre santé parlons-en!": 10 000€
- "En route pour la retraite!": 8 000€.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre de l'aide attribuée par le Département de la Corrèze, au titre du programme 2021.

ARTICLE 2: ENGAGEMENTS DE LA STRUCTURE

La Mutualité Française Nouvelle Aquitaine s'engage

- à mettre en œuvre des actions collectives de prévention de la perte d'autonomie en faveur des séniors corréziens âgées de 60 ans et plus,
- à proposer des actions se déroulant exclusivement sur le territoire corrézien,
- à l'utilisation conforme des crédits accordés,
- à produire les éléments nécessaires au suivi et à l'évaluation des actions menées à savoir: un bilan intermédiaire au premier décembre 2021 et un bilan final au plus tard le 30 avril 2022 pour chacune des actions soutenues,
- à conserver toutes les pièces justificatives afférentes au projet,

La Mutualité Française Nouvelle Aquitaine s'engage à faire figurer de manière lisible le Logo du Conseil Départemental et à mentionner explicitement le soutien de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie dans tous les documents produits dans le cadre de l'opération subventionnée.

ARTICLE 3: ENGAGEMENT FINANCIER DU DEPARTEMENT

Le Conseil Départemental s'engage à verser, sous réserve de l'attribution des crédits CNSA, et du respect des engagements mentionnés dans l'article 2, la somme globale de 28 000€ détaillée comme suit :

- 10 000€ pour le projet "Sens des Arts".
- 10 000€ pour les ateliers "Aidants, votre santé parlons-en!"
- 8 000€ pour l'action "En route pour la retraite".

Le Conseil départemental s'engage à effectuer le suivi de la mise en œuvre et le contrôle des dépenses.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

La contribution financière du Département sera versée selon les modalités suivantes :

- 50% à la signature de la présente convention,
- 50% à réception du bilan intermédiaire de l'ensemble des actions attendu au plus tard pour le 1^{er} décembre 2021.

Dans le cadre de l'évaluation globale, et comme spécifié dans la notification d'attribution des crédits, la Mutualité Française Nouvelle Aquitaine produira un bilan détaillé de chacune des actions financées au plus tard le 30 avril 2022 et comprenant la fiche de suivi renseignée, les éléments d'évaluation des actions, le bilan financier réel, un rapport d'activité ainsi que les attestations d'interventions.

La contribution financière sera créditée au compte de la Mutualité Française Nouvelle Aquitaine selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5 : CLAUSES PARTICULIERES

L'aide apportée doit bénéficier aux personnes âgées de 60 ans et plus dans l'objectif de prévenir la perte d'autonomie et maintenir le lien social.

Un contrôle des dépenses sera effectué. Dès lors toute somme non utilisée dans le cadre et pour le montant prévu, sera à rembourser au département.

<u>ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION</u>

Les dispositions de cette convention entreront en vigueur à compter de sa signature par les deux parties jusqu'au 30 avril 2022, date de réception du bilan final.

ARTICLE 7: MODIFICATIONS

La présente convention pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenant.

ARTICLE 8: RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Limoges

administratif de Limoges	
Fait en trois exemplaires originaux à Tulle le,	,
Le Président de la Mutualité Française Nouvelle Aquitaine	Le Président du Conseil Départemental
Jean-Louis JAYAT	Pascal COSTE



COMMISSION PERMANENTE RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

REGIE DE RECETTE DU MUSEE DU PRESIDENT JACQUES CHIRAC : FIXATION DU PRIX DE VENTE DES NOUVEAUX OUVRAGES DE LA LIBRAIRIE, D'UN NOUVEL OBJET DERIVE DE LA BOUTIQUE ET LA VENTE DE LIVRES BOUTIQUE A PRIX PREFERENTIEL - MODIFICATION DE TARIFS D'OUVRAGES EN VENTE A LA LIBRAIRIE DU MUSEE

RAPPORT

Lors de sa réunion du 8 septembre 2000, la Commission Permanente a constitué une régie de recettes auprès du musée du Président Jacques Chirac à Sarran. Pour l'exécution de l'article 3 de la délibération correspondante, il convient de fixer les prix de vente des nouveaux ouvrages de la librairie et les prix de vente des ouvrages jeunesse qui seront vendus à prix préférentiel les samedi 15 mai 2021 (Nuit des musées) et samedi 18 septembre 2021 (journée du Patrimoine), selon les annexes ci-dessous :

- 1. Nouveaux ouvrages autorisés à la vente : selon l'annexe 1 jointe au présent rapport.
- 2. Modifications des tarifs des ouvrages autorisés en vente à la librairie du Musée : selon l'annexe 2 jointe au présent rapport
- 3. Prix de vente des ouvrages adultes à prix préférentiel : selon l'annexe 3 jointe au présent rapport
- 4. Fixation du prix de vente d'un nouvel objet dérivé autorisé à la vente : selon l'annexe 4 jointe au présent rapport

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.



COMMISSION PERMANENTE EXTRAIT DE DÉCISION

_			
\sim	ח		Г
()	\boldsymbol{H}	⊢ ∣	
()	ונו		

REGIE DE RECETTE DU MUSEE DU PRESIDENT JACQUES CHIRAC : FIXATION DU PRIX DE VENTE DES NOUVEAUX OUVRAGES DE LA LIBRAIRIE, D'UN NOUVEL OBJET DERIVE DE LA BOUTIQUE ET LA VENTE DE LIVRES BOUTIQUE A PRIX PREFERENTIEL - MODIFICATION DE TARIFS D'OUVRAGES EN VENTE A LA LIBRAIRIE DU MUSEE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

<u>Article 1 ^{er}</u>: Est autorisée la vente des nouveaux ouvrages à la librairie du musée Jacques Chirac, selon le tarif fixé dans l'annexe 1 jointe à la présente décision.

<u>Article 2</u>: Est autorisée la vente à prix préférentiel des ouvrages adultes à la librairie du musée Jacques Chirac selon l'annexe 3 jointe à la présente décision.

<u>Article 3</u>: Est autorisée la vente à prix préférentiel des ouvrages adultes à la librairie du musée Jacques Chirac, selon l'annexe 3 jointe à la présente décision.

<u>Article 4</u>: Est autorisée la vente d'un nouvel objet dérivé de la boutique du musée Jacques Chirac, selon l'annexe 4 jointe à la présente décision.

Imputation budgétaire:

La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.14.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme Pascal COSTE Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant de L'État le : 7 mai 2021

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20210507-2058-DE-1-1

Affiché le : 7 mai 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt et un et le sept mai, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents:

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Madame Lilith PITTMAN, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Danielle COULAUD, Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Madame Agnès AUDEGUIL, Monsieur Gilbert ROUHAUD, Madame Florence DUCLOS, Monsieur Francis COLASSON, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Nicole TAURISSON, Monsieur Jean STOHR, Madame Nelly SIMANDOUX, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Gilbert FRONTY, Monsieur Cédric LACHAUD, Madame Michèle RELIAT, Monsieur Roger CHASSAGNARD

Pouvoirs:

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Nelly SIMANDOUX
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Madame Michèle RELIAT
Madame Hayat TAMIMI	à	Monsieur Cédric LACHAUD
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

ANNEXE 1

Fixation du prix de vente des nouveaux ouvrages de la librairie du Musée

OUVRAGES	Éditeur	Prix unitaire
		en euros
Les authentiques mémoires de Vidocq	ARCHIPOCHE	7.80
L'étude en rouge	ARCHIPOCHE	7.95
La vallée de la peur	ARCHIPOCHE	8.95
Le mystère de la chambre jaune	LGF	4.90
Le chien des Baskerville	ARCHIPOCHE	8.95
Les 10 petits nègres	EDITION du	9.90
	MASQUE	
Arsène Lupin, gentleman cambrioleur	POCHE JEUNESSE	5.90
Arsène Lupin, le bouchon de cristal	POCHE JEUNESSE	5.90
Si j'aurai su, j'aurai pas dissolu	DENOEL	13.15
Sarkococorico!	DENOEL	17.25
En dérangement !	DENOEL	13.15
Merci pour l'héritage !	DENOEL	1 <i>7</i> .25
Le ministère secret	DUPUIS	14.95
La cuisine de l'Elysée. De la truffe noire à la	SAINT HONORE	18.90
soupe à la grimace	EDITION	
L'année des adieux	FLAMMARION	19.30
Un président ne devrait pas dire ça	POINTS	9.50
L'argent caché de l'Elysée	SEUIL	18.00
Les jours d'après	POCKET	7.60
Un autre regard sur mon grand-père	PERRIN	8.00
Un président très entouré.	GRASSET	19.90
Clémenceau	PERRIN	12.00
Passions. Nicolas Sarkozy	J'ai Lu	8.20
Valéry Giscard d'Estaing	NOUVEAU MONDE	22.30
Les présidents des Etats-Unis	PERRIN	24.00
Les présidents américains de Georges	TALLANDIER	9.00
Washington à Donald Trump		
La République, la force d'une idée	PRESSES DE SCIENCES PO	16.00
Les visiteurs du soir : ce qu'ils disent à l'oreille du	PLON	20.00
Président	12011	20.00
Les ors de la république : souvenirs de 7 ans à	PERRIN	17.00
l'Elysée		
L'envers du décor : dans l'intimité de nos	A. MICHEL	20.90
présidents	0 1/ 005	
Valéry Giscard d'Estaing, l'autre grand président	O. JACOB	21.90
Les secrets de la valise diplomatique : dans les	HOEBEKE	16.90

coulisses du Quai d'Orsay		
Les premiers ministres de 1958 à nos jours	STUDYRAMA	12.00
Blum Le Magnifique	EDITION DE	20.00
January 199	L'OBSERVATOIRE	
Déclaration des droits de la femme et de la	MILLE ET UNE NUITS	2.80
citoyenne		
Robert Badinter, l'homme juste	TALLANDIER	19.90
Les grandes figures de la droite	PERRIN	22.00
Le goût de la politique	MERCURE DE France	8.20
En marche! Une histoire française	OVADIA	20.00
Un président très entouré	HACHETTE	19.90
Prises de bec-Les portraits du canard enchaîné	CALMANN LEVY	21.90
Les emblèmes de la République	CNRS	12.00
La Marianne du musée	LOUBATIERES	12.00
Marianne, fille de Puylaurens ou comment fut	institut d'etudes	10.00
baptisée la République	occitanes	
Les Mariannes de la République en Franche-	CETRE	18.00
Comté		
Les secrets de la valise diplomatique : coulisses du	GALLIMARD	16.90
Quai d'Orsay		
Je serai président	PERRIN	23.00
Napoléon, Dictionnaire historique	PERRIN	29.00
La Loire, archéologie d'un fleuve	FATON	18.50
Les Olmèques	SKYRA	45.00
Pompéi redécouverte	RMN	25.00
Majesty. Histoire illustrée de la reine Elizabeth	OUEST France	30.00
Les plus vieux arbres de France	MUSEO	29.50
La présidence de Georges Pompidou	NOUVEAU MONDE	29.90
Masques, chefs d'œuvres du Quai Branly	MQB	11.00
Le musée de l'Ermitage	PLACE DES	19.95
	VICTOIRES	
HS 867 - Musée national des arts Asiatiques	CONNAISSANCE	10.00
Guimée	DES ARTS	10.70
Boîtes romantiques	LE PASSAGE	49.70
La nuit des Orpailleurs	LES ARDENTS	20.00
	EDITEURS	1100
Masques Chefs d'oeuvres	MQB	11.00

Modifications des tarifs des ouvrages autorisés en vente à la librairie du Musée

La loi Lang fixe un prix public que respectent tous les libraires. Une différence de moins 5 % est néanmoins autorisée sous certaines conditions.

Le musée vend les livres au même prix que chez les libraires. La régie directe impose de faire voter en commission permanente toute modification de prix public par les éditeurs.

LISTE DES TARIFS

OUVRAGES	PRIX UNITAIRE en euros	NOUVEAU PRIX
ÉDITEUR		
TITRE		
LE LIVRE DE POCHE		
Les aventures extraordinaires d'Arthur Gordon Pym	7.40	7.90
EDITIONS DES GRANDES PRESONNES		
Le jardin des papillons	20.00	22.50

OUVRAGES	PRIX UNITAIRE en euros	NOUVEAU PRIX
ÉDITEUR TITRE		

ANNEXE 3

Vente d'ouvrages adultes de la librairie

à prix préférentiel

- Samedi 15 mai 2021 Nuit des Musées
- Samedi 18 septembre 2021 Journée du Patrimoine

Dans le cadre de la **Nuit des Musées** qui a lieu le samedi 15 mai 2021 et de **la journée** du **Patrimoine**, le samedi 18 septembre 2021, des ouvrages adultes en vente à la librairie du musée seront proposés à un prix préférentiel. Une réduction de 50% est appliquée sur le prix de vente boutique.

Ouvrages	Prix de vente	Prix préférentiel
	en euros	
Ogres et fées du Népal	17.80	9.00
Le protocole et les us et coutumes au Maroc	21.00	10.50
Les origines du sport ouvrier en Europe	25.40	12.70
Les usages des cartes (XVIIe- XIXè)	30.00	15.00
Voyage au cœur des Empires	<i>7</i> 6.10	38.05
Maroc intime	25.00	12.50
Course au large	24.50	12.25
Ghana d'hier et d'aujourd'hui	45.00	22.50
Hors jeu football et société	18.25	9.12
Offrandes et sacrifice en Mésoamérique	30.00	15.00
Richard Texier	23.00	11.50
Le football dans nos sociétés	19.30	9.65
Le mythe de la création oublié des Karo Batak occidentaux	25.00	12.50

Les Na de Lijiazui	20.00	10.00
Peuples du monde	40.60	20.30
Parures etniques	45.00	22.50
L'art de la parure	59.80	29.90
Papous	35.00	17.50
Élégances Africaines	39.00	19.50
Mers du sud	49.70	24.85
Asie du Sud-Est	55.80	27.90
Le protocole ou la mise en forme de l'ordre politique	33.50	16.75
Course au large	24.50	12.25
Picasso	175.00	87.50
Les chefs-d'œuvre de l'art Indien	20.00	10.00
XiKrin- Hommes oiseaux d'Amazonie	59.85	29.92
Tissus Indiens	20.00	10.00
L'Inde des Princes	9.00	4.50
L'âge d'or de l'Inde classique L'Empire des Gupta	8.00	4.00
Lam métis	42.00	21.00
L'ornement- De l'Antiquité au XXè siècle	89.00	44.50
La Monnaie de Paris - 1150 ans d'histoire	65.00	32.50
Histoire du livre	16.00	8.00
L'invention des musées	16.00	8.00
Cruz-Diez	91.30	45.65
Rêves de collection 39.00	39.00	19.50

Beauté éternelle	25.00	12.50
Messages de pierre : statues et sculptures de l'Indonésie primitive dans les collections du musée Barbier-Mueller	45.00	22.50
L'artisanat de l'Inde	29.40	14.70
Histoire du visuel au XXè siècle	11.80	5.90
La loi du plus fort : la société de l'image	35.50	17.75
Louis Feuillade Maître du cinéma populaire	16.00	8.00
Dada : La révolte de l'art	15.60	7.80
La Naissance du théâtre moderne à Tokyo	30.00	15.00
Le goût de Mexico	6.60	3.30
Cameroun : art et architecture	9.50	4.75
L'art africain contemporain	15.50	7.75
Des carrosses à l'automobile	125.00	62.50
Panorama des timbres-postes de France 1849-2001	45.00	22.50
L'esprit du sport - Au cœur du football amateur	30.40	15.20
Le guide officiel de la coupe du monde de rugby 1999	7.60	3.80
Parapente	23.90	11.95
A Eric	59.90	29.95
Ruptures postcoloniales : les nouveaux visages de la société française	26.40	13.20
Les enfants dans la guerre	6.20	3.10
1000 ans de jeux olympiques 776 av J.C / 261 ap. J.C	8.00	4.00
Les Bibliothèques	6.20	3.10

Introduction à la	24.50	12.25
communication politique Rollermania	15.70	7.85
Le corps surnaturé	19.00	9.50
Jeux olympiques	16.00	8.00
La merveilleuse histoire du football limousin	29.50	14.75
L'Etat	9.00	4.50
Fantassins de la République : nos 500 000 conseillers municipaux	19.00	9.50
Science, pouvoir et argent	19.00	9.50
Les bons génies de la vie domestique	25.25	12.62
Signification du sport	44.70	22.35
L'innovation sportive : entreprendre pour gagner	20.85	10.42
Histoire du sport féminin Tome 2	25.00	12.50
Sport et relations internationales 1900/1941	33.50	16.75
Droit et cultures Revue no 37	27.45	13.72
Cette soif de célébrité !	19.00	9.50
Europe, lieux communs. Cafés, gares, jardins publics	19.30	9.65
L'art du sud-est asiatique	5.50	2.75
Perles, couleurs d'Afrique	69.00	34.50
Secrets. Fétiches d'Afrique	35.50	17.75
La joie douloureuse : la Libération de la France	24.00	12.00
L'ère des stades Genèse et structure d'un espace historique	32.45	16.22
Sport et civilisation. Histoire et critique d'un phénomène social	11.95	5.97

de masse		
En route ! La France par monts et par vaux	15.60	7.80
Johannesburg. La fin de l'apartheid : et après?	20.30	10.15
Tables royales et festins de Cour en Europe 1661/1789	55.00	27.50
Géographie des saveurs	18.00	9.00
Vers Tombouctou. L'Afrique des explorateurs II	16.20	8.10
Peuples d'en haut. Laos, Guatemala, Géorgie, la montagne est leur royaume	25.40	12.70
Un usage politique du vêtement : XVIIIè- XXè siècles	17.00	8.50
Ubuntu Arts et cultures d'Afrique du Sud	22.00	11.00
L'ONU, pour quoi faire?	16.20	8.10
La démocratie	6.25	3.12
La République et l'universel	9.00	4.50
Ulysse et Magellan	13.00	6.50
L'Europe des réalités	15.00	7.50
Le faucon, favori des princes	10.70	5.35
La IVè République - La France de la Libération à 1958	9.20	4.60
Histoire de la Corse	9.00	4.50
Le Congo de A à Z	15.20	7.60
Les Harkis	10.00	5.00
La vie politique en France 1789/1848	10.80	5.40
L'Etat et les cultes 1789 - 1905 - 2005	10.00	5.00
L'Inde impériale des Moghols	16.00	8.00

Naissance de la Vème République	12.50	6.25
Histoire Générale du XXè siècle. Déclins européens	10.00	5.00
Histoire Générale du XXè siècle. Expansion et	11.80	5.90
indépendances 1950-1973 Histoire Générale du XXè siècle. Crises et mutations. De 1973 à nos jours	10.10	5.05
L'Union Européenne	9.00	4.50
L'extrême droite aujourd'hui	6.20	3.10
Les ambassadeurs	32.00	16.00
Il était une fois la Méditerrannée	25.00	12.50
L'Europe en quête de légitimité	12.50	6.25
Le Moyen Age 987/ 1460	55.40	27.70
Le Monde moderne	59.50	29.75
La construction de l'Europe	9.00	4.50
Relations internationales Tome2. Questions mondiales	7.90	3.95
Naissance d'une constitution. La Cinquième République 1958/1962	25.50	12.75
Femmes/Hommes pour la parité	12.50	6.25
La France présidentielle. L'influence du suffrage universel sur la vie politique	31.00	15.50
Etats-unis : une nation divisée	19.30	9.65
L'aventure humanitaire	16.20	8.10
Désirs de France	17.24	8.62
Les diplomates. Négocier dans un monde chaotique	19.30	9.65

Fraternité 2000	7.95	3.97
L'enjeu mondial : l'environnement	30.00	15.00
Chine, l'énigme de l'homme bronze	45.00	22.50
Les années Mao	29.50	14.75
Atlas des Palestiniens	19.90	9.95
Atlas des conflits fin de siècle	24.20	12.10
Mille ans de civilisation mésoaméricaine, des Mayas aux Aztèques. La quête du cinquième soleil	43.20	21.60
Citoyen en bon état général	17.00	8.50
A quoi sert l'ONU ?	5.83	2.91
Chine/Etats-unis. Fascinations et rivalités	17.30	8.65
Les partis politiques	9.00	4.50
La vie politique	9.00	4.50
Les sciences historiques. De l'Antiquité à nos jours	23.00	11.50
Les années 30	6.60	3.30
De la Vème République à l'Europe	25.50	12.75
Histoire du Mexique	23.00	11.50
La République irréductible	19.00	9.50
La photographie en France	20.00	10.00
Les maisons de Picasso	95.00	47.50
Genesis	60.00	30.00
La Cour des Comptes	34.00	17.00
La douleur rédemptrice	27.00	13.50

Les intellectuels et les figures politiques charismatiques	36.00	18.00
Les nouveaux mots du pouvoir	25.40	12.70
Arts et nouvelles technologies	27.40	13.70
Le sacre des pouvoirs	14.40	7.20
Le photographe et l'architecte	11.43	5.71
Les 101 mots de la démocratie française	36.00	18.00
Pensée politique	17.00	8.50
Précis de la démocratie	14.48	7.24
L'appel du cosmos	14.40	7.20
Hommes et robots dans l'espace	14.40	7.20
Le village interplanétaire	14.40	7.20
Sciences pour tous	15.60	7.80
Combien dure une seconde?	16.00	8.00
Comment construire une machine à explorer le temps?	14.00	7.00
Un cérémonial politique : les voyages officiels des chefs d'Etat	27.45	13.72
L'adaptation au changement climatique	24.00	12.00
Culture post-coloniale	19.00	9.50
Droit constitutionnel. 1-Le pouvoir politique en France	7.90	3.95
Après-guerre(s) Années 90, chaos et fragiles espoirs	22.95	11.47
Le photographe	39.60	19.80
Mouvement	65.00	32.50
Un voyage en Russie	49.00	24.50

Visages	40.55	20.27
Souvenirs d'Afrique	35.00	17.50
Paris, 1962	59.90	29.95
Ice	45.00	22.50
Monarchies du Golfe	14.00	7.00
Le petit livre des élections américaines	12.00	6.00
La vie politique	9.00	4.50
La République dévoyée	14.48	7.24
Un homme, une voix?	16.00	8.00
Jours de la Cinquième République	17.70	8.85
Les élections en Europe	16.70	8.35
La démocratie à l'ère numérique	17.70	8.85
Les élections présidentielles sous la Vème République	19.50	9.75
La banderole Histoire d'un objet politique	15.00	7.50
L'Islam et l'art musulman	205.00	102.50
L'art des Etats-Unis	205.00	102.50
L'art roman	199.00	99.50
L'art Italien	205.00	102.50
L'art de Byzance	205.00	102.50
L'art Précolombien	205.00	102.50
Droits de l'Homme et de l'Enfant	381.12	190.56
L'art en Inde	205.00	102.50
L'art Russe	205.00	102.50

L'art Romain	205.00	102.50
L'art Grec	205.00	102.50
L'art Baroque	205.00	102.50
Des Barbares à l'An Mil	205.00	102.50
L'Art Antique du Moyen-âge	205.00	102.50
Les Arts Arméniens	199.00	99.50
Les Arts de l'Asie centrale	205.00	102.50
L'art en Espagne et au Portugal	205.00	102.50
L'art de l'Asie du Sud-Est	205.00	102.50
L'art du XXè siècle	205.00	102.50
Préhistoire de l'art occidental	205.00	102.50
L'art de l'Egypte	205.00	102.50
l'art Gothique	199.00	99.50
100 000 ans de beauté	152.50	76.25

ANNEXE 4

Fixation du prix de vente d'un nouvel objet dérivé de la boutique du musée

OBJETS DERIVES	PRIX UNITAIRE
	EUROS
Carte postale Cabu	2.00 €



COMMISSION PERMANENTE RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET	
ARCHIVES DEPARTEMENTALES : REGIE DES RECETTES - TARIF COMPLEMENTAIRE	
RAPPORT	

Délégation a été donnée à la Commission Permanente, par délibération du Conseil Général du 17 octobre 1994, pour déterminer les tarifs reçus par la régie de recette des Archives Départementales.

Les tarifs ont été fixés par des décisions précédentes, mais ils doivent être complétés pour les produits et les publications les plus récentes. Il est proposé la mise en vente de la publication :

Archives et bandes dessinées, de la représentation à la réalité

Le prix de ce catalogue est proposé à la vente directe à $15,00 \in et$ à la vente en librairie à $10,50 \in et$ (remise de 30 %).

Cette publication accompagne l'exposition réalisée par les Archives départementales en 2021.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



COMMISSION PERMANENTE EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

ARCHIVES DEPARTEMENTALES: REGIE DES RECETTES - TARIF COMPLEMENTAIRE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique: sont autorisées:

- Pour la vente directe pour les Archives départementales du catalogue d'exposition Archives et bandes dessinées, de la représentation à la réalité, la création d'un tarif complémentaire dont le montant est fixé à 15,00 €;

- Pour la vente en librairie du catalogue d'exposition *Archives et bandes dessinées, de la représentation à la réalité,* la création d'une remise de 30 % au profit du libraire, soit un tarif librairie à 10,50 €.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme Pascal COSTE Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant de L'État le : 7 mai 2021

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20210507-1811-DE-1-1

Affiché le : 7 mai 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt et un et le sept mai, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents:

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Madame Lilith PITTMAN, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Danielle COULAUD, Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Madame Agnès AUDEGUIL, Monsieur Gilbert ROUHAUD, Madame Florence DUCLOS, Monsieur Francis COLASSON, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Nicole TAURISSON, Monsieur Jean STOHR, Madame Nelly SIMANDOUX, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Gilbert FRONTY, Monsieur Cédric LACHAUD, Madame Michèle RELIAT, Monsieur Roger CHASSAGNARD

Pouvoirs:

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Nelly SIMANDOUX
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Madame Michèle RELIAT
Madame Hayat TAMIMI	à	Monsieur Cédric LACHAUD
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.



COMMISSION PERMANENTE RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET						
DEMANDE COMMUNA	SUBVENTION	POUR	LA	RESTAURATION	DES	ARCHIVES
RAPPORT						

Conformément aux dispositions adoptées par le Conseil Départemental lors de sa réunion du 23 avril 2021, les communes peuvent solliciter l'octroi de participations pour la restauration de leurs archives.

Lors de leurs différentes séances récapitulées en annexe, les conseils municipaux des communes concernés ont accepté des devis de LA RELIURE DU LIMOUSIN (atelier Guionie - 19360 Malemort), de l'atelier A LIVRE OUVERT (19160 NEUVIC) et de L'ATELIER GAILLARD (19100 Brive) pour la restauration de leurs archives et autorisé les maires à solliciter une participation départementale.

Les montants des subventions sont accordés en tenant compte des ordres de priorité suivants :

- 1) Les urgences sanitaires ou les documents présentant un risque de détérioration rapide Montant des subventions accordées :
- 60% pour les communes de moins de 2 000 habitants,
- 25% pour les communes de plus de 2 000 habitants.
- 2) Les communes n'ayant pas fait de demande au cours de la période 2015-2020 Montant des subventions accordées :
- 60% pour les communes de moins de 2 000 habitants,
- 25% pour les communes de plus de 2 000 habitants.

3) Enfin, dans la limite des crédits alloués et par ordre d'arrivée, les communes qui ne répondent pas au dispositif décrit ci-dessus pourront bénéficier d'une subvention au taux habituel :

50% pour les communes de moins de 2 000 habitants,

25% pour les communes de plus de 2 000 habitants.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 3 292,68 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



COMMISSION PERMANENTE EXTRAIT DE DÉCISION

ODJET	0	BJ	E	
-------	---	----	---	--

DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA RESTAURATION DES ARCHIVES COMMUNALES

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

<u>Article unique</u>: Sont attribuées telle que figurant au tableau annexé à la présente décision, les subventions pour la restauration d'archives communales, propriété de l'Etat ou de la commune, conservées dans les communes citées en annexe. Le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les arrêtés fixant les modalités de versement de chaque subvention.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 913.15.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme Pascal COSTE Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant de L'État le : 7 mai 2021

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20210507-1965-DE-1-1

Affiché le : 7 mai 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt et un et le sept mai, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents:

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Madame Lilith PITTMAN, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Danielle COULAUD, Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Madame Agnès AUDEGUIL, Monsieur Gilbert ROUHAUD, Madame Florence DUCLOS, Monsieur Francis COLASSON, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Nicole TAURISSON, Monsieur Jean STOHR, Madame Nelly SIMANDOUX, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Gilbert FRONTY, Monsieur Cédric LACHAUD, Madame Michèle RELIAT, Monsieur Roger CHASSAGNARD

Pouvoirs:

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Nelly SIMANDOUX
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Madame Michèle RELIAT
Madame Hayat TAMIMI	à	Monsieur Cédric LACHAUD
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

ARCHIVES DEPARTEMENTALES – DEMANDE DE PARTICIPATION POUR LA RESTAURATION D'ARCHIVES COMMUNALES <u>CP DU 7 MAI 2021</u>

Bénéficiaires	Délibérations des	documents à restaurer	Prestataires : Ateliers de	Coût total de la restauration (HT.)		tion Département ribuable (HT)
	Conseils Municipaux		restauration		Taux	Montant
Argentat	02/03/2021	Plan cadastral d'alignement (1844).	A livre ouvert, 19160 Neuvic	1479	25%	369,75
Bar	06/11/2020 et 12/02/2021	Plan cadastral napoléonien de 1829 ; 2 registres de mariages (1893-1902 ; 1903-1912) et 2 registres de délibérations (1950-1955 ; 1955-1985).	A livre ouvert,	2260,4	60%	1356,24
Lamazière-Basse	22/01/2021	Plan cadastral de 1833.	A livre ouvert, 19160 Neuvic	1335	60%	801
Saint-Bazile-de-Meyssac	06/11/2020	3 registres des délibérations du conseil municipal (1926-1952; 1952-1973; 1992-2001).	L'Atelier gaillard 19100 Brive	507	60%	304,2
Tulle	02/03/2021	3 registres des naissances (1847-1848 ; 1904 ; 1916), un registre des mariages (1924) et un registre des décès (1903).	A livre ouvert, 19160 Neuvic	1435,55	25%	358,88
Vigeois	22/02/2021	Un cahier de concessions de cimetière (1887- 1997).	La Reliure du Limousin 19360 Malemort	171	60%	102,6
TOTAL		3292,68	euros			



COMMISSION PERMANENTE RAPPORT DU PRÉSIDENT

$\bigcirc R$	ΙFΤ
\cup_{i}	∟ I

DOMAINE DE SEDIERES - REGIE DE RECETTES - SAISON ESTIVALE 2021

RAPPORT

Comme chaque année, en vue de la saison touristique et culturelle et dans le cadre de la régie de recettes, la Commission Permanente statue sur la tarification relative à l'encaissement des produits procurés par l'exploitation de la propriété départementale de Sédières.

Sont concernées les recettes provenant :

- des entrées pour les visites du château et de l'exposition,
- des entrées relatives aux spectacles, notamment jeune public,
- ❖ de la boutique du château,
- ❖ des prestations de snacking et de bar proposées à la vente sur le domaine.

Je vous propose, pour la saison 2021, l'application des tarifs tels que récapitulés en annexe au présent rapport. Ils ont été établis en tenant compte de notre volonté de proposer des prestations attractives pour le public et notamment, pour les familles, cible principale de notre politique touristique concernant ce site départemental. Sera également proposée pour la première année à la boutique du château toute une gamme de produits "Origine Corrèze".

Je précise enfin que la période d'ouverture du domaine s'étalera du 5 juin au 19 septembre 2021 (10h00-12h30 et 13h30-18h00) sous réserve des mesures gouvernementales qui seront prises dons le cadre de l'évolution de la crise sanitaire liée à la COVID-19. Toutefois le château pourra, de manière dérogatoire et à titre exceptionnel, être ouvert en dehors des horaires fixés dans le règlement intérieur.

Par ailleurs, chaque été, le château est également l'occasion pour plusieurs artistes et écrivains locaux de présenter et mettre en valeur leurs écrits et leurs œuvres grâce au dépôt-vente temporaire situé à l'accueil du château. A l'instar des produits de la boutique (qui sera enrichie cette année par toute une gamme de produits "Origine Corrèze"), chaque visiteur peut ainsi, en début ou fin de visite, consulter et acheter des livres et des ouvrages de ces auteurs, la plupart en lien avec l'histoire du domaine, du territoire ou du Département, qu'il s'agisse de livres grand public ou de ceux destinés à un public plus jeune. C'est également l'occasion pour l'artiste exposé de mettre en valeur l'exposition estivale.

Aussi, afin que le Déportement puisse accueillir et assurer le dépôt-vente à titre gratuit au bénéfice de plusieurs artistes locaux, je propose à la Commission Permanente de bien vouloir reconduire le dispositif adopté l'an passé, à savoir l'intervention d'une convention avec chaque déposant (modèle identique à celui de 2020 et joint en annexe).

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



COMMISSION PERMANENTE EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

DOMAINE DE SEDIERES - REGIE DE RECETTES - SAISON ESTIVALE 2021

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

<u>Article 1 er</u> : Sont fixés tels que récapitulés en annexe 1 à la présente décision, les tarifs 2021 des recettes de l'exploitation du Domaine de Sédières, propriété du Conseil Départemental, dont l'encaissement s'effectuera par l'intermédiaire de la régie de recettes.

<u>Article 2</u>: Sous réserve des mesures gouvernementales qui seront prises dans le cadre de l'évolution de la crise sanitaire liée à la COVID-19, la période d'ouverture du domaine s'étalera du 5 juin au 19 septembre 2021 (10h00-12h30 et 13h30-18h00). Toutefois, il est autorisé, de manière dérogatoire et à titre exceptionnel, d'ouvrir le château en dehors des horaires fixés dans le règlement intérieur ou, a contrario, d'ordonner sa fermeture de manière temporaire ou définitive jusqu'à la fin de la saison estivale.

<u>Article 3</u>: Afin que le Département puisse accueillir et assurer le dépôt-vente à titre gratuit au bénéfice de plusieurs artistes locaux, il est décidé de reconduire le dispositif de conventionnement avec les exposants selon les mêmes modalités qu'en 2020. Le Président est autorisé à signer les conventions (modèle joint en annexe 2 à la présente décision) à intervenir avec les artistes/exposants locaux.

<u>Imputations budgétaires</u> :

Les recettes correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.11
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.2.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme Pascal COSTE Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant de L'État le : 7 mai 2021

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20210507-2140-DE-1-1

Affiché le : 7 mai 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt et un et le sept mai, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents:

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Madame Lilith PITTMAN, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Danielle COULAUD, Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Madame Agnès AUDEGUIL, Monsieur Gilbert ROUHAUD, Madame Florence DUCLOS, Monsieur Francis COLASSON, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Nicole TAURISSON, Monsieur Jean STOHR, Madame Nelly SIMANDOUX, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Gilbert FRONTY, Monsieur Cédric LACHAUD, Madame Michèle RELIAT, Monsieur Roger CHASSAGNARD

Pouvoirs:

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Nelly SIMANDOUX
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Madame Michèle RELIAT
Madame Hayat TAMIMI	à	Monsieur Cédric LACHAUD
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

ANNEXE - LISTE DES TARIFS SEDIERES 2021

DESIGNATION	TARIFS PROPOSES 2021	TARIFS 2020	
VISITE EXPOSITION + CHÂTEAU SAISON ESTIVALE du 5 juin (au 19 septe	mbre	
Plein tarif	4,00 €	4,00 €	
Tarif réduit	2,00 €	2,00 €	
Enfants de moins de 11 ans	GRATUIT	GRATUIT	
Livrets chasse au Trésor	GRATUIT	GRATUIT	
Samedi 18 et dimanche 19 septembre - Journées du Patrimoine et organisation des Foulées Gourmandes	Gro	atuité	
BENEFICIAIRES DES TARIFS REDUITS EXPOSITIO	N		
Visiteur se présentant avec un billet d'entrée du Musée du Président J Chirac à Sarran dont le droit d'entrée a été acquitté sur l'année en cours			
Étudiants sur présentation de la carte d'étudiant			
Enfants de plus de 11à 18 ans sur présentation de la carte d'identité			
Demandeurs d'emploi sur présentation d'un justificatif			
Handicapés sur présentation de la carte			
Groupe + de 10 personnes (à partir de la 11 ^{ème} personne)			
Adultes sur présentation du ticket d'un spectacle jeune public le même jour			
BENEFICIAIRES DE LA GRATUITE SUR LES VISITES DE L'EX	(POSITION		
Accompagnant groupe et chauffeur de bus			
Groupes scolaires			
Enfants moins de 11 ans			
Tout public le jour du vernissage de l'exposition			
Journée des Journées du Patrimoine et des Foulés Gourmandes 18 et 19 septembre			
Journalistes dans le cadre d'un reportage			

SPECTACLES JEUNE PUBLIC : mercredis 7, 21, 28 juillet	& 4 et 18 ac	oût		
Place enfant	3,00 €	3,00 €		
Place adulte	6,00 €	6,00 €		
Place enfant si réservation pour au moins 4 spectacles différents	2,00 €	2,00€		
Place adulte si réservation pour au moins 4 spectacles différents	4,00 €	4,00 €		
Enfant moins de 2 ans sur les genoux des parents	GRATUI	T GRATUIT		
APEROS CONCERTS : Lundis 12,19, 26 juillet & 2, 9	et 16 août			
Spectacle/animation hors repas	GRATUI	T GRATUIT		
EXPOSITION EXTERIEURE « LE MANEGE IMMOTUS VERTO » - DU 7	AU 10 AOL	IT INCLUS		
« Immotus Verto » Manège avec animations	GRATUI	GRATUIT		
SPECTACLE « EDITH PIAF, LE MANEGE DE LA VIE » - VENI	DREDI 30 JUILI	ET		
Spectacle vendredi 30 juillet - 20h - Tarif adulte	10,00 €			
Tarif réduit enfants de moins de 12 ans	5,00 €			
BENEFICIAIRES DE LA GRATUITE SPECTACLE	S			
Accompagnateurs centres de loisirs et chauffeur de bus				
Journalistes dans le cadre d'un reportage				
Enfant moins de 2 ans sur les genoux des parents	Enfant moins de 2 ans sur les genoux des parents			
BOUTIQUE DU CHATEAU				
Cartes postales (château)	0,50 €	0,50 €		
Cartes postales toutes expositions confondues	1,00 €	1,00 €		
Lithographie château	8,00 €	8,00 €		
Affiche festival toutes années confondues	1,00 €	1,00 €		
Affiche expo toutes années confondues	1,00 €	1,00 €		
Catalogue exposition Sédières - toutes expositions confondues	10,00 €	10,00 €		
Catalogue expo art provocateur d'émotions	5,00 €	5,00 €		
Catalogue légende des saints en bas limousin (expo de Sédières en 1990)	5,00 €	5,00 €		
Catalogue MASQUES expo été 2009	8,00 €	8,00 €		
Catalogue expo été 2010 LES BATAK	11,00€	11,00 €		

Catalogue Verres - collection du Musée des Arts Décoratifs	39,00 €	39,00 €
Le Château de Sédières, son domaine, son histoire	19,00 €	-
Livret exposition toutes années confondues	6,00 €	6,00 €
Crayons à papier	0,50 €	0,50 €
Épée médiévale 100% bio garçon ou fille	10,00 €	10,00 €
Miroir princesse en bois	10,00 €	10,00 €
Couronne tissu	10,00 €	10,00 €
Arc avec 3 flèches	15,00 €	15,00 €
Marques-pages	0,50 €	0,50 €
BAR		
Café	1, 20€	1, 20€
Thé - Grand café	1, 80 €	1, 80 €
Chocolat chaud	1, 80 €	1, 80 €
Bouteille d'eau 33 cl	1, 50 €	1, 50 €
Sirop à l'eau	1, 50 €	1, 50 €
diabolo	2, 00 €	1, 50 €
Jus de fruits	2, 00 €	2, 00 €
Soda	2, 00 €	2, 00 €
Bière pression (25 cl)	2, 50 €	2, 20 €
Verre de vin rouge, rosé, blanc	2, 50 €	2, 50 €
Bouteille de vin rouge, rosé, blanc 75 cl	15, 00 €	15, 00 €
SNACKING		
Sandwich	4, 00 €	4, 00 €
Snack (quiche, hamburger, croque-monsieur)	6, 00 €	6, 00 €
Assiette "Apéro concert"	8, 00 €	8, 00 €
Crêpe, gaufre	2, 00 €	2, 00 €
Crêpe, gaufre confiture, chocolat ou chantilly	3, 00 €	3, 00 €
Glaces bâtons	2, 00 €	2, 00 €
Glaces cornets	3, 00 €	3, 00 €

PRODUITS ORIGINE CORREZE (nouveauté 2021)		
Bière aux fruits (de chaque)	3€	
La Triple Démon	3€	
Sirop de coquelicots	6.50€	
Sirop de fleurs de Sureau	6.50€	
Sirop de roses naturelles	6.50€	
Crème de Myrtilles	19€	
Vin paillé Ambré	18€	
Vin paillé Blanc	19€	
Jus de poires	4€	
Miel 250 gr	4€	
Sablé au miel	3€	
Financier au miel	3€	
Bonbons au miel	3.50€	
Nougat crémeux au miel	4.50€	
Confiture extra AB Myrtilles	4.50€	
Coulis de Myrtille AB	6.20€	
Sirop d'Aronia	4.50€	
Un petit peu de sirop de rhubarbe	4.50€	
Bras de morphee	5€	
Paix intérieure	5€	
Digestion	5€	
Les 3 menthes	5€	
Lune rouge	5€	
Huile de noix Bouteille verre ou métallique 50 cl	13€	
Huile de noix Bouteille verre ou métallique 25 cl	7€	
Terrine de campagne	5€	
Terrine de pot au feu	6.80€	
Bâton du chercheur de champignons	23€	

Petit champignon en bois de chêne Hauteur 5 cm	5€	
Petit champignon en bois de chêne Hauteur 6 cm	6€	
Petit champignon en bois de chêne Hauteur 7 cm	7€	
Petit champignon en bois de chêne Hauteur 8 cm	8€	
Petit champignon en bois de chêne Hauteur 9 cm	9€	
Petit champignon en bois de chêne Hauteur 10 cm	10€	
Cahiers de coloriages	5€	
Livre Thérébantine "La Météo"	15€	
Livre Thérébantine "Les Gouters"	13€	
Livre Marcello l'asticot "Les 12 soupes de Marcello"	8.50€	
Livre Marcello l'asticot "La pêche"	15€	
Livre Marcello l'asticot "To bee or not to bee"	15€	
Savon à l'argile blanche et fleurs de lavande/peaux sensible	5€	
Savon au rhassoul & cendres/tous types de peaux	5€	
Savon à l'argile verte et laurier/peaux de normales à mixtes	5€	
Le cabri, savon au lait de chèvre et miel/peaux très sèches	6€	
le shampooing solide au rhassoul	5.50€	
le pack découverte 6 savons invités	11€	
Coffret à fleur de pot (savon du jardinier+éponge en jute+sachet de bombes en graines+1 pochette en toile de jute)	15€	
Coffret Nomade (1 savon aux argiles+1 shampooing+1 étui imperméable en coton enduit+1 gant en sisal+1 pochette en toile de jute)	24€	

MISE A DISPOSITION DE LA GRANGE DE SPECTACLES AUX TIERS

Prise en charge directe par le tiers des coûts inhérents à la manifestation (y compris des techniciens si nécessaire), de la facture de nettoyage de la grange suite à la manifestation, et des assurances.

MISE A DISPOSITION DU CHÂTEAU AUX TIERS

Prise en charge directe par le tiers des coûts inhérents à la manifestation, de la facture de nettoyage du château, et des assurances.

Convention de dépôt-vente d'ouvrages sur le site du Domaine de Sédières

Entre

Le	Départeme	nt de la	Corrèze,	Hôtel di	J Départemer	ıt Marbot,	9 rue	e René	et	Émile	Fage,
19	005 TULLE	Cedex,	représenté	par son l	Président, Mo	nsieur Pasc	cal CC	STE,			
est	autorisé en	vertu de	e la décisio	n de la C	Commission Pe	rmanente	du 15	mai 20)20)	

ci-après désigné, le Département,

d'une part,

et:

Monsieur/Madame..... domicilié à.....

ci-après désigné(e), le déposant,

d'autre part,

PREAMBULE

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE

Considérant que le Département est propriétaire du Château de Sédières, lequel accueille régulièrement diverses expositions pendant la saison estivale,

Considérant que les ouvrages "....." de Monsieur, auteur, s'inscrivent dans le prolongement de l'exposition accueillie au Château de Sédières pendant la saison estivale, ou permettent la découverte et la mise en valeur du territoire et de la culture locale,

Les parties se sont rapprochées pour convenir des modalités de mise en dépôt-vente temporaire des ouvrages au Château de Sédières.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention est consentie aux fins de la mise en dépôt-vente d'ouvrages de Monsieur ... au Château de Sédières, dont le Département est propriétaire et assure la gestion.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de l'exposition "....", soit du au (ou pour la durée convenue par les parties, soit du au).

ARTICLE 3 : Modalités du dépôt-vente

Le déposant est chargé de remettre, par ses propres moyens, les ouvrages mis en dépôt-vente au Département, lesquels présentent les caractéristiques suivantes :

Nom de l'ouvrage	Quantité	État	Prix de vente
		Neuf	
		Neuf	
		Neuf	

ARTICLE 4 : Modalités financières du dépôt-vente

Le Département s'engage à accueillir et à assurer le dépôt-vente à titre gratuit.

Les recettes générées par la vente des ouvrages seront entièrement versées au déposant, sans que ces sommes ne soient préalablement encaissées par le comptable public.

ARTICLE 5 : Assurance

Le Département s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les dommages susceptibles d'affecter les ouvrages, une fois ceux-ci mis en dépôt-vente.

En cas de perte ou de vol d'ouvrages, le déposant sera indemnisé sur la base du prix éditeur.

ARTICLE 6 : Fin du dépôt-vente

Au terme du dépôt-vente, un état sera transmis par le Département au déposant, détaillant le nombre d'ouvrages vendus ainsi que les recettes générées.

Les ouvrages non vendus seront remis par le Département au déposant, ce dernier étant chargé de les récupérer sur le lieu du dépôt-vente.

ARTICLE 7 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties sans générer une quelconque indemnité entre elles.

Fait à Tulle, le	
le Président du Conseil Départemental	Le déposant,
Pascal COSTE	Monsieur



COMMISSION PERMANENTE RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

POLITIQUE CULTURELLE DEPARTEMENTALE 2021

RAPPORT

Lors de sa séance budgétaire du 23 avril 2021, l'Assemblée Départementale a adopté les crédits destinés au financement de la politique culturelle départementale et notamment les crédits destinés aux aides aux associations pour l'année 2021.

Le présent rapport vise à attribuer des aides aux acteurs culturels en complément de la précédente délibération adoptée par le Conseil Départemental lors de sa réunion du 27 novembre 2020.

J'ai donc l'honneur de soumettre à votre décision les propositions d'aides aux acteurs culturels suivants (Cf. annexe 1) :

- Actions culturelles des territoires : Bassin de Brive
- 1 demande pour un total de 5 000 €
- Actions culturelles des territoires : Bassin de Tulle
- 2 demandes pour un total de 3 000 €
- Actions culturelles des territoires : Haute-Corrèze
- 6 demandes pour un total de 4 450 €
- Actions culturelles des territoires : Vallée de la Dordogne
- 3 demandes pour un total de 5 000 €

- Actions culturelles des territoires : Vézère-Auvézère
- 5 demandes pour un total de 3 600 €
- Actions culturelles des territoires : Hors Département
- 2 demandes pour un total de 4 750 €
- Évènements à vocation départementale
- 1 demande pour un total de 1 000 €
- Schéma départemental de développement des enseignements artistiques
- 4 demandes pour un total de 4 000 €

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 30 800 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



COMMISSION PERMANENTE EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

POLITIQUE CULTURELLE DEPARTEMENTALE 2021

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

<u>Article 1</u>er: Est décidée, dans le cadre de la politique culturelle départementale 2021 et des enveloppes votées lors du Conseil Départemental 23 avril 2021, l'attribution des aides aux acteurs culturels figurant à l'annexe 1 de la présente décision.

Le montant des aides attribuées est de 30 800 €.

<u>Article 2</u> : les aides octroyées seront versées selon les procédures internes, à savoir :

- subvention inférieure ou égale à 1 000 € :
- => L'aide financière sera versée en totalité directement aux bénéficiaires concernés dès légalisation de la présente décision.
- subvention supérieure à 1 000 € :
 - => L'aide financière sera versée à raison de 80% dès légalisation de la présente décision et 20% sur remise de justificatifs de dépenses, à hauteur du montant de la subvention à la fin de l'action ou de l'évènement.

<u>Article 3</u> : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature les arrêtés à intervenir avec les partenaires concernés par la présente décision.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel .

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme Pascal COSTE Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant de L'État le : 7 mai 2021

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20210507-2010-DE-1-1

Affiché le : 7 mai 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt et un et le sept mai, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents:

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Madame Lilith PITTMAN, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Danielle COULAUD, Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Madame Agnès AUDEGUIL, Monsieur Gilbert ROUHAUD, Madame Florence DUCLOS, Monsieur Francis COLASSON, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Nicole TAURISSON, Monsieur Jean STOHR, Madame Nelly SIMANDOUX, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Gilbert FRONTY, Monsieur Cédric LACHAUD, Madame Michèle RELIAT, Monsieur Roger CHASSAGNARD

Pouvoirs:

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Nelly SIMANDOUX
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Madame Michèle RELIAT
Madame Hayat TAMIMI	à	Monsieur Cédric LACHAUD
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

	annexe 1								
CANTON	COMMUNE	BENEFICIAIRE	OBJET DE LA DEMANDE	SUBVENTION 2021					
ACT Bassin o	le Brive	,							
BRIVE	BRIVE	CRI DU PAPIER	Aide exceptionnelle pour la création d'un jeu familial, ludique sur le patrimoine corrézien	5 000 €					
Sous total AC	T Bassin de Brive			5 000 €					
ACT Bassin o	le Tulle								
SEILHAC- MONEDIERES	CHAMBOULIVE	COMPAGNIE "SI J'Y SUIS"	Activités de création et de diffusion de la Compagnie (arts de la rue)	1 000 €					
TULLE	TULLE	DU SOUFFLE AUX CORDES	Projet "Capucine" : mini centre culturel à roulettes pour diffuser des contes sur le territoire Corrézien sur toute l'année	2 000 €					
Sous total AC	T Bassin de Tulle	•		3 000 €					
ACT Haute C	orrèze								
haute Dordogne	SARROUX SAINT-JULIEN	ASSOCIATION LOISIRS ET CULTURE	Activités 2021 de l'association : Atelier théâtre (décors, costumes)	500 €					
HAUTE DORDOGNE	latronche	ASSOCIATION MUSIQUE EN LIMOUSIN (AMELI)	Organisation du "Printemps culturel en Corrèze" : concert, exposition et atelier scolaire le 15 mai 2021 à St-Hilaire-Luc	2 000 €					
PLATEAU DE MILLEVACHES	BUGEAT	ASSOCIATION EVENEMENTS CHIC	Election "Miss Evènements chic Corrèze 2021" le 18 sept 2021	500 €					
haute- dordogne	BORT LES ORGUES	ASSOCIATION SALON DES ANTIQUITES BROCANTE	21ème Salon des Antiquités Brocante et du 3ème Salon du Livre en Mai 2021	250 €					
haute- dordogne	LIGINIAC	ASSOCIATION DETENTE ET CHORALE	Organisation de répétitions de chant, concerts et déplacements	200 €					
egletons	SOURSAC	ASSOCIATION LES GABARES DE HAUTE DORDOGNE	Le Gabare Guingette - Promenades accordéon	1 000 €					
Sous total AC	T Haute Corrèze			4 450 €					
ACT Vallée d	le la Dordogne								
ARGENTAT	ARGENTAT	mairie d'argentat	Spectacles et festival d'été des arts de rue	2 000 €					
ARGENTAT	ARGENTAT	ASSOCIATION NUAGE VERT	Publication d'une plaquette "Balades géologiques à Argentat"	2 000 €					
MIDI- CORREZIEN	MEYSSAC	MEYSSAC CULTURE ET LOISIRS	Les Automnales du 8 au 10 oct 2021	1 000 €					
Sous total AC	T Vallée de la Dor	dogne		5 000 €					

		Annexe 1 -	Suite	
CANTON	COMMUNE	BENEFICIAIRE	OBJET DE LA DEMANDE	SUBVENTION 2021
ACT Vézère A	Auvézère			
seilhac Monedieres	treignac	ASSOCIATION LES AMIS DU VIEUX PONT	Réalisation audio et vidéo clip de la chanson "Bruyères Corréziennes"	1 500 €
UZERCHE	UZERCHE	ASSOCIATION GROUPE BEKKRELL	Création d'un spectacle Karnival en 2021	1 000 €
seilhac Monedieres	TREIGNAC	ASSOCIATION LES AMIS DE TREIGNAC	Projet d'exposition à Treignac en 2021 sur le thème de la Vézère	400 €
UZERCHE	UZERCHE	ASSOCIATION LE CORPS A VIVRE	Veillée contée le 19 juillet 2021 et balade artistique au bord du lac de Pontcharal le 9 août 2021 à Vigeois	200 €
UZERCHE	MASSERET	ASSOCIATION "ARTS HUMAINS"	Exposition d'arts graphiques et artisanat d'art durant l'été 2021	500 €
Sous total ACT	Vézère-Auvézère			3 600 €
ACT Hors Dép	oartement			
lot et garonne	lacapelle biron	Association Mémoire Vive	Création d'un Chemin de Mémoire en Région Nouvelle Aquitaine	1 750 €
HAUTE-VIENNE	LIMOGES	Délégation Régionale Miss Limousin pour Miss France	Gala d'élection de Miss Limousin le 1er octobre 2021 à Brive	3 000 €
Sous total ACT	Hors Départemen	†		4 750 €
EVENEMENTS	S A VOCATION	DEPARTEMENTALE		
ALLASSAC	ALLASSAC	ASSOCIATION PAYS D'ART ET D'HISTOIRE VEZERE ARDOISE	Aide exceptionnelle à la création d'un spectacle de théâtre et théâtre d'ombres	1 000 €
Sous total Evèn	ements à Vocation	n Départementale		1 000 €
SCHEMA DEP	ARTEMENTAL D	E DEVELOPPEMENT DES EN	SEIGNEMENTS ARTISTIQUES	
ALLASSAC	ALLASSAC	COLLEGE MATHILDE MARTHE FAUCHER	Aide exceptionnelle classes orchestre	2 000 €
ОВЈАТ	ОВЈАТ	COLLEGE EUGENE FREYSSINET	Aide exceptionnelle classe orchestre	1 000 €
TULLE	TULLE	OCCE 19 pour Ecole Joliot Curie de Tulle	Aide exceptionnelle classes orchestre	500 €
BRIVE	BRIVE	Groupe scolaire LA SALLE de Brive	Aide exceptionnelle classe orchestre	500 €
Sous total Sché	ema Départemento	des Enseignements Artistiques		4 000 €
TOTAL AIDES				30 800 €



COMMISSION PERMANENTE RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

ATTRIBUTION D'AIDES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF EXCEPTIONNEL DE SOUTIEN A L'ACTIVITE CULTURELLE A DESTINATION DES PUBLICS FRAGILES ET DE LA JEUNESSE

RAPPORT

Le Conseil Départemental, réuni en séance plénière le 27 novembre 2020, a décidé, dans le cadre de son plan "Corrèze accompagnement COVID19" la création d'un dispositif exceptionnel de soutien à l'activité culturelle à destination des publics fragiles.

En effet, la crise sanitaire impacte directement les acteurs culturels dans leur activité. Le secteur culturel en Corrèze, comme dans toute la France, est durement touché par cette crise avec un grand nombre d'annulations ou de reports de manifestations culturelles et de fermeture de lieux culturels. D'une part, artistes, techniciens, salariés des associations et des entreprises travaillant dans le secteur culturel ont perdu une partie de leur capacité économique et de leurs perspectives de débouchés et, d'autre part, les Corréziens sont privés d'une partie de l'offre culturelle habituelle dans un contexte incertain et donc peu propice au redémarrage de l'activité culturelle.

Les solidarités étant au cœur des compétences de l'action départementale, le Département a ainsi décidé d'être une Corrèze solidaire de la culture et des artistes du territoire mais aussi une Corrèze solidaire des publics les plus fragiles, privés de culture et de lien social, en consacrant, en 2021, une enveloppe supplémentaire de 50 000 €.

Les objectifs de ce dispositif sont :

- de générer de nouveaux projets compatibles avec le contexte de pandémie dans cette filière afin de soutenir les artistes et techniciens corréziens, notamment les intermittents du spectacle,
- d'apporter la culture et toutes ses valeurs en termes de convivialité et de lien social dans des lieux et à des populations qui en sont aujourd'hui privées, en tout ou partie.

Pour prétendre à l'aide financière du Département dans le cadre de ce dispositif exceptionnel, les porteurs de projets doivent :

- présenter un projet culturel : toutes les disciplines artistiques, et notamment le spectacle vivant, sont éligibles,
- s'adresser à des publics fragiles ou à la jeunesse : les publics éligibles sont ceux des accueils de loisirs (ALSH), des établissements sociaux, médicosociaux et socio-éducatifs,
- faire appel à au moins un acteur culturel ayant son activité en Corrèze pour réaliser ce projet (artistes et techniciens intermittents, auto-entrepreneurs, indépendants, entreprises, associations...) et le rémunérer selon les règles sociales et juridiques en vigueur,
- faire une demande au Département à travers un formulaire simplifié : les structures éligibles à ce dispositif sont les communes et leurs groupements, les accueils de loisirs (ALSH), les établissements sociaux, médicosociaux, socio-éducatifs.

Le montant des frais artistiques sert de base de calcul à la subvention qui est plafonnée à 250 € par projet pour une action proposée entre le mois de décembre 2020 jusqu'au 30 juin 2021. Plusieurs projets peuvent être présentés par une même structure.

A noter qu'après décision d'attribution de la Commission permanente, l'aide ne pourra être versée que lorsque l'action aura été réalisée et sous réserve que la structure porteuse fournisse au Département un justificatif d'emploi d'un artiste ou technicien corrézien.

Ce dispositif lancé en décembre 2020, avec une information en direction des structures concernées et un accompagnement téléphonique personnalisé, a déjà fait l'objet d'un vote en Commission Permanente lors de sa réunion du 26 février 2021 avec l'attribution de 21 aides, pour un montant de 5 050€.

Depuis, 34 nouveaux projets ont été déposés :

- 17 concernent des actions en direction de nos aînés ou de personnes porteuses de handicap,
- 17 en direction des jeunes des centres de loisirs.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 7 125 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.



COMMISSION PERMANENTE EXTRAIT DE DÉCISION

	\bigcirc E	3]	E	
--	--------------	----	---	--

ATTRIBUTION D'AIDES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF EXCEPTIONNEL DE SOUTIEN A L'ACTIVITE CULTURELLE A DESTINATION DES PUBLICS FRAGILES ET DE LA JEUNESSE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le rapport CD n° 101 en date du 27 Novembre 2020, de M. le Président du Conseil Départemental,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

<u>Article 1^{er}</u>: Est décidée, dans le cadre dispositif exceptionnel de soutien à l'activité culturelle à destination des publics fragiles et de la jeunesse, l'attribution d'aides aux structures éligibles figurant à l'annexe 1 de la présente délibération. Le montant total des aides attribuées est de 7 125 €.

<u>Article 2</u>: Les aides octroyées dans l'annexe précitée à l'article 1 seront versées en totalité directement aux bénéficiaires sur remise de justificatifs à l'issue de l'action ou de l'évènement et une fois la réalisation constatée. Les documents transmis (contrat, formulaire GUSO...) devront justifier de l'emploi d'au moins un artiste ou technicien corrézien.

<u>Article 3</u>: Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature les notifications à intervenir avec les partenaires concernés par la présente délibération.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.11.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme Pascal COSTE Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant de L'État le : 7 mai 2021

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20210507-1989-DE-1-1

Affiché le : 7 mai 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt et un et le sept mai, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents:

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Madame Lilith PITTMAN, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Danielle COULAUD, Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Madame Agnès AUDEGUIL, Monsieur Gilbert ROUHAUD, Madame Florence DUCLOS, Monsieur Francis COLASSON, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Nicole TAURISSON, Monsieur Jean STOHR, Madame Nelly SIMANDOUX, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Gilbert FRONTY, Monsieur Cédric LACHAUD, Madame Michèle RELIAT, Monsieur Roger CHASSAGNARD

Pouvoirs:

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Nelly SIMANDOUX
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Madame Michèle RELIAT
Madame Hayat TAMIMI	à	Monsieur Cédric LACHAUD
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

ANNEXE 1

Date réception	Nom de la structure	Lieu de l'action	Date de l'action	Intitulé/Synthèse de l'action	Montant des frais artistiques prévisionnels	Proposition subvention
17/02/2021	EHPAD Le Chandou Tulle (rattaché au Centre Hospitalier)	EHPAD Le Chandou Tulle	19/06/2021	Goûter musical Fête de la Musique	250 €	250€
17/02/2021	EHPAD Les Fontaines Tulle (rattaché au Centre Hospitalier)	EHPAD Les Fontaines Tulle	25/02/2021	Concert de couloir	250 €	250 €
17/02/2021	EHPAD Les Fontaines Tulle (rattaché au Centre Hospitalier)	EHPAD Les Fontaines Tulle	25/03/2021	Concert de couloir	250 €	250€
17/02/2021	EHPAD Les Fontaines Tulle (rattaché au Centre Hospitalier)	EHPAD Les Fontaines Tulle	29/04/2021	Concert de couloir	250 €	250€
17/02/2021	EHPAD Les Fontaines Tulle (rattaché au Centre Hospitalier)	EHPAD Les Fontaines Tulle	27/05/2021	Concert de couloir	250 €	250€
22/02/2021	Enfance et loisirs à Naves (ELAN)	Centre de loisirs de Naves	28/12/2020	Atelier de découverte du modelage	205 €	205 €
23/02/2021	ALSH de Cosnac	Centre de loisirs de Cosnac	du 08/02/21 au 10/02/21	Les arts urbains : découverte du graffiti	380 €	250€
23/02/2021	ALSH de Cosnac	Centre de loisirs de Cosnac	16/02/2021	L'astronomie : fabrication d'une fusée	228€	220€

23/02/2021	ALSH de Cosnac	Centre de loisirs de Cosnac	07/04/2021	Atelier poterie	65 €	70 €
23/02/2021	ALSH de Cosnac	Centre de loisirs de Cosnac	05/05/2021	Equithérapie	NC	100€
23/02/2021	ALSH de Cosnac	Centre de loisirs de Cosnac	30/06/2021	Découverte des animaux en milieux aquatiques	NC	90 €
25/02/2021	ALSH de Malemort	ALSH Malemort (Site de Sérignac)	19 et 20 avril 2021	Atelier retro-coding jeux vidéos	320€	250 €
25/02/2021	ALSH de Malemort	ALSH Malemort (Site de Sérignac)	23/04/2021	Atelier découverte de l'archéologie	178 €	180€
25/02/2021	ALSH de Malemort	ALSH Malemort (Site de Malemort)	22/04/2021	Atelier robotique Thymio : 1er pas vers la progrommation d'un robot	160€	160€
01/03/2021	Village Séjour Accompagné Corrèze	au village vacances	à définir	Soirée musicale, karaoké, danse	300€	250€
03/03/2021	Foyer de Faugeras	au foyer de Faugeras	19/05/2021	Concert Années 80	250 €	250 €
03/03/2021	Foyer de Faugeras	au foyer de Faugeras	22/04/2021	Concert disco	250€	250€
03/03/2021	Foyer de Faugeras	au foyer de Faugeras	16/06/2021	Concert accordéon	250 €	250€
03/03/2021	Foyer de Faugeras	au foyer de Faugeras	21/06/2021	Fête de la Musique	250 €	250 €
08/03/2021	EHPAD de Le Lonzac	EHPAD de Le Lonzac	17/05/2021	Concert Violoncelle	430 €	250€

08/03/2021	Accueil de Loisirs du Chambon - Laguenne (ville de tulle)	Accueil de Loisirs du Chambon - Laguenne	du 16 au 23 avril 2021	sensibilisation autour de la musique et de la radio	3 740 €	250 €
12/03/2021	Centre Hospitalier Jean-Marie Dauzier de Cornil	Centre Hospitalier de Cornil	Avril à juin 2021	8 ateliers poterie : réalisation d'un vide poche en argile	720€	250€
17/03/2021	Mairie d'Ayen ALSH Les Coccinelles	Accueil de Loisirs Ayen	du 26/05 au 16/06	Sensibilisation à la langue des signes (pour les 6/11 ans)	500€	250€
23/03/2021	Mairie de Mansac ALSH de Mansac	ALSH Mansac	Fevrier 21	Atelier de papier recyclé au vu d'une création de livres	165,50€	165€
23/03/2021	Mairie de Mansac ALSH de Mansac	ALSH Mansac	Avril 21	Atelier langage des signes	125€	125€
24/04/2021	Mairie de Ste Féréole ALSH	ALSH Ste Féréole	19 au 21 avril 21	sensibilisation des enfants de l'ALSH à la langue des signes, du 19 au 21 avril 2021	300€	250€
30/03/2021	ALSH Couleur Loisirs Saint-Bonnet-L'Enfantier	ALSH Saint-Bonnet- L'Enfantier	13 avril 2021	Danse urbaine Hip Hop	40 €	40 €
30/03/2021	ALSH Couleur Loisirs Saint-Bonnet-L'Enfantier	ALSH Saint-Bonnet- L'Enfantier	20 avril 2021	Sensibilisation à la langue des signes	100€	100€
30/03/2021	ALSH Couleur Loisirs Saint-Bonnet-L'Enfantier	ALSH Saint-Bonnet- L'Enfantier	19 mai 2021	Atelier d'initiation aux techniques d'art urbain	500€	250€
06/04/2021	EHPAD DU PAYS DE BRIVE - SITE DE BRIVE	EHPAD - Site de Brive	05/04/2021	Après-midi musical	250 €	250€
06/04/2021	EHPAD DU PAYS DE BRIVE - SITE DE MALEMORT	EHPAD - Site de Malemort	05/04/2021	Après-midi musical	250 €	250 €
06/04/2021	EHPAD DU PAYS DE BRIVE - SITE DE BRIVE	EHPAD - Site de Brive	25/03/2021	Après-midi musical	210€	210 €

TOTAL					7 125 €	
06/04/2021	EHPAD DES FERRIERES - SEILHAC	EHPAD Seilhac	14/04/2021	Concert accordéon	250 €	250 €
06/04/2021	EHPAD DU PAYS DE BRIVE - SITE DE MALEMORT	EHPAD - Site de Malemort	24/03/2021	Après-midi musical	210 €	210€



COMMISSION PERMANENTE RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBI	IET

ACTIONS EN FAVEUR DE L'ORIENTATION DES COLLEGIENS - DISPOSITIF ECOLE / ENTREPRISE - RENOUVELLEMENT DU PARTENARIAT CONSEIL DEPARTEMENTAL/MEDEF/CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA CORREZE - AVENANT 2021 A LA CONVENTION CADRE 2020-2021.

RAPPORT

Afin de faciliter dès aujourd'hui l'intégration des collégiens dans le monde économique de demain, il leur faut découvrir le monde de l'entreprise et construire leur parcours de formation avec réalisme. Par ailleurs, les entreprises doivent anticiper et exprimer leurs besoins en compétences pour s'adapter à l'évolution des technologies et des exigences environnementales dans la compétition économique.

Le Conseil Départemental, souhaite renouveler son partenariat avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Corrèze et le MEDEF de la Corrèze en faveur du dispositif "École Entreprise" dont l'intérêt n'est plus à démontrer.

En effet, ce projet vise à initier les collégiens aux métiers de l'entreprise et à leur donner une approche générale du fonctionnement de l'entreprise en lien avec la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale et des entreprises corréziennes.

Les collégiens en classe de $4^{\text{ème}}$ découvrent l'entreprise avec ses flux humains et matériels, dans tous les secteurs d'activité, à travers tous les corps de métiers, et à travers tous les métiers de périphérie nécessaires à son fonctionnement ainsi qu'une découverte du territoire économique à proximité de leur collège.

La convention porte une attention particulière à l'égalité homme/femme en termes d'accès à l'emploi. L'ensemble des collèges du département est pris en compte sur les 2 années que dure la convention.

Sur l'année scolaire 2019/2020, 13 collèges ont bénéficié d'une intervention en classe pour découvrir l'entreprise et son fonctionnement avant la visite sur site. 11 visites d'entreprise ont pu être réalisées.

Pour l'année 2021, en raison du contexte sanitaire, une adaptation du dispositif est nécessaire. Ainsi, des visites virtuelles d'entreprises seront proposées aux élèves dès la rentrée de septembre 2021. Les interventions en classe sont maintenues dans le respect des protocoles sanitaires en vigueur.

L'ensemble des partenaires souhaite la poursuite de cette action afin que les collégiens continuent à bénéficier d'une ouverture et d'une connaissance plus fine du territoire économique du lieu d'implantation de leur collège.

Le budget prévisionnel au titre de l'année 2021 de cette opération s'élève à 37 000 € et se répartit entre :

- la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Corrèze, à hauteur de 4 000 €,
- le MEDEF 19 pour 21 000 €,
- et le Département pour 12 000 € (montant identique à celui des années précédentes).

Pour l'année 2021, l'avenant n°1 à la convention cadre 2020-2021 (joint en annexe au présent rapport) établit la participation financière du Département.

Je propose à la Commission Permanente de bien vouloir approuver le dispositif et l'avenant n°1 à la convention cadre 2020-2021 joint au présent rapport et de m'autoriser à le signer.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 12 000 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



OBJET

Réunion du 7 mai 2021

COMMISSION PERMANENTE EXTRAIT DE DÉCISION

ACTIONS EN FAVEUR DE L'ORIENTATION DES COLLEGIENS - DISPOSITIF ECOLE / ENTREPRISE - RENOUVELLEMENT DU PARTENARIAT CONSEIL DEPARTEMENTAL/MEDEF/CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA CORREZE - AVENANT 2021 A LA CONVENTION CADRE 2020-2021.				
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL				
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,				
VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,				
VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,				
DÉCIDE				

Article 1 et : Est approuvée la convention jointe en annexe à la présente décision.

<u>Article 2</u> : Est attribuée une subvention de 12 000 € au MEDEF de la Corrèze pour les actions à mettre en place dans le cadre du dispositif "École Entreprise" pour l'année 2021.

<u>Article 3</u> : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer l'avenant n°1 à la convention cadre 2020-2021.

Imputation budgétaire:

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.3.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme Pascal COSTE Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant de L'État le : 7 mai 2021

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20210507-1974-DE-1-1

Affiché le : 7 mai 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt et un et le sept mai, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents:

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Madame Lilith PITTMAN, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Danielle COULAUD, Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Madame Agnès AUDEGUIL, Monsieur Gilbert ROUHAUD, Madame Florence DUCLOS, Monsieur Francis COLASSON, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Nicole TAURISSON, Monsieur Jean STOHR, Madame Nelly SIMANDOUX, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Gilbert FRONTY, Monsieur Cédric LACHAUD, Madame Michèle RELIAT, Monsieur Roger CHASSAGNARD

Pouvoirs:

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Nelly SIMANDOUX
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Madame Michèle RELIAT
Madame Hayat TAMIMI	à	Monsieur Cédric LACHAUD
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.







CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT

Avenant 2021

Entre:

Le Conseil Départemental de la Corrèze, représenté par son Président, Monsieur Pascal COSTE, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du 7 mai 2021

Ci-après dénommé le Département

et:

La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Corrèze, sis Immeuble consulaire Puy Pinson Avenue Dr Schweitzer BP 30 - 19000 TULLE – représentée par son Présidente, Madame Françoise CAYRE

Ci-après dénommée la CCI du Pays de la Corrèze

et:

Le MOUVEMENT DES ENTREPRISES DE FRANCE (MEDEF), 7 bis rue du Général Cérez – 87 000 LIMOGES,

Représentée par son Vice-Président, Monsieur Yves MAGNE

Ci-après dénommé le MEDEF Limousin - Territoire de la Corrèze

Afin de favoriser l'information auprès des jeunes sur les entreprises de la Corrèze, pour les aider dans leur choix d'orientation professionnelle, le Département, associé à la CCI de la Corrèze et au MEDEF dans le cadre de la présente convention, a décidé d'apporter un soutien financier au dispositif "ECOLE ENTREPRISE en CORREZE".

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet de fixer le cadre du soutien financier apporté au titre des années 2020 et 2021, par le Département, au MEDEF Limousin - Territoire de la Corrèze, en partenariat avec la CCI de la Corrèze, pour la poursuite "ECOLE ENTREPRISE en CORREZE" avec une prise en compte de tous les collèges du département sur ces deux années.

ARTICLE 2 – CONTENU DU PROGRAMME POUR L'ANNEE 2021

Le programme de l'action 2021 est joint en annexe.

ARTICLE 3 - PARTICIPATION FINANCIERE 2021

Le coût prévisionnel de cette action s'élève à 37 000 € au titre de l'année 2021.

Le Département apporte un soutien financier de 12 000 € au titre de l'année 2021 au MEDEF Limousin - Territoire de la Corrèze pour l'organisation du dispositif " ECOLE ENTREPRISE en CORREZE". Cette aide couvre toutes les interventions.

La CCI de la Corrèze s'engage sur un concours financier de 4 000€.

Le MEDEF Limousin - Territoire de la Corrèze s'engage sur le montant résiduel, soit environ 21 000 €, dédié entre autres aux frais de transport.

Cette participation financière concerne l'année 2021.

ARTICLE 4 -

Les autres articles restent inchangés.

Fait à Tulle, en trois exemplaires originaux, le

Le Président du Conseil Départemental Pascal COSTE

La Présidente de la CCI de la Corrèze

Françoise CAYRE

M. le Vice-Président du MEDEF Limousin Territoire de la Corrèze Yves MAGNE



PROGRAMME ECOLE ENTREPRISE 2021

MEDEF Limousin

CONTEXTE

A l'initiative conjointe du MEDEF et du Ministère de l'Education Nationale, les actions Ecole Entreprise ont été lancées en 2000 à partir d'un constat : malgré la multitude d'initiatives existantes pour faire connaître l'entreprise aux jeunes et plus largement au système éducatif, l'entreprise demeure encore mal connue des élèves et de leurs professeurs.

Cette opération, faisant désormais partie du calendrier annuel des manifestations, nous avons essayé durant l'année 2020 de continuer cette opération malgré la pandémie en adaptant les interventions.

Pour l'année 2021, ne connaissant pas l'évolution de la crise sanitaire, nous avons décidé de remodeler cette opération en maintenant les interventions en classe mais en modifiant les découvertes du monde de l'entreprise.

PROGRAMME



U L'INTERVENTION EN CLASSE

Diffusion d'une vidéo

« C'est quoi l'entreprise » by MEDEF National

Présentation simple mise en scène avec un personnage qui a créé une société fictive : MARTIN PLASTIC

Distribution de 6 fiches jeux plastifiées

- Echanges par petits groupe pour répondre aux questions posées
- Correction collective et partage de connaissance

Diffusion d'un diaporama:

« Les entreprises en Corrèze »

- Présentation des différents secteurs d'activité et de quelques acteurs économiques locaux
- Focus sur les métiers porteurs avec vidéos pour les découvrir
- Options d'orientations possibles + liste des établissements de formation du département & liens utiles pour faire des recherches

LA DECOUVERTE DE L'ENTREPRISE

En temps normal, la découverte entreprise s'organise autour de visite physique et les objectifs sont les suivants : découverte de son fonctionnement, découverte des métiers et échange avec les acteurs (parcours de formation / parcours professionnel).

Afin de s'adapter au contexte actuel, nous devons adapter le programme de découverte des entreprises (difficulté à organiser les visites dues au protocole sanitaire mis en place dans les entreprises). Nous proposons alors une découverte virtuelle d'un panel d'entreprises.

Les objectifs seront alors :

- Découverte l'entreprise (activité, clients, organisation, implantation...),
- Découverte de l'activité principale,
- Mise en lumière d'un parcours professionnel
- Rendre curieux les élèves et leur donner envie,

L'utilisation de ces vidéos sera effective pour la rentrée 2021-2022 pour les collèges participant à l'opération.



COMMISSION PERMANENTE RAPPORT DU PRÉSIDENT

				т
()	К	ι⊢	- 1

COLLEGES PUBLICS - AIDE A L'ENTRETIEN DES ESPACES, DES EQUIPEMENTS ET DU BATI POUR LES COLLEGES DE JEAN LURCAT A BRIVE ET BERNADETTE CHIRAC A CORREZE

RAPPORT

Notre collectivité, en charge de 25 collèges publics, s'engage fortement en faveur des collégiens pour leur assurer les meilleures conditions d'accueil et d'hébergement dans le cadre de ses compétences.

Une enveloppe est dédiée aux travaux d'entretien des espaces, des équipements et du bâti, pour un montant de 15 000 €. Il s'agit là d'un engagement du Département qui va au-delà de ses missions obligatoires.

En complément des travaux d'investissement et de rénovation des collèges, le Département permet aux établissements d'assumer également des dépenses courantes de fonctionnement. Il donne ainsi aux établissements les moyens d'améliorer encore le niveau de service rendu grâce à la présente enveloppe complémentaire.

Chaque collège peut faire une demande de dotation de fonctionnement pour l'entretien et/ou la réparation et/ou l'acquisition de matériels nécessaires à la réalisation de travaux d'entretien courant des bâtiments. Ces travaux seront effectués par l'agent de maintenance.

La dotation est calculée selon un taux de 40% appliqué au montant total des dépenses éligibles (dépenses de fonctionnement). Elle est plafonnée annuellement et par établissement à 1 250 €.

Dans le cadre de ces dispositions et dans la limite du montant de l'enveloppe, je vous propose d'examiner les demandes suivantes présentées pour les collèges de Jean Lurçat à BRIVE et Bernadette Chirac à CORREZE :

COLLEGE	NATURE DE LA DEPENSE	DEPENSE RETENUE	TAUX	MONTANT DOTATION PROPOSE
JEAN LURCAT - BRIVE	produits d'entretien/petites fournitures/kit de protection/	4 000 €	40 %	1 600€ dotation plafonnée à <u>1 250 €</u>
BERNADETTE CHIRAC - CORREZE	sèche-mains / petites fournitures d'entretien TOTAL	3 200 €	40 %	1 280 € dotation plafonnée à <u>1 250 €</u>
	<u>2 500 €</u>			

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 2 500 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



COMMISSION PERMANENTE EXTRAIT DE DÉCISION

\bigcirc	BI	E.	

COLLEGES PUBLICS - AIDE A L'ENTRETIEN DES ESPACES, DES EQUIPEMENTS ET DU BATI POUR LES COLLEGES DE JEAN LURCAT A BRIVE ET BERNADETTE CHIRAC A CORREZE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

<u>Article 1^{er}</u>: Sont allouées les aides suivantes dans le cadre des dotations pour l'entretien des espaces, des équipements et du bâti :

COLLEGE	MONTANT DOTATION
JEAN LURCAT - BRIVE	1 250 €
BERNADETTE CHIRAC - CORREZE	1 250 €
TOTAL	2 500 €

Article 2 : Le versement interviendra en une seule fois, après notification de la dotation.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 932.21.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme Pascal COSTE Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant de L'État le : 7 mai 2021

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20210507-2049-DE-1-1

Affiché le : 7 mai 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt et un et le sept mai, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents:

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Madame Lilith PITTMAN, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Danielle COULAUD, Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Madame Agnès AUDEGUIL, Monsieur Gilbert ROUHAUD, Madame Florence DUCLOS, Monsieur Francis COLASSON, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Nicole TAURISSON, Monsieur Jean STOHR, Madame Nelly SIMANDOUX, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Gilbert FRONTY, Monsieur Cédric LACHAUD, Madame Michèle RELIAT, Monsieur Roger CHASSAGNARD

Pouvoirs:

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Nelly SIMANDOUX
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Madame Michèle RELIAT
Madame Hayat TAMIMI	à	Monsieur Cédric LACHAUD
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.



COMMISSION PERMANENTE RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

COLLEGES PUBLICS - AIDE AUX DEPLACEMENTS DES FIEVES 2021

RAPPORT

Donner à tous les collégiens un accès égal au sport et à la culture, c'est d'abord aider les collèges dans la prise en charge du coût important des déplacements des élèves. Aussi, le Département réserve une enveloppe annuelle d'un montant de 125 000 € pour aider les collèges publics à supporter les dépenses liées aux déplacements pendant le temps scolaire pour des activités sportives, culturelles et pédagogiques.

Je vous indique que, pour cette année 2021, dans un souci d'équité territoriale et afin de compenser l'éloignement géographique de certains collèges des principaux pôles culturels (Brive, Tulle et Ussel), les critères suivants sont reconduits pour la prise en charge de ces dépenses :

- * 62 039 € sont répartis selon les modalités suivantes :
- 39 989 € sont répartis au prorata des effectifs : soit 6 €/élève pour les collèges de moins de 200 élèves (8 établissements) ; 5 €/élève pour les collèges dont les effectifs sont compris entre 200 et 400 élèves (6 établissements) ; 4 €/élève pour les collèges de plus de 400 élèves (11 établissements) ;
- 22 050 € sont répartis par collège en fonction de l'éloignement géographique d'une zone urbaine regroupant les principaux pôles culturels (théâtres, musées... soit Brive, Tulle et Ussel). Les trois tranches kilométriques identifiées sont :
- moins de 10 km : majoration forfaitaire annuelle de 100 € (8 collèges) ;
- entre 10 et 20 km: majoration forfaitaire annuelle de 750 € (7 collèges) ;
- plus de 20 km : majoration forfaitaire annuelle de 1 600 € 510 collèges).

Je précise à la Commission concernant ce point que :

- un seul déplacement par établissement hors département sera pris en compte,
- les déplacements relatifs aux sections sportives, aux visites d'entreprises ne sont pas prises en compte, étant subventionnés par ailleurs.

Chaque établissement disposera librement de l'affectation de sa dotation pour planifier et organiser tous ses déplacements pédagogiques pour l'année 2021. Un état prévisionnel des sorties sera à fournir au Service Éducation Jeunesse.

C'est dans ce cadre que je vous propose d'approuver les dotations suivantes calculées en application des critères susvisés :

COLLEGES	DOTATIONS PROPOSEES
ALLASSAC	2 746 €
ARGENTAT	2 945 €
BEAULIEU	2 524 €
BEYNAT	2 770 €
BORT	2 404 €
ARSONVAL	1 932 €
CABANIS	2 064 €
JEAN LURCAT	2 896 €
JEAN MOULIN	1 736 €
ROLLINAT	1 796 €
CORREZE	1 620 €
EGLETONS	3 345 €
LARCHE	3 206 €
LUBERSAC	3 225 €
MERLINES	1 206 €
MEYMAC	1 725 €
MEYSSAC	2 752 €
NEUVIC	2 392 €
OBJAT	3 106 €
SEILHAC	2 510 €
TREIGNAC	2 518 €
CLEMENCEAU	2 316 €
VICTOR HUGO	2 728 €
USSEL	2 432 €
UZERCHE	3 145 €
TOTAL	62 039 €

Le reliquat de l'enveloppe (62 961 €) de l'enveloppe de 125 000 € sera réparti de la manière suivante :

- 30 961 € consacrés à la prise en charge à 100 % des déplacements vers les piscines,
- 32 000 € consacrés à la prise en charge à 100 % de l'opération *Collège au cinéma*.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 125 000 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



COMMISSION PERMANENTE EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET
COLLEGES PUBLICS - AIDE AUX DEPLACEMENTS DES ELEVES 2021
la commission permanente du conseil départemental
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,
VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,
DÉCIDE

<u>Article 1 ^{er}</u> : Sont allouées aux 25 collèges publics du Département, les dotations 2021 suivantes, dans le cadre des déplacements des élèves :

COLLEGES	DOTATIONS PROPOSEES
ALLASSAC	2 746 €
ARGENTAT	2 945 €
BEAULIEU	2 524 €
BEYNAT	2 770 €
BORT	2 404 €
ARSONVAL	1 932 €
CABANIS	2 064 €
JEAN LURCAT	2 896 €
JEAN MOULIN	1 736 €
ROLLINAT	1 796 €
CORREZE	1 620 €
EGLETONS	3 345 €
LARCHE	3 206 €
LUBERSAC	3 225 €
MERLINES	1 206 €
MEYMAC	1 <i>7</i> 25 €
MEYSSAC	2 752 €
NEUVIC	2 392 €
OBJAT	3 106 €
SEILHAC	2 510 €
TREIGNAC	2 518 €
CLEMENCEAU	2 316 €
VICTOR	
HUGO	2 728 €
USSEL	2 432 €
UZERCHE	3 145 €
TOTAL	62 039 €

Le reliquat de l'enveloppe (62 961 €) de l'enveloppe de 125 000 € sera réparti de la manière suivante :

- 30 961 € consacrés à la prise en charge à 100 % des déplacements vers les piscines,
- 32 000 € consacrés à la prise en charge à 100 % de l'opération *Collège au cinéma*.

<u>Article 2</u>: ces dépenses seront versées en une ou plusieurs fois au vu des justificatifs fournis.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 932.21.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme Pascal COSTE Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant de L'État le : 7 mai 2021

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20210507-1937-DE-1-1

Affiché le : 7 mai 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt et un et le sept mai, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents:

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Madame Lilith PITTMAN, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Danielle COULAUD, Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Madame Agnès AUDEGUIL, Monsieur Gilbert ROUHAUD, Madame Florence DUCLOS, Monsieur Francis COLASSON, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Nicole TAURISSON, Monsieur Jean STOHR, Madame Nelly SIMANDOUX, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Gilbert FRONTY, Monsieur Cédric LACHAUD, Madame Michèle RELIAT, Monsieur Roger CHASSAGNARD

Pouvoirs:

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Nelly SIMANDOUX
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Madame Michèle RELIAT
Madame Hayat TAMIMI	à	Monsieur Cédric LACHAUD
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.



COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONVENTION RELATIVE AU TRANSPORT SCOLAIRE DES ELEVES CONFIES AU SERVICE D'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BRIVE

RAPPORT

La loi NOTRE du 7 août 2015 avait transféré la compétence du transport routier interurbain de voyageurs et des transports scolaires des Départements aux Régions, à l'exception du transport des élèves et étudiants en situation de handicap.

Ce transfert de compétence à la Région Nouvelle-Aquitaine a été effectif à compter du 1^{er} septembre 2017.

La CABB, Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), est compétente en matière de transports urbains, de transports scolaires et de transports à la demande pour les trajets intégralement compris sur son territoire.

A compter de l'année scolaire 2021-2022, la Région Nouvelle-Aquitaine transfèrera pleinement les services de Transport Scolaire internes au territoire de la CABB, qui en assurera désormais l'organisation.

La CABB définit dans son Règlement Intérieur du Transport Scolaire, joint en annexe, le cadre d'intervention de ce service pour chaque rentrée scolaire afin de garantir son bon fonctionnement mais aussi la qualité et la sécurité du Transport Scolaire.

La convention annexée au présent rapport définit les modalités d'inscription et de paiement des frais associés pour les enfants confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance et accueillis chez un assistant familial.

Conformément à la décision du Département, les inscriptions et le règlement des frais seront toujours assurés par la Collectivité afin d'en décharger les assistants familiaux.

En conséquence, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver la convention annexée,
- m'autoriser à la signer.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 11 000 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



COMMISSION PERMANENTE EXTRAIT DE DÉCISION

_			
\sim	ח		Г
()	\vdash	⊢ ∣	
()	ונו		

CONVENTION RELATIVE AU TRANSPORT SCOLAIRE DES ELEVES CONFIES AU SERVICE D'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BRIVE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{ex}: Est approuvée la convention entre la Communauté d'Agglomération du Bassin de BRIVE et le Département, jointe en annexe, relative au transport scolaire des enfants confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance et hébergés en famille d'accueil, fixant les modalités d'inscription et de règlement des frais associés applicables à compter de l'année scolaire 2021/2022.

La convention fait suite au transfert de compétence des transports scolaires entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la CABB acté entre les deux collectivités à compter de l'année 2021-2022.

<u>Article 2</u>: Le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature la convention jointe en annexe.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.2.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme Pascal COSTE Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant de L'État le : 7 mai 2021

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20210507-2134-DE-1-1

Affiché le : 7 mai 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt et un et le sept mai, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents:

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Madame Lilith PITTMAN, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Danielle COULAUD, Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Madame Agnès AUDEGUIL, Monsieur Gilbert ROUHAUD, Madame Florence DUCLOS, Monsieur Francis COLASSON, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Nicole TAURISSON, Monsieur Jean STOHR, Madame Nelly SIMANDOUX, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Gilbert FRONTY, Monsieur Cédric LACHAUD, Madame Michèle RELIAT, Monsieur Roger CHASSAGNARD

Pouvoirs:

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Nelly SIMANDOUX
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Madame Michèle RELIAT
Madame Hayat TAMIMI	à	Monsieur Cédric LACHAUD
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.





CONVENTION RELATIVE AU TRANSPORT SCOLAIRE DES ELEVES CONFIES AU SERVICE D'AIDE SOCIALE A l'ENFANCE ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BRIVE

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La loi NOTRE du 7 aout 2015 avait transféré la compétence du transport routier interurbain de voyageurs et des transports scolaires des Départements aux Régions, à l'exception du transport des élèves et étudiants en situation de handicap.

Ce transfert de compétence à la Région Nouvelle-Aquitaine a été effectif à compter du 1^{er} septembre 2017.

La CABB, Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), est compétente en matière de transports urbains, de transports scolaires et de transports à la demande pour les trajets intégralement compris sur son territoire.

A compter de l'année scolaire 2021-2022, la Région Nouvelle Aquitaine transfèrera pleinement les services de Transport Scolaire internes au territoire de la CABB, qui en assurera désormais l'organisation.

La CABB définit dans son Règlement Intérieur du Transport Scolaire le cadre d'intervention de ce service pour chaque rentrée scolaire afin de garantir son bon fonctionnement mais aussi la qualité et la sécurité du Transport Scolaire.

La présente convention définit l'organisation particulière pour la prise en charge des élèves confiés au service départemental de l'aide sociale à l'enfance et placés en famille d'accueil et résidants sur le territoire de la CABB.

Vu	la	délibération	de	la	Commission	permanente	du	Conseil	départemental	du
			,							

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive du

Article 1 - Modalités d'inscription au transport scolaire

L'inscription au transport scolaire des élèves confiés au service départemental de l'aide sociale à l'enfance placés en famille d'accueil, est de la responsabilité du service de l'Aide Sociale â l'Enfance du Département de la Corrèze.

Elle doit être faite auprès de la CABB avant chaque rentrée scolaire, qu'il s'agisse d'un renouvellement, d'une nouvelle inscription ou d'une modification de la mesure de placement.

L'inscription sera réalisée en ligne sur le site de la CABB (<u>www.agglodebrive.fr</u>).

Le Service d'aide à l'enfance du Département en charge de l'inscription devra être renseigné dans la partie « Représentant légal 1 » ainsi que l'Email professionnel de l'agent en charge de l'inscription (validation de l'acheminement et de l'inscription) – l'adresse sera celle du Conseil Départemental.

L'information relative à la famille d'accueil de l'élève devra être renseignée dans la partie « Représentant légal 2 » (Si la famille d'accueil souhaite recevoir les alertes envoyées concernant uniquement les transports, son Email devra être inscrit ainsi que son numéro de téléphone).

Pour tout changement concernant la famille d'accueil, le Département s'engage à informer la CABB par écrit dès que possible.

Les cartes « PASS SCOLAIRE » seront adressées à la famille d'accueil par la CABB.

Article 2 – Participation familiale appliquée

La participation familiale fixée pour les élèves placés en famille d'accueil correspond à la tranche 3 de la grille tarifaire, pour les élèves ayant-droit, du Règlement intérieur des transports scolaires de la CABB en vigueur l'année scolaire concernée.

Ce tarif est valable quelle que soit la scolarité de l'élève qu'il respecte ou non la carte scolaire du domicile de la famille d'accueil dans laquelle il est hébergé.

La participation familiale est due pour l'année. Une annulation totale est toutefois possible en cas de non-utilisation du service, sous réserve que le Département en ait informé la CABB par courrier avant le 30 septembre de l'année scolaire concernée. Au-delà de cette date, aucune annulation ne pourra être effectuée en cas de non-utilisation du service ou d'utilisation partielle ou d'arrêt en cours d'année scolaire.

Par ailleurs, les élèves sont exonérés des frais d'inscription complémentaires lorsque l'inscription intervient après le 15 juillet minuit. Toutefois, dans ce cas, la CABB ne peut assurer que l'élève pourra être pris en charge.

En cas de perte ou de vol du titre de transport de la CABB « *Pass Scolaire* », le Département devra déposer une demande de duplicata à la CABB. L'émission du duplicata est facturée par application du tarif en vigueur présenté dans la grille tarifaire, acté par délibération de la CABB.

Article 3- Modalités de paiement de la participation familiale

Les participations familiales sont à la charge du Département. Au plus tard le 31 mai de l'année scolaire, la CABB émettra un titre de recettes à l'encontre du Département, accompagné de la liste des élèves concernés, pour recouvrer les participations dues au titre de l'année scolaire écoulée. Ces documents seront déposés sous Chorus.

Article 4 - Durée, modification, résiliation de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 01/06/2021, pour les modalités inhérentes à l'année scolaire 2021-2022, pour une durée de 3 ans. Elle est modifiable par voie d'avenant.

Chaque année, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties adressée par lettre recommandée avec accusé de réception postal avant le 31 mars précédent chaque rentrée scolaire.

Article 5 - Litiges

Le Département et la CABB conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application ou de l'expiration de la présente convention feront l'objet de tentatives de conciliation, si besoin est, par expert désigné d'un commun accord.

A défaut, les litiges seront soumis à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de LIMOGES.

Article 6 - Subrogation

Si en	cours de	conver	ntion, la	a resp	onsabil	ité de	l'organis	ation	des	services	s était	trans	férée
une n	ouvelle a	utorité (compét	tente,	celle-ci	serait	subrogé	e dar	ns les	s droits	et obl	igation	ıs de
l'ancie	enne auto	rité	•				_					•	

Article 7 - Domiciliation

Les Parties font élec	tion de domicile à	Tulle pour le Conse	eil Départemental de la	ı Corrèze et
à Brive-la-Gaillarde	pour la Communai	uté d'Agglomération	du Bassin de Brive.	

Fait à	Brive-la-Gaillarde.	le	
ı aıt a			

Pour le Conseil Départemental de la Corrèze

Le Président,

Pour la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive

Le Président,

Pascal COSTE

Frédéric SOULIER





REGLEMENT INTERIEUR DES TRANSPORTS SCOLAIRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BRIVE

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB) est constituée des 48 communes suivantes: Allassac, Ayen, Brignac-La-Plaine, Brive-La-Gaillarde, Chabrignac, Chartrier-Ferrière, Chasteaux, Cosnac, Cublac, Dampniat, Donzenac, Estivals, Estivaux, Jugeals-Nazareth, Juillac, La Chapelle-aux-Brocs, Larche, Lascaux, Lissac-sur-Couze, Louignac, Malemort, Mansac, Nespouls, Noailles, Objat, Perpezac-le-Blanc, Rosiers-de-Juillac, Sadroc, Saint-Aulaire, Saint-Bonnet-la-Rivière, Saint-Bonnet l'Enfantier, Saint-Cernin-de-Larche, Saint-Cyprien, Saint-Cyr-la-Roche, Saint-Pantaléon-de-Larche, Saint-Pardoux-l'Ortigier, Saint-Robert, Saint-Solve, Saint-Viance, Sainte-Féréole, Segonzac, Turenne, Ussac, Varetz, Vars-sur-Roseix, Vignols, Voutezac, Yssandon.

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive exerce de plein droit la compétence mobilitétransports à l'intérieur de son territoire.

Le transport scolaire est un service de transport public conçu et organisé pour répondre aux besoins du plus grand nombre. Il a pour objectif de faciliter les déplacements de l'élève entre l'arrêt le plus proche de son domicile et l'établissement où il est scolarisé.

Le présent règlement intérieur s'applique sur l'ensemble des services de transport scolaire spécifique « *Libéo Scolaire* » organisés par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive et pour l'ensemble des usagers.

Le présent règlement est destiné à préciser le cadre d'intervention de la CABB, à garantir la qualité et la sécurité du transport scolaire. Il a pour objet de définir sur le territoire de la CABB :

- Les conditions à remplir pour bénéficier du transport scolaire grâce au titre de transport « Pass Scolaire » de la CABB.
- Les conditions d'inscription et la tarification,
- Les titres de transport permettant l'accès aux services,
- Les conditions de création et d'organisation des services assurant la desserte des établissements d'enseignement pour le transport scolaire,
- Les obligations, les contrôles et les sanctions sur les services.

L'inscription de l'élève aux services de transport scolaire est subordonnée à l'acceptation du présent règlement intérieur dont les obligations doivent être approuvées par le représentant légal ou l'élève s'il est majeur.

L'utilisation des transports scolaires n'est en aucun cas une obligation. Les représentants légaux et les élèves qui y font appel doivent en toutes circonstances aider à leur bon fonctionnement.

Le service de transport scolaire est organisé pour toute la durée de l'année scolaire.

Article 1 - CONDITIONS POUR BENEFICIER DU « PASS SCOLAIRE »

1-1 Bénéficiaires des services

Toutes les conditions définies dans le présent article doivent être respectées pour bénéficier des services du transport scolaire.

1-1-1 Conditions de domiciliation

L'élève, quel que soit son statut (externe, demi-pensionnaire, interne), doit être domicilié sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive.

Le domicile s'entend comme le domicile du représentant légal, de la famille digne de confiance*, de la famille d'accueil par suite d'un placement par les autorités compétentes ou d'un foyer d'accueil.

L'élève doit être domicilié à au moins 1 kilomètre de l'établissement scolaire où il est inscrit.

La distance domicile-établissement scolaire est calculée sur la base du trajet routier le plus court selon le logiciel d'inscription aux transports scolaires de la CABB.

(* Dans certains cas, un enfant peut être confié à un tiers digne de confiance, ce dernier peut même se voir déléguer partiellement ou totalement l'autorité parentale. Ce tiers peut être un membre de la famille, ou un établissement agréé, ou le service départemental d'aide sociale à l'enfance, ou encore un proche digne de confiance.)

1-1-2 Conditions de scolarisation

Pour bénéficier des services. l'élève doit être scolarisé :

- De la Maternelle à la fin des études secondaires.
- Dans un établissement scolaire public ou privé sous contrat d'association avec l'Etat, relevant du Ministère de l'Education Nationale ou du Ministère de l'Agriculture.

Pour les établissements relevant de l'enseignement public, la sectorisation (carte scolaire) doit être respectée.

Pour les établissements scolaires privés, la sectorisation est définie selon les dispositions suivantes :

- La commune de domicile de l'élève doit appartenir au secteur de recrutement de l'établissement public de référence,
- L'établissement scolaire privé doit se situer dans une des communes du secteur de recrutement de l'établissement public de référence.

Au sens du présent article, « l'établissement public de référence » est l'établissement public scolaire dans lequel aurait été scolarisé l'élève en application du code de l'éducation, s'il n'avait pas été inscrit dans un établissement privé sous contrat.

Ne sont pas soumis aux contraintes de la sectorisation prévues par le présent article :

- Les élèves des SEGPA (section d'enseignement général et professionnel adapté), MFR (maison familiale rurale), ULIS (unité localisée pour l'inclusion scolaire) et EREA (établissement régional d'enseignement adapté),
 - Les élèves des lycées suivant une formation professionnelle, technologique ou agricole.

Les élèves inscrits dans les établissements de formation hors contrat ne sont pas considérés comme bénéficiaires des transports scolaires.

Les élèves ne respectant pas la sectorisation scolaire pour une des raisons suivantes peuvent également être considérés comme bénéficiaires :

- Les élèves bénéficiant d'une dérogation accordée par l'autorité administrative compétente, pour des raisons médicales et sur présentation d'un certificat médical,
- Les élèves bénéficiaires l'année précédente, en poursuite de scolarité dans leur collège / lycée,

- Les élèves scolarisés qui fréquentent l'établissement le plus proche qui n'est pas celui de la sectorisation, sur présentation d'un justificatif, en raison :
 - De disciplines de spécialité au sens de l'Education Nationale qui n'existeraient pas dans leur lycée de secteur : s'agissant des élèves en classe de Seconde, ce critère portera sur les disciplines de spécialité que l'élève souhaite pour son inscription en classe de Première.
 - Du choix d'un enseignement en langue régionale qui n'existerait pas dans leur établissement de secteur.
 - Du choix de l'option jeune sapeur-pompier qui n'existerait pas dans leur établissement de secteur.
 - Les élèves scolarisés en Classes Horaires Aménagées musique, danse ou théâtre reconnues, ou inscrits dans une section artistique (musique, danse ou théâtre) dûment reconnue par l'Éducation Nationale,
 - Les élèves en « pôle Espoirs » (sous réserve qu'ils soient inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau, justificatif à fournir) ou inscrits dans une section sportive dûment reconnue par l'Éducation Nationale.
- Les élèves dont la proximité géographique à l'établissement et l'existence d'une offre de transport justifient la scolarisation dans l'établissement le plus proche,
- Les élèves qui ne respectent plus la sectorisation suite à un déménagement en cours d'année scolaire sous réserve de places disponibles à bord du véhicule et sans modification des services de transport scolaire existants.

1-1-3 Changement de domicile ou d'établissement scolaire en cours d'année scolaire

En cas de changement de domicile ou d'établissement scolaire en cours d'année scolaire, l'élève ou le représentant légal doit impérativement en informer la CABB afin de mettre à jour le dossier d'inscription et les droits de l'élève. Dans ces 2 cas, l'élève pourra bénéficier du transport scolaire selon son besoin soit à l'identique, soit sur un nouveau service sous réserve de place disponible à bord du véhicule et sans modification des services de transport scolaire déjà existants.

1-1-4 Modalités du service de transport

Les élèves externes ou demi-pensionnaires bénéficient d'un droit au transport sur la base d'un allerretour par jour (du lundi au vendredi) en période scolaire.

Les élèves internes bénéficient d'un droit au transport sur la base d'un aller (lundi matin sur un service routier, dimanche soir ou lundi matin sur le réseau TER) et d'un retour (vendredi après-midi sur un service routier ou sur le réseau TER) par semaine en période scolaire, sauf cas particulier des jours fériés prévus par le calendrier officiel de l'Education Nationale.

Dans un souci d'équité, le titre de transport « Pass Scolaire » de la CABB est utilisable pour les élèves empruntant le réseau de transport urbain « Libéo » de la CABB, mais uniquement pour leur permettre d'effectuer leur déplacement domicile-établissement scolaire.

Ce titre « Pass Scolaire » permet donc à l'élève d'utiliser le réseau de transport urbain « Libéo » uniquement en période scolaire et sur les plages horaires suivantes (heure réelle de montée à bord du bus urbain) :

- Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi : de 6h50 à 8h10 et de 16h50 à 18h15,
- Mercredi : de 6h50 à 8h10 et de 11h50 à 13h10.

1-2 Cas particuliers

1-2-1 Regroupements Pédagogiques Intercommunaux et ententes intercommunales

Sont bénéficiaires du tarif Regroupements Pédagogiques Intercommunaux (RPI) - ententes intercommunales, tout élève domicilié sur une commune de la CABB inscrit dans un RPI ou entente et, effectuant un trajet d'école à école du RPI ou entente.

L'application du tarif Navette RPI est mise en œuvre pour tout élève qui emprunte uniquement la Navette entre les écoles.

La prise en charge de l'élève directement à un point d'arrêt intermédiaire situé sur le parcours effectué par le service de transport scolaire entre les écoles est soumise à la grille tarifaire du titre de transport « *Pass Scolaire* » hors tarif Navette RPI.

1-2-2 Garde alternée

Pour les élèves en résidence alternée (parents divorcés ou séparés), l'accès au transport scolaire peutêtre ouvert sur deux trajets différenciés du réseau de transport public de la CABB (services scolaires et urbains). Le représentant légal qui dépose la demande de transport avec les deux déplacements sollicités est considéré comme le déclarant principal.

Un seul paiement auprès de l'un des deux représentants légaux est demandé et calculé sur la base du revenu fiscal du déclarant principal.

Si, pour l'un des deux trajets, l'élève est considéré comme bénéficiaire au sens de l'article 1.1 du présent règlement (respect de la sectorisation et des règles de distance), il lui sera appliqué la tarification du titre de transport « *Pass Scolaire* » en tant que bénéficiaire au sens de l'article 1.1 du présent règlement, quel que soit l'autre trajet effectué.

Si la commune de domicile de l'un des deux représentants légaux ne relève pas de la sectorisation de l'établissement scolaire, l'élève peut être pris en charge sur le service de transport public le plus proche du domicile, sans aucune modification d'itinéraire, ni création de points d'arrêts.

1-2-3 Correspondant

Un Correspondant est transporté gratuitement sur le trajet domicile de l'élève qui accueille le Correspondant - établissement scolaire, en présence de l'élève titulaire de son titre de transport « *Pass Scolaire* », pour une période maximale de 30 jours, sur demande expresse du représentant légal adressée à la CABB au moins 30 jours avant l'arrivée du dit correspondant. Cette demande doit comporter les éléments suivants :

- Nom, prénom et date de naissance de l'élève titulaire du « Pass Scolaire »,
- Nom, prénom et date de naissance du correspondant,
- Trajet effectué (en précisant le service de transport emprunté), établissement scolaire fréquenté, avec le justificatif de l'établissement scolaire.

Au-delà de 30 jours, le Correspondant devra s'acquitter de la même participation financière que l'élève titulaire du titre de transport « *Pass Scolaire* » ou, il utilisera un titre Grand Public du réseau de transport urbain « *Libéo* ».

Ce droit n'est accordé que sous réserve des places disponibles à bord du véhicule au moment de la demande et uniquement sur les services de transport « *Libéo Scolaire* ». Un titre de transport provisoire ou une attestation provisoire portant à minima le nom, le prénom, l'établissement scolaire fréquenté, le trajet effectué et la période de validité sera remis par la CABB au Correspondant.

1-2-4 Stages

Le présent article s'entend uniquement pour tout stage effectué par un élève dans le cadre scolaire.

A / Elève détenteur d'un « *Pass Scolaire* » ou d'un titre de transport Grand Public du réseau de transport urbain « *Lib*éo » valide pendant toute la durée du stage

Si l'élève utilise le même service de transport pour effectuer le trajet domicile-lieu du stage, l'élève n'a aucune démarche à effectuer auprès de la CABB.

Si le trajet domicile-lieu du stage diffère du trajet scolaire initial, l'élève pourra utiliser un autre service de transport public organisé par la CABB, sous réserve des places disponibles à bord du véhicule au moment de la demande.

Le représentant légal de l'élève devra adresser une demande par courrier à la CABB au moins 30 jours avant la date de début du stage. Cette demande devra comporter, à minima, les éléments suivants : le

nom et le prénom de l'élève, l'adresse du domicile, le nom et l'adresse de la structure d'accueil du stage, le trajet souhaité et un justificatif de l'établissement scolaire sur la réalisation du stage par l'élève.

B / Elève qui n'est pas en possession d'un « *Pass Scolaire* » ou d'un titre de transport Grand Public du réseau de transport urbain « *Libéo* » valide pendant toute la durée du stage

Dans ce cas, l'élève pourra utiliser gratuitement pour une période maximale de 30 jours les services de transport « *Libéo Scolaire* » uniquement et sous réserve des places disponibles à bord du véhicule au moment de la demande.

Le représentant légal de l'élève devra adresser une demande par courrier à la CABB au moins 30 jours avant la date de début du stage. Cette demande devra comporter, à minima, les éléments suivants nécessaires à l'établissement d'un titre de transport provisoire ou d'une attestation provisoire qui sera remis par la CABB au stagiaire : le nom et le prénom de l'élève, l'adresse du domicile, le nom et l'adresse de la structure d'accueil du stage, le trajet souhaité et un justificatif de l'établissement scolaire sur la réalisation du stage par l'élève.

Au-delà de 30 jours de stage, le stagiaire devra s'acquitter d'un titre de transport « *Pass Scolaire* » ou d'un titre Grand Public du réseau de transport urbain « *Libéo* » de la CABB.

1-2-5 Cas particuliers des internes

Les internes sont considérés comme bénéficiaires du service s'ils respectent l'ensemble des conditions décrites ci-dessus et notamment, la sectorisation. En effet, le choix de l'internat ne constitue pas un motif de dérogation notamment à la sectorisation.

Les internes peuvent être pris en charge soit :

- Par des services scolaires dans la limite des places disponibles à bord des véhicules et sous réserve d'horaires compatibles,
- Par les services réguliers de transports publics.

Les modalités de prise en charge proposées à tout élève interne relèvent de la seule décision de la CABB.

1-3 Non bénéficiaires des services

Dans les autres cas que ceux évoqués précédemment dans cet article, l'élève ne pourra pas être considéré comme bénéficiaire au transport scolaire, la dérogation accordée par l'Éducation Nationale ne valant pas droit au transport.

Tout élève résidant hors territoire de la CABB est considéré comme un non ayant droit au transport scolaire et n'est donc pas considéré comme bénéficiaire du service de transport scolaire. Toutefois, l'élève pourra être pris en charge, dans la limite des places disponibles à bord du véhicule, sur des services de transport scolaire existants sans aucune modification d'itinéraire, ni création de points d'arrêts, avec application d'un tarif non ayant droit.

De plus, les étudiants inscrits dans l'enseignement supérieur, y compris les classes Post-baccalauréat des lycées, les apprentis rémunérés et les jeunes stagiaires de la formation professionnelle ne sont pas considérés comme ayants droit au transport scolaire. Ils pourront aussi être pris en charge, dans la limite des places disponibles à bord du véhicule, sur des services de transport scolaire existants sans aucune modification d'itinéraire, ni création de points d'arrêts, avec application d'un tarif non ayant droit.

Par ailleurs, les frais de déplacement exposés par les élèves handicapés qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport public en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie, doivent s'adresser au Départemental du domicile des intéressés.

Article 2 – CONDITIONS D'INSCRIPTION ET TARIFICATION

2-1 Procédures d'inscription

L'inscription est obligatoire pour pouvoir utiliser les transports scolaires. Elle se fait pour chaque année scolaire à partir du 1^{er} juin précédant la rentrée scolaire.

Au cours du mois de mai précédant la rentrée scolaire, tout élève déjà inscrit au transport scolaire et détenteur du titre de transport « *Pass Scolaire* » de la CABB sera informé par mail de l'ouverture des inscriptions et des modalités à prendre en compte pour la nouvelle année scolaire, si lui et/ou son représentant légal a transmis à la CABB une adresse mail de contact.

Cette inscription pourra être réalisée :

- En ligne, par Internet,
- Sur papier.

2-1-1 Inscription en ligne sur Internet

L'inscription de l'élève pourra être réalisée sur le site Internet de la CABB, <u>www.agglodebrive.fr</u>. Elle consistera à :

- Créer ou se connecter au compte transport de la famille,
- Renseigner le formulaire d'inscription et le valider,
- Accepter le présent règlement des transports scolaires,
- Joindre une photo d'identité récente de l'élève, au format numérique,
- Joindre un justificatif de domicile de moins de 6 mois du représentant légal,
- Fournir le numéro fiscal et la référence du dernier avis d'imposition du représentant légal,
- Joindre, uniquement pour les enfants âgés de moins de 3 ans à la date de la rentrée, un certificat de scolarité délivré par l'établissement scolaire,
- Joindre, le cas échéant, un justificatif de dérogation pour bénéficier du service (cf article 1-1-2 du présent règlement intérieur).

Une fois cette première étape d'inscription réalisée pour l'élève, la CABB examinera la demande.

Si la demande d'inscription est validée par la CABB, un mail sera adressé au demandeur pour l'inviter à procéder au règlement de la participation financière selon la tarification en vigueur (cf Annexe). Le règlement de la participation financière s'effectuera en une seule fois :

- En ligne par carte bancaire ou,
- Par chèque à adresser par voie postale ou à déposer dans la boite aux lettres de la CABB dans une enveloppe fermée mentionnant le nom, le prénom et l'adresse de l'élève et, le nom, le prénom et l'adresse du représentant légal.

L'adresse de la CABB est la suivante : Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive – Service Mobilité Opérationnelle – 9, avenue Léo Lagrange – 19100 Brive-la-Gaillarde.

2-1-2 Inscription sur format papier

L'élève et/ou sa famille devra se procurer l'ensemble des pièces composant le dossier d'inscription auprès :

- De la CABB, située au 9 avenue Léo Lagrange à Brive-la-Gaillarde ou,
- Du site Internet de la CABB, <u>www.agglodebrive.fr</u>, rubrique « Transports Libeo scolaire ».

Le dossier complet de demande d'inscription au transport scolaire est à retourner ou à déposer à la CABB (Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive – Service Mobilité Opérationnelle – 9, avenue Léo Lagrange – 19100 Brive-la-Gaillarde) accompagné des documents suivants :

 Le formulaire d'inscription (y compris l'acceptation du présent règlement des transports scolaires) correctement complété et signé,

- Une photo d'identité récente de l'élève, de bonne qualité (indiquer au dos de la photo le nom et prénom),
- Un justificatif de domicile de moins de 6 mois du représentant légal,
- Le dernier avis d'imposition du représentant légal,
- Uniquement pour les enfants âgés de moins de 3 ans à la date de la rentrée, un certificat de scolarité délivré par l'établissement scolaire,
- Joindre, le cas échéant, un justificatif de dérogation pour bénéficier du service (cf article 1-1-2 du présent règlement intérieur),
- Du règlement de la participation financière (à régler en une seule fois), en chèque ou espèces.

Quelque soit le processus d'inscription de l'élève choisi, en cas de non-paiement total ou partiel de la participation financière, l'inscription de l'élève sera invalidée. L'élève ne pourra donc pas utiliser le service.

La validation finale de la demande d'inscription de l'élève appartient à la CABB.

Toute inscription en cours d'année scolaire est possible sous réserve des places disponibles à bord du véhicule que doit emprunter l'élève.

2-2 Attribution du titre de transport scolaire « Pass Scolaire »

Toute inscription au transport scolaire validée par la CABB génère l'édition d'une carte personnalisée, le « *Pass Scolaire* ». Cette carte est exigible et obligatoire dès le premier jour d'utilisation du service de transport scolaire.

Le titre « *Pass Scolaire* », sera transmis à l'élève par courrier. Si la famille le souhaite, il peut être récupéré directement à la CABB, sous conditions.

La disponibilité du « Pass Scolaire » de l'élève dont la demande d'inscription a été validée par la CABB pourra être vérifiée auprès du service Transport Scolaire de la CABB par téléphone, à partir du 16 août.

Par ailleurs, il est précisé aux familles que le délai de traitement d'une demande d'inscription au transport scolaire est de dix jours au minimum à compter de sa réception par la CABB. En cas d'inscription trop tardive (soit à partir du 15 août), la CABB ne sera pas en mesure de garantir une réponse avant la rentrée scolaire. Les titres de transport éventuellement achetés par l'élève dans l'attente de la réception de sa carte « *Pass Scolaire* » ne sont ni remboursables, ni déductibles du montant de la participation financière demandée pour l'inscription au service.

En cas de perte, de vol ou de détérioration rendant le *« Pass Scolaire »* illisible, l'élève ou sa famille devra en faire immédiatement la déclaration, par écrit, auprès de la CABB. Alors, un duplicata sera fait par la CABB contre une participation financière fixée par délibération de la CABB (cf Annexe). Ce montant est susceptible d'évoluer à tout moment sur décision de la CABB.

L'élève aura la possibilité de continuer à emprunter le service de transport scolaire « *Libéo Scolaire* » pendant 5 jours maximum à compter de la demande de duplicata, dans l'attente de la réception du duplicata.

2-3 Tarification du transport scolaire

La grille tarifaire détaillée applicable au transport scolaire de la CABB est présentée en Annexe. Elle est également consultable, à tout moment, sur le site Internet de la CABB et au siège de la CABB.

La participation financière demandée aux familles pour recourir au transport scolaire est fixée par délibération de la CABB pour une année scolaire. Cette participation pourra faire l'objet d'une évolution annuelle sur décision de la CABB.

Si la demande d'inscription d'un élève au transport scolaire est réalisée après le 15 juillet, une majoration fixée par délibération de la CABB sera appliquée à la participation financière.

Les principes généraux applicables à la tarification sont les suivants :

- Les élèves respectant l'ensemble des conditions décrites par le présent règlement sont considérés comme bénéficiaires et se verront appliquer les tarifs de référence,
- Au sens du présent règlement, le quotient familial (QF) est la moyenne mensuelle du revenu fiscal de référence divisé par le nombre de parts fiscales. Il est calculé à partir des données fiscales du représentant légal de l'élève, récupérées par le biais de la base de données fiscales « API impôts particulier » mise à disposition par la Direction Générale des Finances Publiques. L'application de la grille tarifaire en fonction du quotient familial lors de l'inscription en ligne est conditionnée à l'acceptation expresse du représentant légal de l'utilisation de l'API pour accéder à ses données fiscales. Le représentant légal devra fournir son numéro fiscal et la référence de son dernier avis d'imposition. Si le représentant légal ne donne pas son accord à l'utilisation de l'API, il lui sera proposé soit l'application du tarif de la tranche 4 s'il souhaite poursuivre l'inscription en ligne, soit la poursuite de l'inscription sur format papier (cf article 2-1 du présent règlement).
- Pour les inscriptions sur format papier, le représentant légal doit fournir son dernier avis d'imposition correspondant à l'année précédant la rentrée scolaire. A défaut de fournir ce document, la CABB appliquera le tarif de la tranche 4,
- Une réduction de 30% est appliquée, à partir du 3ème enfant dans l'ordre de naissance, aux familles inscrivant plusieurs enfants au transport scolaire domiciliés à la même adresse. Cette réduction ne s'applique pas sur le coût total, mais sur le coût appliqué au 3ème enfant inscrit et celui des enfants suivants.
- Les élèves effectuant un trajet école-école dans le cadre d'un Regroupement Pédagogique se verront appliquer un tarif spécifique (Navette) tel que défini en Annexe,
- Le montant de la tarification est fixé forfaitairement. Il représente un droit d'accès au service de transport scolaire. Si l'inscription est effectuée après le 15 juillet, il sera appliqué une majoration forfaitaire telle que définie en Annexe,
- Dès lors que le « Pass Scolaire » a été édité par la CABB, la participation financière sera due et encaissée. Aucun remboursement de cette carte ne pourra intervenir ensuite quel que soit le motif invoqué par le demandeur,
- Les élèves et usagers non bénéficiaires de droit du transport scolaire devront s'acquitter des tarifs non ayants droit ou du tarif Grand Public du réseau de transport urbain « Libéo » de la CABB.

Article 3 – TITRES PERMETTANT L'ACCES AUX SERVICES

3-1 Titres de transports valides sur les services « Libéo Scolaire »

Outre le « *Pass Scolaire* », des titres de transport du réseau de transport urbain « *Libéo* » (cartes d'abonnement, carnet 10 voyages) sont acceptés à bord des services « *Libéo Scolaire* ». Toutefois, il est précisé qu'aucun titre de transport n'est vendu à bord des véhicules affectés aux services spécifiques de transports scolaires. L'usager doit donc être muni d'un titre de transport valide avant la montée dans le véhicule de transport scolaire.

Concernant les titres de transport urbain « *Libéo* », les tarifs applicables sont ceux de la grille tarifaire en cours de validité du contrat d'exploitation. Ces tarifs sont consultables sur le site Internet du réseau de transport urbain « *Libéo* », www.libeo-brive.fr.

3-2 Possession du titre de transport

- Chaque élève devra être muni quotidiennement d'un « *Pass Scolaire* » nominatif, valide pour l'année scolaire en cours ou d'un titre de transport urbain « *Libéo* » valide :
 - Les collégiens et lycéens devront obligatoirement présenter au conducteur leur titre de transport valide à chaque montée dans le véhicule,
 - Les enfants scolarisés en primaire et les personnes responsables des élèves de maternelle devront présenter, à la demande du conducteur, leur titre de transport « *Pass Scolaire* » à la montée dans le véhicule,
- L'élève veillera à ce que son titre de transport soit toujours en bon état et lisible,
- L'élève en possession du « *Pass Scolaire* » devra se conformer aux mentions portées sur son titre de transport en termes d'itinéraires, de point d'arrêt et d'horaires. Dans le cas contraire, l'accès au véhicule lui sera refusé,
- En cas d'oubli de son titre de transport, l'élève devra le signaler au conducteur à la montée dans le véhicule et, il devra lui présenter son carnet de correspondance ou une pièce d'identité pour que ce dernier puisse relever son identité. L'élève s'expose par ailleurs aux sanctions prévues présentées à l'article 5-4 du présent règlement,
- Muni de son Pass Scolaire, l'élève est assuré pendant son trajet. Sans titre de transport valide, l'élève s'expose à ne pas être assuré en cas d'accident.

Article 4 - ORGANISATION ET CREATION DES SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE

4-1 Accès et objet des services « Libéo Scolaire »

Ces services sont instaurés pour assurer, principalement à l'intention des élèves, la desserte des établissements d'enseignement et sont proposés par la CABB en cohérence avec l'implantation et les horaires de fonctionnement des établissements scolaires.

Ils sont organisés prioritairement pour les besoins de déplacements domicile-établissement scolaire des élèves. Les élèves détenteurs d'un titre « *Pass Scolaire* » y ont accès mais, dans la limite des places disponibles à bord du véhicule. D'autres usagers munis d'un titre de transport valide peuvent également accéder à ces services, après l'accord écrit de la CABB.

Les services « *Libéo Scolaire* » sont éventuellement adaptés chaque année en fonction des demandes d'inscription pour répondre au mieux aux besoins du plus grand nombre d'élèves bénéficiaires. Ils ne fonctionnent qu'en période scolaire à raison d'un aller le matin et d'un retour le soir le lundi, mardi, jeudi et vendredi, en milieu de journée le mercredi (hors spécificité). Ils privilégient, dans la mesure du possible, un accès direct aux établissements scolaires.

Le trajet de prise en charge de l'élève est compris entre le point d'arrêt le plus proche du domicile de l'élève et le point d'arrêt le plus proche de son établissement de scolarisation.

La CABB s'efforce à ce que le temps de transport des élèves à bord du véhicule ne dépasse pas 45 minutes par trajet environ (hors conditions de circulation particulières). Pour ce faire, la CABB veillera au respect d'une distance inter arrêts minimale de 500 mètres sur les services « *Libéo* Scolaire ».

Tout renseignement sur les trajets, horaires et arrêts de chaque service « Libéo Scolaire » peut être obtenu :

- Par téléphone auprès de la CABB,
- Par mail, à l'adresse : transportscolaire@agglodebrive.fr
- Sur le site Internet de la CABB : www.agglodebrive.fr

4-2 Accès aux lignes régulières urbaines « Libéo »

Les services « *Libéo* » sont des lignes commerciales ouvertes à tous les usagers y compris les scolaires (les élèves âgés de moins de 8 ans révolu doivent toutefois être accompagnés d'une personne capable de les surveiller).

Contrairement aux services de transports scolaires spécialisés, ces services sont conçus pour satisfaire au mieux l'ensemble des différents types d'usagers. Et, ils ne sont pas obligatoirement organisés en fonction du calendrier scolaire et n'assurent pas forcément une desserte directe des établissements scolaires.

Sur ces services « Libéo », le trajet de prise en charge de l'élève est compris entre le point d'arrêt le plus proche du domicile de l'élève et le point d'arrêt le plus proche de son établissement de scolarisation.

Avec son titre « Pass Scolaire », l'élève peut avoir accès à ces services « Libéo » dans la limite des droits qui lui sont conférés par son « Pass Scolaire » en termes de périodes, d'horaires et d'itinéraires. Les élèves doivent respecter le règlement d'usage propre aux lignes « Libéo ». Le « Pass Scolaire » permet donc à l'élève d'utiliser le réseau de transport urbain « Libéo » mais uniquement en période scolaire et sur les plages horaires détaillées à l'article 1-1-4 du présent règlement.

4-3 Accès aux lignes régulières interurbaines et scolaires de la Région Nouvelle-Aquitaine

Les lignes régulières de transport de la Région, sont des lignes commerciales pénétrant ou traversant le territoire de la CABB, ouvertes à tous les usagers y compris les scolaires (sauf les élèves de maternelle). Contrairement aux services de transports scolaires spécialisés, ces services, qui sont conçus pour satisfaire le plus grand nombre, ne sont pas obligatoirement organisés selon le calendrier

scolaire, ni pour assurer une desserte directe des établissements scolaires.

Le trajet de prise en charge de l'élève est compris entre le point d'arrêt le plus proche du domicile de l'élève et le point d'arrêt le plus proche de son établissement de scolarisation.

L'usager scolaire a accès à ces services dans la limite des droits qui lui sont conférés par son titre de transport scolaire en termes de périodes, d'horaires et d'itinéraires. Les élèves doivent respecter les règlements d'usage propres à ces lignes en plus du règlement de transport scolaire de la CABB.

Les lignes de transport scolaire de la Région sont des services pénétrant ou traversant le territoire de la CABB instaurés pour assurer, principalement à l'intention des élèves, la desserte des établissements d'enseignement. Ces services sont proposés par la Région en cohérence avec l'implantation et les horaires de fonctionnement des établissements scolaires.

Ils ne fonctionnent qu'en période scolaire à raison d'un aller le matin et d'un retour le soir le lundi, mardi, jeudi et vendredi, en milieu de journée le mercredi. Ils privilégient, dans la mesure du possible, un accès direct aux établissements scolaires.

Le trajet de prise en charge de l'élève est compris entre le point d'arrêt le plus proche du domicile de l'élève et le point d'arrêt le plus proche de son établissement de scolarisation.

L'usager scolaire a accès à ces services dans la limite des droits qui lui sont conférés par son titre de transport scolaire en termes de périodes, d'horaires et d'itinéraires. Les élèves doivent respecter le règlement d'usage propre à ces lignes (document consultable sur le site Internet de la Région Nouvelle-Aquitaine).

4-4 Accès aux réseaux TER de la Région Nouvelle-Aquitaine

Sous réserve du respect des règles fixées par le présent règlement, les élèves disposant d'un « *Pass Scolaire »* peuvent bénéficier d'une prise en charge de leur déplacement sur les réseaux TER Nouvelle-Aquitaine. Ainsi,

- Pour les élèves externes et demi-pensionnaires, la CABB prend en charge le coût de l'Abonnement Scolaire Réglementé (ASR), à raison d'un aller-retour par jour en période scolaire sous réserve que l'élève ait acquitté le tarif applicable au « Pass Scolaire »,
- Pour les élèves internes, la CABB prend en charge le coût de l'Abonnement Interne Scolaire (AIS) sur la base d'un aller (dimanche ou lundi matin) et retour (vendredi aprèsmidi) par semaine en période scolaire, sauf cas particulier des jours fériés prévus par le calendrier officiel de l'Education Nationale sous réserve que l'élève ait acquitté le tarif applicable au « Pass Scolaire ».

4-5 Synthèse sur l'accès aux services avec les différents titres de transport

	TITRES DE TRANSPORT			
SERVICES	Pass Scolaire CABB	Pass Urbain LIBEO	TER SNCF REGION	
LIBEO SCOLAIRE	✓	~	×	
LIBEO URBAIN	sous conditions horaires		×	
LIGNE SCOLAIRE REGION	sous réserve de validation par la Région et avec un titre Région également			
LIGNE REGULIERE REGION	sous réserve de validation par la Région et avec un titre Région également	×	×	



4-6 Création, maintien, suppression de services « Libéo Scolaire »

- Les services de transport scolaire « Libeo Scolaire » sont créés par la CABB sur son territoire, selon les besoins identifiés et en complément du réseau régulier de transport urbain « Libéo »,
- La décision de modification, création, suppression de service est du seul ressort de la CABB. Elle sera prise après information des communes, des gestionnaires de voirie et, le cas échéant, des autorités organisatrices de second rang concernées,
- La création ou la modification d'un service est conditionnée par la capacité de la voirie à permettre le passage et les manœuvres d'un véhicule de transport collectif,...selon les évolutions des effectifs.
- Un service de transport scolaire peut être modifié uniquement si la distance domicile-point d'arrêt existant le plus proche est supérieur à 500 mètres par voie publique (trajet le plus court) et que la distance inter-arrêts sur le dit service scolaire est d'au moins 500 mètres,
- Un service n'est créé que si 5 élèves au minimum l'empruntent quotidiennement durant l'année scolaire tout en prenant en compte l'évolution potentielle sur l'année suivante.

A compter du début des vacances de la Toussaint, tout service de transport scolaire ne pourra plus être modifié, sauf en cas de nécessité majeure ou d'urgence (changement de sens de circulation, travaux sur la voirie empruntée, ...).

4-7 Création, maintien, suppression de point d'arrêt sur les services « Libéo Scolaire »

La création d'un point d'arrêt ne constitue pas un droit. La CABB apprécie seule l'opportunité de cette création au regard de la sécurité des élèves, du temps de transport et de l'incidence financière de la demande.

Toute demande doit être formulée par la famille/représentant légal, par écrit, à la CABB.

La CABB étudiera la demande en prenant l'attache du gestionnaire de voirie concerné, de la commune concernée et, le cas échéant, de l'autorité organisatrice de second rang compétente.

La demande de la famille devra contenir les éléments suivants, à minima :

- La localisation précise du point d'arrêt demandé (plan de situation),
- Le nombre d'élèves concernés pour l'année scolaire en cours et la suivante, en précisant leur nom, prénom, établissement scolaire et classe fréquentée.

La CABB apportera une réponse à toute demande de création de point d'arrêt dans un délai maximal de deux mois à compter de la date de réception du dossier par la famille/representant légal.

Les demandes sont instruites en appliquant les règles suivantes :

- Le respect des règles minimales d'inter-distance entre arrêts de 500 mètres sur le service scolaire concerné.
- La non existence d'un autre arrêt de transport scolaire ou d'un arrêt d'un réseau de transport régulier à moins de 500 mètres,
- Le respect de conditions de sécurité, à l'appréciation des services de la CABB après consultation des services gestionnaires de la voirie et de l'autorité administrative compétente en matière de police administrative,
- La création du point d'arrêt doit être financièrement acceptable et ne pas générer de surcoûts significatifs pour la CABB.

Il n'y a aucun droit acquis au maintien d'un point d'arrêt d'année en année. La CABB se réserve le droit de suspendre ou de supprimer un point d'arrêt s'il n'est plus fréquenté et/ou si sa dangerosité est avérée.

Article 5 – OBLIGATIONS, CONTROLES ET SANCTIONS

Pour les élèves empruntant les lignes de transports scolaires « *Libéo Scolaire* », la CABB recommande l'utilisation des gilets de sécurité et/ou, brassards pour sécuriser le parcours de l'élève.

5-1 Obligations de l'élève

5-1-1 A la montée et descente du véhicule

A la montée dans le véhicule, l'élève est tenu de :

- Se présenter au point d'arrêt 5 minutes avant l'horaire du service indiquée sur la fiche horaire, il n'y a en effet aucune attente du véhicule aux points d'arrêts,
- Rester éloigné de la voie de circulation à l'arrivée du véhicule au point d'arrêt,
- Patienter au point d'arrêt jusqu'à l'arrêt complet du véhicule,
- Monter dans le véhicule uniquement par la porte avant, le cartable ou le sac à la main, sans bousculade et calmement,
- Saluer le conducteur et présenter son titre de transport.

A la descente du véhicule, l'élève est tenu de :

- Descendre calmement, avec le cartable ou le sac à la main,
- Attendre que le véhicule se soit éloigné avant de traverser une route,
- Regarder dans les deux sens de circulation avant de s'engager sur la route et se méfier car un véhicule peut en cacher un autre,
- Traverser sur un passage piétons s'il y en a un à proximité, sans courir, en s'assurant de pouvoir le faire en toute sécurité.

Attention : Les accidents de transport scolaire interviennent majoritairement aux points d'arrêts, quand l'enfant traverse la route avant le départ du véhicule.

5-1-2 Pendant le trajet (que le véhicule soit à l'arrêt ou sur le parcours)

L'élève est tenu de :

- Respecter le conducteur, les autres élèves, et toutes autres personnes intervenant dans le cadre du transport.
- Attacher sa ceinture de sécurité. L'élève qui n'attache pas sa ceinture de sécurité est passible d'une amende prévue par la Loi,
- Rester assis à sa place durant l'intégralité du trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner les passagers et le conducteur,
- Ranger le cartable ou le sac sous le siège pour laisser le passage central du véhicule libre à tout moment,
- Ne pas effectuer des appels vocaux avec un téléphone portable ou écouter de la musique/jouer avec un téléphone portable causant du bruit à bord du véhicule,
- Laisser propre, en bon état, le véhicule et ses équipements et prendre soin du matériel,
- Respecter les consignes de sécurité dictées par le conducteur en cas d'incident ou d'accident.

Il est interdit de :

- Se bousculer, se battre, hurler ou lancer des projectiles,
- Se déplacer dans le couloir central du véhicule, sauf en cas d'urgence,
- Cracher, manger et boire à bord du véhicule,
- Fumer, vapoter ou utiliser des allumettes ou briquets,
- Manipuler des objets dangereux (cutters, couteaux, ciseaux, etc),
- Transporter, faire commerce et/ou consommer de l'alcool ou des substances illicites,
- Transporter des animaux,
- Toucher les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues

- de secours,
- Manipuler, voler et détériorer le matériel de sécurité,
- Dégrader le matériel, laisser des papiers et autres déchets,
- Parler au conducteur du véhicule sans motif valable.
- Distraire le conducteur du véhicule ou le provoquer par des cris, des injures, ou bousculades.

Appliquer les consignes de sécurité est une obligation. Se taire lorsqu'on est témoin de comportements mettant en jeu la sécurité de tous est grave. Chacun est responsable de soi et des autres.

Tout acte de vandalisme ou détérioration commis par les élèves à l'intérieur du véhicule engagera la responsabilité financière de ses représentants légaux si les élèves sont mineurs ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs. Les sanctions seront appliquées et les fautifs tenus de réparer financièrement le préjudice causé.

Tout manquement aux obligations du présent article engendrera l'application des sanctions conformément au règlement de discipline présenté à l'article 5-4 du présent règlement.

5-2 Obligations des parents et/ou représentants légaux

Les parents et/ou les représentants légaux sont responsables des actes de l'élève :

- Sur les trajets du domicile au point d'arrêt,
- Sur les trajets du point d'arrêt à son établissement scolaire,
- Pendant la période d'attente au point d'arrêt,
- Pendant le transport, du fait de son comportement.

Les parents et/ou les représentants légaux doivent être assurés en conséquence.

L'enfant qui regagne son domicile par ses propres moyens alors qu'il est inscrit au transport scolaire est sous la responsabilité de ses parents ou ses représentants légaux. La Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive et ses transporteurs sont déchargés de toute responsabilité entre le point d'arrêt et le domicile de l'enfant.

Les parents, les représentants légaux ou une personne responsable désignée par ces derniers sont tenus :

- De ne pas stationner leur véhicule au point d'arrêt, sur les aires de stationnement des véhicules de transport public ou sur les lieux de montée et descente des élèves,
- De respecter les horaires et lieux de prise en charge indiqués sur les fiches horaires du service de transport emprunté par l'élève,
- De veiller à ce que l'élève dispose tous les jours de son titre de transport en règle,
- De transmettre à l'élève les consignes élémentaires de sécurité et de tenue à la montée, descente, et pendant le trajet à bord du véhicule,
- D'accompagner obligatoirement les enfants scolarisés en maternelle au point d'arrêt et de les attendre au retour. Pour les enfants scolarisés en primaire, la présence d'un adulte (parent, représentant légal ou personne responsable désignée) est également fortement conseillée,
- De veiller à ce que l'élève soit visible par le conducteur lors du passage du service de transport.

Dans le cas où le représentant légal de l'enfant souhaite désigner une autre personne adulte pour la prise en charge de l'enfant (cf actions présentées ci-dessus), le représentant légal doit préalablement informer par courrier la CABB et le transporteur de l'identité de(s) personne(s) qu'il désigne à ce titre.

Pour un enfant scolarisé en primaire, l'accompagnement de l'enfant par un adulte est fortement conseillé comme indiqué précédemment. Toutefois, si le représentant légal de l'enfant estime que l'enfant peut rentrer seul à son domicile, sans surveillance, depuis la descente du véhicule de transport public (point d'arrêt), le représentant légal doit préalablement adresser à la CABB et au Transporteur un courrier autorisant l'élève à rejoindre seul le domicile.

Par ailleurs, les parents et/ou les représentants légaux de l'élève ne doivent en aucun cas formuler une quelconque réclamation au conducteur du véhicule. Ils sont invités à s'adresser au service Transport Scolaire de la CABB.

Sur les services « *Libéo Scolaire* », sur le trajet retour du soir, en cas d'absence d'un parent, du représentant légal, ou d'une personne responsable désignée au point d'arrêt de dépose d'un enfant scolarisé en maternelle, le conducteur a la responsabilité d'assurer la sécurité de l'enfant qu'il garde à bord du véhicule. Dans ce cas, il prévient sa Direction, chargée d'informer ensuite la CABB et, le cas échéant l'autorité organisatrice de second rang, pour trouver la solution la mieux adaptée. A défaut, il pourra remettre l'enfant au service de Police ou de Gendarmerie compétent.

5-3 Contrôle du titre de transport

- Le conducteur, ou toute personne habilitée par le Transporteur ou la CABB, peut demander à l'usager à n'importe quel moment du trajet à bord du véhicule la présentation de son titre de transport,
- En cas de contrôle, l'élève doit présenter son titre de transport ou à défaut décliner son identité à l'aide de son carnet de correspondance ou d'une pièce d'identité,
- Face aux situations irrégulières (utilisation d'un titre non valide, falsification, ...), une exclusion temporaire ou définitive du service de transport scolaire sera prononcée par la CABB à l'intention de l'élève. Le détail des sanctions encourues par l'élève est présenté au prochain article,
- En l'absence répétée du titre de transport, le conducteur du véhicule de transport scolaire est en droit de refuser l'accès au contrevenant.

<u>5-4 Sanctions en cas d'indiscipline et de manquement à toute consigne du règlement intérieur</u>

Le tableau, présenté ci-dessous, énumère, en fonction de la gravité et des fautes commises, les sanctions pouvant être prononcées à l'encontre de l'usager du service de transport scolaire. Le tableau dresse ainsi une liste indicative des comportements ou actes répréhensibles et précise le barème des sanctions associées.

PROBLEMES RENCONTRES	1 ère	2 ^{ième}	3 ^{ième}
	INDISCIPLINE	INDISCIPLINE	INDISCIPLINE
Non présentation titre de transport ou titre de transport sans photo d'un élève inscrit	Avertissement	Exclusion 5 jours scolaires	Exclusion 7 jours scolaires
Consommation de boissons et aliments à bord du véhicule et /ou dépôt de déchets	Avertissement	Exclusion 5 jours scolaires	Exclusion 7 jours scolaires
Falsification ou utilisation frauduleuse du titre de transport	Avertissement	Exclusion 7 jours scolaires	Exclusion 10 jours scolaires
Comportement non adapté aux transports scolaires remettant en cause la sérénité et la sécurité des autres usagers et du conducteur : debout dans le car, chahut, jet de projectiles, non-respect d'autrui, insolence (propos et gestes déplacés), comportement indécent, exhibition, vol à autrui, usage d'enceinte à fort volume, enregistrement sonore, photo ou vidéo sans accord de la personne concernée	Avertissement	Exclusion 7 jours scolaires	Exclusion 10 jours scolaires
Dégradation volontaire du véhicule : siège lacéré, ceinture de sécurité coupée, peinture rayée, bris de glace Manipulation à mauvais escient des organes de sécurité du véhicule (marteau, extincteur, issue de secours, pictogrammes) Vol d'un ou plusieurs équipements de sécurité (marteau, extincteur, trousse médicale, pictogrammes)	Exclusion 5 jours scolaires	Exclusion 10 jours scolaires	Exclusion 30 jours scolaires
Consommation ou détention d'alcool ou	Exclusion	Exclusion	Exclusion
de drogue à bord du véhicule	10 jours scolaires	30 jours scolaires	45 jours scolaires
Utilisation de briquet ou allumettes dans le	Exclusion	Exclusion	Exclusion
véhicule ou consommation de tabac ou de cigarette électronique	10 jours scolaires	30 jours scolaires	45 jours scolaires
Introduction ou manipulation dans le véhicule de matériel dangereux ou illicite (couteau, arme)	Exclusion 10 jours scolaires	Exclusion 30 jours scolaires	Exclusion 45 jours scolaires
Agression ou menace verbale ou gestuelle envers un élève, le conducteur ou tout représentant de l'autorité de transport	Exclusion 10 jours scolaires	Exclusion 30 jours scolaires	Exclusion 45 jours scolaires
Agression ou menace physique envers un élève, le conducteur ou tout représentant de l'autorité de transport	Exclusion 10 jours scolaires	Exclusion 30 jours scolaires	Exclusion de 50 jours scolaires à 150 jours scolaires selon la gravité des faits
Agression à caractère sexuel, raciste homophobe, religieuse	Exclusion de 50 j	jours scolaires à 150 jou gravité des faits	rs scolaires selon la

Les sanctions peuvent être prononcées sur signalement des conducteurs (via leur entreprise), des contrôleurs, des agents de la CABB, des responsables d'établissements scolaires, des familles qui constatent des faits d'indiscipline ou des faits graves commis par un usager scolaire ou un usager non scolaire sur les services « Libéo Scolaire ».

Chaque sanction est prononcée par la CABB, après éventuellement selon les cas, avis du chef d'établissement scolaire.

La sanction est motivée et notifiée au représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception par la CABB qui avise également le Transporteur, le Maire de la commune de résidence de l'élève concerné et, le cas échéant, le chef d'établissement scolaire fréquenté. Par ailleurs, la CABB peut décider de convoquer, selon la gravité des faits, la famille et/ou le représentant légal de l'élève

ainsi que l'élève.

En fonction du contexte ou des circonstances, la CABB se réserve toute latitude pour adapter la sanction à la gravité de la faute.

Dans un délai de 5 jours ouvrés à réception du courrier envoyé par la CABB, le représentant légal et/ou l'élève peuvent fournir par écrit leurs observations sur les faits reprochés.

La sanction prise par la CABB à l'encontre de l'élève est indépendante de toute action juridictionnelle susceptible d'être entreprise par ailleurs.

Les exclusions du transport scolaire ne dispensent pas l'élève de l'obligation scolaire (copie de la notification en sera faite au chef d'établissement scolaire fréquenté). En cas d'exclusion de courte, moyenne ou longue durée de l'élève, il est précisé qu'aucun remboursement de la participation financière acquittée pour son titre de transport « Pass Scolaire » ne sera effectué par la CABB.

Le titre de transport « *Pass Scolaire* » de l'élève concerné par une exclusion doit être rendu par l'élève et/ou son représentant légal à la CABB ou au Transporteur (par le biais du conducteur) dans un délai maximum de 2 jours à compter du début de la date d'exclusion. L'élève le récupérera auprès du transporteur (par le biais du conducteur) à la fin de la durée d'exclusion.

ARTICLE 6 - EVACUATION D'URGENCE DU VEHICULE

- En cas d'accident ou de problèmes graves, le conducteur du véhicule donne l'ordre d'évacuation. Il avertit le Transporteur qui en informe la CABB,
- En cas de panne, les élèves restent dans le véhicule et attendent l'arrivée d'un véhicule de dépannage ou l'arrivée des parents. Le conducteur informe le Transporteur qui avertit la CABB,
- En cas d'incendie, le véhicule doit être évacué en bon ordre :
 - Les sacs et les cartables sont laissés sur place,
 - Le regroupement doit s'effectuer à une cinquantaine de mètres du car,
 - Les secours doivent être prévenus.

Article 7 - INTEMPERIES / PLAN NEIGE

7-1 Conditions météorologiques difficiles

En cas de conditions météorologiques difficiles annoncées par une alerte météo « vigilance orange », le service de transport scolaire pourra ne pas être assuré.

Les communes seront tenues informées de toute suppression de service par la CABB. Les élèves et familles souhaitant être prévenues via le réseau d'alerte (choix à faire lors de l'inscription au service de transport scolaire) recevront une information par sms.

7-2 Plan neige

Un dispositif « *Plan neige* » pour le service de transport scolaire est défini par la CABB à l'automne de chaque année, en concertation avec les communes, le Département de la Corrèze et les transporteurs concernés.

En cas de phénomène exceptionnel de type fortes chutes de neige ou verglas, la CABB déploiera un dispositif « *Plan neige* » sur les secteurs à risques de son territoire.

En cas d'activation du « *Plan neige* », la desserte habituelle des services de transport scolaire sera modifiée afin d'essayer de maintenir un service minimum de transport scolaire empruntant les voiries

structurantes et concernées par un niveau élevé de viabilité hivernale. Sur les services de transport scolaire concerné par les mauvaises conditions météorologiques, certains points d'arrêts ne seront pas desservis. Pour emprunter le service de transport scolaire, les élèves devront se rendre par leur propre moyen à un des points d'arrêts du service de transport scolaire qui sera desservi pour rejoindre l'établissement scolaire.

Les communes seront tenues informées par le transporteur de l'activation et la désactivation du « *Plan neige »*. Les élèves et les familles souhaitant être prévenues via le réseau d'alerte (choix à faire lors de l'inscription au service de transport scolaire) recevront une information par sms.

Les familles et les élèves sont invitées à consulter le site Internet de la CABB <u>www.agglodebrive.fr</u> pour connaître les services de transport scolaire prévus en cas de « *Plan neige* ». Toutefois, en fonction des conditions météorologiques spécifiques à chaque situation, la réalisation de ces services pourra être modifiée par la CABB et le transporteur concerné pour assurer la sécurité des usagers.

Article 8 – OBJETS TROUVES

Les objets trouvés sont conservés par le Transporteur concerné pendant une durée de 3 mois, à l'exception des portes monnaies ou objets de valeur qui sont immédiatement apportés par le Transporteur à un commissariat de Police ou à une gendarmerie ou à l'accueil de la Mairie du domicile de l'élève.

Au-delà de ce délai de 3 mois, les objets trouvés sont transmis à des associations ou autres structures ou apportées à une déchetterie.

Article 9 – RECLAMATIONS

Toutes les réclamations relatives à la qualité du service sont adressées au service Transport Scolaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive.

Pour pouvoir faire l'objet d'une réponse formalisée, la réclamation doit être signalée par écrit (courrier, mail, formulaire contact sur le site internet de la CABB,...). A ce titre, l'adresse postale de la CABB est :

Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive Service Transport Scolaire 9, avenue Léo Lagrange 19100 Brive-la-Gaillarde

Annexe – TARIFICATIONS APPLICABLES

TARIFICATION APPLICABLE 2021-2022

TARIFS NORMAUX en TTC			
TRANCHE Elève ayant droit	QF Impôt estimé	TARIF ANNUEL Demi-Pensionnaire	TARIF ANNUEL Interne
1	Inférieur à 450 €*	30,00 €	25,00 €
2	Entre 451 € et 650 €	50,00 €	40,00 €
3	Entre 651 € et 870 €**	80,00 €	65,00 €
4	A partir de 871 €***	115,00 €	95,00 €
Non Ayant Droit sur circuits transports scolaires		195,00 €	150,00€
Navette ****		30,00 €	

^{*}Les demandeurs d'asile bénéficieront du tarif de la tranche 1 à défaut de pouvoir présenter un niveau de quotient familial sur présentation d'un justificatif

TARIFS ANNEXES en TTC

- •Majoration pour dépôt du dossier au transport scolaire exigible après le 15 juillet : 20 €
- •Duplicata de titre de transport pass scolaire : 15 €
- •Duplicata de titre de transport TER : selon tarification TER en vigueur

^{**}Les familles d'accueil de mineurs, les fonds sociaux d'établissements scolaires d'accueil de mineurs et les familles nouvellement arrivées en France ne pouvant produire des éléments d'imposition français bénéficieront de la tranche 3, sur présentation d'un justificatif

^{***}Si le représentant légal ne donne pas son accord à la CABB pour l'utilisation de " l'API impôts particulier" mise à disposition par la Direction Générale des Finances Publiques, il lui sera appliqué le tarif de la tranche 4

^{****} Y compris pour les enfants des familles hors secteur

A partir du 3ème enfant dans l'ordre de naissance, une réduction de 30% est appliquée aux familles inscrivant plusieurs enfants au transport scolaire domiciliés à la même adresse



Réunion du 7 mai 2021

COMMISSION PERMANENTE RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT 2021-2022-2023-2024 AVEC L'ODCV - NOUVELLE REPARTITION DE L'ENVELOPPE BUDGETAIRE

RAPPORT

L'OEuvre Départementale des Centres de Vacances (ODCV) bénéficie chaque année d'un accompagnement financier du Conseil Départemental pour mettre en place des séjours et des activités, notamment à La Martière à l'île d'Oléron, aux Chalets des Aiguilles à Chamonix et à l'Espace des 1000 Sources à Bugeat, en faveur des jeunes Corréziens et de leurs familles. Les objectifs attendus par le Conseil Départemental en termes d'offres de séjours, de fréquentation et de propositions d'activités pour tous les publics corréziens (enfants, jeunes, familles) sont définis dans la convention quadriennale de partenariat 2021-2022-2023-2024.

L'Assemblée plénière, lors de sa réunion du 27 novembre 2020, a renouvelé la convention et fixé les orientations budgétaires pour l'année 2021. L'enveloppe globale est de 328 000 € répartis comme suit :

les séjours en classes de découverte : 222 000 €
les séjours intégration des classes de 6ème : 52 000 €
les aides aux séjours jeunes et familles : 54 000 €

La pandémie liée à la COVID 19 a entrainé, pour la 2^{ème} année consécutive, l'interruption des activités de l'ODCV. Le contenu et le financement des classes de découverte initialement prévus ne peuvent être maintenus. En effet, le contexte sanitaire et les protocoles gouvernementaux en vigueur n'ont pas permis l'organisation des classes découvertes prévus entre janvier et fin avril 2021.

Aussi, comme ce fut le cas en 2020, je souhaite que de nouvelles actions exceptionnelles soient proposées aux enfants pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) avec un accès facilité aux séjours pendant les vacances scolaires de printemps, d'été et de Toussaint sur les trois sites : Bugeat, Chamonix et Oléron.

Je vous propose de valider le détail des réorientations de ce partenariat pour l'année 2021 présenté ci-dessous :

1. LE PROGRAMME CLASSES DE DECOUVERTE : 222 000€

Les classes de découverte permettent, dans le cadre d'un projet pédagogique validé par l'Éducation Nationale, à des élèves primaires d'effectuer un séjour de 3 à 8 jours sur l'un des 3 sites. Dans le cadre du Plan départemental, l'ODCV bénéficie d'une aide du Conseil Départemental à hauteur de 40 % pour l'organisation de ces séjours. Les séjours se déroulent de janvier à juin.

Cette année, les séjours prévus entre janvier et fin avril n'ont pas pu être organisés ce qui génère un reliquat évalué à 100 000 € à ce jour.

L'évolution de la situation sanitaire laisse une incertitude pour les séjours prévus en mai et juin. De nouvelles orientations et actions pourraient être définies dans le cas où le protocole sanitaire gouvernemental ne s'assouplirait pas.

Je vous propose de réaffecter le reliquat initialement fléché vers les classes de découverte dans le cadre de l'avenant n° 1 au projet suivant :

ACTIONS EN FAVEUR DES ENFANTS CONFIÉS À L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE

Afin de permettre aux mineurs confiés à l'ASE de changer d'environnement et de bénéficier de périodes de loisirs et de détente, un programme leur est dédié pendant les vacances scolaires :

- 1. Séjours de 8 jours du 10 au 24 avril :
- > la première semaine à "La Martière" à Oléron,
 - 30 places sont prévues soit un coût total estimé de 18 900 €.
- la deuxième semaine aux Chalets des Aiguilles à Chamonix,
 20 places sont prévues soit un coût total estimé de 15 000 €.
- 2. Séjours de 7 jours à "La Martière" à Oléron, aux Chalets des Aiguilles à Chamonix et à Bugeat à l'Espace 1000 Sources en juillet et août :
 - 60 places sont prévues pour ce dispositif soit un coût total estimé de 39 000 €.
- 3. Séjour de 7 jours à "La Martière" à Oléron, pendant les vacances de la Toussaint : 40 places sont prévues pour ce dispositif soit un coût total estimé de 24 000 €.

Le coût estimatif total de ces dispositions en faveur des enfants confiés à l'ASE est de 96 900 €.

2. LES PROGRAMMES CLASSES INTEGRATION 6 ET SEJOURS JEUNES ET FAMILLES

Les orientations budgétaires votées le 27 novembre 2020, pour les programmes relatifs aux séjours intégration des classes de 6^{ème} et aux séjours jeunes et familles, restent inchangées :

✓ les séjours intégration des classes de 6^{ème} : 52 000 €
 ✓ les séjours jeunes et familles : 54 000 €

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions en :

- approuvant l'avenant n°1 à la convention quadriennale tel que figurant en annexe au présent rapport
- et en m'autorisant à signer ledit avenant.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 7 mai 2021

COMMISSION PERMANENTE EXTRAIT DE DÉCISION

	\bigcirc E	3]	E	
--	--------------	----	---	--

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT 2021-2022-2023-2024 AVEC L'ODCV - NOUVELLE REPARTITION DE L'ENVELOPPE BUDGETAIRE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

<u>Article 1</u>er: Sont approuvés les termes de la nouvelle répartition budgétaire pour l'année 2021 modifiant la convention de partenariat 2021-2022-2023-2024 avec l'ODCV.

<u>Article 2</u> : Les modifications des objectifs assignés à l'ODCV et spécifiés dans l'avenant n°1 à la convention de partenariat 2021-2022-2023-2024 sont arrêtées comme suit :

- Réaffectation d'une partie de l'enveloppe de 222 000 € destinée au programme "Classes de Découverte" en faveur des enfants confiés au Département à hauteur de 96 900 €.

<u>Article 3</u>: Monsieur le Président du département est autorisé à revêtir de sa signature l'avenant n° 1 à la convention de partenariat 2021-2024 annexé à la présente décision.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme Pascal COSTE Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant de L'État le : 7 mai 2021

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20210507-1922-DE-1-1

Affiché le : 7 mai 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt et un et le sept mai, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents:

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Madame Lilith PITTMAN, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Danielle COULAUD, Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Madame Agnès AUDEGUIL, Monsieur Gilbert ROUHAUD, Madame Florence DUCLOS, Monsieur Francis COLASSON, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Nicole TAURISSON, Monsieur Jean STOHR, Madame Nelly SIMANDOUX, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Gilbert FRONTY, Monsieur Cédric LACHAUD, Madame Michèle RELIAT, Monsieur Roger CHASSAGNARD

Pouvoirs:

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Nelly SIMANDOUX
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Madame Michèle RELIAT
Madame Hayat TAMIMI	à	Monsieur Cédric LACHAUD
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

AVENANT N°1 - ANNEE 2021

CONVENTION PARTENARIALE CONSEIL DEPARTEMENTAL

ŒUVRE DEPARTEMENTALE DES CENTRES DE VACANCES

2021-2022-2023-2024

Suite à la crise sanitaire, les articles 2 et 3 portés à la convention quadriennale 2021-2022-2023-2024, concernant l'organisation des missions et les participations financières du Département sont modifiés comme suit pour l'année 2021 afin d'ajouter de nouvelles missions à destination de publics ciblés :

ARTICLE 2: LES OBJECTIFS DU PARTENARIAT

o <u>Actions exceptionnelles pour l'année 2021 concernant le programme "Classes découvertes"</u> :

En remplacement d'une partie des classes de découverte, et à titre exceptionnel, s'ajoutent les actions suivantes :

ACTIONS EN FAVEUR DES ENFANTS CONFIÉS À L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE :

Afin de permettre aux mineurs confiés à l'ASE de changer d'environnement et de bénéficier de périodes de loisirs et de détente, les séjours suivants sont ajoutés au programme annuel :

- 1. Séjours de 8 jours du 10 au 24 avril :
- la première semaine à "La Martière" à Oléron,
- 30 places sont prévues soit un coût total estimé de 18 900 €.
- la deuxième semaine aux Chalets des Aiguilles à Chamonix,
- 20 places sont prévues soit un coût total estimé de 15 000 €.
- 2. Séjours de 7 jours à "La Martière" à Oléron, aux Chalets des Aiguilles à Chamonix et à Bugeat à l'Espace 1000 Sources en juillet et août :
- 60 places sont prévues pour ce dispositif soit un coût total estimé de 39 000 €.
- 3. Séjour de 7 jours à "La Martière" à Oléron, pendant les vacances de la Toussaint :
- 40 places sont prévues pour ce dispositif soit un coût total estimé de 24 000 €.

Le coût estimatif total de ces dispositions en faveur des enfants confiés à l'ASE est de 96 900 €.

ARTICLE 3 : SOUTIEN ET ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

L'accompagnement financier du Conseil Départemental pour l'année 2021 est changé et se décline selon les modalités suivantes :

➤ les séjours en classes de découvertes : la participation financière de 222 000 € sera partiellement redéployée pour le financement des séjours pour les enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance :

Le coût estimatif total de ces dispositions en faveur des enfants confiés à l'ASE est de 96 900 €.

- > les séjours intégration des classes de 6ème : la participation financière s'élève à 52 000 €.
- ► les séjours jeunes et familles : la participation financière s'élève à 54 000 €.

Les modalités de versement de ces crédits sont inchangées.

Le Conseil Départemental s'engage à maintenir et redéployer, conformément à la convention précitée, son accompagnement financier global pour l'année 2021 à hauteur de 328 000 €.

Fait à Tulle le

Thierry BENAZETH	Michelle LAURENT-BRUZY	Pascal COSTE
Directeur Général de l'ODCV Départemental	Présidente de l'ODCV	Président du Conseil



Réunion du 7 mai 2021

COMMISSION PERMANENTE RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET		
POLITIQUE SPORTIVE 2021		
RAPPORT		

Dans le cadre de notre politique sportive départementale, je vous propose de statuer sur les demandes d'aide concernant les enveloppes suivantes :

I. Soutien au Mouvement sportif corrézien

- O GRANDS ÉVÈNEMENTS SPORTIFS
- 2 SECTIONS SPORTIVES DES COLLÈGES
- 3 SUBVENTIONS DIVERSES
- ◆ SOUTIEN À L'EMPLOI SPORTIF☑ Aide à l'association Profession Sport Limousin

II. Politique départementale des Sports Nature

- FAVORISER L'ACCÈS DES JEUNES AUX SPORTS NATURE
- 2 ACTIONS D'ANIMATION ET DE SENSIBILISATION
- 3 ENTRETIEN ET BALISAGE DES ITINÉRAIRES DE RANDONNÉE PÉDESTRE

III. <u>Convention de missions de Service Public avec l'Espace 1000 Sources</u> Corrèze

I. Soutien au Mouvement Sportif Corrézien

• GRANDS ÉVÈNEMENTS SPORTIFS

Dans le cadre de notre aide en faveur des "Grands Évènements Sportifs", j'ai l'honneur de soumettre à l'examen de la Commission permanente les demandes répertoriées dans le tableau suivant.

J'appelle votre attention sur le fait que ces aides seront versées sous réserve de la tenue des manifestations eu égard au contexte de pandémie.

Bénéficiaire	Objet de la demande	Montant proposé
Comité Départemental de Pêche Sportive au Coup	Championnats de France 3ème division B vétérans de pêche sportive au coup les 19 et 20 juin 2021, à Seilhac Après plusieurs années de mise en sommeil, le Comité souhaite relancer l'activité en Corrèze en faisant la promotion de la pêche au coup en organisant un championnat de France vétérans. Avec 35 participants attendus, cette épreuve sera, certes confidentielle, mais marque le point de départ d'une nouvelle dynamique sur cette olympiade avec, en 2022, la volonté d'organiser une épreuve nationale de 1ère division réservée aux féminines ainsi qu'aux personnes handicapées. Cette relance est à souligner et à encourager dans le contexte sanitaire actuel. Budget prévisionnel : 1 494 €	500 €
CA Brive Corrèze Athlétisme	Meeting national d'athlétisme le 19 juin 2021, au stade G. Lapeyre, à Brive Ayant malheureusement du annuler pour la 2ème année consécutive les "10 km de Brive", le club a souhaité faire de cette épreuve son rendez-vous phare de l'année. Inscrit au "circuit des meetings nationaux", il sera qualificatif pour les championnats de France comme pour les Jeux Olympiques de Tokyo si certains des 200 concurrents attendus y réalisent les minimas nécessaires. 4 épreuves "Premium" : hauteur femmes et hommes (l'occasion d'applaudir le jeune espoir briviste Paul Métayer), longueur femmes, triple saut femmes. 4 épreuves nationales : marteau hommes (avec le briviste Paul Creuzevault, récent vice-champion de France), 400 m haies hommes, 800 m femmes et 1500 m hommes. En parallèle du haut niveau, le club espère pouvoir proposer un "mini-meeting" destiné aux enfants des écoles d'athlétisme ainsi qu'aux scolaires de l'USEP. Budget prévisionnel : 13 600 €	1 000 €

Bénéficiaire	Objet de la demande	Montant proposé
Tulle Triathlon	Aquathlon de Seilhac le 20 juin 2021, à Seilhac Cette épreuve est qualificative pour les championnats de France jeunes d'aquathlon et se déclinera en 4 courses, garçons et filles sur 2 formats : "XS" (500 m de nage en eau libre et 2,5 km de course à pied) et "S" (1 000 m de nage en eau libre et 5 km de course à pied) et sera également support aux championnats de Nouvelle-Aquitaine séniors/masters. 200 compétiteurs venus de l'ensemble de la Nouvelle-Aquitaine seront donc présents sur la plage du lac de Bournazel à cette occasion. En parallèle, une course open, ouverte à tous, licenciés ou non, sera organisée afin de faire la promotion de la discipline auprès du grand public. Budget prévisionnel : 9 644 €	500 €
Association "Les 3 JPO"	3 Jours de Pétanque d'Objat 2ème Concours International de Pétanque du 13 au 15 août 2021 Le concours international regroupera cette année encore les meilleurs joueurs français et mondiaux de la discipline venus chercher une qualification pour les "Masters", circuit sûrement le plus relevé au monde. Deux concours nationaux féminins et 2 nationaux jeunes (minimes/cadets) seront également organisés, tout comme des concours régionaux jeunes, mixtes, séniors et vétérans. cette diversité permettra à chacun de côtoyer les meilleurs joueurs de la discipline dans le centre-ville d'Objat transformé en boulodrome géant avec l'aménagement de 150 terrains pour l'occasion. Budget prévisionnel : 145 850 €	2 000 €
Tulle Cyclisme Compétition	Nocturne cycliste, "Grand Prix de la Libération de la Ville de Tulle" le mardi 17 août 2021 Organisée depuis 1983 (il s'agit donc de sa 38ème édition), cette course est réservée aux cyclistes amateurs de 1ère, 2ème et 3ème catégories et revêt un caractère particulier en 2021 puisqu'elle retrouve un niveau national, ce qui laisse présager la venue de participants de la France entière qui tenteront de remporter l'épreuve sur le circuit urbain de 1,2 km, le long des quais, à parcourir 60 fois (remportée en 2011 par Warren Barguil). Cette épreuve est organisée chaque année à la même date (le 17 août), date de la libération de la ville de Tulle, et contribue au devoir de mémoire en rentrant dans le cadre des manifestations du souvenir. Enfin, en prologue de l'épreuve, un petit critérium de 15 km sera organisé pour les jeunes de l'école de vélo du club. Budget prévisionnel: 3 750 €	800 €

Bénéficiaire	Objet de la demande	Montant proposé
Tour du Limousin Organisation	Series Tour International Cycliste du Limousin-Nouvelle-Aquitaine du 17 au 20 août 2021 Le Tour du Limousin - Nouvelle-Aquitaine figure parmi les 15 courses par étapes les plus prestigieuses en France et est inscrit au calendrier de "L'Europe Tour UCI". Avec 150 000 spectateurs le long des routes et 2 millions de téléspectateurs lors des retransmissions, la popularité de cette course n'est plus à démontrer. Cette 54ème édition proposera les étapes suivantes : 17/08: Isle (87) - Sainte-Feyre (23) 18/08: Agonac (24) - Payzac (24) 19/08: Espace 1000 Sources Bugeat - Lubersac 20/08: Sauviat-sur-Vige (87) - Limoges (87) Budget prévisionnel: 720 000 € - (convention jointe en Annexe I)	10 000 €
Ville de Lubersac	<u>Arrivée de la 3^{ème} étape du</u> <u>Tour du Limousin Nouvelle-Aquitaine Cycliste</u> <i>Jeudi 19 Août 2021</i>	1 000 €
Comité Régional d'Équitation de Nouvelle- Aquitaine (siège à Arnac- Pompadour)	Manifestation équestre multi-disciplinaire du 20 au 22 août 2021, à Pompadour Ce rassemblement inter-départemental réunira les cavaliers sélectionnés par les 12 départements néo-aquitains sur différentes disciplines : concours de sauts d'obstacle, concours complet d'équitation, dressage, technique de randonnée équestre de compétition, tir à l'arc à cheval, hunter, pony games, endurance, voltige et spectacle équestre. Ce regroupement d'un maximum de disciplines équestres sur un même site permettra d'en faire la promotion auprès du grand public, notamment en mettant en avant celles citées en fin de liste ci-dessus, plus confidentielles mais émergentes. En 2019, près de 400 cavaliers étaient engagés dans les différentes épreuves. Budget prévisionnel : 57 000 € NB : cas particulier : manifestation de sport nature non compétitive mais d'envergure nationale et internationale et rassemblant plus de 150 participants, contribuant ainsi à l'animation des territoires et entrainant des retombées économiques, touristiques et médiatiques pour la Corrèze.	800 €
Cyclotourisme Objatois	12ème édition de la "Randonnée de la Pomme" le 5 septembre 2021, secteur d'Objat Cette manifestation, organisée un an sur deux, permettra au plus grand nombre de participer en choisissant sa discipline et son parcours : - le vélo route : 120 km, 90 km ou 60 km, - le VTT : 60 km, 40 km ou 25 km, - et la marche : 30 km, 20 km ou 12 km. Conviviale et familiale, elle permet de faire découvrir la région d'Objat, ses vergers comme son patrimoine bâti et culturel. L'édition 2019 a regroupé 1 143 inscrits venus de 27 départements. Budget prévisionnel : 19 400 € NB : cas particulier : manifestation de sport nature non compétitive mais d'envergure nationale et internationale et rassemblant plus de 150 participants, contribuant ainsi à l'animation des territoires et entrainant des retombées économiques, touristiques et médiatiques pour la Corrèze.	1 500 €

Bénéficiaire	Objet de la demande	Montant proposé
	43ème édition des Foulées Tullistes "Patrick Perrier" le 11 septembre 2021	
Tulle Athlétic Club	Cette manifestation constituera cette année encore un temps fort de l'animation sportive tulliste. En ouverture, des courses réservées aux enfants de 3 à 15 ans, les "mini-foulées", sur un parcours adapté et 2 courses de 5 et 10 km pour les coureurs "amateurs" seront également proposées afin d'offrir la possibilité d'ouvrir cette "fête de la course à pied" au grand public, quel que soit son âge ou son niveau.	1 450 €
	Bien évidemment, l'épreuve phare est toujours qualificative au championnat de France de 10 km et bénéficie du label régional délivré par la Fédération Française d'Athlétisme. Budget prévisionnel: 40 450 €	
	NB : Aide forfaitaire "Course Hors Stade" TOTAL :	19 550 €

O SECTIONS SPORTIVES DES COLLÈGES

Les sections sportives scolaires offrent aux élèves volontaires la possibilité de bénéficier, après accord des familles, d'un entraînement plus soutenu dans une discipline sportive proposée par l'établissement, tout en suivant une scolarité normale. Ce complément de pratique sportive approfondie doit motiver les élèves en leur donnant l'occasion de progresser et d'être valorisés dans leur sport de prédilection. Il contribue ainsi à leur épanouissement et à leur réussite scolaire.

Les sections sportives scolaires permettent la formation de jeunes sportifs de bon niveau et de futurs éducateurs, arbitres, officiels ou dirigeants. Elles permettent aux élèves d'atteindre un bon niveau de pratique sans pour autant avoir pour objet la formation de sportifs de haut niveau. C'est pourquoi, le Conseil départemental de la Corrèze a souhaité subventionner ces structures et permettre ainsi à nos sportifs collégiens de progresser dans les meilleures conditions.

Dans le cadre du dispositif en faveur des sections sportives des collèges, je propose à la Commission permanente d'allouer aux collèges répertoriés dans le tableau ci-après les subventions suivantes, pour l'année scolaire 2020/2021 :

Bénéficiaire	Discipline	Nombre de collégiens concernés	Montant proposé
Collège Rollinat - BRIVE	rugby	19 élèves	285 €
Collège de la Triouzoune - NEUVIC	golf	25 élèves	1 115€
Collège Lakanal - TREIGNAC	rugby	19 élèves	736 €
Collège Victor Hugo - TULLE	basket ball	23 élèves	920 €
		TOTAL :	3 056 €

SUBVENTIONS DIVERSES

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental d'allouer en faveur des associations œuvrant dans le domaine sportif répertoriées dans le tableau ci-après, les subventions départementales suivantes :

Bénéficiaire	Descriptif de la subvention	Aide 2020	Montant 2021
CENTRE MÉDICO-SPORTIF DE TULLE	Subvention de fonctionnement 2021	1 500 €	1 500 €
COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE TOURISME ÉQUESTRE DE LA CORRÈZE	Subvention de fonctionnement 2021	1 500 €	1 500 €
CUBLAC CHEVAL PASSION	Subvention de fonctionnement 2021	/	2 600 €
GROUPE OMNISPORT 19 – GO 19	Subvention de fonctionnement 2021	2 000 €	2 000 €
SOCIÉTÉ DES CONCOURS HIPPIQUES DE POMPADOUR	Subvention de fonctionnement 2021	2 000 €	2 000 €
SOCIÉTÉ DES COURSES DE POMPADOUR	Subvention de fonctionnement 2021	3 000 €	3 000 €
USEP 19	P'tit Tour USEP 2021	animation annulée	2 400 €
		TOTAL :	15 000 €

3 SOUTIEN À L'EMPLOI SPORTIF

☑ Aide à l'association PROFESSION SPORT LIMOUSIN

Cette association, dont le siège est situé à Tulle, au sein de la Maison Départementale des Sports (locaux gracieusement mis à la disposition du Mouvement sportif par le Conseil départemental), a pour objectif de promouvoir la pratique sportive et de loisirs pour tous et en tout lieu du territoire. Son action s'étend donc :

- à la promotion de l'emploi sportif et de la formation ;
- au maintien et au développement d'animations pluriactives en milieu rural, en relation avec les collectivités territoriales, dans le cadre de l'aménagement du territoire ;
- à la valorisation des activités liées au tourisme, à la préservation de l'environnement et du cadre de vie dans une démarche de développement durable du Limousin ;
- à une politique tarifaire très abordable, gage d'accessibilité financière à la pratique pour tous ;
- à la promotion systématique du sport, des loisirs et de leurs valeurs à travers la participation à de nombreux évènements.

Profession Sport Limousin encadrera des descentes en tyrolienne et des séances de "crossfit" dans le cadre des activités estivales proposées au domaine de Sédières. Aussi, je propose à la Commission permanente de rembourser à l'association les frais avancés pour le passage du bureau de contrôle chargé de la vérification de l'installation de la tyrolienne, soit 300 €.

Chiffres clés de 2020 :

- 3 mois d'arrêt total et 7 mois d'activité réduite ont mis en coup d'arrêt à la dynamique enclenchée précédemment ;
- 163 structures adhérentes ;
- 12 000 heures d'activité (-30%) : animations sportives, de loisirs et socio-culturelles ;
- 55% de l'activité se situe en Corrèze (35% en Creuse et 10% en Haute-Vienne) ;
- une équipe "resserrée" : 145 salariés (183 en 2019) soit 22 ETP (30 en 2019).

Aussi, je propose à la Commission permanente du Conseil départemental d'attribuer à l'association Profession Sport Limousin une aide de 22 000 € pour l'année 2021 et de valider la convention de partenariat présentée en annexe du présent rapport.

II. Politique Départementale des Sports Nature

• FAVORISER L'ACCÈS DES JEUNES AUX SPORTS NATURE

La mise en place d'un dispositif d'aide aux établissements scolaires et accueils de loisirs pour le règlement de prestations sports nature répond à un double objectif :

- sensibiliser les enfants dès leur plus jeune âge à la pratique des sports de nature pour qu'ils soient sensibles à la richesse de leur environnement ;
- renforcer l'activité économique des Stations Sports Nature auxquelles le Département demande de proposer des activités tout au long de l'année.

Aussi, le Département apporte un soutien financier sous la forme d'une prise en charge à hauteur de 30% des frais liés à la fréquentation des Stations Sports Nature au bénéfice des établissements scolaires, des communes, des groupements de communes, des associations de parents d'élèves, des associations de sport scolaire et des accueils de loisirs.

Je propose à la Commission permanente du Conseil départemental d'allouer en faveur des bénéficiaires répertoriés dans le tableau ci-après, les subventions départementales suivantes :

Bénéficiaire	Prestation	Montant proposé
	SSN Esprit Nature Tulle	
Ville de Tulle	 ⇒ séances de découverte du cerf-volant pour les jeunes du "Service Jeunesse", en avril 2021 ⇒ stage de kayak pour les jeunes du "Centre de Loisirs du Chambon", en avril 2021 Base de remboursement: 125 € + 436,50 € 	168€

Bénéficiaire	Prestation	Montant proposé
	SSN Haute-Corrèze	
Ville d'Ussel	→ séances d'initiation aux sports nature dans le cadre des activités périscolaires et pour les enfants des accueils collectifs de mineurs municipaux au cours de l'année 2021	1 248 €
	<u>Base de remboursement</u> : 4 160 €	
	TOTAL:	1 416€

2 ACTIONS D'ANIMATION ET DE SENSIBILISATION

A. <u>Bénéficiaire</u> : Comité Départemental de Vol Libre de la Corrèze

Objet de la demande : Programme Educ'en Ciel 19 - Année 2021

Dans le cadre de son plan de développement en Corrèze, le Comité départemental de vol libre a construit un projet éducatif visant à faire accéder les jeunes à une véritable culture de l'air, en leur proposant des activités aériennes et notamment du cerf-volant.

S'adressant initialement aux écoliers et aux enfants fréquentant les stations sport nature, le dispositif s'est tourné davantage depuis 3 ans, avec la disparition des « temps d'activités péri-scolaires », vers les centres de loisirs, le tourisme et les associations accueillant des personnes handicapées.

En 2020, cette opération a été fortement perturbée par la crise sanitaire avec seulement 1 051 demi-journées d'activités programmées (contre 2 887 en 2019).

Le Comité départemental de vol libre s'est porté candidat pour l'organisation d'aprèsmidis de construction de cerfs-volants à Sédières, dans le cadre des animations estivales familiales. Cette animation étant proposée dans le cadre de ce programme subventionné, elle sera gratuite pour les participants.

Montant proposé : 5 000 €

B. <u>Bénéficiaire</u>: Comité Départemental USEP de la Corrèze

Objet de la demande : "Quinzaine de la Rando à l'École" - Année 2021

Cette action, qui connaîtra sa $15^{\rm ème}$ édition cette année, est organisée conjointement entre l'USEP 19, le Département et le Comité départemental de randonnée pédestre. **Elle permet aux élèves de primaire de randonner sur les itinéraires des "Balades en Corrèze".** Les objectifs menés par la "Quinzaine de la Rando à l'École" sont donc de donner le goût de la marche aux enfants, de les initier à la lecture de carte et à la reconnaissance d'itinéraires balisés et de découvrir la flore locale de façon ludique en répondant à des questionnaires répartis tout au long des parcours sécurisés pour l'occasion.

En 2020, 7 communes ont accueilli plus de 5 500 élèves des 3 cycles : Aubazine, Saint-Rémy, Louignac, Liginiac, Saint-Pardoux-la-Croisille, Espartignac et Le Pescher.

<u>Montant proposé</u> : **5 000 €**

O ENTRETIEN ET BALISAGE DES ITINÉRAIRES DE RANDONNÉE

Dans le cadre de la politique départementale de développement des sports de nature et pour les travaux d'entretien et balisage des sentiers inscrits au PDIPR, le Conseil départemental peut intervenir :

- sur les travaux à hauteur de 30% de la dépense HT, réalisés par le prestataire concernant les sentiers inscrits au PDIPR ;
- sur une intervention en régie, forfaitairement à hauteur de 18 € par kilomètre de sentiers inscrit au Plan.

Dans les 2 cas la subvention annuelle allouée à chaque collectivité demandeuse ne pourra excéder un plafond de 7 500 € TTC par an et par collectivité.

Je propose à la Commission permanente du Conseil départemental d'allouer en faveur du bénéficiaire répertorié dans le tableau ci-après, la subvention départementale suivante :

Bénéficiaire	Prestations	Montant proposé
Communauté de communes du Midi Corrézien (Secteur Beynat - Beaulieu - Branceilles - Collonges la Rouge)	Entretien et balisage de circuits inscrits au PDIPR (2008-2009 et 2016 à 2020), pour une longueur totale de plus de 300 km. Travaux réalisés par un prestataire (montant HT : 23 041,06 €)	6 913 €
	TOTAL:	6 913 €

III. <u>Convention de missions de Service Public avec l'Espace 1000 Sources</u> Corrèze

• AVENANT N°9 À LA CONVENTION

Le Centre Sportif "Espace 1 000 Sources" est depuis de nombreuses années une référence nationale du sport de haut niveau mais, compte tenu notamment de la concurrence, il se doit de diversifier son offre et conquérir de nouveaux publics : loisirs sportifs, mondes de l'entreprise, du handicap, du secteur scolaire, des seniors...

Ainsi, dans le cadre du haut niveau, le label "Centre de Préparation aux Jeux" devrait permettre au centre de recevoir un éclairage particulier au niveau national et international.

En sport-santé, la poursuite du partenariat avec l'ODCV permettra à de jeunes corréziens d'effectuer de courts séjours à l'Espace 1000 Sources pour la prévention de l'obésité.

Une première en France se tiendra cet été avec la tenue de 3 camps de basket associant valides et handicapés physiques et mentaux, organisés par l'ex-international français Frédéric Weis.

L'Espace 1000 Sources a de nouveau été retenu pour l'accueil de 200 jeunes volontaires du "Service National Universel" (annulé en 2020) qui seront réunis pour un séjour de cohésion de 2 semaines visant à leur transmettre un socle républicain fondé sur la vie collective, la responsabilité et l'esprit de défense.

Enfin, cette année, le départ de l'étape corrézienne du Tour du Limousin - Nouvelle-Aquitaine se tiendra à l'Espace 1 000 Sources. Baptisée "Bugeat — Espace Mille Sources / Lubersac", cette étape sera l'occasion de mettre un coup de projecteur sur les infrastructures du centre. A ce titre, le montant de la convention de mission de service public en faveur de l'Espace 1000 Sources est exceptionnellement réévalué de 9 500 €, permettant ainsi à cet établissement public d'être un partenaire du Tour du Limousin - Nouvelle-Aquitaine aux côtés de la Commune de Bugeat et de Haute-Corrèze Communauté.

Enfin, afin de diversifier l'offre de séjours, de prospecter de nouveaux secteurs d'activité, de capter de nouvelles clientèles et de structurer une démarche commerciale, l'Établissement Public Espace 1000 Sources Corrèze a recruté une directrice depuis le 1^{er} juillet 2019. L'aide décidée dans le cadre du présent rapport englobe ainsi une indemnité compensatrice équivalente au salaire versé à la directrice pour l'année 2021, soit 54 000 €.

L'indemnité compensatrice globale du Département à l'Établissement Public Espace 1 000 Sources Corrèze est donc portée à 223 500 € pour l'année 2021.

Aussi, je propose à la Commission Permanente :

- d'attribuer à l'Établissement Public Espace 1000 Sources Corrèze dans le cadre de missions de Service Public une indemnité compensatrice de 223 500 €,
- d'approuver l'avenant joint en annexe au présent rapport à passer dans ce cadre.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 301 735 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 7 mai 2021

COMMISSION PERMANENTE EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

POLITIQUE SPORTIVE 2021

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

<u>Article 1</u> : Sont décidées, dans le cadre de l'enveloppe 2021 *"Grands évènements sportifs"*, les actions de partenariat suivantes :

Bénéficiaire	Objet de la demande	Montant proposé
Comité Départemental de Pêche Sportive au Coup	Championnats de France 3 ^{ème} division B vétérans de pêche sportive au coup les 19 et 20 juin 2021, à Seilhac	500 €
CA Brive Corrèze Athlétisme	Meeting national d'athlétisme le 19 juin 2021, au stade G. Lapeyre, à Brive	1 000 €
Tulle Triathlon	<u>Aquathlon de Seilhac</u> le 20 juin 2021, à Seilhac	500 €
Association "Les 3 JPO"	3 Jours de Pétanque d'Objat 2ème Concours International de Pétanque du 13 au 15 août 2021	2 000 €
Tulle Cyclisme Compétition	Nocturne cycliste, "Grand Prix de la Libération de la Ville de Tulle" le mardi 17 août 2021	800 €

Bénéficiaire	Objet de la demande	Montant proposé
Tour du Limousin Organisation	54ème Tour International Cycliste du Limousin- Nouvelle-Aquitaine du 17 au 20 août 2021	10 000 €
Ville de Lubersac	<u>Arrivée de la 3^{ème} étape du</u> <u>Tour du Limousin Nouvelle-Aquitaine Cycliste</u> Jeudi 19 Août 2021	1 000 €
Comité Régional d'Équitation de Nouvelle-Aquitaine (siège à Arnac-Pompadour)	Manifestation équestre multi-disciplinaire du 20 au 22 août 2021, à Pompadour	800 €
Cyclotourisme Objatois	12ème édition de la "Randonnée de la Pomme" le 5 septembre 2021, secteur d'Objat	1 500 €
Tulle Athlétic Club	43ème édition des Foulées Tullistes "Patrick Perrier" le 11 septembre 2021	1 450 €
	TOTAL:	19 550 €

 $\underline{\text{Article 2}}$: Est approuvée la convention à passer dans le cadre du partenariat avec le "Tour du Limousin Organisation, visé à l'article 1^{er} , jointe en annexe I.

<u>Article 3</u> : Sont décidées, dans le cadre de l'enveloppe 2021 *"Sections sportives des collèges"*, les subventions suivantes :

Bénéficiaire	Discipline	Nombre de collégiens concernés	Montant proposé
Collège Rollinat - BRIVE	rugby	19 élèves	285 €
Collège de la Triouzoune - NEUVIC	golf	25 élèves	1 115€
Collège Lakanal - TREIGNAC	rugby	19 élèves	736 €
Collège Victor Hugo - TULLE	basket ball	23 élèves	920 €
		TOTAL :	3 056 €

<u>Article 4</u> : Les aides octroyées à l'article 3 susvisé seront versées directement aux bénéficiaires concernés, en une seule fois, dès légalisation de la présente décision.

<u>Article 5</u> : Sont décidées, dans le cadre de l'enveloppe 2021 *"Subventions diverses"*, les subventions suivantes :

Bénéficiaire	Descriptif de la subvention	Aide 2020	Montant 2021
CENTRE MÉDICO-SPORTIF DE TULLE	Subvention de fonctionnement 2021	1 500 €	1 500 €
COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE TOURISME ÉQUESTRE DE LA CORRÈZE	Subvention de fonctionnement 2021	1 500 €	1 500 €
CUBLAC CHEVAL PASSION	Subvention de fonctionnement 2021	/	2 600 €
GROUPE OMNISPORT 19 – GO 19	Subvention de fonctionnement 2021	2 000 €	2 000 €
SOCIÉTÉ DES CONCOURS HIPPIQUES DE POMPADOUR	Subvention de fonctionnement 2021	2 000 €	2 000 €
SOCIÉTÉ DES COURSES DE POMPADOUR	Subvention de fonctionnement 2021	3 000 €	3 000 €
USEP 19	P'tit Tour USEP 2021	animation annulée	2 400 €
		TOTAL :	15 000 €

<u>Article 6</u> : Est décidée dans le cadre de l'enveloppe 2021 *"Soutien à l'emploi sportif"*, la subvention suivante :

Bénéficiaire	Action	Montant proposé
PROFESSION SPORT LIMOUSIN	Subvention de fonctionnement 2021	22 000 €
	TOTAL:	22 000 €

<u>Article 7</u>: Est approuvée la convention à passer dans le cadre du partenariat avec l'association Profession Sport Limousin visée à l'article 6, jointe en annexe 2.

<u>Article 8</u>: Dans le cadre des activités estivales encadrées par Profession Sport Limousin au domaine de Sédières, 300 € seront versés à l'association en remboursement des frais avancés pour le passage du bureau de contrôle chargé de la vérification de l'installation d'une tyrolienne et ce, sur présentation d'un devis suivi d'une facture.

<u>Article 9</u>: Sont décidées dans le cadre de l'enveloppe 2021 *"Favoriser l'accès des jeunes aux sports nature"*, les subventions suivantes :

Bénéficiaire	Prestation	Montant proposé
Ville de Tulle	SSN Esprit Nature Tulle → séances de découverte du cerf-volant pour les jeunes du "Service Jeunesse", en avril 2021 → stage de kayak pour les jeunes du "Centre de Loisirs du Chambon", en avril 2021 Base de remboursement: 125 € + 436,50 €	168 €
Ville d'Ussel	SSN Haute-Corrèze → séances d'initiation aux sports nature dans le cadre des activités périscolaires et pour les enfants des accueils collectifs de mineurs municipaux au cours de l'année 2021 Base de remboursement: 4 160 €	1 248 €
	TOTAL:	1 416€

<u>Article 10</u>: Sont décidées, dans le cadre de l'enveloppe 2021 *"Actions d'animation et de sensibilisation"*, les actions de partenariat suivantes :

Bénéficiaire	Action	Montant proposé
Comité Départemental de Vol Libre de la Corrèze	" Educ'en ciel 19 " Année 2021	5 000 €
Comité Départemental USEP de la Corrèze	"La quinzaine de la rando à l'école" Année 2021	5 000 €
	TOTAL:	10 000 €

<u>Article 11</u>: Est décidée dans le cadre de l'enveloppe 2021 *"Entretien et balisage des itinéraires du PDIPR"*, la subvention suivante :

Bénéficiaire	Prestations	Montant proposé
Communauté de communes du Midi Corrézien (Secteur Beynat - Beaulieu - Branceilles - Collonges la Rouge)	Entretien et balisage de circuits inscrits au PDIPR (2008-2009 et 2016 à 2020), pour une longueur totale de plus de 300 km. Travaux réalisés par un prestataire (montant HT : 23 041,06 €)	6 913 €
	TOTAL:	6 913 €

<u>Article 12</u>: Est approuvé, tel qu'annexé à la présente décision, l'avenant n°9 à la convention de missions de Service Public 2012 - 2013 - 2014 relative à l'accueil du public scolaire et du monde associatif à "Espace 1 000 Sources Corrèze" de Bugeat définissant notamment **une indeminité compensatrice globale de 223 500 €** en faveur de l'établissement public, qui sera versée en totalité, après la légalisation de la présente décision et signature dudit avenant.

<u>Article 13</u>: Monsieur le Président du Conseil départemental est autorisé à revêtir de sa signature au nom et pour le compte du Conseil départemental, l'avenant à la convention de missions de Service Public visé à l'article 12 de la présente décision.

<u>Article 14</u> : Les aides octroyées <u>aux articles 1^{er}, 5, 6 et 10</u> seront versées selon les modalités définies par le règlement financier adopté par la Collectivité.

<u>Article 15</u>: Les aides octroyées <u>aux articles 9 et 11</u> susvisés seront versées directement aux bénéficiaires concernés, en une seule fois, sur présentation des justificatifs de dépenses réalisées. L'aide versée étant déterminée au prorata des dépenses justifiées, pour l'exécution du projet subventionné. Elle ne pourra excéder le montant de la subvention attribuée.

Toute subvention n'ayant pas fait l'objet d'une demande de paiement, avant la date limite du 30 novembre 2021, deviendra caduque de plein droit.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.2.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme Pascal COSTE Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant de L'État le : 7 mai 2021

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20210507-1986-DE-1-1

Affiché le : 7 mai 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt et un et le sept mai, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents:

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Madame Lilith PITTMAN, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Danielle COULAUD, Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Madame Agnès AUDEGUIL, Monsieur Gilbert ROUHAUD, Madame Florence DUCLOS, Monsieur Francis COLASSON, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Nicole TAURISSON, Monsieur Jean STOHR, Madame Nelly SIMANDOUX, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Gilbert FRONTY, Monsieur Cédric LACHAUD, Madame Michèle RELIAT, Monsieur Roger CHASSAGNARD

Pouvoirs:

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Nelly SIMANDOUX
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Madame Michèle RELIAT
Madame Hayat TAMIMI	à	Monsieur Cédric LACHAUD
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.



CONVENTION DE PARTENARIAT

54ème TOUR DU LIMOUSIN-NOUVELLE AQUITAINE 17 au 20 Août 2021

Année 2021

Vu la décision de la Commission Permanente en date du 7 mai 2021

Il est passé,

entre:

 Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE, représenté par le Conseiller Départemental Délégué au Sport et à la Jeunesse, Monsieur Gilbert ROUHAUD,

d'une part

et:

 L'association "TOUR DU LIMOUSIN ORGANISATION", représentée par son Président Monsieur Claude FAYEMENDY

d'autre part

La convention générale arrêtée comme suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Organisation de la 54^{ème} édition du "Tour Cycliste du Limousin-Nouvelle Aquitaine", du 17 au 20 Août 2021, en 4 étapes :

• mardi 17 août : Isle (87) > Sainte-Feyre (23)

mercredi 18 août : Agonac (24) > Payzac (24))

3 jeudi 19 août : Espace 1000 Sources Bugeat (19) > Lubersac (19)

• vendredi 20 août : Sauviat-sur-Vige (87) > Limoges (87)

ARTICLE 2 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Le Conseil départemental de la Corrèze apportera son concours par **une aide financière de** 10 000 €, dont le versement interviendra à raison de 80 % à la signature de la présente convention et de 20 % sur demande justifiée présentée par l'Association à l'issue de l'événement (lettre de demande de versement du solde accompagnée de pièces justificatives de la tenue de la manifestation : articles de presse et comptes-rendus sportif et financier) et ce, avant le 30 novembre 2021.

ARTICLE 3: PARTENARIAT

Afin de matérialiser le partenariat unissant les deux parties et promouvoir ainsi l'image du Conseil départemental de la Corrèze, l'Association s'engage à mettre en place les prestations et solutions de communication suivantes :

- ☑ titre de partenaire officiel accordé au Conseil départemental de la Corrèze : présence du logo du Département sur l'ensemble des supports et actions de communication mis en place par le Tour du Limousin (affiches, programmes, presse, etc...);
- ☑ insertion d'une page de publicité dans le programme officiel et insertion d'une page réservée à l'édito du Président du Conseil départemental ;
- ☑ mise en place de l'arche du Département au sein des aires d'arrivée de chaque étape,
- ☑ mise en place de 16 banderoles sur les aires de départ (8) et d'arrivée (8) ;
- ☑ mise en place de 6 panneaux aluminium aux abords de la ligne d'arrivée ;
- ☑ insertion d'un véhicule dans la caravane publicitaire a minima sur l'étape corrézienne du 19 Août ;
- $\ensuremath{\square}$ mise à disposition d'un espace (stand 3m x 3m) au sein du village Partenaires (départ) sur les quatre étapes ;
- ☑ mise à disposition d'un espace (stand 3m x 3m) au sein de l'espace Louis Perrier (arrivée) lors de l'étape corrézienne du jeudi 19 août 2021 ;
- ☑ mise à disposition de 5 Pass permanents pour accéder au village Partenaires et à l'espace Louis Perrier à chaque étape ;
- ☑ mise à disposition de 10 Pass pour accéder au village Partenaires à Bugeat et de 10 Pass pour accéder à l'espace Louis Perrier à Lubersac ;
- ☑ mise à disposition de 2 places dans l'un des véhicules invités pour suivre l'étape "Espace 1000 Sources-Bugeat Lubersac", le jeudi 19 août 2021 ;

☑ remise du « Trophée 19 » à chaque arrivée d'étape ;

🗹 citation du Conseil départemental de la Corrèze en tant que Partenaire Officiel du Tour du Limousin par le speaker ;

☑ présence du logo du Conseil départemental de la Corrèze sur le site Internet du Tour du Limousin.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra fin lorsque les dispositions finales de l'article 2 auront été satisfaites. Toutefois, passé le 31 Décembre 2021, la présente convention sera caduque.

Fait en deux exemplaires, à Tulle, le

Pour l'Association, Le Président Pour le Département, le Conseiller Départemental, en charge du Sport et de la Jeunesse

Claude FAYEMENDY

Gilbert ROUHAUD



CONVENTION DE PARTENARIAT

PROFESSION SPORT LIMOUSIN

Année 2021

Vu les délibérations du Conseil Départemental du 23 avril 2021, et de la Commission Permanente du 7 mai 2021,

il est passé,

entre:

 Le Conseil Départemental de la Corrèze, représenté par son Président, Monsieur Pascal COSTE

d'une part

et:

 L'Association "Profession Sport Limousin" représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre BERNARDIE

d'autre part,

la présente convention de partenariat arrêtée comme suit :

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION ET DURÉE

Dans le cadre de sa politique de soutien à l'emploi sportif, le Conseil départemental de la Corrèze conclut avec l'association "Profession Sport Limousin" la présente convention de partenariat pour une période d'un an à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 2 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Le Conseil départemental de la Corrèze souhaite s'engager aux côtés de l'association Profession Sport Limousin. Aussi, une aide de **22 000** € lui est attribuée dont le versement interviendra à raison de 80 % à la signature de la présente convention et de 20 % sur demande justifiée présentée par l'Association (lettre de demande de versement du solde accompagnée du procès-verbal de l'assemblée générale 2020 et du bilan et les comptes de résultats 2020 certifiés conformes) et ce, avant le 30 novembre 2021.

De plus, l'association Profession Sport Limousin s'engage à inviter le Président du Conseil départemental de la Corrèze à son l'Assemblée Générale annuelle.

ARTICLE 3 : PARTENARIAT ET COMMUNICATION

En contrepartie du partenariat conclu avec le Conseil départemental, l'association Profession Sport Limousin devra:

- participer aux évènements organisés par le Conseil départemental demandant un support en termes d'encadrement ou proposer des activités à leur occasion (exemple : installation et animation d'une tyrolienne lors des Foulées Gourmandes de Sédières 2021),
- faire figurer le partenariat avec le Conseil départemental sur tous les supports de communication utilisés (plaquettes, papier à lettre...) ainsi que sur les lieux de manifestations d'envergure organisées par l'association,
- s'engager à faciliter toutes les démarches de contrôle de l'utilisation des subventions attribuées (présentation de justificatifs comptables ...),
- inviter le Président du Conseil départemental ainsi que toutes autres personnalités du Département (dont la liste lui sera communiquée), à toutes les manifestations d'envergure organisées par l'association et mettre à leur disposition des places de parking réservées,
- utiliser, dans la mesure du possible, l'Espace 1000 Sources Corrèze (Bugeat) pour certaines de ses activités (séjours, manifestations, lieu de formation, rencontre annuelle des éducateurs, ...).

De plus, dans le cadre de cette convention, des objectifs précis sont assignés à l'association :

- → animer le territoire en proposant et développant des activités sportives, culturelles, éducatives et de loisirs touristiques ;
- → développer de l'emploi durable et qualifié et en faire bénéficier les structures du territoire corrézien (associations, collectivités locales...);

- → développer la polyvalence des animateurs salariés de l'association afin de pouvoir répondre à une plus large demande;
- → être un centre de ressources pour les associations du département en lien avec le label CRIB (Centre de Ressources et d'Information des Bénévoles);
- >> proposer des actions en direction de publics spécifiques :
 - animations en direction du jeune public,
 - animations dans les domaines de la prévention de la santé et de l'insertion sociale.

ARTICLE 4 : ACTIVITÉS ESTIVALES AU DOMAINE DE SÉDIÈRES

Afin de diversifier l'offre de loisirs proposée aux familles durant l'été 2021 au Domaine de Sédières, le Conseil départemental noue un partenariat avec l'association en ce sens.

Ainsi, l'association y gérera, du 12 juillet au 15 août 2021, une tyrolienne et des séances de "cross-fit".

Installation de la tyrolienne :

- Profession Sport Limousin installe sur le domaine de Sédières une tyrolienne d'une longueur de 160 mètres sur la parcelle n°260, propriété du Conseil départemental de la Corrèze.
- Profession Sport Limousin s'engage à respecter les normes en vigueur, à savoir les préconisations et prescriptions données par la norme NF EN 15567-1 C : le contrôle de l'installation par un bureau référencé.
- Afin de contribuer à la mise en place et au fonctionnement de cet équipement, le Conseil départemental de la Corrèze versera pour 2021 à Profession Sport Limousin, une somme de 300 €, relative au remboursement du passage d'un bureau de vérification certifié venu contrôler l'installation. Un devis suivi d'une facture devront être adressés par Profession Sport Limousin au Département.

* Horaires et fonctionnement :

Ces 2 activités seront programmées selon le planning suivant :

- les lundis : de 15h à 18h,
- les mercredis : de 15h à 18h,
- les dimanches : de 15h à 18h.

Des créneaux pourront être ouverts aux ALSH, sur réservation préalable.

Profession Sport Limousin se charge de la gestion totale de ces séances et notamment de l'assurance, des inscriptions, de la politique tarifaire et des encaissements.

Ces activités seront également proposées, gratuitement, le dimanche 19 septembre 2021, à l'occasion des Foulées Gourmandes de Sédières.

Les activités seront encadrées par des professionnels diplômés, salariés de Profession Sport Limousin. Un partenariat avec la base VTT de Sédières pourra permettre d'assurer un encadrement complémentaire.

Mesures sanitaires prises dans le cadre de l'épidémie de covid 19

L'association Profession Sport Limousin s'engage à adopter l'ensemble des règles sanitaires gouvernementales imposées pour la pratique de la tyrolienne et du cross-fit qui seront en vigueur pendant toute la période d'intervention (désinfection du matériel, règle de distanciation physique, port d'un masque pour les intervenants...).

D'une façon générale, le Conseil départemental de la Corrèze ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable en cas de poursuite juridique ou d'accidents, de quelle que nature qu'ils soient, survenus dans le cadre de l'organisation de ces 2 activités sur le site de Sédières.

Communication :

Le Conseil départemental de la Corrèze prend en charge la communication sur ces animations sur ses supports habituels : brochure estivale du domaine de Sédières, réseaux sociaux, site internet...

Toute communication de Profession Sport Limousin concernant les activités mises en place dans le cadre du présent article (affichage, reportage...) devra faire l'objet d'un accord préalable du Département.

ARTICLE 5: RÉSILIATION

Chaque partie pourra dénoncer la présente convention avant son terme normal en cas d'inexécution de l'une des obligations énoncées ci-dessus, celle-ci sera alors résiliée de plein droit après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse.

ARTICLE 6 : RÉGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés dans l'exécution des obligations figurant à la présente convention de partenariat, les parties chercheront avant tout une solution amiable. Une réunion mixte sera organisée à cet effet. En cas de désaccord, le Conseil départemental peut rompre unilatéralement la présente convention.

Fait en deux exemplaires, à Tulle, le

Pour l'Association Le Président, Pour le Conseil Départemental Le Président,

AVENANT N° 9

à la convention pluriannuelle de missions de Service Public 2012 - 2013 - 2014 relative à l'accueil du public scolaire et du monde associatif

à

" L'ESPACE 1 000 SOURCES CORREZE " de BUGEAT

Vu la délibération de la Commission Permanente du 7 mai 2021,

Il est passé,

Entre

le Conseil Départemental de la Corrèze, représenté par son Président, Monsieur Pascal COSTE

et

l'Établissement Public " Espace 1 000 Sources Corrèze " - Bugeat, représenté par le Président du Conseil d'Administration, Monsieur Christophe PETIT

le présent avenant, sur proposition du Conseil Départemental de la Corrèze, avec l'accord de l'Établissement Public Départemental,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - Durée de la convention

L'article 2 de la convention du 23 septembre 2011 est modifié comme suit :

La présente convention, conclue pour une période de trois ans et prenant effet au 23 septembre 2011, prorogée par avenants n° 1 (année 2015), n° 2 (année 2016), n°3 (année 2017), n°4 (année 2018), n°s 5 et 6 (année 2019) et n°s 7 et 8 (année 2021) est reconduite d'un an et prendra fin le 31 décembre 2021.

ARTICLE 2 - Engagement financier du Conseil Départemental :

L'indemnité compensatrice pour l'année 2021 du Conseil Départemental de la Corrèze s'élève à : **223 500 €**, dont :

- 54 000 € équivalents au salaire de la directrice pour la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021,
- 9 500 € pour l'accueil du départ de l'étape corrézienne du Tour du Limousin Nouvelle-Aquitaine, baptisée "Bugeat Espace Mille Sources / Lubersac", le 19 août 2021, permettant ainsi à l'établissement public d'être un partenaire de l'épreuve aux côtés de la Commune de Bugeat et de Haute-Corrèze Communauté.

Cette somme sera versée en une seule fois, après signature du présent avenant.

Les autres articles demeurent inchangés.

Fait à Tulle, le

Le Président du Conseil Départemental de la Corrèze,

Le Président du Conseil d'Administration de l'Espace 1000 Sources Corrèze

Pascal COSTE

Christophe PETIT



Réunion du 7 mai 2021

COMMISSION PERMANENTE RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

MAISONS DU DEPARTEMENT - CREATIONS D'UN POINT POSTE A MERCOEUR ET D'UNE NOUVELLE MAISON DU DEPARTEMENT A LUBERSAC

RAPPORT

Partant du constat que la digitalisation de la société et le développement du tout numérique ne peuvent se faire sans un accompagnement humain renforcé, formé et placé au plus proche des citoyens, le département a décidé le renforcement de son maillage et de son implantation territoriale, en partenariat notamment avec les élus locaux.

Approuvé par l'Assemblée plénière lors de sa réunion en date du 22 juin 2020, ce projet d'évolution et de déploiement des Maisons du département (MDD) à commencé à prendre forme dès la fin de l'année 2020 avec l'ouverture de 3 nouveaux espaces dédiés au sein de nos Maisons de la Solidarité Départementale de Bort les Orgues, Ussel et Égletons. Ces espaces fonctionnent depuis maintenant plusieurs mois et permettent de proposer aux usagers, notamment au profit des moins familiers des outils numériques, un accompagnement supplémentaire dans leurs démarches administratives. Cet accompagnement est assuré par des agents qui ont été formés aux procédures. L'accès au panel de services leur est garanti (visio conférence, accès à des postes multimédia, à des salles de réunion, permanences de partenaires nationaux et/ou locaux...) et la confidentialité des échanges assurée.

Toutefois, afin d'agir encore plus en faveur de nos territoires éloignés des zones d'influence des principaux bassins de vie et d'y maintenir des services et du lien social, il est proposé aujourd'hui à la Commission de bien vouloir acter les 2 propositions suivantes qui marqueront une étape supplémentaire dans le renforcement de notre maillage et de notre présence humaine de proximité et plus globalement en faveur de l'accessibilité des services publics en zones rurales.

<u>I - Maison du Département de Mercoeur : création d'un point de contact « La Poste</u> Relais Services + »

La Commune de Mercœur a été saisie en début d'année par la Poste pour la création d'une agence postale communale, le bureau existant devant être supprimé par cette dernière. Afin de maintenir ce service public de proximité indispensable à la population, la Commune de Mercœur, ne disposant d'aucun espace susceptible de prendre le relai, a ainsi saisi, par délibération de son Conseil municipal adoptée à l'unanimité, le Département afin d'intégrer le service postal dans les locaux de notre actuelle MDD.

Considérant l'importance qui s'attache à la pérennisation de ce service postal pour la population communale et environnante et, compte tenu de la configuration adéquate de notre Maison du département, nous avons pris l'attache du groupe La Poste afin de trouver une solution.

Pour la réalisation de ce projet, la Poste s'engage à fournir tout le matériel nécessaire au fonctionnement de ce service postal, à assumer financièrement les frais d'installation et à verser au Département une indemnité compensatoire égale à 1 178 € par mois pour le financement d'un poste égal à 0, 6 ETP. En contrepartie, le département s'engage à recruter un agent qui assurera non seulement les missions au titre au titre de la convention qui vous est proposée, mais également celles relatives à la MDD. La structure fonctionnera 3 jours par semaine, dont le samedi matin. Afin de respecter l'amplitude d'ouverture de la MDD, le cycle de travail de l'agent d'accueil sera rattaché au cycle de travail des agents d'accueil du Musée du Président Jacques CHIRAC à Sarran.

Le Comité Technique, réuni le 26 mars dernier a émis un avis favorable à l'unanimité.

Le projet de convention annexé au présent rapport détaille précisément ce projet partenariat.

II - Création de la Maison du département de Lubersac

Dans la même optique, le département a été saisi par la Commune de Lubersac qui a souhaité engager des démarches afin de disposer d'une MDD sur son territoire permettant d'apporter un véritable service d'accompagnement de proximité à ses usagers et à tous ceux de son basin de vie. En effet, sur ce territoire, de nombreux administrés demeurent démunis face à la dématérialisation croissante des démarches administratives et parfois en manque de moyens de locomotion.

Les locaux et l'ensemble des conditions matérielles proposés ont permis une mise en place rapide de ce projet. La création de cette nouvelle MDD permettra donc d'apporter d'une part, une aide et un accompagnement au numérique à chaque usager et d'autre part, une orientation vers le partenaire le plus adapté.

La Commune de Lubersac, trouvant intérêt à la création de ce service au public pour sa population, consent la mise à disposition a titre gratuit du bâtiment annexe de la mairie.

Le projet prévoit en outre, que :

- La Commune prendra en charge les travaux d'aménagement des locaux, les travaux électriques et VDI nécessaires à l'installation des différents postes informatiques et téléphoniques, laissera à disposition le mobilier existant de la salle de réunion, assurera l'entretien courant des locaux et assumera l'ensemble des charges courantes (chauffage, électricité...);
- le département s'engage à installer et assurer la maintenance des équipements informatiques, à réaliser l'aménagement mobilier du bureau d'accueil et de l'espace multimédia et à recruter et prendre à sa charge un agent à temps non complet (0.5ETP). Cet agent sera de cette manière sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Conseil Départemental. Ces dépenses d'aménagement seront prises en charge sur le budget du service de Bâtiments, l'Assemblée plénière, lors de sa réunion du 23 avril dernier, ayant décidé d'affecter une enveloppe globale de 35 000 € pour l'aménagement et la création des Maisons du Département. Quant au salaire de l'agent, les dépenses seront affectées sur le budget global des ressources humaines.

Le Comité Technique, réuni le 26 mars dernier, à été informé de l'évolution du projet, dont le détail figure dans la convention jointe au présent rapport.

Je prie la Commission Permanente de bien vouloir approuver ces 2 conventions et de m'autoriser à les signer.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 7 mai 2021

COMMISSION PERMANENTE EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

MAISONS DU DEPARTEMENT - CREATIONS D'UN POINT POSTE A MERCOEUR ET D'UNE NOUVELLE MAISON DU DEPARTEMENT A LUBERSAC

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'information portée à la connaissance du Comité technique réuni le 26 mars 2021 et son avis favorable délivré à l'unanimité,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

<u>Article 1 er</u>: Sont approuvées telles qu'elles figurent en annexes à la présente décision, les conventions :

- de partenariat avec la Poste pour la création d'un "relais Poste Services +" au sein de la Maison du département de Mercoeur,
- de mise à disposition à titre gratuit avec la Commune de Lubersac pour la création d'une nouvelle Maison du département.

<u>Article 2</u>: M. le Président du Conseil départemental est autorisé à signer les conventions visées à l'article 1 er.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme Pascal COSTE Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant de L'État le : 7 mai 2021

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20210507-2164-DE-1-1

Affiché le : 7 mai 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt et un et le sept mai, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents:

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Madame Lilith PITTMAN, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Danielle COULAUD, Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Madame Agnès AUDEGUIL, Monsieur Gilbert ROUHAUD, Madame Florence DUCLOS, Monsieur Francis COLASSON, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Nicole TAURISSON, Monsieur Jean STOHR, Madame Nelly SIMANDOUX, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Gilbert FRONTY, Monsieur Cédric LACHAUD, Madame Michèle RELIAT, Monsieur Roger CHASSAGNARD

Pouvoirs:

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Nelly SIMANDOUX
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Madame Michèle RELIAT
Madame Hayat TAMIMI	à	Monsieur Cédric LACHAUD
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.





CONTRAT LA POSTE RELAIS (LPR-ESS-S+)

Contrat: CONV-2021-025793

Date génération du document : 06/04/2021 à 11:54



DOCA-924484

9626

CONTRAT DE PARTENARIAT POUR LA GESTION D'UN POINT DE CONTACT LA POSTE RELAIS SERVICES +

CONTRAT LA POSTE RELAIS (LPR-ESS-S+)

Point de Contact: 192900 - MERCOEUR AP

Nom de la commune : Mercoeur

Nom du partenaire associatif : CONSEIL DEPARTEMENTAL

Etablissement d'attache : ARGENTAT - 190100

Type de point de contact : Relais poste

Type de partenariat : LPR ESS

Type de dispositif : ESS SERVICES+ (Collectivité)

Date de début de validité : 01/06/2021

Première période de fin de validité: 01/06/2024





Entre,

LA POSTE, Société Anonyme, au capital de 5 364 851 364 euros, dont le siège social est situé au 9 rue du Colonel Pierre Avia, 75015 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 356 000 000, représentée par Daniel Bourrel en qualité de Directeur Régional du Réseau LA POSTE, Limousin -Périgord,

Dénommée ci-après « La Poste »,

D'une part,

Et

Le Département de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal Coste en qualité de Président du Conseil Départemental, dument habilité par décision de la Commission Permanente en date du 7 mai 2021,

Dénommé ci-après « la Collectivité »,

D'autre part.

Ci-après dénommées ensemble « les Parties » et individuellement « la Partie ».

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Préambule

Vu les articles 2 et 6 de la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom,

Vu les articles 1 et 29-1 de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire modifiée,

Vu la décision de la Commission Permanente en date du 7 mai 2021,

Considérant que :

L'article 2 de la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 confie à La Poste le soin de contribuer, par son réseau de points de contact, à l'aménagement et au développement du territoire.

L'article 1^{er} de la loi n°95-115 du 4 février 1995 rappelle que la politique nationale d'aménagement du territoire est conduite par l'Etat et les collectivités territoriales.

L'article 6 de la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 prévoit que pour remplir la mission d'aménagement et de développement du territoire, La Poste adapte son réseau de points de contacts notamment par la conclusion de partenariats publics.

La Poste et la collectivité territoriale concernée peuvent ainsi mettre en commun des moyens afin de contribuer à la mission d'aménagement et de développement du territoire qui leur est communément confiée.





Au cœur de l'évolution des modes de vie de ses clients et de son environnement, La Poste adapte en permanence son réseau en privilégiant la multiplicité des points de contacts et en proposant une offre de services et une relation de qualité adaptée aux besoins de ses clients.

Dans le cadre de son plan stratégique, « La Poste 2020 : conquérir l'avenir », différents programmes prioritaires ont été lancés par le Groupe La Poste, afin de diversifier ses activités.

La réussite passe par l'exploration de toutes les opportunités permettant au Groupe La Poste de soutenir toutes les logiques de développement local.

Le contrat de présence postale 2020-2022, se fixe comme principale finalité l'adaptation de la présence postale aux besoins diversifiés des territoires et des citoyens.

Dans le cadre du précédent contrat de présence postale, les CDPPT ont été incitées à expérimenter de nouvelles formes de présence postale ou de mutualisation de services. Les retours d'expérience ont permis de valider un nouveau format de point de contact, en partenariat avec les collectivités : Le point « La Poste Relais Services + »

Ce partenariat s'inscrit pleinement dans le cadre :

- des dispositions des articles 6 de la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 et 29-1 de la loi n°1995-115 du 4 février 1995 et passe par la mise en commun de moyens humains et matériels par voie conventionnelle afin d'assurer la gestion du point de contact ainsi créé.
- du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public (SDAASP) 2018-2023 adopté par le Conseil Départemental et des politiques publiques menées par le Département de la Corrèze, garant de la cohésion et des solidarités sociales et territoriales, en faveur du maintien des services au public sur les territoires.

La Poste et la Collectivité se sont en conséquence rapprochées en vue de signer le présent contrat de partenariat.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu des dispositions suivantes :

DEFINITIONS:

Contrat : désigne le présent document, et l'ensemble de ses annexes.

Données à caractère personnel : désigne toute donnée relative à une personne physique identifiée ou identifiable directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification ou un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité.

Etablissement d'attache : désigne l'entité postale qui assure les liaisons avec la Collectivité. La Poste se réserve la possibilité de changer à tout moment l'Etablissement d'attache.

Jours ouvrés : désigne les jours du lundi au vendredi, hors jours fériés légaux français et lundi de Pentecôte.





Manquements à la Probité: Les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics, de favoritisme ou tout autre manquement à la probité dans les pays dans lesquels la Collectivité exerce ses activités.

Matériel(s): désigne l'ensemble des matériels et équipements qui sont confiés et mis à disposition de la Collectivité par La Poste, dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Missions: désigne l'ensemble des missions décrites en Annexe 3 du Contrat.

Point d'accueil : désigne le lieu dans laquelle la Collectivité accueille du public et qui a été retenu pour accueillir un point de contact « La Poste Relais Services + ».

Relais : désigne le point de contact « La Poste Relais Services + » implanté au sein du Point d'accueil de la Collectivité.

ARTICLE 1. OBJET

Le Contrat a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles :

- les Parties mettent en commun des moyens matériels et humains pour assurer leur mission d'aménagement et de développement du territoire par la création d'un point de contact « La Poste Relais Services + » permettant de délivrer certains services postaux et bancaires ;
- les Missions décrites en Annexe 3 sont réalisées au sein du Point d'accueil de la Collectivité.

Les Parties reconnaissent être pleinement conscientes que la qualité de service due aux usagers de La Poste passe par le respect de l'ensemble de leurs obligations au titre du Contrat.

De convention expresse, les Parties reconnaissent que le Contrat ne concède aucune exclusivité à l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 2. MISE EN COMMUN DE MOYENS

Pour assurer la réalisation des Missions visées en Annexe 3, les Parties conviennent de mettre en commun les moyens suivants :

2.1. Espace mis à disposition par la Collectivité

La Collectivité met à disposition un espace au sein de son Point d'accueil selon les dimensions et les plans figurant en Annexe 4.

Elle veille à son bon entretien quotidien et prend à sa charge l'ensemble des frais y afférent. De façon générale, elle garantit la propreté et la sécurité des locaux dans lesquels elle reçoit les clients

2.2. Personnel affecté au Relais par la Collectivité

La Collectivité assure la réalisation des Missions pendant l'amplitude horaire Indiquée à l'annexe 4.

La Collectivité est libre des représentants qu'elle souhaite désigner pour assurer les Missions.





Pendant la durée du Contrat, la Collectivité et La Poste demeurent l'employeur de leurs personnels respectifs qui restent soumis aux dispositions légales et conventionnelles applicables au sein de leurs structures respectives.

La Collectivité s'engage à assurer la continuité de service et le fonctionnement du Relais durant les horaires précisés ci-dessus, ou à défaut (en cas d'absence imprévue - maladie...) d'informer les clients de la fermeture et des Bureaux de Poste les plus proches.

2.3. Matériels mis à disposition par La Poste

- 2.3.1. La Poste met à disposition de la Collectivité pour la bonne exécution des présentes, les Matériels suivants :
- Une enseigne « La Poste Relais », installée par La Poste à l'extérieur du Point d'accueil,
- Le(s) mobilier(s), la signalétique et les supports de communication décrit(s) en Annexe 4,
- Un dispositif d'information sur les tarifs et conditions commerciales des produits et services du Groupe La Poste, tel que décrit à l'article 3.2,
- Un équipement informatique (PC fixe et imprimante raccordée au système d'information de La Poste) permettant à la Collectivité de réaliser des opérations clients telles que l'affranchissement, la vente de produits et de services, le dépôt et le retrait d'objets, l'édition de factures et de réaliser des fonctions de gestion,
- Un coffre (ou une armoire forte), installé sous la banque d'accueil,
- Une balance conforme aux obligations légales et réglementaires, dont les modalités d'utilisation sont définies à l'article 3.9.

La localisation de ces Matériels est décrite sur plan et figure en Annexe 4.

- 2.3.2. La Poste, via l'Etablissement d'attache, approvisionne également le Relais en petits matériels, imprimés et fournitures postales normalisées nécessaires à son activité. Un cachet postal, ayant valeur probante reconnue par la loi, est également fourni par La Poste à la Collectivité.
- 2.3.3. L'ensemble des Matériels visés ci-dessus sont mis gratuitement à la disposition de la Collectivité par La Poste pendant la durée du Contrat et demeurent la propriété de La Poste.
- 2.3.4. La Collectivité, en qualité de dépositaire, est pleinement responsable des Matériels mis à sa disposition par La Poste.

La Collectivité apporte aux Matériels qui lui sont confiés le même soin et la même protection que ceux réservés aux autres éléments de son Point d'accueil.

Elle s'engage par ailleurs à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles expressément prévues au Contrat et à ne jamais les déplacer à l'extérieur du Point d'accueil.

En cas de panne, perte, vol ou détérioration des Matériels, la Collectivité doit en informer La Poste selon les modalités définies en annexe 4.

2.3.5. La Collectivité doit prendre connaissance, signer et respecter les règles et les principes définis dans la Charte d'utilisation du SI jointe en Annexe 2 du Contrat. Elle doit en outre communiquer et faire respecter cette Charte par toute personne qui intervient dans l'exécution des prestations postales.





ARTICLE 3. MODALITES DE REALISATION DES MISSIONS

3.1. Conditions générales de réalisation des Missions

3.1.1. La Poste s'engage à convoquer, à former et à accompagner les personnes désignées par la Collectivité qui réaliseront les Missions décrites à l'Annexe 3 tout au long de la durée du partenariat.

La Poste s'engage en outre à s'assurer que le ou les agents du Département (remplaçant et/ou titulaire) ont bien suivi l'ensemble des formations prescrites (renouvellement compris) et à en informer la collectivité.

La Collectivité doit mobiliser ses représentants pour qu'ils soient formés aux procédures de La Poste afin d'assurer la bonne réalisation des Missions décrites en Annexe 3.

La Collectivité doit en outre désigner à minima un référent en charge de former les éventuels nouveaux arrivants et de veiller au bon renouvellement des formations des personnes déjà formés.

Ces formations sont réalisées, à titre gracieux, selon les modalités définies par La Poste.

Les Missions doivent être réalisées par la Collectivité conformément à la formation et aux procédures que La Poste lui fournit.

En particulier, la Collectivité doit remettre ou réceptionner les objets en respectant strictement les procédures transmises par La Postes, notamment celles relatives au flashage des objets. Elle devra également se conformer aux procédures de sûreté/sécurité MASTER communiquées par La Poste, qu'elle devra ratifier annuellement.

3.1.2. La Collectivité s'engage à assurer toutes les Missions pendant l'amplitude horaire détaillée à l'article 2.

Pendant cette amplitude horaire, la Collectivité ne pourra suspendre les activités postales, même temporairement ou partiellement, sans l'accord préalable et exprès de La Poste.

La Collectivité doit prévenir son Etablissement d'attache :

- trente (30) jours calendaires à l'avance en cas d'évolution de ces horaires d'ouverture,
- quinze (15) jours calendaires en cas de fermeture temporaire du Point d'accueil (ex : congés annuels).

En cas de fermeture exceptionnelle du Point d'accueil ne pouvant être anticipée, la Collectivité doit prévenir son Etablissement d'attache dans les plus brefs délais.

Pour informer ses clients, elle appose sur la devanture du Point d'accueil les coordonnées postales du bureau assurant la remise d'instance et éventuellement des points de contact les plus proches.

3.2. Conditions particulières de fourniture des produits et services aux usagers

3.2.1. Les Parties conviennent de se rencontrer régulièrement afin de procéder ensemble à l'examen des conditions dans lesquelles les produits et services sont présentés au public. Ces produits doivent être présentés de manière la plus favorable possible pour leur commercialisation, notamment dans les meilleures conditions d'éclairage et d'accessibilité possibles.

La Collectivité s'engage à vendre les produits aux prix et conditions fixés par La Poste.

En particulier, elle ne peut modifier leur conditionnement, ni décider d'une quelconque action promotionnelle.

3.2.2. La Collectivité est informée que La Poste est libre de faire évoluer les tarifs et les conditions de vente de ses produits et services pendant la durée du Contrat.





Dans cette hypothèse, La Poste s'engage à en informer la Collectivité dans un délai de 1 mois avant leur entrée en vigueur, afin que cette dernière soit en mesure d'en informer son/ses représentant(s) et la clientèle.

A compter de la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs, communiquée par La Poste, la Collectivité doit appliquer lesdits nouveaux tarifs et modifier les affichages et le dispositif d'information tarifaire en conséquence.

3.2.3. Dans l'hypothèse où La Poste déciderait d'arrêter la commercialisation d'un produit ou service de la liste figurant en Annexe 3, elle s'engage à en informer la Collectivité dans les plus brefs délais.

Celle-ci doit, dans le délai fixé par La Poste, en arrêter la commercialisation et restituer à l'Etablissement d'attache le stock restant, sauf décision contraire expresse de La Poste.

3.2.4. Dans l'hypothèse où La Poste souhaiterait faire évoluer la liste des produits et services commercialisés au sein du Relais, elle s'engage à en informer préalablement la Collectivité un (1) mois à l'avance.

Aucune modification ne pourra avoir lieu sans l'accord préalable et exprès de la Collectivité.

3.3. Conservation des produits et des envois postaux

Les produits et les envois postaux remis à la Collectivité sont placés sous son entière responsabilité.

La Collectivité s'engage à conserver les produits et les envois postaux qui sont sous sa garde dans les meilleures conditions.

3.4. Information des usagers sur les tarifs et les conditions de vente

La Poste s'engage à fournir à la Collectivité les supports d'information suivants :

- Une affiche sur les principaux tarifs des produits et postaux proposés par La Poste,
- Une affiche sur les conditions et tarifs des prestations de dépannage applicables aux usagers et clients de La Banque Postale effectuées dans un « La Poste Relais »,
- Un dispositif d'information sur les tarifs et conditions de vente.

La Collectivité s'engage à apposer les affiches visées ci-dessus de façon visible et lisible pour le public, dans le respect des consignes que lui donne La Poste.

En outre, elle doit veiller à ce que soit mis à la disposition des usagers le dispositif d'information sur les tarifs et conditions de ventes remis par La Poste, et selon les modalités communiquées par La Poste.

La Poste s'engage à fournir à la Collectivité les supports d'information actualisés à chaque changement de tarifs ou conditions de vente. Ces supports doivent être actualisés par la Collectivité en fonction des mises à jour communiquées par La Poste.

Enfin, la Collectivité doit indiquer le prix des produits postaux mis en libre-service dans le Point d'accueil par le biais d'étiquettes, fournies par l'Etablissement d'attache, qui devront être apposées à côté du produit concerné.





3.5. Facturation des usagers

La Collectivité remet une facture aux usagers, dans les conditions ci-dessous :

- Une facture est systématiquement remise aux usagers s'identifiant comme des professionnels.
- Une facture est systématiquement remise aux usagers particuliers lors de la vente d'une prestation de service d'une valeur unitaire supérieure à 25 € TTC. Elle sera également remise quel que soit le montant de la vente si l'usager en fait la demande.

Ces factures sont émises au nom de La Poste via l'équipement mis à disposition la Collectivité par La Poste, tel que prévu à l'article « Matériels mis à disposition ».

3.6. Services financiers et services associés

Pour l'ensemble des services financiers et services associés détaillés en Annexe 3, la Collectivité s'engage à respecter les procédures qui lui auront été fournies par La Poste, notamment afin de lutter contre le blanchiment et la fraude.

La Poste, sur décision et sous la responsabilité du caissier du bureau dont dépend l'agence, peut décider d'instaurer un plafond de retrait ou de versement d'espèces.

La Collectivité doit assurer les services de retrait de dépannage et de versement d'espèces, conformément aux procédures que La Poste lui fournira, notamment en ce qui concerne le plafonnement des retraits et versements.

La Collectivité doit vérifier en outre, avant toute remise de billets, que ces billets peuvent être valablement distribués au regard de la réglementation applicable relative au recyclage de billets et conformément à la formation dispensée par La Poste et à ses procédures, qu'elle s'engage à respecter et à garder confidentielles. Elle s'engage notamment à ne pas distribuer des billets dont elle a des raisons suffisantes de penser qu'ils sont faux.

La Poste doit veiller à ce que les personnes en charge de réaliser les prestations de retraits de dépannage connaissent et maîtrisent cette règlementation.

3.7. Comptabilité et caisse

La Collectivité dispose d'une comptabilité et d'une caisse dédiées pour les activités effectuées au nom et pour le compte de La Poste. L'ensemble du matériel nécessaire est fourni par la Poste.

La Poste veille à son alimentation, en fonction notamment du niveau des opérations financières et postales réalisées par la Collectivité. Il est toutefois convenu que si la Collectivité constate que les fonds sont insuffisants pour effectuer les opérations, elle en avertira l'Etablissement d'attache dans les plus brefs délais afin que ce dernier puisse, le cas échéant, ajuster le montant des fonds.

La Poste reste l'unique propriétaire des fonds de la caisse. La Collectivité s'engage à utiliser les fonds de la caisse exclusivement dans le cadre des opérations effectuées pour le compte de La Poste prévues dans le Contrat.

La Collectivité s'engage en outre à sécuriser les fonds grâce au coffre-fort fourni par la Poste.

Afin de garantir le bon fonctionnement du Relais et de permettre une offre de service la plus complète possible, la Poste assure et prend à sa charge le passage de transporteurs de fonds professionnels. Cette intervention se fera conformément à la règlementation en vigueur et en fonction de l'ergonomie des locaux du Point d'accueil. La Collectivité ratifiera le protocole de desserte conjointement avec le responsable du bureau de rattachement. Dans un premier temps, la périodicité de passage sera de un par trimestre, révisable en fonction des besoins du Relais.

Toutes les opérations comptables de la Collectivité effectuées au nom de La Poste sont intégrées dans la comptabilité de l'Etablissement d'attache.

Les pièces comptables sont transmises chaque jour à l'Etablissement d'attache.





Equipement informatique

L'équipement informatique mis à disposition de la Collectivité par La Poste est installé par cette dernière et raccordé au système d'information de La Poste.

Pour le bon fonctionnement de ces équipements, La Poste procède à l'installation d'un accès Internet, à ses frais.

Cet accès Internet est exclusivement dédié à la réalisation des Missions, objet des présentes et la Collectivité s'interdit de l'utiliser dans le cadre d'une autre activité.

En cas de panne le Département avertit immédiatement la Poste par téléphone au n° suivant..... et l'établissement de rattachement par tous moyens afin que la Poste puisse intervenir dans les meilleurs délais.

En toute hypothèse, la Poste s'engage à accompagner le Département pendant la période de dysfonctionnement afin qu'il puisse continuer à réaliser les Prestations dans les meilleures conditions.

3.8. Balance

La Collectivité s'engage à ce que la balance soit exclusivement dédiée à la réalisation des prestations, objet des présentes et s'interdit de l'utiliser dans le cadre d'une autre activité.

L'entretien et le dépannage de la balance ne peuvent être effectués que par le personnel de La Poste ou un prestataire de La Poste.

La Collectivité s'interdit donc expressément toute intervention, de quelque nature que ce soit, sur ladite balance, sans une autorisation préalable de La Poste.

La Collectivité s'engage à permettre au personnel de La Poste ou au prestataire désigné par La Poste de procéder aux vérifications périodiques réglementaires et aux opérations de maintenance/dépannage.

Elle s'engage en outre à permettre tout contrôle de cet équipement qui serait sollicité par les autorités compétentes.

La localisation de ces différents éléments est décrite sur plan et figure en Annexe 4.

ARTICLE 4. APPROVISIONNEMENT DU RELAIS EN PRODUITS

4.1. La Poste procède à l'approvisionnement de la Collectivité en produits dans les conditions ci-dessous.

Approvisionnement initial:

La Poste remet à la Collectivité à la date de début du Contrat, un stock initial de produits dont les quantités sont négociées entre les Parties.

Demande d'approvisionnements :

Les demandes d'approvisionnement doivent être effectuées par la Collectivité via l'équipement informatique fourni par La Poste.

Il appartient à la Collectivité de veiller à la rotation des stocks de produits pour être en mesure de répondre, à tout moment, à la demande de la clientèle.





Remise des produits par La Poste à la Collectivité

En fonction des disponibilités, La Poste remet à la Collectivité sur sa demande un stock de produits contre bordereau de livraison, que la Collectivité doit signer. La remise des produits est réceptionnée par la Collectivité dans le Système d'Information de La Poste, via l'équipement mis à sa disposition par La Poste.

Les réclamations sur les vices apparents ou la non-conformité des produits remis doivent être formulées par écrit par la Collectivité sur le bordereau de livraison.

En outre, la Collectivité dispose d'un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la livraison pour notifier par écrit à l'Etablissement d'attache toutes réclamations motivées relatives aux Produits livrés.

Il appartient à la Collectivité de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatés. La Collectivité doit laisser à l'Etablissement d'attache toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices.

4.2. Un inventaire du stock au sein du Point d'accueil est effectué contradictoirement avec l'Etablissement d'attache au minimum une (1) fois par an et peut être effectué à tout moment sur demande de l'Etablissement d'attache. La démarque est déterminée par produit au cours de cet inventaire.

Un inventaire est également réalisé en cas de survenance d'un événement affectant la gestion du Relais : incendie, inondation, catastrophe naturelle, fin du Contrat...

ARTICLE 5. DEMARQUE

5.1. Les Parties entendent :

- Par « démarque connue » : les produits dégradés ou détériorés dont la marque d'affranchissement peut être restituée par la Collectivité
- Par « démarque inconnue » : les produits dégradés, détériorés ou volés dont la marque d'affranchissement ne peut pas être restituée par la Collectivité

La démarque connue est reprise par La Poste lors du ou des inventaire(s) défini(s) au sein du Contrat contre signature par la Collectivité d'un bordereau. Les produits repris sont alors déduits du stock du Point d'accueil.

La démarque inconnue est prise en charge par La Poste dans la mesure où le taux de démarque constaté est inférieur à 2,5% (deux et demi pour cent) du chiffre des ventes réalisé sur la période écoulée depuis le dernier inventaire. Au-delà, il est convenu entre les Parties que La Poste pourra facturer l'ensemble de la démarque constaté à la Collectivité A ce titre, la démarque fera l'objet d'une facturation spécifique, établie sur la base de documents justificatifs vérifiés, communiquée par La Poste à la Collectivité

En outre, dans l'hypothèse où l'une ou l'autre des Parties constate un taux de démarque connue ou inconnue important, soit un pourcentage supérieur à 2,5% (deux et demi pour cent) du chiffre des ventes réalisé sur la période écoulée depuis le dernier inventaire, elle en informe l'interlocuteur habilité afin qu'une rencontre soit envisagée pour la mise en place de nouveaux moyens de sécurisation pour la vente des produits.

A défaut de parvenir à un tel accord, et dans l'hypothèse où le taux de démarque connue ou inconnue est trop important, soit un pourcentage supérieur à 4% (quatre pour cent) du chiffre des ventes réalisé sur la période écoulée depuis le dernier inventaire, La Poste peut résilier le Contrat par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la Collectivité en respectant un préavis minimum d'un (1) mois.

5.2. Le montant de la démarque est calculé à chaque inventaire.

Les Parties conviennent expressément que la démarque fait l'objet d'une facture spécifique qui viendra en complément des sommes dues par la Collectivité.

La facture relative à la démarque est établie par La Poste sur la base de l'inventaire réalisé au cours du mois M, conformément aux dispositions ci-dessus. Cette facturation est transmise à la Collectivité sous format papier.





La Poste établit cette facturation sur la base de documents justificatifs vérifiés.

ARTICLE 6. SUIVI DU CONTRAT

- 6.1. Pour le suivi opérationnel du Contrat, les Parties ont désigné respectivement les correspondants dont les coordonnées figurent en annexe 5.
- 6.2. Chaque Partie est libre de faire évoluer seule les informations portant sur le correspondant qu'elle a désigné, sous réserve d'en informer l'autre par écrit dans les meilleurs délais. Chaque Partie s'engage à désigner un remplaçant dans les meilleurs délais, en cas d'incapacité temporaire ou définitive du correspondant qu'elle a désigné.
- 6.3. Une rencontre de suivi est organisée au minimum chaque semestre entre le correspondant de La Poste et celui de la Collectivité afin de suivre l'activité et le fonctionnement du Relais.

ARTICLE 7. INDEMNITE COMPENSATRICE

Compte tenu des moyens affectés par la Collectivité au fonctionnement du Point d'accueil, La Poste verse à la Collectivité une indemnité lui permettant de compenser une partie des charges afférentes au fonctionnement du Point d'accueil :

	Indemnité* Au 01/01/2021
La Poste Relais Services + en Zone de Revitalisation Rurale	1178 € par mois
	soit 14136 € par an
* Le montant pourra être modifié si la commune dans laquelle est implanté le Relais ne bénéficie plus ou vient à be QPV. Dans les deux cas, les nouveaux montants sont appliqués à compter de la date de prise d'effet de l'arrêté con des communes dans l'une ou l'autre de ces zones	

Il est convenu entre la Collectivité et La Poste que cette indemnité compensatrice est revalorisée, chaque année au 1er janvier, en fonction du dernier indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Ensemble, connu au 1er décembre, selon le mode de calcul suivant :

$M \times I / R$

M = rémunération mensuelle de référence

I = indice des prix à la consommation base 2015 connu au 1er décembre de l'année précédente.

R = 94,91 (indice des prix à la consommation base 2015 du mois d'octobre 2010)

Le montant de l'indemnité revalorisée est arrondi selon la formule suivante : à l'euro supérieur à partir de 0,50 et à l'euro inférieur en dessous de 0,50.

La Poste s'engage à verser mensuellement, à terme échu, à la Collectivité l'indemnité prévue ci-dessus.

Pour ce faire, la Collectivité procédera à l'émission d'un titre de recette dans les conditions prévues par les règles de la comptabilité publique, qu'elle devra envoyer à l'adresse figurant en annexe 4.

Cette indemnité forfaitaire constituant un simple remboursement des charges supportées par la Collectivité est placée hors du champ d'application de la TVA. Les parties conviennent, toutefois, qu'en cas de changement de doctrine et/ou de contrôle fiscal, le Contrat serait modifié de manière à ne pas remettre en cause son équilibre, les surcoûts éventuels résultant de ces modifications étant entièrement à la charge de La Poste.





ARTICLE 8. RESPONSABILITES

8.1. Chaque Partie est responsable des obligations qui lui incombent au titre des présentes.

Chaque Partie supporte les conséquences financières de ses actes, erreurs ou fautes (et ceux de ses agents ou représentants) et garantit l'autre Partie contre l'ensemble des conséquences pécuniaires des préjudices que cette dernière pourrait subir à l'occasion de l'exécution du Contrat.

8.2. A compter de leur remise à la Collectivité et jusqu'à leur reprise par La Poste, leur vente ou remise aux usagers et clients, les produits et envois postaux sont placés sous la responsabilité de la Collectivité, étant entendu qu'il n'existe aucun local fermé a clé au sein de la structure.

La Collectivité en qualité de dépositaire, est pleinement responsable des produits, envois postaux et Matériels dont elle a la garde.

La Collectivité apporte dans la garde des produits, envois postaux et Matériels qui lui sont confiés les mêmes soins qu'elle apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent.

La Collectivité n'est pas autorisée à modifier, transformer ou altérer les produits. A défaut, sans préjudice de ses autres recours, La Poste est autorisée, sans délai, à reprendre possession des produits encore en stock dans ses locaux.

8.3. Par ailleurs, les fonds de la caisse sont placés sous la responsabilité de la Collectivité qui en assure la garde, et la sécurisation dans les conditions prévues à l'article « Comptabilité et caisse », jusqu'à leur éventuelle collecte par La Poste.

ARTICLE 9. ASSURANCES

La Collectivité déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable un contrat d'assurance responsabilité civile générale et professionnelle couvrant tous les dommages corporels, matériels et immatériels résultant du fait de l'activité du Relais et causés par la Collectivité, ses préposés et commettants.

Le département garantit le matériel, le risque statutaire, la responsabilité civile. La Poste dégage la Département de toute responsabilité relative au Cyber Risque .

La Collectivité doit déclarer à son assureur sa contribution à la mission de service public d'aménagement et de développement du territoire par la conclusion d'un contrat de partenariat avec La Poste le conduisant à exercer une activité postale. Celle-ci doit figurer, au même titre que son activité principale, sur la police d'assurance et les attestations d'assurance établies par son assureur que la Collectivité devra fournir à La Poste lors de la signature du Contrat et à l'occasion de chaque renouvellement de la police d'assurance.

La Poste déclare, quant à elle, disposer de toutes les assurances nécessaires à la couverture de ses activités et des responsabilités qui lui incombent du fait de son statut de mandant.

ARTICLE 10. COOPERATION ENTRE LES PARTIES

Les Parties s'engagent réciproquement à une obligation de loyauté et éviteront toute initiative susceptible de porter atteinte à l'image de marque de l'autre Partie.

Les Parties conviennent de collaborer étroitement, activement et de bonne foi, dans le cadre du Contrat, et de maintenir un dialogue actif et permanent, de façon à assurer la bonne exécution du Contrat.

La Collectivité s'engage à informer La Poste dans les plus brefs délais de toute situation ou événement (réclamation client, procédure judiciaire...) pouvant avoir une incidence sur la bonne exécution des Missions et/ou sur la bonne application du présent Contrat.





ARTICLE 11. CONFIDENTIALITE

Chaque Partie assure la confidentialité des informations, documents et/ou objets dont elle a eu connaissance ou qu'elle a obtenus à l'occasion de la négociation et/ou de l'exécution du contrat. Dans ce cadre, la Collectivité s'engage notamment, assurer la confidentialité de informations relatives à l'identité des clients ainsi que la nature des opérations auxquelles ils ont procédé.

Les Parties s'engagent à faire respecter cette obligation de confidentialité par l'ensemble de leur personnel, représentant, et plus généralement par toute personne ayant accès à ces données dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Ne sont pas confidentielles les informations :

- tombées officiellement dans le domaine public ou préalablement diffusées au public ;
- diffusées au public sans violation de l'obligation de confidentialité par la Partie les ayant reçus ;
- signalées comme non confidentielles par la Partie concernée ;
- requises par une autorité publique ou un tiers par obligation légale ou réglementaire ou par décision de justice. Toutefois, l'obligation de confidentialité demeure vis-à-vis de toute autre personne.

Lors de la cessation des relations contractuelles, les informations, documents ou objets sont rendus à la Partie concernée ou détruits à sa demande, ce qui ne libère aucune des Parties de la présente obligation de confidentialité.

Cette obligation de confidentialité perdure au-delà de la cessation du Contrat, qu'elle qu'en soit la cause.

ARTICLE 12. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le Contrat n'implique aucun traitement de Données à caractère personnel par la Collectivité pour le compte de La Poste, elle n'agit donc pas en qualité de sous-traitant au sens de la règlementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel.

Dans l'hypothèse où la Collectivité serait amenée à traiter des Données à caractère personnel dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution du Contrat, elle garantit être en conformité avec la règlementation française et européenne applicable en matière de données à caractère personnel.

Notamment, elle déclare avoir effectué, préalablement à tout traitement de Données à caractère personnel qu'elle effectuerait dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution du Contrat, toute formalité éventuellement nécessaire et avoir respecté lors de la collecte des données à caractère personnel et de leur traitement l'ensemble des obligations découlant de l'application de la législation en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel et de la vie privée.

La Collectivité s'engage à prendre toute mesure de sécurité physique, organisationnelle et logique nécessaire pour préserver et faire respecter l'intégrité et la confidentialité des données à caractère personnel et s'interdit toute autre utilisation des Données à caractère personnel que celle strictement nécessaire à l'exécution du Contrat et notamment à ne pas les utiliser à des fins de prospection commerciale pour son propre compte ou pour le compte de tiers.

La Collectivité mettra en place des mesures techniques et organisationnelles assurant que les tiers qu'elle autorise à accéder aux données à caractère personnel respectent et préservent la sécurité et la confidentialité des Données à caractère personnel. A cet effet, la Collectivité s'engage à mettre à la charge de son (ou ses) prestataire(s) sous-traitant(s) toutes obligations nécessaires pour que soient respectées la confidentialité, la sécurité et l'intégrité des données à caractère personnel, et pour que lesdites données à caractère personnel ne puissent être ni cédées ou louées à un tiers à titre gratuit ou non, ni utilisées à d'autres fins que celles définies au Contrat et se porte-fort du respect par ledit ou lesdits prestataires sous-traitants de leurs obligations.





ARTICLE 13. DEONTOLOGIE

La Collectivité s'engage à prendre connaissance, à signer et à respecter les règles et les principes définis dans la déclaration d'engagement et de déontologie jointe en Annexe 1.

Elle s'engage en outre à faire respecter les principes de cette déclaration par toute personne qui intervient dans l'exécution des missions assurées par le Relais.

La Collectivité s'engage notamment à respecter, et à faire respecter par ses représentants, l'image et le capital de confiance dont La Poste bénéficie auprès de ses clients et dont elle est porteuse en tant que gestionnaire d'un des points de contact du réseau postal.

Elle s'engage à agir avec diligence et loyauté envers les clients de La Poste conformément au comportement professionnel attendu défini dans la déclaration de d'engagement et de déontologie.

Elle garantit notamment le respect par elle et ses représentants des principes suivants :

- respect et primauté des intérêts du client
- devoir de discrétion sur les opérations effectuées pour les clients
- devoir de confidentialité
- respect du secret des correspondances

ARTICLE 14. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

La Collectivité s'engage, pendant toute la durée d'exécution du Contrat, à respecter l'ensemble des lois, réglementations et normes internationales afférents aux manquements à la probité et à prendre connaissance du Code Ethique et Anti-Corruption et de la Politique Cadeaux et Invitations du Groupe La Poste communiqués par La Poste.

Les manquements à la probité visés au présent article désignent les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics, de favoritisme ou tout autre manquement à la probité.

La Collectivité s'engage, pendant toute la durée d'exécution du Contrat, à faire preuve d'une parfaite transparence en informant immédiatement La Poste par écrit en cas de survenance d'un manquement à la probité (commission avérée, condamnation), que ce manquement concerne la commune directement ou l'une des personnes qui lui est associé (notamment salarié, agent, prestataire, sous-traitant...).

ARTICLE 15. SUIVI DE L'EXÉCUTION DU CONTRAT

15.1.La Collectivité autorise La Poste, pendant toute la durée du Contrat, à procéder à toute mesure nécessaire, afin de déterminer si les Missions sont réalisées conformément aux dispositions du Contrat.

Notamment, La Poste peut venir effectuer un suivi de l'activité au sein du Relais sans en avertir préalablement la Collectivité ce que cette dernière déclare autoriser expressément. La Collectivité fera ses meilleurs efforts pour faciliter le déroulé de la visite de La Poste.

Le bureau de rattachement effectuera à minima une fois par an des contrôles obligatoires et en plus des contrôles aléatoires sur la caisse et la gestion.

Ces visites permettent à La Poste de s'assurer de la bonne réalisation des Missions et, le cas échéant, d'identifier les mesures particulières qui pourraient être mises en place pour améliorer le service (formation complémentaire, dotation en équipements, mobiliers etc.).





15.2. En outre, la Collectivité s'engage à permettre tout contrôle qui serait sollicité par les autorités compétentes. Dans cette hypothèse, elle s'engage à en avertir immédiatement l'Etablissement d'attache et à lui faire un compte-rendu détaillé du déroulé du contrôle. Elle s'engage en outre à transmettre sans délai à l'Etablissement d'attache tout document remis ou envoyé par l'autorité de contrôle (courrier, PV, convocation, avertissement etc.).

ARTICLE 16. COMMUNICATION - MARQUES

Chacune des Parties reste propriétaire exclusif de ses marques, emblèmes, logos, modèles, et tous autres signes distinctifs la concernant.

Il est expressément précisé que notamment, mais non limitativement, les marques LA POSTE et PRET A POSTER, CHRONOPOST, COLISSIMO, SO COLISSIMO, RELAIS POSTE et LA POSTE RELAIS restent la propriété exclusive de La Poste ou des sociétés appartenant au Groupe La Poste.

Ainsi, une Partie ne peut en aucun cas utiliser les signes distinctifs de l'autre Partie, ni concéder de quelque manière que ce soit un quelconque droit à un tiers sur leurs utilisation, sauf autorisation préalable et expresse de l'autre Partie.

En conséquence, les Parties s'engagent à se soumettre, préalablement à toute diffusion, les projets d'opérations de communication concernant le Contrat, quel que soit le support de communication envisagé.

La Partie saisie fait connaître dans un délai aussi bref que possible, et au plus tard quinze (15) jours calendaires après la notification, son acceptation ou son refus. Il est toutefois convenu que le silence de la Partie saisie à l'expiration de ce délai vaut rejet.

Par dérogation aux dispositions précédentes, il est convenu que La Poste aura la possibilité de prendre une ou plusieurs photographie(s) de la devanture du Point d'accueil pour pouvoir référencer le Relais sur Internet (et notamment les sites et les applications de La Poste, les moteurs de recherche, les sites de référencement ou de localisation...), sans que cela ne nécessite la validation préalable de la Collectivité pour le visuel choisi. La Poste aura également la possibilité de mettre une image générique ou un visuel du logo ou du nom de la Collectivité pour identifier le Relais sur ces sites dans les mêmes conditions, ce que la Collectivité accepte expressément.

ARTICLE 17. DUREE

Si le Relais n'est pas encore ouvert, indiquer :

Le Contrat prend effet à compter de sa date de signature par La Poste pour une durée de trois (3) ans.

Si le Relais est déjà ouvert, indiquer :

Le Contrat prend effet rétroactivement à la date d'ouverture du Relais au sein du Point d'accueil pour une durée de trois (3) ans à compter de sa date de signature pour La Poste.

Il sera ensuite renouvelé par tacite reconduction pour deux (2) périodes successives de trois (3) ans sauf dénonciation par lettre recommandée avec avis de réception envoyée par l'une ou l'autre des Parties, au moins quatre (4) mois avant la date de fin de la période en cours.





ARTICLE 18. RESOLUTION

En cas de manquement de l'une des Parties à ses obligations contractuelles, le Contrat pourra être résilié de plein droit par l'autre Partie, si la Partie défaillante n'apporte pas remède à son manquement dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de réception de la notification que lui aura faite l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception postal.

Dans les cas de manquement ne pouvant donner lieu à correction, ou dans les cas expressément prévus au Contrat, la Partie concernée par le manquement peut résilier le Contrat de plein droit avec effet immédiat.

Notamment, La Poste peut résilier le Contrat avec effet immédiat lorsque la Collectivité a participé à des agissements frauduleux. De la même façon, en cas de manquement spécifique aux engagements de probité pesant sur la Collectivité au titre de l'article « Lutte contre la corruption » des présentes, La Poste sera en droit de prononcer la résiliation immédiate et de plein droit du Contrat aux torts exclusifs de la Collectivité, sans qu'il soit besoin d'accomplir de formalité judiciaire ou autre.

La résiliation prononcée pour manquement est réalisée aux torts de la Partie défaillante et est sans préjudice des dommages et intérêts que la Partie victime du manquement sera en droit de réclamer.

ARTICLE 19. FIN DU CONTRAT

19.1. A l'échéance du Contrat ou en cas de résiliation :

- La Collectivité cesse de réaliser les Missions prévues à l'article « Description des Missions ».
- La Poste procède :
 - à la reprise des produits en stock au sein des locaux de la Collectivité et de l'ensemble des matériels et consommables qu'elle a mis à disposition,
 - à la reprise des envois postaux en stock au sein des locaux de la Collectivité,
 - à la reprise des fonds de la caisse,
 - à la désinstallation et à la reprise de l'enseigne extérieure.

Il est convenu que La Poste peut procéder à la reprise de ces éléments en plusieurs fois.

La Collectivité tiendra à la disposition de La Poste l'ensemble de ces éléments et fera ses meilleurs efforts pour en faciliter la reprise par La Poste.

Il est rappelé que, jusqu'à leur reprise par La Poste, l'ensemble de ces éléments sont placés sous la responsabilité de la Collectivité.

19.2. La Poste assure le paiement du solde des commissions restant dues à la Collectivité au titre du Contrat.

Il est convenu entre les Parties qu'il ne sera fait aucune compensation entre les sommes dues par La Poste à la Collectivité et les fonds de la caisse, propriété de La Poste, qui devront être restitués en totalité à cette dernière.

19.3. Les articles suivants perdurent à l'expiration ou à la rupture du Contrat :

- Article « Responsabilité »,
- Article « Confidentialité »,
- Article « Déontologie »,
- Article « Communication Marques ».





ARTICLE 20. INTUITU PERSONAE – INCESSIBILITE DU CONTRAT

Il est expressément convenu entre les Parties que le Contrat est conclu "intuitu personae".

En conséquence les Parties ne peuvent pas céder, transférer ou apporter, à titre onéreux ou gratuit, les droits et obligations que leur confère le Contrat sauf accord préalable écrit de l'autre Partie. Le non-respect de ces dispositions autorise l'autre Partie à procéder à la résiliation du Contrat.

Par ailleurs, La Poste peut mettre fin au Contrat par lettre recommandée avec avis de réception, sans préavis et sans indemnité, en cas de cession du Point d'accueil ou de l'un de ses éléments, de location, de location-vente, d'apport, de mise en nantissement ou en gérance du Point d'accueil.

ARTICLE 21. LITIGES

Toute contestation survenant entre les Parties en lien avec le présent Contrat et notamment, sans que cette liste ne soit limitative, en ce qui concerne son existence, sa validité, son exécution, son inexécution ou sa mauvaise exécution, son interprétation ou sa cessation pour quelque cause que ce soit donne lieu à une tentative de règlement amiable entre les Parties, hors les cas relevant de la compétence du juge des référés pour lesquels les Parties conviennent que la saisine du juge peut intervenir sans tentative de règlement amiable préalable.

La procédure amiable est mise en œuvre à l'initiative de la Partie la plus diligente.

Faute pour les Parties de parvenir à un accord dans un délai de 30 jours calendaires, ces dernières peuvent, à l'initiative de la Partie la plus diligente, porter leur différend devant le Tribunal compétent.

ARTICLE 22. COMPOSITION DU CONTRAT - DIVERS

22.1. Le Contrat et ses annexes contiennent l'intégralité de l'accord des Parties.

Ils annulent et remplacent tous les échanges, engagements et accords antérieurs relatifs à l'objet du Contrat et prévalent sur toutes conditions générales et dispositions contenues dans les documents de la Collectivité.

En cas de contradiction entre le présent document et ses annexes, le présent document s'applique.

- 22.2.Les Parties n'ont souhaité constituer entre elles aucun lien de subordination, ni aucune société ou association, de droit ou de fait.
- 22.3. Les intitulés des articles, paragraphes et annexes, ne sont donnés qu'à titre de référence et de commodité. Ils ne sont pas pris en compte dans l'interprétation du Contrat.
- 22.4. Aucun retard ou omission par l'une des Parties dans l'exercice d'un droit ne peut altérer celui-ci ni être considéré comme une renonciation à en exiger l'exécution ultérieure.





22.5. Au cas où l'une quelconque des stipulations du Contrat est reconnue nulle en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'une décision judiciaire, elle est réputée non écrite. Cependant, les autres stipulations du Contrat restent en vigueur, à moins que l'une des Parties démontre que la stipulation annulée revêtait pour elle un caractère essentiel et déterminant sans la présence de laquelle elle n'aurait pas contracté. En tout état de cause, les Parties s'efforceront de bonne foi de remplacer les stipulations reconnues nulles par des stipulations les plus proches possibles.

Fait à [Lieu.....], le [JJ/MM/AAAA]

En deux exemplaires originaux

Pour La Poste
Daniel Bourrel
Directeur Régional du Réseau La Poste
[cachet de La Poste]

Pour le Département
Pascal Coste
Président du Conseil Départemental
[cachet de la Collectivité]





ANNEXE 1

DECLARATION D'ENGAGEMENT ET DE DEONTOLOGIE DES GESTIONNAIRES DES POINTS DE CONTACT « LA POSTE RELAIS »

Je soussigné [Prénom, Nom], [fonction] MERCOEUR AP - MAISON DEPARTEMENTALE LE BOURG 19430 Mercoeur, accepte d'assurer la gestion d'un point de contact « La Poste Relais » dans le cadre de mon activité, et à ce titre m'engage à :

- respecter l'image et le capital de confiance dont La Poste bénéficie auprès de ses clients et dont je suis dorénavant porteur en tant que gestionnaire d'un des points de contact du réseau postal;
- ➤ adopter le comportement professionnel et les règles d'accueil préconisés par La Poste afin de garantir le maintien de son image et la bonne gestion de son enseigne, notamment grâce à l'usage d'une signalétique appropriée;
- parantir la propreté des locaux dans lesquels je recevrai les clients de La Poste, et à les rendre accessibles, dans la mesure du possible, dans un espace distinct de celui de mon activité principale ;
- respecter un devoir de discrétion sur les opérations que j'effectuerai pour les clients de La Poste, et ne communiquer aucune information de quelque nature à des tiers, notamment sur le type, les montants et les commanditaires des opérations que je réaliserai pour le compte de La Poste;
- respecter le secret de la correspondance en garantissant l'intégrité physique des plis ou colis qui me seront confiés en les conservant dans un endroit non directement accessible aux clients du Point d'accueil;
- permettre aux clients de réaliser les opérations postales dans mes locaux dans la plus grande confidentialité, notamment celles relatives au courrier recommandé.

Je reconnais avoir pu prendre connaissance, confirmer et accepter l'intégralité des conditions posées par le Contrat pour la gestion d'un point de contact « La Poste Relais» (y compris ses annexes).

Fait à	[Lieu],	, le	: [JJ/MM/	AAAA
--------	-------	----	------	-----------	------





ANNEXE 2

Charte de bonne utilisation du Système d'Information (SI) par les partenaires

A. Objet

La présente charte de bonne utilisation du Système d'Information de La Poste (ci-après dénommée « Charte ») a pour objectif de définir les droits et devoirs des utilisateurs du Système d'Information (ci-après dénommé « SI ») de La Poste d'une part, et les modalités des contrôles relatifs aux usages de ce SI, d'autre part.

Le SI de La Poste inclut aussi bien les ressources logicielles et matérielles mises à disposition par La Poste pour se connecter au réseau de La Poste (incluant ordinateurs, smartphone, tablettes ainsi que leurs supports et éventuels périphériques, bornes tactiles, imprimantes, points d'accès internet et éventuels répéteurs Wifi) que les informations véhiculées par ce SI.

Tout utilisateur régi par la présente convention de service devient un utilisateur du SI (ci-après dénommé « Utilisateur »), et est à ce titre soumis aux obligations présentées dans la Charte, quel que soit son profil (agent territorial, commerçant, partenaire public ou privé).

B. Pourquoi sécuriser le SI?

Les données du SI auxquelles les Utilisateurs ont accès sont la propriété de La Poste. Leur vol, perte, ou utilisation frauduleuse a d'importantes conséquences économiques ou d'image pour La Poste. C'est pourquoi il est essentiel de protéger les accès au SI qui sont attribués aux Utilisateurs du SI et les données qui y sont véhiculées.

La présente Charte présente quelques règles simples d'hygiène informatique pour parvenir à cet objectif.

C. Les règles essentielles pour protéger le SI

Règle 01 – Protéger son mot de passe.

Tout Utilisateur LPAC et LPR qui se connecte au SI de La Poste utilise un identifiant et un mot de passe unique. La connaissance de cet identifiant et de ce mot de passe doit être limitée aux seuls utilisateurs du SI mis à disposition par La Poste et ne doit pas être partagée avec d'autres personnes.

De plus, si un accès Internet est mis à disposition du public, par exemple au travers d'une borne d'accès Wifi, le public doit pouvoir se connecter à la borne comme prévu. L'identifiant et le mot de passe de connexion de la borne d'accès à Internet doivent être tenus secrets auprès du public.

En pratique

- ✓ Ne copiez jamais un mot de passe sur un post-it
- ✓ En cas de mise à disposition auprès du public d'un poste partagé (tablette), veillez à ce que les mots de passe ne soient jamais enregistrés dans le navigateur internet.

Règle 02 - Protéger son équipement

Les terminaux (smartphone, ordinateurs...) mis à votre disposition peuvent attirer des convoitises. Vous devez les protéger contre le vol et la casse. Le Partenaire s'engage à en informer immédiatement La Poste par téléphone au numéro suivant 0810 258 369 et par écrit à l'Etablissement d'attache dans les 48 heures.

En pratique

- √ Sécurisez votre équipement avec un dispositif adapté et conservez les tablettes dans leur support
- ✓ Si vous avez un dispositif nomade (tablettes, smartphone...), vous devez les conserver en lieu sûr après utilisation (local et/ou armoire fermés).





Règle 03 - Protéger la confidentialité des données échangées

Les opérations effectuées au travers du SI de La Poste (achats, envoi en recommandés, opérations bancaires de dépannage,...) peuvent attirer des convoitises. Vous devez permettre aux clients de réaliser les opérations postales ou bancaires dans la plus grande confidentialité.

En pratique

- ✓ Si une borne tactile est mise à disposition des clients, placez celle-ci de telle façon à limiter l'exposition de l'écran à la vue du public
- ✓ Gardez une distance minimale avec le public quand vous manipulez les données confidentielles d'un client (exemple : visualisation d'un solde)
- ✓ Ne partagez jamais d'informations sur les opérations des clients de La Poste à des tiers.

Règle 04 – Ne pas brancher d'équipements non autorisés par La Poste, ni en modifier la configuration

Par défaut, l'Utilisateur ne doit jamais modifier la configuration de ses équipements pour ne pas diminuer la sécurité de ceux-ci. La connexion d'équipement personnel au SI de La Poste est interdite.

En pratique

- ✓ Ne désactivez jamais l'antivirus installez sur les équipements fournis par La Poste
- ✓ N'installez jamais de logiciel venant d'Internet sur les équipements fournis par La Poste, sauf ceux expressément autorisés par La Poste.
- ✓ Ne branchez jamais une clé USB, ni un smartphone (même pour le recharger), car ces supports peuvent contenir un programme malveillant (« virus »).

Règle 05 – N'utiliser les ressources de La Poste qu'à des usages professionnels

Les capacités de stockage des équipements mis à votre disposition ne doivent être utilisées qu'à des fins professionnelles. De la même manière, l'usage de la messagerie et d'Internet doit rester exclusivement professionnel.

En pratique

- ✓ N'utilisez pas les capacités de stockage pour stocker et/ou partager des données non professionnelles (musique, vidéo, documents...)
- √ Ne copiez pas de données appartenant à La Poste sur des sites de stockage en ligne
- ✓ N'utilisez jamais votre accès Internet pour consulter des sites interdits par la loi ou incompatibles avec un usage professionnel (jeux, pornographie,...)
- ✓ Ne participez jamais à une chaine de mails. Son seul effet est d'engorger les réseaux.

Règle 06 - Etre vigilant vis-à-vis toute demande externe

Beaucoup d'attaques informatiques nécessitent une action d'une cible non avertie pour infecter les postes de travail ou le SI. Vous devez être vigilants à tout instant.

Dans le cas des emails, vous devez prendre les précautions suivantes :

- vérifiez que l'expéditeur du message est bien l'auteur du contenu du message. En cas de doute, n'hésitez pas à contacter directement l'émetteur du mail par téléphone.
- n'ouvrez pas les pièces jointes provenant de destinataires inconnus ou dont le titre ou le format paraissent incohérents avec les fichiers que vous envoient habituellement vos contacts
- si des liens figurent dans un email, passez votre souris dessus avant de cliquer pour vérifier l'adresse





 ne répondez jamais par courriel à une demande d'informations personnelles ou confidentielles (ex : code confidentiel, mot de passe, numéro de votre carte bancaire).

En pratique

- ✓ Ne répondez jamais à un email qui vous semble suspicieux et ne cliquez jamais sur les liens contenus dans un tel mail. Si vous suspectez une tentative d'hameçonnage (aussi appelée « phishing »), transférez tout mail suspect à l'adresse suivante : phishing@laposte.fr
- ✓ Ne répondez à aucune sollicitation téléphonique non préalablement authentifié (ex : support informatique). En cas de doute, contactez votre bureau de poste d'attache.
- ✓ Limitez votre navigation Internet à des sites sûrs.

Règle 07 - Signaler les incidents

Vous devez signaler à votre correspondant La Poste (0810 258 369) tout incident :

- Accès ou tentative d'accès à un équipement confié par La Poste
- Intervention sur des fichiers ou données qui appartiennent à La Poste
- Tout dysfonctionnement ou événement qui apparaît anormal.

En pratique

✓ Si votre équipement a un comportement inhabituel et que vous soupçonnez une intrusion (lenteurs inhabituelles, accès refusés, fichiers supprimés sans autorisation), votre équipement est peut-être infecté. Dans ce cas, déconnectez l'équipement du réseau et appelez votre support informatique habituel qui vous indiquera la marche à suivre.

D. Le dispositif de surveillance

Afin d'assurer la sécurité de son SI, La Poste effectue régulièrement des contrôles pour s'assurer du respect par le Partenaire de ses engagements et notamment la bonne mise en œuvre des procédures communiquées par La Poste :

- Détection d'accès aux sites interdits par la loi ou portant atteinte à la dignité humaine,
- Contrôles des logiciels installés sur les équipements,
- Inventaires du matériel mis à disposition des utilisateurs.

En pratique

- ✓ Suivez toutes les bonnes pratiques listées dans le paragraphe C.
- ✓ Prêtez assistance aux auditeurs de La Poste s'ils requièrent votre participation et aux autorités judiciaires.

Pour toute question sur la présente Charte, vous pouvez contacter les équipes cybersécurité de La Poste à l'adresse de messagerie <u>cybersecurite.reseau@laposte.fr</u>





ANNEXE 3

LISTE DES PRODUITS ET SERVICES PROPOSES DANS LE RELAIS

1. Produits et services postaux

- Affranchissements (lettres et colis ordinaires ou recommandés),
- Vente de produits :
 - Timbres à usage courant dont timbres et carnets de timbres philatéliques,
 - Enveloppes Prêt-à-Poster par lots,
 - Emballages Colissimo,
 - Emballages à affranchir,
 - Prêt-à-Expédier Chronopost France Métropolitaine
 - Pack déménagement, pack garde du courrier, enveloppes de réexpédition
 - Fourniture d'autres produits postaux sur demande.
- Dépôts d'objets y compris recommandés (hors objets sous contrat, objets en nombre et valeur déclarée),
- Retraits d'objets y compris recommandés (hors poste restante, valeur déclarée et Chronopost),
- Remise des lettres et colis aux clients ayant choisi le Point d'accueil comme point de retrait,
- Services de proximité : contrat de réexpédition du courrier, garde du courrier, abonnement mobilité,
- Dépôt des procurations courrier.

2. Services financiers et services associés

- Retrait d'espèces sur compte courant postal, du titulaire dans la limite de 500€ par période de 7 jours.
- Retrait d'espèces sur Postépargne ou livret d'épargne du titulaire dans la limite de 500€ par période 7 jours.
- Transmission au bureau de rattachement pour traitement direct :
 - des demandes de services liées aux CCP,
 - des procurations liées aux services financiers,
 - des versements d'espèces sur un compte courant postal, dans la limite de 500€ par période de 7 jours.
 - des versements d'espèces sur un Postépargne ou livret d'épargne, dans la limite de 500 € par période 7 jours.
- Transmission au centre financier pour traitement direct des demandes de dépôt de chèques sur CCP et comptes épargne.

Ces services doivent être rendus dans les limites et selon les conditions communiquées par La Poste.

La Collectivité sera informée par tous moyens de toute évolution de ces limites et/ou conditions. Elle s'engage à rendre les services conformément à ces évolutions.





ANNEXE 4

MODALITES D'ORGANISATION

La présente annexe a pour objet de définir les modalités opérationnelles dans lesquelles le Relais sera implanté au sein du Point d'accueil.

1. Identification du Point d'accueil

Coordonnées du Point d'accueil : MAISON DEPARTEMENTALE LE BOURG - 19430 - Mercoeur

Amplitude horaire du Point d'accueil :

Mardi	de [8h30] à [12h30] et de [13h30] à [17h30]	Jeudi Vendredi	de [8h30] à [12h30] et de [13h30] à [17h30] de [13h30] à [16h30]
	[171130]	Samedi	de [8h30] à [12h30]

2. Plan général du Point d'accueil faisant apparaître les emplacements réservés à La Poste (signalétique intérieure et extérieure, espace commercial - pas de local fermant à clés) et plan de l'espace commercial réservé au Relais faisant apparaître les emplacements/aménagement des Matériels (mobiliers et équipements) fournis par La Poste, les branchements électriques, les affiches tarifaires et les supports de communication

3. Descriptif des Matériels (mobilier et équipements) mis à disposition par La Poste

Type de mobilier/équipement	Descriptif	Quantité
Coffre-fort	Millium 80	1
Ordinateur, Imprimante		1
Balance		1

En cas de panne des Matériels confiés par La Poste, la Collectivité s'engage à en avertir immédiatement La Poste par téléphone au numéro communiqué dans les procédures, et l'Etablissement d'attache par tous moyens. La Poste s'engage à accompagner la Collectivité pendant cette période afin qu'elle puisse continuer à réaliser les Prestations dans les meilleures conditions.





En cas de perte, vol ou détérioration des Matériels, après leur réception par la Collectivité, ce dernier s'engage à ce que La Poste en soit informée immédiatement par téléphone et par écrit à l'Etablissement d'attache dans les 48 heures ouvrées.

En cas de perte, vol ou détérioration des mobiliers, la Collectivité s'engage à en informer immédiatement l'Etablissement d'attache.

4. Prérequis – installation équipement informatique

La Collectivité est informée de la nécessité de disposer de 5 prises électriques pour le branchement du Matériel à l'endroit où le service postal est rendu.

Les prises réseaux au nombre de 3 seront toutes concentrées dans une baie réseau mise à disposition par la collectivité. Cette baie sera affectée à l'usage unique de la Poste. Celle-ci viendra y installer son matériel réseau et en sera l'unique gestionnaire.

5. Coordonnées des correspondants

Pour le suivi opérationnel du Contrat, les Parties ont désignées à la date de signature du Contrat les correspondants ci-dessous :

Pour La Poste:

Marie Francoise Neyrat

Numéro de téléphone : 06 99 92 59 12

Adresse mail: marie-francoise.neyrat@laposte.fr

Pour la Collectivité :

THYSSIER Nathalie - Responsable des Maisons du Département

Numéro de téléphone : [05 55 93 71 87] Adresse mail : [nthyssier@correze.fr]

6. Adresse d'émission du titre de recette

La Collectivité devra adresser ses titres de recette à l'adresse suivante : [à compléter]





ANNEXE 5

COORDONNEES BANCAIRES DE LA COLLECTIVITE

RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE					
Titulaire: [à c	ompléter]				
Etablissement:	. [à compléter]				
Domiciliation:	. [à compléter]				
Identification Nationa	ale				
CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° DE COMPTE	CLE RIB		
[à compléter]	[à compléter] [à compléter] [à compléter]				
Identification Internationale					
IBAN: [à compléter]					
BIC:[à compléter]					

DEPARTEMENT DE LA CORREZE (19)

- <u>N° SIRET</u> DU DEPARTEMENT 221 927 205 00197

- RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE DU DEPARTEMENT

Banque de France MU VANIE 3 572104891		
	RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE	
Titulaire : PAIERIE DEPARTEMENTALE DE LA CORREZE HOTEL DU DEPARTEMENT & Bis, rue René at Emilo Fago BP 30045 19012 - TULLE		
DOMICHATION HOF ITATE (00846)		
Identification nationale (RIP) Сорываниданское битоны путожины сънків зреді орває спереворожно за		
Identification internationals		
IBAN	FR26 3000 1008 46C1 9000 0000 033	
Identthant Swift de la BDF (BIC) BDFEFRPPCCT		

N° SIRET DE LA PAIERIE DEPARTEMENTALE CODE NAF CODE APE

17190211700521 84112 751A





CONVENTION

de mise à disposition de locaux, en vue de la création d'une Maison du Département à LUBERSAC

Entre les soussignés :

- LA COMMUNE DE LUBERSAC représentée par son Maire, Monsieur Philippe GONZALEZ, dûment autorisé par délibération du Conseil municipal en date du 03 mai 2021 et désignée ci-après par le terme "La Commune "
- LE DEPARTEMENT DE LA CORREZE représenté par son Président, Monsieur Pascal COSTE, dûment autorisé par décision de la Commission Permanente en date du7 mai 2021 et désigné ci-après par le terme "Le Département ";

Préambule

Partant du constat que la digitalisation de la société et le développement du tout numérique ne peuvent se faire sans un accompagnement humain renforcé, formé et placé au plus proche des citoyens, le département a décidé, en 2020, le renforcement de son maillage et de son implantation territoriale, en partenariat avec les élus locaux.

Aussi, après 3 premières ouvertures fin 2020, le département entend poursuivre son action avec la création d'une nouvelle maison du département ayant pour objectif d'apporter un nouveau service de proximité aux habitants, mais également de rayonner sur l'ensemble du bassin de vie de la commune. En effet, sur ce territoire, de nombreux usagers demeurent démunis face à la dématérialisation croissante des différentes démarches administratives. La création d'une Maison du Département permettra donc d'apporter d'une part, une aide et un accompagnement au numérique à chaque usager et d'autre part, une orientation vers le partenaire le plus adapté. A ce titre, la Commune de Lubersac, y trouvant un intérêt, consent à la mise à disposition, à titre gratuit, du bâtiment annexe de sa mairie.

Les deux parties se sont rapprochées et ont convenues des stipulations qui suivent.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

<u>Article 1 - Désignation des biens mis à disposition :</u>

La Commune met à la disposition du Département des locaux lui appartenant (annexe de la mairie) situés 2 rue Souham, à LUBERSAC, d'une surface totale de 78.50 m², comprenant :

- un bureau d'accueil de 14 m²
- un bureau de 14 m² principalement dédié aux rendez-vous visio-conférence avec les partenaires,
- une salle de réunion de 28 m² (divisible en 2 bureaux de 14 m²),
- un sanitaire adapté PMR de 2.8 m²
- un espace attente de 6 m^2
- des circulations de 13.7 m²

Le Département déclare avoir une parfaite connaissance des biens mis à disposition pour les avoir vus et visités et les accepter dans l'état où ils se trouvent.

Article 2 - Durée de la mise à disposition

La présente mise à disposition est consentie pour une durée de 2 ans renouvelable par tacite reconduction et prend effet à compter de la date de signature de la présente convention.

A tout moment, l'une des parties pourra notifier à l'autre, au moins 3 mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, son intention de mettre fin à la convention.

<u>Article 3 – Conditions de mise à disposition</u>

Les locaux seront mis à disposition par la Commune au Département selon un planning mensuel fixé avec accord des deux parties.

Par ailleurs, la Commune se réserve le droit d'utiliser les locaux « Maison du Département » en dehors et durant les temps de présence de l'agent d'accueil dédié pour, notamment, accueillir des permanences qui ne feraient pas l'objet de partenariat avec le Département.

Article 4 - Obligations à la charge des parties

3 -1 : Obligations à la charge de la Commune

La Commune s'engage:

- à prendre en charge les travaux d'aménagement de la salle de réunion avec l'installation d'une paroi amovible ;
- à prendre en charge les travaux électriques et VDI nécessaires à l'installation des différents postes informatiques et téléphoniques ;
- à prendre en charge les travaux d'aménagement extérieurs permettant l'accès PMR à l'accueil de la Maison du Département,
 - à laisser à disposition le mobilier existant de la salle de réunion ;

- à assurer l'entretien courant des locaux et à assumer l'ensemble des charges courantes (chauffage, électricité...) étant entendu que les réparations éventuelles seront également assurées par la commune.

3 - 2 : Obligations à la charge du Département

Le Département s'engage :

- à installer et assurer la maintenance des équipements informatiques suivants :
- 1 poste complet d'agent d'accueil (PC, copieur, téléphone),
- 1 poste bureau de Visio (PC, webcam, scan),
- 2 bornes multimédia avec 1 scanner,
- 1 copieur multifonctions.
- à prendre en charge les abonnements téléphoniques et internet ;
- à réaliser l'aménagement mobilier du bureau d'accueil et de l'espace multimédia, y compris la pose d'affiche ou du tout autre support de communication à l'image du Département ;
- à recruter et prendre à sa charge un agent à temps non complet (0,5 ETP). Cet agent sera, de cette manière, sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Département.

L'autorisation étant consentie à titre strictement personnel, le Département ne pourra, en conséquence se substituer à aucune personne, physique ou morale pour quelque raison que ce soit, ni céder, transférer, sous-louer ou apporter à des tiers, directement ou indirectement, tant à titre gratuit qu'onéreux, tout ou partie des droits qui lui sont ici accordés. Toute dérogation à cette règle est subordonnée à une autorisation écrite de la Commune. Les conventions à intervenir avec les différents partenaires souhaitant effectuer des permanences seront soumises à autorisation préalable de la commune selon les modalités qui lui sont propres et qu'elle aura décidées.

Le Département répondra des dégradations et pertes affectant, pendant la durée de la convention, les biens dont la présente convention lui confère la jouissance, à moins qu'il ne prouve que celles-ci ont eu lieu par cas de force majeure ou par la faute de la Commune.

Le Département ne pourra faire, sans le consentement écrit de la Commune, aucun travaux. Tous travaux, d'embellissements et d'améliorations faits par le Département, même avec l'autorisation de la Commune, resteront au terme de la présente convention la propriété de cette dernière, sans indemnité quelconque de sa part, à moins que la Commune ne demande la remise en l'état initial des locaux.

Article 5 - Dispositions financières

La mise à disposition consentie par la Commune se fait à titre gratuit, cette dernière assumant seule l'ensemble des charges.

Le Département prendra à sa charge les seules réparations ou le changement des équipements informatiques.

Article 6 - Responsabilité/Assurances

La Commune, en sa qualité de propriétaire, devra assurer les risques lui incombant et notamment les dommages au bâtiment dont elle est propriétaire ainsi que les dommages pouvant être causés aux tiers par ce bâtiment et résultant de sa qualité de propriétaire.

Pour la partie mise à sa disposition, le Département sera tenu de souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont il pourrait être déclaré responsable ou affectant ses propres biens :

- Les risques locatifs pour les locaux objets de la présente convention, et le cas échéant, les risques locatifs supplémentaires.
- Les biens se trouvant à l'intérieur des locaux objets de la présente convention lui appartenant ou dont il a la garde ou l'usage à quelque titre que ce soit.
- L'assurance responsabilité pour les dommages causés aux tiers ou usagers imputables à la mise à disposition par la Commune des locaux ou du fait de ses activités.

Chacune des parties devra pouvoir justifier la souscription de contrats d'assurance répondant aux obligations ci-avant à la première demande de l'autre partie.

Il est rappelé qu'au titre de la présente convention, aucune clause de renonciation à recours n'est consentie par l'une ou l'autre des parties qui devront donc assurer respectivement les risques qu'elles encourent.

Article 7 - État des lieux

Un état des lieux contradictoire sera effectué lors de la remise des clefs et de leur restitution.

Article 8 - Enregistrement

La présente convention est dispensée de la formalité de l'enregistrement.

Fait à LUBERSAC, le

Pour le Département de la Corrèze, Le Président du Conseil Départemental Pour la Commune de Lubersac, Le Maire

Pascal COSTE

Philippe GONZALEZ



COMMISSION PERMANENTE RAPPORT DU PRÉSIDENT

_	
/ NI)	11 1
() 🖂	ı — ı
\smile	1 1

PROTOCOLE D'ACCORD AVEC POLE EMPLOI POUR LA DIFFUSION DES PASS NUMERIQUES

RAPPORT

Dans le cadre des actions d'inclusion numérique, le Département a approuvé, par délibération en date du 23 octobre dernier, la décision d'acquérir et de déployer des Pass Numériques sur l'ensemble du département.

Au total ce sont 5400 Pass numériques qui seront distribués à des publics ciblés. Ce programme s'adresse en priorité à des jeunes éloignés de l'emploi mais également aux séniors et aux porteurs de projets.

La convention signée avec l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires précise que la moitié des Pass Numériques doit être consacrée aux publics cible du Plan d'Investissement dans les Compétences (PIC); c'est à dire des personnes éloignées de l'emploi : « les jeunes qui ont arrêté rapidement leurs études et qui ont des difficultés à obtenir un emploi et les demandeurs d'emploi qui n'ont pas obtenu de diplôme ou qui en ont obtenu un mais de niveau inférieur au baccalauréat ».

Aussi, pour mener à bien le déploiement des Pass Numériques auprès de ce public cible, un protocole d'accord a été élaboré avec Pole Emploi, chargé de « l'accompagnement renforcé » de ces jeunes.

Je propose à la Commission Permanente de bien vouloir :

- approuver le protocole d'accord à intervenir avec Pole Emploi tel que joint en annexe,
- et de m'autoriser à le signer.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.



COMMISSION PERMANENTE EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET
PROTOCOLE D'ACCORD AVEC POLE EMPLOI POUR LA DIFFUSION DES PASS NUMERIQUES
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,
VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,
DÉCIDE

<u>Article 1</u>er: Est approuvé, tel qu'il figure en annexe à la présente décision, le protocole d'accord avec Pole Emploi prévoyant les modalités de déploiement des Pass Numériques sur le département, en faveur des publics éloignés de l'emploi.

<u>Article 2</u> : le Président est autorisé à signer le protocole d'accord de déploiement annexé à la présente décision.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme Pascal COSTE Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant de L'État le : 7 mai 2021

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20210507-2099-DE-1-1

Affiché le : 7 mai 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt et un et le sept mai, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents:

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Madame Lilith PITTMAN, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Danielle COULAUD, Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Madame Agnès AUDEGUIL, Monsieur Gilbert ROUHAUD, Madame Florence DUCLOS, Monsieur Francis COLASSON, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Nicole TAURISSON, Monsieur Jean STOHR, Madame Nelly SIMANDOUX, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Gilbert FRONTY, Monsieur Cédric LACHAUD, Madame Michèle RELIAT, Monsieur Roger CHASSAGNARD

Pouvoirs:

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Nelly SIMANDOUX
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Madame Michèle RELIAT
Madame Hayat TAMIMI	à	Monsieur Cédric LACHAUD
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.





Protocole d'accord Pour le déploiement des Pass Numériques en Corrèze

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE,

9 rue René et Emile FAGE, 19 000 TULLE

Représenté par Monsieur Pascal COSTE agissant en qualité de Président dûment habilité par décision de la Commission Permanente en date du 7 mai 2021,

ΕT

LA DIRECTION TERRITORIALE DE POLE EMPLOI CORREZE / DORDOGNE

1 Rue Littré 24000 Périgueux

Représentée par Madame Nathalie WEBER agissant en qualité de Directrice Territoriale.

CONTEXTE

Le numérique prend une place croissante dans notre vie quotidienne, professionnelle et personnelle. Or, même si le taux d'équipement et le niveau général des compétences progressent, 13 millions de Français demeurent éloignés du numérique : ils n'utilisent pas ou peu internet et se sentent en difficultés avec les usages. Cette situation est un frein au développement des services numériques sur le territoire et source d'exclusion économique et sociale.

Dans le cadre des actions d'inclusion numérique, le Département a approuvé, par délibération en date du 23 octobre 2020, la décision d'acquérir et de déployer des Pass Numériques sur l'ensemble du département.

Le dispositif de Pass Numérique permet de proposer des formations au numérique pour les publics qui en sont le plus éloignés. Il donne le droit accéder, dans des structures de

proximité préalablement qualifiées (et mettant à disposition des professionnels de qualité), à des services d'accompagnement numérique avec une prise en charge totale par le Conseil départemental et l'Etat.

Les Pass Numériques se matérialisent sous forme de carnets de cinq chèques, d'une valeur totale de 50€ et sont remis prioritairement aux personnes éloignées de l'emploi mais également aux séniors et aux porteurs de projets.

Au total 5 400 Pass seront distribués en Corrèze en 2021 et 2022.

A ce jour il existe en Corrèze quatre structures labellisées APTIC en mesure de proposer des formations numériques :

- Le 400 à Brive
- Le centre culturel de Brive
- CorrTech/Les bains douches numériques à Tulle
- L'association MLAP (Maîtrise de la Langue et Aide Personnalisée) à Egletons

Le Conseil Départemental élabore avec ces structures, le contenu des parcours de formation pour les publics identifiés éloignés de l'emploi. Les formations pourront se dérouler en présentiel ou en ligne, sous forme de visioconférences/Webinaires.

La convention signée entre le Conseil départemental et l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires précise que **la moitié des Pass Numériques** doit être consacrée aux publics cible du Plan d'Investissement dans les Compétences (PIC). Ces publics sont les personnes éloignées de l'emploi : « *les jeunes qui ont arrêtés rapidement leurs études et qui ont des difficultés* à obtenir un emploi et les demandeurs d'emploi qui n'ont pas obtenu de diplôme ou qui en ont obtenu un mais de niveau inférieur au baccalauréat ».

Article 1: Objet du protocole

D 'un commun accord, les parties ont défini et précisé les modalités de déploiement des Pass Numériques en Corrèze, auprès du public jeune éloigné de l'emploi.

Article 2 : Modalités de distribution

Le Conseil départemental de la Corrèze remet, à titre gracieux, aux sites de Pôle emploi du département, 200 Pass Numériques APTIC pour une valeur de 10 000 (dix mille euros) à destination des jeunes de moins de 30 ans en manque de compétences numériques.

Dans le cas où des Pass Numériques sont non utilisés en fin d'année, ils seront rendus au Conseil Départemental dans un délai convenu avec lui.

Les conseillers Pôle emploi lors de leurs entretiens réguliers, remettront aux demandeurs d'emploi jeunes qui nécessitent une montée en compétence dans le domaine du numérique, un Pass Numérique ainsi que le flyer explicatif reprenant les modalités

d'intervention des structures labellisées. Ce sont les demandeurs d'emploi concernés qui devront prendre contact avec la structure labellisée.

Les correspondants de Pôle emploi pour cette action sont les directeurs des sites de Brive et de Tulle ainsi que le représentant de la Direction Territoriale.

Pôle Emploi ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable et ne saurait assumer aucune responsabilité en cas de perte ou de vol de chéquiers dans un de ses sites.

Article 3 : Modalités de suivi

La convention liant le Conseil départemental à l'ANCT précise les modalités de remontées des données et de suivi (tableau ...) afin de suivre et valoriser les impacts du déploiement des Pass Numériques sur le territoire.

Aussi, les conseillers de Pôle Emploi enverront par mail à la Direction Transformation Numérique du Conseil départemental (mgary@correze.fr) les données de suivi : nom, prénom, adresse et mail du demandeur d'emploi qui a reçu le Pass Numérique ainsi que le numéro de celui-ci (ou les numéros des chèques). Le Conseil départemental s'engage à garder confidentiel l'ensemble de ces données.

Un point mensuel sera effectué en visio entre la Direction Transformation Numérique du Conseil départemental et le représentant de la Direction Territoriale de Pôle emploi pour effectuer un retour sur les Pass Numériques utilisés, faire un point sur les dysfonctionnements éventuels et les améliorations possibles.

Article 4: Communication

Afin de faciliter la compréhension et le déploiement des Pass Numériques sur l'ensemble du département, des actions de communication seront réalisées : édition de flyers, d'affiches, articles dans la presse, mailing, envoi d'une newsletter.

Fait à TULLE, Le,

Pour le département,

Pour Pôle Emploi

le Président

du Conseil

départemental

Monsieur Pascal COSTE

Madame Nathalie Weber
Directrice Territoriale



COMMISSION PERMANENTE RAPPORT DU PRÉSIDENT

$\bigcirc R$	IFT
\smile	

TELEPHONIE MOBILE - PROGRAMME "1300 SITES STRATEGIQUES" - ACQUISITION DU PYLONE CONSTRUIT SUR LA COMMUNE DE SOURSAC (19550)

RAPPORT

Le Département de la Corrèze souhaite lutter contre les zones blanches de téléphonie mobile afin de garantir la solidarité territoriale entre toutes les communes.

RAPPEL:

A titre liminaire, il est rappelé que deux programmes nationaux des zones blanches ont été lancés en 2016 dans le cadre des dispositions de la loi n°2015-990 du 6 Août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, à savoir :

- Appel à projets "zones blanches centres bourgs",
- Appel à projets "1300 sites stratégiques" parmi lesquels cinq sites en Corrèze ont été retenus : deux sites sur la commune de SOURSAC, un site sur la commune de SAINT GENIEZ Ô MERLE, un site sur la commune de MEILHARDS et un site sur la commune de CLERGOUX.

Afin de prendre acte de l'état d'avancement des deux programmes cités et d'autoriser le lancement du programme "1300 sites stratégiques", il a été présenté à la Commission Permanente du Conseil Départemental un rapport, lors de sa séance du 06 Juillet 2017, par lequel, ladite Commission a pris acte de l'état d'avancement des programmes, approuvé le lancement du programme "1300 sites stratégiques" et autorisé le Président du Conseil Départemental à signer tous les documents permettant sa mise en oeuvre. Le Conseil Départemental n'étant pas éligible en tant que maître d'ouvrage aux soutiens d'investissement public local (FSIL, DETR) et l'accès à ces aides étant réservé aux collectivités communales, EPCI et Syndicats, le montage juridique suivant a été défini :

- ➤ Le Conseil Départemental a délégué sa maîtrise d'ouvrage aux syndicat, EPCI et commune suivants :
 - Syndicat de la Diège pour les pylônes implantés sur la commune de SOURSAC,
 - Communauté de Communes Xaintrie Val Dordogne pour le pylône implanté sur la commune de SAINT GENIEZ Ô MERLE,
 - Communauté de Communes du Pays d'Uzerche pour le pylône implanté sur la commune de MEILHARDS,
 - Commune de CLERGOUX pour le pylône implanté sur cette commune.

Ces maîtres d'ouvrage délégués se sont vus confier toutes les obligations afférentes notamment celles de contractualiser les subventions et de passer le marché de travaux.

Une convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée (MOD) a été établie entre le Conseil Départemental et chaque collectivité compétente.

➤ Le maître d'ouvrage délégué a confié au Conseil Départemental une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Il a été convenu qu'après construction et durant la Garantie de Parfait Achèvement, le Conseil Départemental pourrait acheter l'emprise foncière et l'infrastructure réalisée à la commune, aux EPCI ou au syndicat concernés, à un prix couvrant leur part d'autofinancement.

Pour les pylônes de téléphonie mobile implantés sur les communes de SOURSAC, SAINT GENIEZ O MERLE, MEILHARDS et CLERGOUX, les acquisitions devaient être réalisées sur les conditions suivantes, ainsi que cela avait été indiqué et présenté à la Commission Permanente du Conseil Départemental, lors de sa séance du 23 Octobre 2020, le tout régulièrement approuvé, puis transmis en Préfecture pour contrôle de légalité :

COMMUNES	PARCELLES ACQUISES/SURFACES	PRIX D'ACQUISITION (reste à charge)
SOURSAC	Section B N° 884 (60 m²) Section D N° 378 (113 m²)	environ 18 350 € environ 83 988 €
SAINT GENIEZ O MERLE	Section B N° 602 (90 m²)	environ 62 000 €
MEILHARDS	Section AM N° 112 (60 m²)	environ 25 430 €
CLERGOUX	Section B N° 838 (72 m²)	environ 26 560 €

Toutefois, concernant le pylône de téléphonie mobile implanté sur la commune de SOURSAC, il s'avère qu'après réalisation des travaux, le montant restant à charge pour le syndicat de la Diège est supérieur à ce qui avait été initialement prévu, à savoir un montant total HT de 127 513,32 €uros. Le tout ainsi que cela a été validé par la délibération du comité du syndicat de la Diège, en date du 05 Février 2021, ci-annexé.

Par conséquent, le présent rapport et la présente délibération annulent et remplacent, purement et simplement, les conditions relatives au pylône sis Commune de SOURSAC initialement validées lors de la Commission Permanente du Conseil départemental du 23 Octobre 2020, sus-relatée.

Les conditions relatives à l'acquisition dudit pylône de téléphonie mobile sis sur la Commune de SOURSAC sont désormais les suivantes :

COMMUNE	PARCELLES ACQUISES/SURFACES	PRIX D'ACQUISITION (reste à charge)
SOURSAC	Section B N° 884 (60 m²) Section D N° 378 (113 m²)	127 513,32 €

Concernant le montant des frais et taxes y afférent, à charge du Département, ils sont estimés à 200 € et seront définis lors de la rédaction de l'acte authentique de vente par le consultant MCM Consult.

En conséquence, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de m'autoriser à :

- à procéder à l'acquisition du pylône sis Commune de SOURSAC aux conditions nouvellement conclues et susvisées,
- à accomplir les formalités nécessaires,
- à signer au nom du Département les documents afférents à cette acquisition.

Le montant total de la dépense ci-après est indiqué à titre estimatif.

Cette somme sera à parfaire ou à diminuer après signature de l'acte authentique de vente et publication de cet acte auprès du Service de Publicité Foncière.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 127713,32 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.



COMMISSION PERMANENTE EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

TELEPHONIE MOBILE - PROGRAMME "1300 SITES STRATEGIQUES" - ACQUISITION DU PYLONE CONSTRUIT SUR LA COMMUNE DE SOURSAC (19550)

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

<u>Article 1</u> : Est approuvée l'acquisition par le Département du pylône de téléphonie mobile et des parcelles sur lesquelles il a été édifié, Commune de SOURSAC, aux conditions suivantes :

COMMUNE	PARCELLES ACQUISES/SURFACES	PRIX D'ACQUISITION (reste à charge)
SOURSAC	Section B N° 884 (60 m²) Section D N° 378 (113 m²)	127 513,32 €

Les frais d'acte réalisé par le consultant MCM Consult et authentifié par le Président, sont à la charge de l'acquéreur, et estimés à la somme à parfaire ou à diminuer de 200,00 €uros pour cette acquisition.

<u>Article 2</u>: Le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature les documents nécessaires à la réalisation de cette acquisition.

<u>Article 3</u>: Les présentes dispositions annulent et remplacent celles figurant dans la décision de la Commission Permanente du 23 Octobre 2020 relatives au pylône implanté sur la commune de SOURSAC.

<u>Imputation budgétaire</u> :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 906.21.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme Pascal COSTE Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant de L'État le : 7 mai 2021

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20210507-1950-DE-1-1

Affiché le : 7 mai 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt et un et le sept mai, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents:

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Madame Lilith PITTMAN, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Danielle COULAUD, Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Madame Agnès AUDEGUIL, Monsieur Gilbert ROUHAUD, Madame Florence DUCLOS, Monsieur Francis COLASSON, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Nicole TAURISSON, Monsieur Jean STOHR, Madame Nelly SIMANDOUX, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Gilbert FRONTY, Monsieur Cédric LACHAUD, Madame Michèle RELIAT, Monsieur Roger CHASSAGNARD

Pouvoirs:

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Nelly SIMANDOUX
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Madame Michèle RELIAT
Madame Hayat TAMIMI	à	Monsieur Cédric LACHAUD
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.



COMMISSION PERMANENTE RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CESSION PAR LE DEPARTEMENT D'UNE PARCELLE DE TERRAIN NON BATIE ISSUE DU DOMAINE PUBLIC - COMMUNE DE MEYMAC

RAPPORT

Deux personnes physiques ont déposé une demande d'acquisition d'un surplus d'emprise appartenant au Département et jouxtant leur propriété, sis commune de MEYMAC (19250) dont un plan cadastral est ci-annexé.

Ce surplus d'emprise d'une surface de 04a 81ca, appartient au domaine public départemental.

La direction des Routes a émis un avis favorable sur ce projet de cession.

Le prix de vente de MILLE-QUATRE-CENT-QUARANTE-TROIS-EUROS (1 443,00 €uros), convenu entre les parties est conforme à l'estimation rendue par le service des Domaines en date du 25 Février 2020, dont une copie est ci-annexée.

Les frais de rédaction de l'acte sont à la charge de l'acquéreur.

Par ailleurs, l'emprise sollicitée faisant partie du domaine public départemental, il convient préalablement à sa cession de procéder à sa désaffectation et à son déclassement.

En conséquence, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- prononcer la désaffectation et le déclassement du surplus susvisé, en vue de son incorporation dans le domaine privé départemental et de son aliénation. La désaffectation et le déclassement prendront effet au jour de la vente,
- approuver la cession du surplus d'emprise aux conditions ci-dessus exposées,
- m'autoriser à accomplir toutes les formalités nécessaires,
- m'autoriser à signer tous les documents se rapportant à cette cession.

La recette totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 1 443 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



COMMISSION PERMANENTE EXTRAIT DE DÉCISION

_	
\frown	ΙГΤ
()	I — I
\sim	

CESSION PAR LE DEPARTEMENT D'UNE PARCELLE DE TERRAIN NON BATIE ISSUE DU DOMAINE PUBLIC - COMMUNE DE MEYMAC

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

<u>Article 1</u>er: Est approuvée la désaffectation et le déclassement du surplus d'emprise, d'une superficie de 04a 81ca, dont le plan est ci annexé, situé sur la commune de MEYMAC, au droit de la propriété du propriétaire riverain, acquéreur aux présentes, en vue de son incorporation dans le domaine privé départemental et de son aliénation. La désaffectation et le déclassement prendront effet au jour de la vente.

<u>Article 2</u>: Est approuvée la cession au profit des deux personnes physiques, acquéreurs aux présentes, de ce surplus d'emprise, en cours de numérotation au service du cadastre, d'une contenance de 04a 81ca, et les conditions associées ci-après détaillées :

- Prix de cession : 1 443,00 €uros,
- Les frais de rédaction de l'acte sont à la charge de l'acquéreur.

<u>Article 3 :</u> Le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature tous les documents se rapportant à cette cession.

Imputation budgétaire :

La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 936.0.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme Pascal COSTE Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant de L'État le : 7 mai 2021

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20210507-2007-DE-1-1

Affiché le : 7 mai 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt et un et le sept mai, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

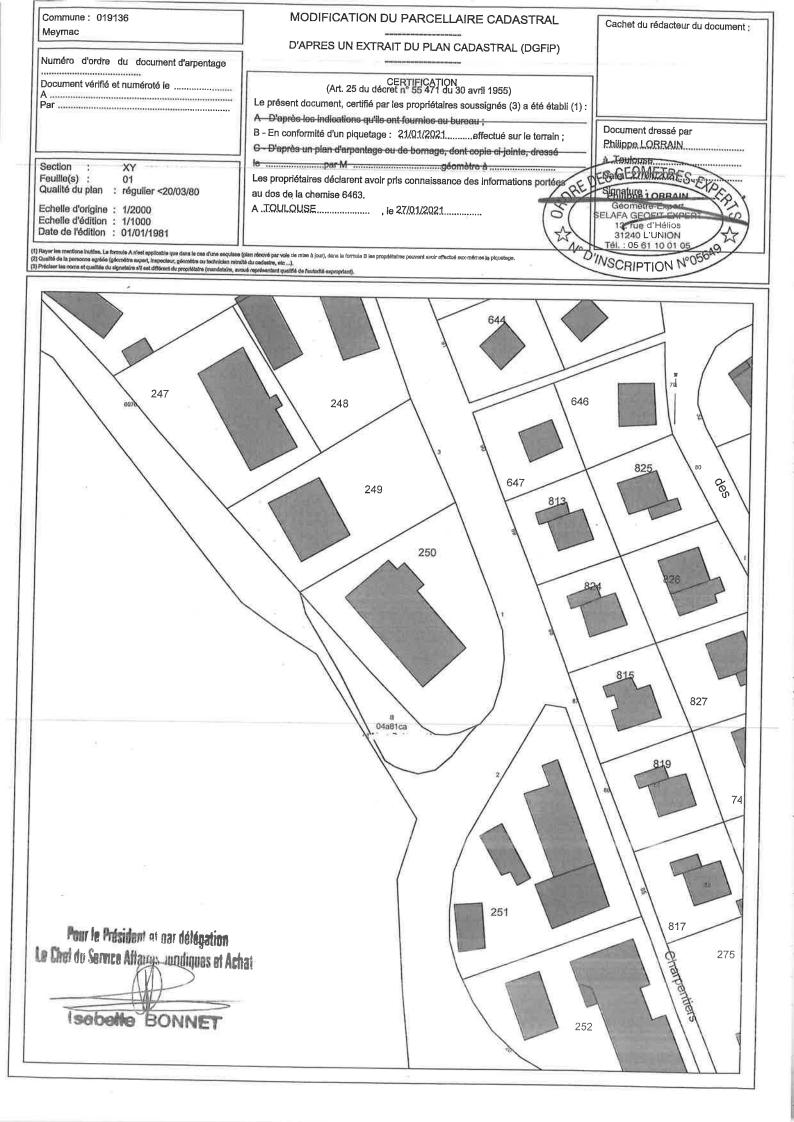
Présents:

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Madame Lilith PITTMAN, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Danielle COULAUD, Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Madame Agnès AUDEGUIL, Monsieur Gilbert ROUHAUD, Madame Florence DUCLOS, Monsieur Francis COLASSON, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Nicole TAURISSON, Monsieur Jean STOHR, Madame Nelly SIMANDOUX, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Gilbert FRONTY, Monsieur Cédric LACHAUD, Madame Michèle RELIAT, Monsieur Roger CHASSAGNARD

Pouvoirs:

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Nelly SIMANDOUX
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Madame Michèle RELIAT
Madame Hayat TAMIMI	à	Monsieur Cédric LACHAUD
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.





COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CESSION PAR LE DEPARTEMENT D'UNE PARCELLE DE TERRAIN NON BATIE ISSUE DU DOMAINE PUBLIC - COMMUNE DE PERET BEL AIR

RAPPORT

Une personne physique a déposé une demande d'acquisition d'un surplus d'emprise appartenant au Département et jouxtant sa propriété, sis commune de PERET BEL AIR (19300) dont un plan cadastral est ci-annexé.

Ce surplus d'emprise d'une surface de 01a 04ca, appartient au domaine public départemental.

La direction des Routes a émis un avis favorable et n'a formulé aucune prescription particulière quant à cette opération foncière.

Le prix de vente de CENT-QUATRE-EUROS (104,00 €uros) convenu entre les parties est conforme à l'estimation rendue par le service des Domaines en date du 25 Juin 2020, dont une copie est ci-annexée.

Les frais de rédaction de l'acte sont à la charge de l'acquéreur.

Par ailleurs, l'emprise sollicitée faisant partie du domaine public départemental, il convient préalablement à sa cession de procéder à sa désaffectation et à son déclassement.

En conséquence, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- prononcer la désaffectation et le déclassement du surplus susvisé, en vue de son incorporation dans le domaine privé départemental et de son aliénation. La désaffectation et le déclassement prendront effet au jour de la vente,
- approuver la cession du surplus d'emprise aux conditions ci-dessus exposées,
- m'autoriser à accomplir toutes les formalités nécessaires,
- m'autoriser à signer tous les documents se rapportant à cette cession.

La recette totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 104 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



COMMISSION PERMANENTE EXTRAIT DE DÉCISION

\sim	ח		Г
()	\boldsymbol{H}	⊢ ∣	
、 /	ווו		

CESSION PAR LE DEPARTEMENT D'UNE PARCELLE DE TERRAIN NON BATIE ISSUE DU DOMAINE PUBLIC - COMMUNE DE PERET BEL AIR

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

<u>Article 1</u>er: Est approuvée la désaffectation et le déclassement du surplus d'emprise, d'une superficie de 01 a 04ca, dont le plan est ci-annexé, situé sur la commune de PERET BEL AIR, au droit de la propriété du propriétaire riverain, acquéreur aux présentes, en vue de son incorporation dans le domaine privé départemental et de son aliénation. La désaffectation et le déclassement prendront effet au jour de la vente.

<u>Article 2</u>: Est approuvée la cession au profit de la personne physique, acquéreur aux présentes, de ce surplus d'emprise, en cours de numérotation au service du cadastre, d'une contenance de 01a 04ca, et les conditions associées ci-après détaillées :

- Prix de cession : 104,00 €uros,
- Les frais de rédaction de l'acte sont à la charge de l'acquéreur.

<u>Article 3 :</u> Le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature tous les documents se rapportant à cette cession.

Imputation budgétaire :

La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 936.0.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme Pascal COSTE Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant de L'État le : 7 mai 2021

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20210507-1994-DE-1-1

Affiché le : 7 mai 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt et un et le sept mai, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents:

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Madame Lilith PITTMAN, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Danielle COULAUD, Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Madame Agnès AUDEGUIL, Monsieur Gilbert ROUHAUD, Madame Florence DUCLOS, Monsieur Francis COLASSON, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Nicole TAURISSON, Monsieur Jean STOHR, Madame Nelly SIMANDOUX, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Gilbert FRONTY, Monsieur Cédric LACHAUD, Madame Michèle RELIAT, Monsieur Roger CHASSAGNARD

Pouvoirs:

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Nelly SIMANDOUX
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Madame Michèle RELIAT
Madame Hayat TAMIMI	à	Monsieur Cédric LACHAUD
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Commune: 019159	MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL	Cachet du rédacteur du document :
Péret-Bel-Air	D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)	
Numéro d'ordre du document d'arpentage		
Document vérifié et numéroté le	CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)	7
A	Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1):	
	A D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;	Document dressé par
	B - En conformité d'un piquetage :	M DEREST OFFICE
Section : AO	C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dresse E DE le 28/01/2021par M Philippe.LORRAINgéomètre à L'UNION	GEOMENRES EL
euille(s) : 01 Qualité du plan : régulier <20/03/80	Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations priées SE	Phase made was
chelle d'origine: 1/2000	au dos de la chemise 6463. A .L.'UNION	13 HOLOS ON THE HOLOS
chelle d'édition : 1/1000 ate de l'édition : 16/02/2017	A .L'UNION , le 28/01/2021 VO'INS	05 61 00 05
	(plan rénovó par vole de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectus eux milimes le plopetoge.	RIPTION Nº05649
ualité de la personne agréés (geomètre expert, inspectoir, péconètre et techniclen rein réclair les norms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, au		
		И
	106	
	nata differate Page 106	
47 Rue de la	105	
146	61 104	99
145		100
	DP1	
147	148 132 01a 04ca	
	133	
150		
		_A CHANAUD
65	68	95
66	68	
67		
	70	Theillac
	la Croix	
DÉPARTEMENT DE L		en VINKEN :
La Chat du Service Altaires de		
	The state of the s	
faabelle BO	NNET	



COMMISSION PERMANENTE RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET	
ACQUISITION FONCIERE RD 1120 ET RD 12 - COMMUNE D'ARGENTAT (19400)	
RAPPORT	

Trois personnes sont propriétaires indivises des parcelles cadastrées section AB numéro 772 d'une contenance de 44ca, section AB numéro 773 d'une contenance de 79ca et section AB numéro 775 d'une contenance de 1ca, soit une contenance totale de 01a 24ca (matérialisée en rouge sur le plan joint en annexe), situées sur la commune d'ARGENTAT (19400).

Ces parcelles supportent depuis plusieurs années partie des emprises de la RD 1120 et de la RD 12. Cette situation date des aménagements urbains réalisés depuis de nombreuses années et auraient dû, depuis lors, faire l'objet d'une acquisition par le Département.

L'indivision propriétaire desdites parcelles sollicite le Département afin de régulariser la situation.

Les négociations amiables ont permis d'aboutir aux conditions suivantes :

- l'acquisition des parcelles susvisées pour un montant de 3 720,00 €uros (ce prix a été conclu sur la base de 30 €/m²) ;
- les frais de notaire, à la charge du Département, sont estimés à la somme à parfaire ou à diminuer de 800,00 €uros.

En conséquence, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de m'autoriser :

- à procéder à cette acquisition aux conditions susvisées,
- à accomplir les formalités nécessaires,
- à signer au nom du Département les documents afférents à cette acquisition.

Le montant total des dépenses ci-après est indiqué à titre estimatif.

Cette somme sera à parfaire ou à diminuer après signature de l'acte authentique de vente et publication de cet acte auprès du Service de Publicité Foncière.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 4 520 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



COMMISSION PERMANENTE EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

ACQUISITION FONCIERE RD 1120 ET RD 12 - COMMUNE D'ARGENTAT (19400)

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

<u>Article 1^{er}</u>: Est approuvée l'acquisition par le Département, des parcelles cadastrées section AB numéros 772, 773 et 775, d'une superficie totale de 01a 24ca, propriété d'une indivision de personnes physiques, pour un montant de 3 720,00 €uros.

Les frais de notaire, à charge de l'acquéreur, sont estimés à la somme à parfaire ou à diminuer de 800,00 €uros.

<u>Article 2</u>: Le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature les documents nécessaires à la réalisation de cette acquisition.

Imputation budgétaire:

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 906.21.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme Pascal COSTE Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant de L'État le : 7 mai 2021

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20210507-1981-DE-1-1

Affiché le : 7 mai 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt et un et le sept mai, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

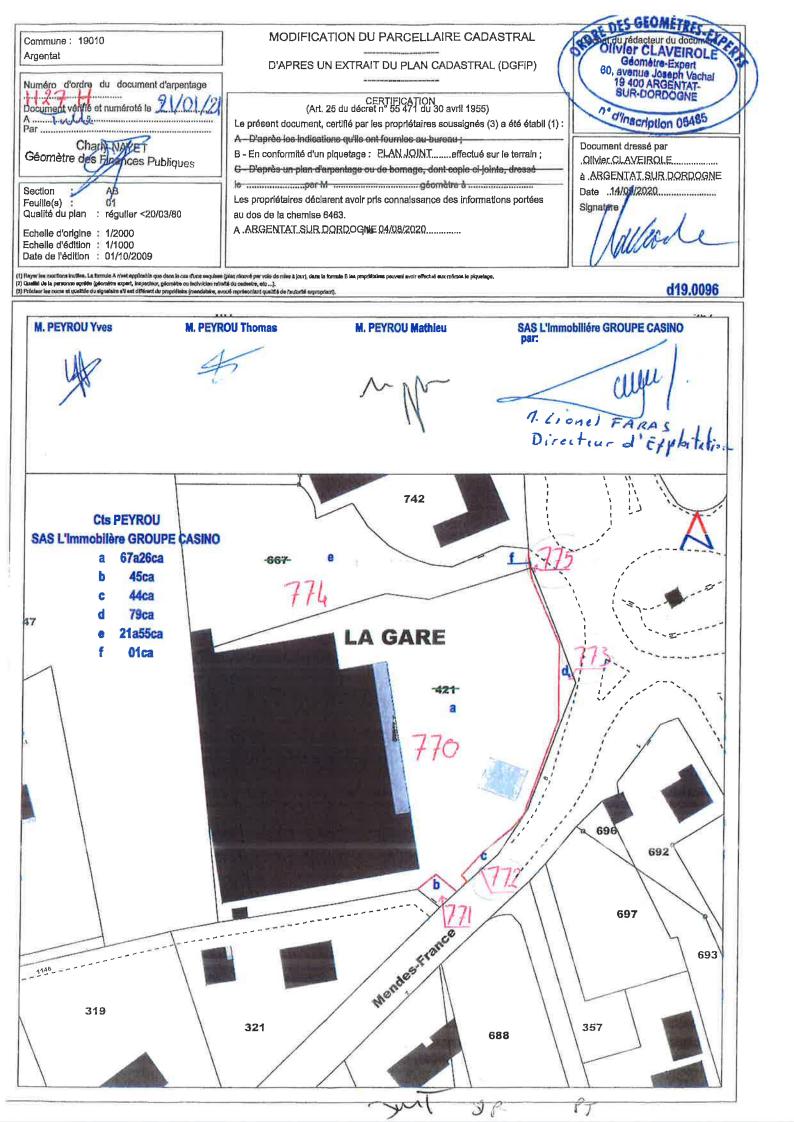
Présents:

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Madame Lilith PITTMAN, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Danielle COULAUD, Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Madame Agnès AUDEGUIL, Monsieur Gilbert ROUHAUD, Madame Florence DUCLOS, Monsieur Francis COLASSON, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Nicole TAURISSON, Monsieur Jean STOHR, Madame Nelly SIMANDOUX, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Gilbert FRONTY, Monsieur Cédric LACHAUD, Madame Michèle RELIAT, Monsieur Roger CHASSAGNARD

Pouvoirs:

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Nelly SIMANDOUX
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Madame Michèle RELIAT
Madame Hayat TAMIMI	à	Monsieur Cédric LACHAUD
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.





COMMISSION PERMANENTE RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET	
CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE 2021-2023 - OPERATIONS PROPOSEES	
RAPPORT	

Le Conseil Départemental, par délibérations :

- √ n°201, lors de sa réunion du 5 mars 2021, a approuvé l'intervention des contrats départementaux - Contrats de Solidarité Communale 2021-2023 et Contrats de Cohésion des Territoires 2021-2023.
- √ n°206, lors de sa réunion du 23 avril 2021, a fixé les Autorisations de Programmes Pluriannuelles 2021-2023 suivantes :
 - Contrats de Solidarité Communale CSC 2021-2023 de 29,5 M€,
 - Contrats de Cohésion des Territoires CCT 2021-2023 de 7,5 M €,

destinées à l'attribution des subventions contractualisées dans les Contrats de Solidarité Communale - CSC - 2021-2023 et Contrats de Cohésion des Territoires - CCT - 2021-2023.

Dès l'automne 2020, le Département a engagé la concertation avec les élus pour préparer la nouvelle contractualisation 2021-2023. Avec le ralentissement économique lié à la crise sanitaire, cette dernière s'inscrit pleinement dans l'objectif départemental de relance et de soutien à l'investissement local.

Par ailleurs, le Département a souhaité profiter de ce programme pluriannuel pour accélérer la transition écologique et notamment les actions de rénovation énergétique, faisant ainsi écho à l'intérêt des Corréziens pour la part environnementale apportée aux politiques publiques.

Le Département a fait le choix de faire de son dispositif d'aides aux collectivités une de ses priorités, en le confortant financièrement via un montant d'aides de 48 millions d'euros sur 2021-2023, soit 9 millions d'euros de plus que l'enveloppe précédente, traduisant ainsi son double engagement en faveur de la relance économique et de la transition écologique. Ce sont au total 2 506 opérations qui seront accompagnées dont 630 au titre de la transition écologique, générant un montant prévisionnel de travaux de 280 millions d'euros.

Dans le cadre de ces dispositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de décider, pour les collectivités qui ont délibéré pour l'approbation de la contractualisation 2021-2023 avec le Département, et qui nous ont transmis les dossiers relatifs aux opérations retenues, l'attribution des subventions correspondantes selon les catégories des taux et des plafonds d'aides présentés ci-dessous :

Catégorie d'aides	Typologie d'opérations	Taux et plafonds annuels d'aides
1	Équipements communaux (garages communaux, locaux techniques) Défense incendie, PLU Accessibilité et Trayaux sans impact épergétique	Taux 25% - plafond de subvention 15 000 € ou 3 500 € pour les études (accessibilité et défense incendie)
2	et Travaux sans impact énergétique Opérations de construction et de rénovation avec gain sur la sobriété énergétique	Hors plan de relance État et Conseil Départemental * Taux de 30% pour bâtiment avec loyer (logement, local associatif, plateforme, multiple) Plafond d'assiette éligible 100 000 € HT/an * Taux de 40% pour bâtiment sans loyer (école, mairie, salle polyvalente, bibliothèques) Plafond d'assiette éligible 100 000 € HT/an Dans le cadre le Plan de relance État et Conseil Départemental 2021-2022 (total taux d'aides État et Département 60%) * Taux de 25% pour bâtiment avec loyer (logement, local associatif, plateforme, multiple) Plafond d'assiette éligible 200 000 € HT * Taux de 30% pour bâtiment sans loyer (école, mairie, salle polyvalente, bibliothèques) Plafond d'assiette éligible 200 000 € HT Conditionnalité d'obtention du taux : Sur présentation d'un diagnostic énergétique prouvant le gain énergétique suite aux travaux réalisés Taux de 80% plafond d'assiette éligible de 6 000 € HT
3	Aménagements de Bourgs, Espaces Publics et opérations de désimperméabilisation des sols	Aménagements : taux de 25% - plafond de subvention 25 000 € Étude préalable : taux de 45% - plafond de subvention 9 000 €
4	Équipements sportifs	Taux 30% - construction : plafond d'assiette éligible de 400 000 € HT - rénovation : plafond d'assiette éligible de 300 000 € HT
5	Équipements et projets divers	Taux variable selon aide départementale
6	Édifices patrimoniaux	Taux 10% - plafond de subvention 60 000 € (classés MH) Taux 25% - plafond de subvention 40 000 € (inscrits MH) Taux 60% - plafond de subvention 60 000 € (non protégés MH
7	Patrimoine mobilier	Taux 10% (classé MH) Taux 40% (inscrit MH) Taux 60% (non protégé MH)
8	Petit Patrimoine Rural Non Protégé (PPRNP)	Taux 45% - plafond de subvention 20 000 €
9	Équipements de voirie (hors véhicule motorisé)	Taux 40% - plafond de subvention 5 000 €
10	Dotations voirie 2021-2023	Mobilisation de chaque dotation à hauteur de 40% du montant des factures et dans la limite du montant de la dotation allouée
11	Réseaux d'eaux pluviales sur Route Départementale en Traverse (RDT)	Taux 30% - plafond de subvention 30 000 €
12	Maison Médicale et MSP	Taux 20% - plafond de subvention 100 000 €

I <u>OPERATIONS PROPOSEES</u>

> Territoire de BRIVE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
LOUIGNAC	Installation d'une pompe à chaleur pour le bâtiment cantine école	13 986 €	3 497 €	1
SAINT CYPRIEN	Rénovation de la mairie	15 654 €	3 914 €	1
VARETZ	Révision du Plan Local d'Urbanisme	19 488 €	4 872 €	1
VOUTEZAC	Rénovation énergétique de l'école avec amélioration de la performance énergétique l ^{ère} tranche	4 478 €	1 343 €	2
VOUTEZAC	Aménagement d'un espace de jeux au hameau de Ceyrat	12 629 €	3 1 <i>57</i> €	1
VOUTEZAC	Aménagement de la place du marché	5 140 €	1 285 €	1
YSSANDON	Acquisition d'un broyeur d'accotements	6 800 €	2 720 €	9
	TOTAL	<i>7</i> 8 1 <i>7</i> 5 €	20 788 €	

> Territoire HAUTE-CORREZE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
CHAVEROCHE	Élaboration d'une étude thermique des logements communaux	1 800 €	1 440 €	2
CHAVEROCHE	Acquisition d'un gyrobroyeur	8 500 €	3 400 €	9
Moustier Ventadour	Rénovation du bâtiment mairie (aménagements intérieurs) avec amélioration de performance énergétique - 1 ère tranche	100 000 €	30 000 €	2
SERANDON	Création d'une aire de jeux pour les enfants	16 133 €	4 033 €	1
SORNAC	Installation de portes sectionnelles dans un bâtiment communal	6 200 €	1 550 €	1
SOURSAC	Élaboration d'un diagnostic de performance énergétique	480 €	384 €	2
SOURSAC	Aménagement d'espaces publics - 3 ^{ème} année 2021	100 000 €	25 000 €	3
VALIERGUES	Rénovation de la maison Lécuellé	12 330 €	3 083 €	2
	TOTAL	245 443 €	68 890 €	

> Territoire de TULLE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
BAR	Achat d'une épareuse	20 500 €	5 000 €	9
FAVARS	Restructuration d'une partie des locaux scolaires (cantine, garderie, préau et toilettes) 1 ère tranche	276 042 €	30 000 €	2
laguenne sur Avalouze	Élaboration d'un diagnostic de performance énergétique	3 000 €	2 400 €	2
SAINT JAL	Rénovation de l'appartement au-dessus de la salle "Coq Hardi"	13 844 €	3 461 €	2
SAINT JAL	Élaboration d'un diagnostic de performance énergétique	825 €	660€	2
SAINT-MEXANT	Aménagement espaces publics abords RD130 - 1 ^{ère} année	100 000 €	25 000 €	3
SAINT-MEXANT	Aménagement espaces publics abords RD130 - 2 ^{ème} année	100 000 €	25 000 €	3
SEILHAC	Achat d'une épareuse	44 000 €	5 000 €	9
	TOTAL	558 211 €	96 521 €	

> Territoire VALLEE DE LA DORDOGNE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
HAUTEFAGE	Réfection de la toiture de la salle polyvalente	<i>74</i> 450 €	15 000 €	1
LAGLEYGEOLLE	Changement des fenêtres de l'école avec amélioration de performance énergétique	18 210 €	5 463 €	2
LE PESCHER	Acquisition de matériel pour la voirie	12 000 €	4 800 €	9
NEUVILLE	Acquisition de matériel pour la voirie	1610€	644 €	9
TUDEILS	Acquisition de matériels pour la voirie	820 €	328 €	9
TOTAL		107 090 €	26 235 €	

➤ Territoire VEZERE-AUVEZERE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
AFFIEUX	Achat d'un chargeur	12 500 €	5 000 €	9
AFFIEUX	Achat d'une débroussailleuse	28 500 €	5 000 €	0
AFFIEUX	Réfection des toitures de la salle des fêtes et de l'ancien presbytère	2 413 €	603 €	1
SAINT JULIEN LE VENDOMOIS	Réhabilitation et extension de la salle polyvalente - 3 ^{ème} tranche	37 052 €	11 116€	2
SAINT SORNIN LAVOLPS	Élaboration d'un diagnostic énergétique des bâtiments communaux	1 740 €	1 392 €	2
VIGEOIS	Rénovation électrique du logement de l'ancienne poste	2 180€	545 €	1
	TOTAL	84 385 €	23 656 €	

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 236 090 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



COMMISSION PERMANENTE EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE 2021-2023 - OPERATIONS PROPOSEES

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

<u>Article 1</u>^{ex} : Sont décidées sur l'Autorisation de Programme "Contrat de Solidarité Communale - CSC - 2021-2023", les affectations correspondant aux subventions attribuées aux collectivités ci-dessous, pour la réalisation des opérations suivantes au titre de l'année 2021 :

Territoire de BRIVE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
LOUIGNAC	Installation d'une pompe à chaleur pour le bâtiment cantine école	13 986 €	3 497 €	1
SAINT CYPRIEN	Rénovation de la mairie	15 654 €	3 914 €	1
VARETZ	Révision du Plan Local d'Urbanisme	19 488 €	4 872 €]

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
VOUTEZAC	Rénovation énergétique de l'école avec amélioration de la performance énergétique l'ère tranche	4 478 €	1 343 €	2
VOUTEZAC	Aménagement d'un espace de jeux au hameau de Ceyrat	12 629 €	3 1 <i>57</i> €	1
VOUTEZAC	Aménagement de la place du marché	5 140 €	1 285 €	1
YSSANDON	Acquisition d'un broyeur d'accotements	6 800 €	2 7 20 €	9
TOTAL		<i>7</i> 8 1 <i>7</i> 5 €	20 <i>7</i> 88 €	

➤ Territoire HAUTE-CORREZE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
CHAVEROCHE	Élaboration d'une étude thermique des logements communaux	1 800 €	1 440 €	2
CHAVEROCHE	Acquisition d'un gyrobroyeur	8 500 €	3 400 €	9
MOUSTIER VENTADOUR	Rénovation du bâtiment mairie (aménagements intérieurs) avec amélioration de performance énergétique - 1 ère tranche	100 000 €	30 000 €	2
SERANDON	Création d'une aire de jeux pour les enfants	16 133 €	4 033 €	1
SORNAC	Installation de portes sectionnelles dans un bâtiment communal	6 200 €	1 550 €	1
SOURSAC	Élaboration d'un diagnostic de performance énergétique	480 €	384 €	2
SOURSAC	Aménagement d'espaces publics - 3 ^{ème} année 2021	100 000 €	25 000 €	3
VALIERGUES	Rénovation de la maison Lécuellé	12 330 €	3 083 €	2
	TOTAL	245 443 €	68 890 €	

> Territoire de TULLE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
BAR	Achat d'une épareuse	20 500 €	5 000 €	9
FAVARS	Restructuration d'une partie des locaux scolaires (cantine, garderie, préau et toilettes) 1 ère tranche	276 042 €	30 000 €	2
laguenne sur Avalouze	Élaboration d'un diagnostic de performance énergétique	3 000 €	2 400 €	2
SAINT JAL	Rénovation de l'appartement au-dessus de la salle "Coq Hardi"	13 844 €	3 461 €	2
SAINT JAL	Élaboration d'un diagnostic de performance énergétique	825 €	660€	2
SAINT-MEXANT	Aménagement espaces publics abords RD130 - 1 ^{ère} année	100 000 €	25 000 €	3
SAINT-MEXANT	Aménagement espaces publics abords RD130 - 2 ^{ème} année	100 000 €	25 000 €	3
SEILHAC	Achat d'une épareuse	44 000 €	5 000 €	9
	TOTAL	558 211 €	96 521 €	

> Territoire VALLEE DE LA DORDOGNE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
HAUTEFAGE	Réfection de la toiture de la salle polyvalente	<i>7</i> 4 450 €	15 000 €	1
LAGLEYGEOLLE	Changement des fenêtres de l'école avec amélioration de performance énergétique	18 210 €	5 463 €	2
LE PESCHER	Acquisition de matériel pour la voirie	12 000 €	4 800 €	9
NEUVILLE	Acquisition de matériel pour la voirie	1610€	644 €	9
TUDEILS	Acquisition de matériels pour la voirie	820€	328 €	9
	TOTAL	107 090 €	26 235 €	

➤ <u>Territoire VEZERE-AUVEZERE</u>

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
AFFIEUX	Achat d'un chargeur	12 500 €	5 000 €	9
AFFIEUX	Achat d'une débroussailleuse	28 500 €	5 000 €	0
AFFIEUX	Réfection des toitures de la salle des fêtes et de l'ancien presbytère	2 413 €	603 €	1
SAINT JULIEN LE VENDOMOIS	Réhabilitation et extension de la salle polyvalente - 3 ^{ème} tranche	37 052 €	11 116€	2
SAINT SORNIN LAVOLPS	Élaboration d'un diagnostic énergétique des bâtiments communaux	1 740 €	1 392 €	2
VIGEOIS	Rénovation électrique du logement de l'ancienne poste	2 180 €	545 €	1
	TOTAL	84 385 €	23 656 €	

Imputations budgétaires:

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 912.1
- Section Investissement, Article fonctionnel 913.3
- Section Investissement, Article fonctionnel 916.28
- Section Investissement, Article fonctionnel 917.1
- Section Investissement, Article fonctionnel 917.4.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme Pascal COSTE Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant de L'État le : 7 mai 2021

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20210507-1830-DE-1-1

Affiché le : 7 mai 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt et un et le sept mai, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents:

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Madame Lilith PITTMAN, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Danielle COULAUD, Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Madame Agnès AUDEGUIL, Monsieur Gilbert ROUHAUD, Madame Florence DUCLOS, Monsieur Francis COLASSON, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Nicole TAURISSON, Monsieur Jean STOHR, Madame Nelly SIMANDOUX, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Gilbert FRONTY, Monsieur Cédric LACHAUD, Madame Michèle RELIAT, Monsieur Roger CHASSAGNARD

Pouvoirs:

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Nelly SIMANDOUX
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Madame Michèle RELIAT
Madame Hayat TAMIMI	à	Monsieur Cédric LACHAUD
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.



COMMISSION PERMANENTE RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET	
POLITIQUE DE L'EAU 2021-2023	
RAPPORT	

Le Conseil Départemental, par délibération :

✓ n°206, lors de sa réunion du 23 avril 2021 a fixé une nouvelle Autorisation de Programme Pluriannuelle de 2 000 000 € destinée à l'attribution des subventions au titre des années 2021-2023 pour sa politique de l'eau.

Dans le cadre de ces dispositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir examiner les dossiers présentés par les collectivités suivantes :

I PROPOSITIONS DE SUBVENTIONS :

Maître d'ouvrage	Libellé de l'opération	Montant des travaux H.T.	Taux	Subvention Départementale	Subvention Agence de l'Eau Adour Garonne
Communauté de Communes Vézère Monédières Millesources	Travaux de pose de comptages, vannes de sectorisation et télésurveillance dans le cadre de l'étude schéma directeur AEP	70 020 €	10%	7 002 €	49 014 €
Communauté de Communes du Pays d'UZERCHE	Schéma directeur AEP et travaux de sectorisation sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes et du syndicat intercommunal	1 300 000 €	10%	130 000 €	910 000 €

Maître d'ouvrage	Libellé de l'opération	Montant des travaux H.T.	Таих	Subvention Départementale	Subvention Agence de l'Eau Adour Garonne
SIAEP du canton de BORT-LES-ORGUES	Restructuration du système AEP Tranche 2	3 188 000 €	10%	318 800 €	•
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA VALLEE DU COIROUX	Révision du profil baignade du plan d'eau du Coiroux	27 938 €	10%	2 794 €	13 969 €
PLEAUX	Étude technico-économique de faisabilité pour une restructuration sécurisation de l'AEP du secteur "Xaintrie Cantal Corrèze" (Entente Intercommunale Xaintrie Cantal Corrèze)	26 163 €	10%	2616€	13 082 €
SAINT-JULIEN-AUX-BOIS	Réalisation diagnostics de branchement au niveau du système d'assainissement du bourg	11 500 €	10%	1 150€	5 750 €
	TOTAL	4 623 621 €		462 362 €	991 815€

II CAS PARTICULIERS

> SIAEP du canton de BORT-LES-ORGUES

Au titre du programme "ALIMENTATION EN EAU POTABLE 2015", la Commission Permanente du Conseil Départemental, lors de sa réunion du 10 juillet 2015, a décidé au profit du SIAEP du canton de BORT-LES-ORGUES, l'attribution de la subvention suivante :

Étude diagnostique et schéma directeur AEP

Montant H.T. des travaux : 46 963 € Subvention départementale : 14 089 €

Je rappelle que la subvention allouée au titre de l'année 2015 n'ayant pas fait l'objet de demande de versement de solde avant le 1^{er} janvier 2020 (date de déchéance quadriennale - Cf. loi du 31 décembre 1968 relative aux créances que peut détenir toute personne publique), la subvention susvisée est caduque de plein droit.

Or, au vu du contexte de la pandémie de la COVID 19, la réalisation de l'étude a pris du retard et ne pourra être finalisée dans les délais impartis par l'arrêté de subvention du 16 juillet 2015.

Aussi, au vu de ces éléments, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir proroger, à titre exceptionnel, le délai de caducité de l'arrêté d'attribution suscité jusqu'au 31 décembre 2021.

> AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT FINANCIER ENTRE LE DEPARTEMENT ET LE SIVOM du RIFFAUD

La Commission Permanente du Conseil Départemental, lors de sa réunion du 8 juillet 2016, a décidé au profit du SIVOM du RIFFAUD l'attribution de subventions dans le cadre de la convention de partenariat financier relative à des opérations d'alimentation en eau potable et d'assainissement pour la période 2016/2018, modifiée par avenant lors de sa réunion du 27 octobre 2017.

Or, le SIVOM du RIFFAUD a sollicité le Département pour la prorogation au 31 décembre 2022 du délai de versement imparti par l'article 3.4 de la convention intervenue le 8 juillet 2016.

Aussi, il est proposé de modifier en ce sens la convention.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant n°2 à intervenir avec le SIVOM du RIFFAUD,
- de m'autoriser à le signer.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 462 362 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



COMMISSION PERMANENTE EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

POLITIQUE DE L'EAU 2021-2023

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

<u>Article 1</u>^{ex}: Sont décidés sur l'Autorisation de Programme "AEP ET ASSAINISSEMENT 2021-2023", les affectations correspondant aux subventions attribuées aux collectivités pour la réalisation des opérations suivantes :

I PROPOSITIONS DE SUBVENTIONS:

Maître d'ouvrage	Libellé de l'opération	Montant des travaux H.T.	Taux	Subvention Départementale	Subvention Agence de l'Eau Adour Garonne
Communauté de Communes Vézère Monédières Millesources	Travaux de pose de comptages, vannes de sectorisation et télésurveillance dans le cadre de l'étude schéma directeur AEP	70 020 €	10%	7 002 €	49 014 €
Communauté de Communes du Pays d'UZERCHE	Schéma directeur AEP et travaux de sectorisation sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes et du syndicat intercommunal	1 300 000 €	10%	130 000 €	910 000 €

Maître d'ouvrage	Libellé de l'opération	Montant des travaux H.T.	Таих	Subvention Départementale	Subvention Agence de l'Eau Adour Garonne
SIAEP du canton de BORT-LES-ORGUES	Restructuration du système AEP Tranche 2	3 188 000 €	10%	318 800 €	-
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA VALLEE DU COIROUX	Révision du profil baignade du plan d'eau du Coiroux	27 938 €	10%	2 794 €	13 969 €
PLEAUX	Étude technico-économique de faisabilité pour une restructuration sécurisation de l'AEP du secteur "Xaintrie Cantal Corrèze" (Entente Intercommunale Xaintrie Cantal Corrèze)	26 163 €	10%	2616€	13 082 €
SAINT JULIEN AUX BOIS	Réalisation diagnostics de branchement au niveau du système d'assainissement du bourg	11 500 €	10%	1 150 €	5 750 €
	TOTAL	4 623 621 €		462 362 €	991 815€

<u>Article 2 :</u> Est décidée pour le SIAEP du canton de BORT-LES-ORGUES, la prorogation à titre exceptionnel du délai de caducité de l'arrêté du 16 juillet 2015 au 31 décembre 2021.

<u>Article 3</u> : Est approuvé, tel qu'il figure en annexe à la présente décision, l'avenant n°2 de prorogation du SIVOM du RIFFAUD au 31 décembre 2022.

Article 4 : Monsieur Le Président est autorisé à signer l'avenant n°2 à la convention visé à l'article 3.

Imputations budgétaires:

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 916.1
- Section Investissement, Article fonctionnel 917.38.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme Pascal COSTE Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant de L'État le : 7 mai 2021

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20210507-1832-DE-1-1

Affiché le : 7 mai 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt et un et le sept mai, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents:

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Madame Lilith PITTMAN, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Danielle COULAUD, Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Madame Agnès AUDEGUIL, Monsieur Gilbert ROUHAUD, Madame Florence DUCLOS, Monsieur Francis COLASSON, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Nicole TAURISSON, Monsieur Jean STOHR, Madame Nelly SIMANDOUX, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Gilbert FRONTY, Monsieur Cédric LACHAUD, Madame Michèle RELIAT, Monsieur Roger CHASSAGNARD

Pouvoirs:

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Nelly SIMANDOUX
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Madame Michèle RELIAT
Madame Hayat TAMIMI	à	Monsieur Cédric LACHAUD
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.



AVENANT N°2

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT FINANCIER AVEC LE SIVOM DU RIFFAUD

POUR LES

OPERATIONS D'AEP/ASSAINISSEMENT 2016/2018

SOUS MAÎTRISE D'OUVAGE DES COLLECTIVITES SUPERIEURES A 2 500 ABONNES





La présente convention est conclue entre les soussignés :

- le Département de la CORREZE, représenté par M. Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 7 mai 2021,

ci-après dénommé "le Conseil Départemental"

EΤ

- le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) du Riffaud représenté par, M. Francis ROQUES en sa qualité de Président du SIVOM du Riffaud dûment habilité par son Conseil Syndical,

ci-après dénommé (e) "la collectivité maître d'ouvrage"

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 25 mars 2016, définissant les modalités et conditions d'apport des subventions du Département pour les opérations à réaliser par les collectivités, dans le cadre de sa politique de l'eau 2016/2018,

VU la convention de partenariat intervenue le 8 juillet 2016 entre le Conseil Départemental et le SIVOM du RIFFAUD,

VU l'accord cadre (2013/2018) intervenu entre le Conseil Départemental et l'Agence de l'Eau Adour-Garonne concernant la protection et l'amélioration de la gestion des ressources en eau et des milieux aquatiques, intervenu le 23 septembre 2013,

VU la décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du **27 octobre 2017,**

VU la demande du SIVOM du RIFFAUD,

VU la décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du **7 mai 2021**,

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de :

• proroger au 31 décembre 2022 le délai de versement imparti par l'article 3.4 de la convention intervenue le 8 juillet 2016 entre le SIVOM du RIFFAUD et le Conseil Départemental.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions des conventions de partenariat susvisées demeurent sans changement.

Fait en deux originaux à TULLE, le

Le Président du SIVOM du RIFFAUD Le Président du Conseil Départemental

M. Francis ROQUES

M. Pascal COSTE



COMMISSION PERMANENTE RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CORREZE TRANSITION ECOLOGIQUE 2021 - CONVENTION ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL ET L'ASSOCIATION ZIGZAGUEZ EN CORREZE PROJET TWIZYGZAGUEZ EN CORREZE.

RAPPORT

La Corrèze fait partie de ces rares territoires ayant su concilier développement économique et préservation de l'environnement. Pour poursuivre dans cette voie, le Conseil Départemental a souhaité s'engager dans un contrat de transition écologique (CTE) pour fédérer l'ensemble des acteurs de son territoire et co-construire un plan d'actions ambitieux. Son axe 3 inscrit la promotion de nouvelles mobilités choisies et durables en milieu rural, par la promotion notamment de la mobilité électrique et innovante.



La production d'électricité primaire d'origine renouvelable y est très importante avec plus de 2 % de la production nationale d'origine hydraulique. Le Département de la Corrèze, souhaite donc promouvoir notamment la mobilité électrique, mais aussi démontrer qu'elle peut être compatible avec le milieu rural.

L'association "Zigzaguez en Corrèze" a pour objet la valorisation – la promotion – le développement touristique et culturel en lien avec la mobilité et le patrimoine roulant de notre territoire. Elle organise tout type de manifestations : jeu, exposition, visites, rallye et toutes autres manifestations en lien avec la mobilité et les moyens de transport du patrimoine roulant.

L'association "Zigzaguez en Corrèze" propose une nouvelle façon de découvrir le territoire. Elle a défini un projet d'offre touristique innovant permettant découvrir la Corrèze en circulant en véhicule 100 % électrique.

Ce projet écolo-culturel « TWIZYGZAGUEZ en Corrèze » consiste à mettre à la disposition du public un véhicule Renault Twizy, qui est stationné sur le Domaine des Monédières. Ce site ayant déjà un attrait touristique, le véhicule électrique permet d'effectuer de visiter la Corrèze d'une façon différente. En effet, plusieurs parcours à thèmes sont proposés, mettant en avant l'agriculture locale et durable, ou encore l'hydroélectricité. Un jeu de piste numérique, sur le thème historique est également proposé.

C'est au cours de l'été 2020 que l'aventure a été lancée, avec le concours du Département. En un peu plus de 2 mois, chacun des 2 véhicules Twizy avait fait plus de 1000 kilomètres.

Les utilisateurs sont principalement des couples. La moitié d'entre eux des utilisateurs étaient en vacances au Domaine, les autres étaient des personnes extérieures mais principalement des corréziens.

Le Département propose d'accompagner en 2021 l'association dans son projet en mettant à disposition deux véhicules Twizy. Les modalités de cette mise à disposition sont décrites dans la convention jointe en annexe que je vous propose d'approuver et de bien vouloir m'autoriser à la signer.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.



COMMISSION PERMANENTE EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET			
DEPARTEMENTAL	TION ECOLOGIQUE 2021 ET L'ASSOCIATION TWIZYGZAGUEZ		on entre le conseil en correze correze.
la commission	PERMANENTE DU CONSEI	l département,	AL
	213 du 2 mars 1982, mod partements et des régions,	lifiée, relative au	ux droits et libertés des
VU la liste ci-annex	ée des Conseillers Départeme	entaux présents o	u ayant donné pouvoir,
VU le rapport de N	1. le Président du Conseil Dép	partemental,	
DÉCIDE			

<u>Article 1</u> sont approuvés les termes et la passation de la convention, jointe en annexe, à intervenir entre le Département et l'association « Zigzaguez en CORREZE » pour fixer le cadre de la mise à disposition de deux véhicules électriques.

<u>Article 2</u>: Autorisation est donnée au Président du Conseil Départemental de revêtir de sa signature la convention visée à l'article 1 er de la présente décision.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme Pascal COSTE Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant de L'État le : 7 mai 2021

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20210507-2184-DE-1-1

Affiché le : 7 mai 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt et un et le sept mai, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents:

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Madame Lilith PITTMAN, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Danielle COULAUD, Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Madame Agnès AUDEGUIL, Monsieur Gilbert ROUHAUD, Madame Florence DUCLOS, Monsieur Francis COLASSON, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Nicole TAURISSON, Monsieur Jean STOHR, Madame Nelly SIMANDOUX, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Gilbert FRONTY, Monsieur Cédric LACHAUD, Madame Michèle RELIAT, Monsieur Roger CHASSAGNARD

Pouvoirs:

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Nelly SIMANDOUX
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Madame Michèle RELIAT
Madame Hayat TAMIMI	à	Monsieur Cédric LACHAUD
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.



DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES ET DES ASSEMBLEES

SERVICE INTERIEUR

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE VEHICULES

Entre :

DEPARTEMENT DE LA CORREZE

9, Rue René et Emile Fage

B.P 199

19005 TULLE CEDEX

Représenté par :

Monsieur Pascal COSTE

Président du Conseil Départemental de la CORREZE

Et:

ZIGZAGUEZ EN CORREZE

Association loi 1901

Le Foirail

19390 SAINT AUGUSTIN

Représenté par

Monsieur Pierre CLAVEL

Président

Dans le cadre du partenariat entre le Département de la Corrèze et l'association ZIGZAGUEZ EN CORREZE, il est convenu ce qui suit :

Article 1: Objet

- Mise à disposition de deux véhicules du type RENAULT TWIZY 45 immatriculés :

FP-561-QG et FP-982-QN

- Prise en charge de l'assurance des véhicule durant la période de prêt.

Article 2 : Périodicité

Les véhicules seront mis à disposition à partir du :

- 20 mai 2021 09H00 au 08 novembre 2021 09H00 pour le véhicule TVVIZY immatriculé FP-561-QG;
- 1er juillet 2021 09H00 au 31 août 2021 09H00 pour le véhicule TVVIZY immatriculé FP-982-QN.

Article 3 : Modalités financières

Le Département met à disposition de l'association les deux véhicules à titre gratuit et l'assurance desdits véhicules est prise en charge par le Département. L'assureur de la collectivité est la SMACL Assurances.

Article 4 : Modalités de mise à disposition du véhicule

L'association s'engage à ce que chaque utilisateur soit détenteur du brevet de sécurité routière quadricycle, ou à défaut, du permis de conduire B.

La mise à disposition des véhicules exclut toute utilisation à des fins personnelles.

Le Département de la Corrèze fournit des véhicules en bon état de marche, avec une clef pour chaque véhicule, la carte grise, la carte verte de la compagnie d'assurance, un triangle et un gilet de sécurité.

Les véhicules seront remis au représentant de l'association par le Responsable du Garage à l'Hôtel du Département "Marbot" lors de la prise en main des véhicules définie à l'article 2.

Un état des lieux sera réalisé par l'agent chargé de la mise à disposition en présence du demandeur au départ et au retour de chaque véhicule. Il sera signé par un représentant des deux parties.

L'association s'engage à fixer aucun objet de façon durable. A la restitution, les véhicules seront rendus en état de marche et propres.

En cas de panne, le conducteur devra faire utilisation du numéro d'assistance RENAULT à savoir : 0 800 25 82 51.

Cependant, pour tout problème lié à l'utilisation des véhicules, l'association s'engage à informer le Service Intérieur du Département, Mr Christian CRANTELLE Tél : 05.55.93.71.84 ou Mme Anne-Marie ESTRADE Tél : 05.55.93.71.63.

Article 5 : Mise en cause de la responsabilité de l'utilisateur

Le Président de l'association est responsable du lieu de remisage des véhicules,

Les responsabilités du Président et de l'association utilisatrice sont totales si les stipulations de la présente convention ou les dispositions du Code de la Route n'ont pas été respectées.

L'utilisation du véhicule engage le conducteur au respect du Code de la Route et au règlement de toute contravention et à la réédition de celle-ci à son nom dans le cas de verbalisations.

L'association s'engage à transmettre au Département le nom du conducteur au moment de l'infraction.

Le Département de la Corrèze atteste que ces véhicules sont assurés au titre de son contrat d'assurance flotte automobile et ce pour la période couvrant l'année en cours.

Tout sinistre devra faire l'objet de l'établissement d'un constat amiable avec ou sans tiers, à adresser :

DEPARTEMENT DE LA CORREZE

Direction des Affaires Générales et Assemblées

Service Intérieur

9, rue René et Émile Fage

B.P. 199

19005 – TULLE CEDEX

Tel: 05.55.93.71.63

Article	6	Renouv	ellement	de la	convention
<u>/ 111</u> CIO	\sim .	. INCHICUY		ac ia	

Le non-respect de la présente convention entraînera le non renouvellement de cette convention pour les années suivantes.

Article 7 : Résiliation

Le Département se réserve la possibilité de résilier la convention dans l'hypothèse où les termes de la présente convention ne seraient pas respectés.

Tulle, le.....

Le Président du Conseil Départemental de la CORREZE, La Président de l'Association "ZIGZAGUEZ EN CORREZE",

Pascal COSTE.

Pierre CLAVEL.



COMMISSION PERMANENTE RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

PLAN DE COMPETITIVITE ET D'ADAPTATION DES EXPLOITATIONS - AIDE EN TOP UP - TRANSFORMATION A LA FERME - ANNEE 2021

RAPPORT

Lors de sa réunion du 20 septembre 2019, la Commission Permanente du Conseil Départemental a approuvé la "convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Corrèze, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture - années 2019 - 2020", modifié par un avenant lors de la Commission Permanente du 11 décembre 2020, pour 2021.

Lors de sa réunion du 1^{er} février 2021, le Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine a approuvé cet avenant avec le Conseil Départemental de la Corrèze.

Par cette convention et son avenant, le Département a souhaité privilégier ses interventions en faveur de la modernisation des exploitations d'élevage relevant de la mesure 411 et des investissements au sein des Coopératives d'Utilisation de Matériels Agricoles, mesure 413, comme les années précédentes mais aussi intervenir sur des projets de transformation à la ferme et de production de qualité (labels).

C'est ainsi que la Région ayant ouvert la possibilité de financement par les Départements de projets relevant de dispositifs du PCAE, hors Programmes de Développement Rural, sur des mesures d'aide ciblées, notre département peut aujourd'hui aider les investissements des exploitations dans le cadre de l'appel à projet de la Région PCAE "transformation à la ferme".

De nombreux producteurs corréziens semblent en effet intéressés pour transformer leurs produits et les commercialiser en direct. La Région intervient sur des taux de 35 % ce qui permet au Département d'intervenir à hauteur de 5 % (montant plafonné à 5 000 €) pour une aide maximale de 40 %.

Pour cet appel à projet "transformation à la ferme" 2021, le Comité de sélection régional du 23 mars 2021 pour la première période de dépôts des dossiers, a sélectionné 4 projets corréziens. Notre collectivité cofinance ces 4 projets

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental, de bien vouloir examiner les 4 dossiers dont la liste est jointe en annexe.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 5 636,57 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



COMMISSION PERMANENTE EXTRAIT DE DÉCISION

	\bigcirc E	3]	E	
--	--------------	----	---	--

PLAN DE COMPETITIVITE ET D'ADAPTATION DES EXPLOITATIONS - AIDE EN TOP UP - TRANSFORMATION A LA FERME - ANNEE 2021

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

<u>Article unique</u>: Sont décidées sur l'enveloppe "Agriculture - Programmation - 2021-2027", les affectations correspondant aux subventions attribuées en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'agriculture), de la forêt et de l'agroalimentaire, pour un montant total de 5 636,57 €.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 919.28.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme Pascal COSTE Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant de L'État le : 7 mai 2021

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20210507-2036-DE-1-1

Affiché le : 7 mai 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt et un et le sept mai, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents:

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Madame Lilith PITTMAN, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Danielle COULAUD, Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Madame Agnès AUDEGUIL, Monsieur Gilbert ROUHAUD, Madame Florence DUCLOS, Monsieur Francis COLASSON, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Nicole TAURISSON, Monsieur Jean STOHR, Madame Nelly SIMANDOUX, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Gilbert FRONTY, Monsieur Cédric LACHAUD, Madame Michèle RELIAT, Monsieur Roger CHASSAGNARD

Pouvoirs:

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Nelly SIMANDOUX
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Madame Michèle RELIAT
Madame Hayat TAMIMI	à	Monsieur Cédric LACHAUD
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.



COMMISSION PERMANENTE RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

AVIS SUR LES PROJETS DE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) ET DE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI) DU BASSIN ADOUR-GARONNE 2022-2027.

RAPPORT

En France, la politique de l'eau est encadrée par la Directive-Cadre Européenne sur l'eau de 2002 qui demande aux États membres d'établir un plan de gestion pour la protection des eaux à l'échelle de districts hydrographiques, avec l'objectif du « bon état des eaux » en 3 cycles de gestion de 6 ans : 2010-2015, 2016-2021, 2022-2027.

La gestion s'organise autour de 7 grands bassins hydrographiques découpés sur la base des grands fleuves. Sur chaque bassin, un comité de bassin élabore le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), document de planification de la politique de l'eau à l'échelle territoriale, associé à un programme de mesures (PDM).

Parmi les orientations du SDAGE, certaines sont en lien avec la prévention des inondations, et donc avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI). Le calendrier d'élaboration du PGRI, document de planification élaboré en application de la Directive Inondation, est identique à celui du SDAGE. Les documents sont établis pour 6 ans en concertation avec tous les acteurs et approuvés par arrêté du préfet coordonnateur de bassin.

Par courrier du 8 février 2021, M. le Préfet de la région Occitanie, coordonnateur du bassin Adour-Garonne et M. le Président du comité de bassin Adour-Garonne sollicitent l'avis de notre collectivité sur les projets de SDAGE et de PDM ainsi que sur le PGRI pour la période 2022-2027.

Cette consultation s'étend jusqu'au 1^{er} juillet 2021 pour les institutionnels et 1^{er} septembre pour l'ensemble des citoyens, en vue de l'examen de la synthèse des avis par le comité de bassin en décembre prochain, et de l'approbation du SDAGE 2022-2027 par le préfet coordonnateur en mars 2022.

A) Le SDAGE et son Programme de Mesures

Le bassin Adour-Garonne couvre 20 % du territoire national et concerne 3 régions et 26 départements en tout ou partie. Son réseau hydrographique est structuré par 6 grands cours d'eau dont la Dordogne et compte 120 000 km de cours d'eau et de très nombreux lacs.

La Corrèze appartient, pour la quasi-totalité de son territoire, à ce bassin majoritairement rural, bénéficiant aussi d'une grande biodiversité et de nombreux espaces naturels remarquables.

Le SDAGE définit la politique de l'eau, son PDM, les actions à mettre en œuvre pour permettre au territoire une gestion durable de la ressource adaptée aux changements climatiques. La mise à jour du SDAGE est établie sur la base de l'état des lieux des masses d'eau 2019 et du plan d'adaptation au changement climatique du bassin validé en 2018.

L'état des lieux 2019 montre une hausse du nombre de masses d'eau superficielles "en bon état " de 7 % en 6 ans. Le SDAGE fixe un objectif de 70 % des masses d'eau en bon état en 2027 et recourt à des dérogations pour 841 masses d'eau pour lesquelles le "bon état " ne peut être atteint, en particulier pour l'état écologique (15 % des masses d'eau du sous-bassin Dordogne sont concernées).

Un seul projet, susceptible d'impacter l'état des masses d'eau et de compromettre l'atteinte du "bon état ", fait l'objet d'une exemption aux objectifs du SDAGE. Il s'agit du projet de Station de Transfert d'Énergie par Pompage de Redenat.

Les principes fondamentaux du SDAGE s'inscrivent dans le cadre de 4 orientations, déclinées en 170 dispositions, traduites en actions concrètes dans le programme de mesures (PDM).

Pour le 3° cycle du SDAGE, les principes fondamentaux restent similaires et nécessitent encore des efforts pour atteindre les objectifs fixés, en particulier pour s'adapter aux impacts du changement climatique.

<u>Orientation A - Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE</u>

Le SDAGE vise à mettre en œuvre une gouvernance à une échelle adaptée pour assurer une gestion concertée de l'eau en s'appuyant notamment sur le principe de solidarité amont-aval et sur l'opérationnalité des SAGE.

En ce sens, il s'articule autour des 4 axes suivants :

- Optimiser l'organisation des moyens et des acteurs,
- Mieux connaître, pour mieux gérer,
- Développer l'analyse économique des programmes d'actions,
- Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire.

Les efforts ainsi engagés par les acteurs du territoire pour mettre en place une gestion locale concertée sont à poursuivre et à améliorer, en particulier pour la prise en compte des enjeux de l'eau dans le domaine de l'urbanisme.

Orientation B - Réduire les pollutions

L'état des lieux 2019 montre que 38 % des masses d'eau superficielles présentent une pression "phytosanitaire" significative et 34 % une pression "azote diffus d'origine agricole" significative.

Aussi, du fait de la fragilité accrue des milieux liée en particulier à la diminution de leur capacité d'autoépuration, le SDAGE recommande :

- D'agir sur les rejets macropolluants et micropolluants,
- De réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée,
- De préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les loisirs.

Sur le bassin Dordogne, 130 masses d'eau sont impactées par une pression significative domestique pour lesquelles des travaux sont à engager d'ici 2027. Les actions visant à l'amélioration de la gestion des eaux pluviales sont également à développer.

La sécurisation de la ressource et de l'usage "eau potable" passe notamment par la protection des ressources et la définition de programmes de réduction des pollutions pour les plus stratégiques d'entre elles d'ici 2027. A ce titre, 12 captages prioritaires doivent être couverts par un plan d'actions dont celui de l'eau grande sur la commune de Saint-Mexant.

Orientation C - Agir pour assurer l'équilibre quantitatif

Le bassin Adour-Garonne est soumis à des étiages sévères et fréquents qui devraient s'accentuer du fait du changement climatique : un déficit de la ressource évalué à 1,2 milliard de m³ est attendu à l'échéance 2050.

En ce sens, la gestion quantitative équilibrée de la ressource en eau reste donc un enjeu majeur. Le SDAGE encourage notamment la mise en place de démarches concertées de gestion de l'eau prioritairement sur les bassins déficitaires.

Pour assurer durablement l'équilibre entre les prélèvements et la ressource disponible, notamment en période d'étiage, le schéma identifie 3 axes de travail :

- mieux connaître et faire connaître pour mieux gérer,
- gérer durablement la ressource en eau en intégrant le changement climatique afin de réduire l'occurrence des crises,
- anticiper et gérer les crises.

Pour sécuriser les différents usages de l'eau et préserver les milieux aquatiques, le SDAGE recommande de réduire la pression sur la ressource, en optimisant notamment les réserves existantes ou à créer. A ce titre, la création de retenues d'eau est possible, mais doit être justifiée particulièrement par une analyse coûts/bénéfices sur les aspects environnementaux et économiques au regard des différentes solutions alternatives.

Un des enjeux consiste également à concilier les stratégies énergétiques liées notamment à l'hydroélectricité avec les besoins en période d'étiage. A ce titre, la Vézère et la Dordogne sont identifiées comme bénéficiant d'une réalimentation par réservoir hydroélectrique contribuant ainsi au soutien d'étiage.

<u>Orientation D - Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques</u>

Plus de 38 000 km de cours d'eau présentent une altération hydro morphologique modérée à forte. Le SDAGE incite donc à préserver un fonctionnement le plus naturel possible des milieux aquatiques, en particulier les milieux à enjeu fort dont les têtes de bassin, les zones humides ou les axes à migrateurs amphihalins.

Dans cet objectif, il recommande de :

- Réduire l'impact des aménagements et activités sur les milieux aquatiques,
- Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau, la continuité écologique et le littoral,
- Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau,
- Réduire la vulnérabilité face aux risques inondations, de submersion marine et l'érosion des sols.

Les principaux enjeux du bassin Dordogne et du territoire corrézien sont :

- La protection des têtes de bassin versants et de leur biodiversité, le maintien du bon état des ruisseaux,
- La préservation et la réhabilitation des fonctionnalités des milieux aquatiques via notamment la réduction des impacts liés aux barrages,
- La réduction des pollutions diffuses notamment agricoles et sylvicoles,
- La gestion de la ressource en eau dans une optique de satisfaction des usages eau potable et économiques,
- La restauration des populations de poissons migrateurs.

Le SDAGE et le PDM prennent en compte la vulnérabilité particulière du bassin liées aux impacts du changement climatique et s'attachent à répondre aux enjeux du bassin. Il vise à réduire les pollutions, protéger la ressource et sécuriser l'ensemble des usages, en préservant la qualité des milieux.

Le SDAGE préconise de supprimer les aides publiques aux opérations qui entraîneraient une atteinte aux zones humides, notamment le drainage. Par ailleurs, tout projet susceptible d'impacter les fonctionnalités des zones humides doit être justifié de par ses intérêts technique et économique. La doctrine "éviter, réduire, compenser" reste cependant la règle première.

B) Le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI)

En France, le risque inondation est le premier risque naturel par l'importance des dommages qu'il provoque. 17 millions d'habitants sont exposés à ce risque ce qui représente un habitant sur 4 et un emploi sur 3 dans un contexte d'augmentation constante des enjeux exposés et de l'impact du changement climatique.

La politique nationale de gestion des risques d'inondation se décline dans le cadre de la directive européenne relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation de 2007, dite « directive inondation » (2007/60/CE), transposée en droit français en juillet 2010. Cette directive propose à l'échelle de chaque « district hydrographique », soit le bassin Adour-Garonne, d'élaborer des plans de gestion des risques inondation.

Le premier cycle de cette directive 2016-2021 avait arrêté 6 objectifs stratégiques et a pu élaborer durant cette période des stratégies locales de gestion des risques inondations (SLGRI) et des programmes d'actions avec l'ensemble des parties prenantes de chacun des Territoires à Risque important d'inondation (TRI) identifiés sur le bassin Adour-Garonne.

C'est ainsi que le TRI identifié sur le secteur "Tulle-Brive-Terrasson", couvrant 17 communes corréziennes et 3 EPCI à fiscalité propre, a fait l'objet d'une cartographie des surfaces inondables et des risques. Une stratégie locale de gestion des risques inondations (arrêté préfectoral du 21 décembre 2016) associée à ce TRI a ensuite été établie.

Par ailleurs, à l'échelle du bassin de la Dordogne, un premier Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) avait été labellisé sur la période 2008-2012. Un second PAPI a été ensuite labellisé en 2014 pour la période 2015-2019 et révisé en 2020 pour mieux prendre en compte les différentes stratégies locales des TRI du bassin et réorienter les actions du PAPI 2 en conséquence. Ces programmes d'actions ont permis de mettre en œuvre, depuis, un certain nombre d'actions axées sur la connaissance et la culture du risque, la prise en compte du risque de ruissellement dans l'aménagement du territoire, la réduction de la vulnérabilité...

A l'issue de ce premier cycle, le présent plan de gestion des risques inondation pour la période 2022-2027 constitue le document de référence au niveau du bassin Adour-Garonne pour les 6 ans à venir et permet d'orienter et d'organiser la politique de gestion des risques d'inondation à travers 7 axes stratégiques et 45 dispositions associées.

L'objectif global étant de réduire les conséquences dommageables des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économiques, les 7 objectifs stratégiques du PGRI se déclinent de la manière suivante :

- ➤ Veiller à la prise en compte des changements majeurs (climatique, démographique ...),
- Poursuivre le développement des gouvernances à l'échelle territoriale adaptée, structurées et pérennes,
- Poursuivre l'amélioration de la connaissance et de la culture du risque inondation en mobilisant tous les outils et acteurs concernés,
- Poursuivre l'amélioration de la préparation à la gestion de crise et veiller à raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés,
- Réduire la vulnérabilité via un aménagement durable des territoires,
- > Gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements,
- Améliorer la gestion des ouvrages de protection contre les inondations ou les submersions.

Les principales évolutions de ce PGRI portent sur une rédaction plus opérationnelle, plus précise et plus complète, une actualisation du contexte réglementaire, un nouvel objectif stratégique visant à prendre en compte les changements majeurs, un renforcement de l'articulation avec le SDAGE et son programme de mesures au travers de 15 dispositions communes sur les 45 du PGRI.

Au vu de l'ensemble des éléments développés ci-dessus, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental d'émettre :

- D'une part, un avis favorable, avec réserve, sur le projet de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne pour la période 2022-2027 et son programme de mesures, au regard des contraintes imposées pour la création d'ouvrages ou de nouvelles réserves, en particulier en zones humides (disposition C22, D41),
- D'autre part, un avis favorable, sur le projet de Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Adour-Garonne, courant sur la même période.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



COMMISSION PERMANENTE EXTRAIT DE DÉCISION

OBJE	ΞΤ
------	----

AVIS SUR LES PROJETS DE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) ET DE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI) DU BASSIN ADOUR-GARONNE 2022-2027.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

<u>Article 1</u>er: Est décidé de donner un avis favorable, avec réserve, sur le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2022 - 2027 et son programme de mesures.

<u>Article 2</u>: Est décidé de donner un avis favorable sur le projet de Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Adour-Garonne 2022-2027.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme Pascal COSTE Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant de L'État le : 7 mai 2021

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20210507-2044-DE-1-1

Affiché le : 7 mai 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt et un et le sept mai, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents:

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Madame Lilith PITTMAN, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Danielle COULAUD, Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Madame Agnès AUDEGUIL, Monsieur Gilbert ROUHAUD, Madame Florence DUCLOS, Monsieur Francis COLASSON, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Nicole TAURISSON, Monsieur Jean STOHR, Madame Nelly SIMANDOUX, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Gilbert FRONTY, Monsieur Cédric LACHAUD, Madame Michèle RELIAT, Monsieur Roger CHASSAGNARD

Pouvoirs:

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Nelly SIMANDOUX
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Madame Michèle RELIAT
Madame Hayat TAMIMI	à	Monsieur Cédric LACHAUD
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.



COMMISSION PERMANENTE RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

AVIS SUR LES PROJETS DE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) ET DE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI) DU BASSIN LOIRE BRETAGNE 2022-2027

RAPPORT

En France, la politique de l'eau est encadrée par la directive-cadre européenne sur l'eau de 2002 qui demande aux États membres d'établir un plan de gestion pour la protection des eaux à l'échelle de districts hydrographiques, avec l'objectif du « bon état des eaux » en 3 cycles de gestion de 6 ans : 2010-2015, 2016-2021, 2022-2027.

La gestion s'organise autour de 7 grands bassins hydrographiques découpés sur la base des grands fleuves. Sur chaque bassin un comité de bassin élabore le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), document de planification de la politique de l'eau à l'échelle territoriale, associé à un programme de mesures (PDM). Le Département de la Corrèze est couvert par deux grands bassins hydrographiques, principalement le bassin Adour-Garonne et dans une moindre mesure le bassin Loire-Bretagne.

Le SDAGE, au travers de ses orientations, recouvre partiellement des éléments en lien avec la prévention des inondations, et donc communs avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI). Le calendrier d'élaboration du PGRI, document de planification élaboré en application de la directive inondation, est calé en cohérence avec celui du SAGE. Les documents sont établis pour 6 ans en concertation avec tous les acteurs et approuvés par arrêté du préfet coordonnateur de bassin.

Par courrier du 15 février 2021, M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, et M. le Président du comité de bassin Loire-Bretagne, sollicitent l'avis de notre collectivité sur les projets de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux et son programme de mesure (PDM), et sur le Plan de Gestion des Risques d'Inondation pour la période 2022-2027.

Cette consultation s'étend jusqu'au 1^{er} juillet 2021 pour les institutionnels et 1^{er} septembre pour l'ensemble des citoyens, en vue et de l'approbation du SDAGE 2022-2027 début 2022.

A) Le SDAGE et son Programme de Mesures

Le bassin Loire-Bretagne couvre 28 % du territoire national, 8 régions et 36 départements totalement ou partiellement. Il couvre le bassin de la Vienne dont les communes corréziennes de Lacelle, l'Église-aux-Bois, Peyrelevade, Tarnac et Toy-Viam.

Le SDAGE définit la politique de l'eau, son PDM, les actions à mettre en œuvre, pour permettre au territoire une gestion durable de la ressource adaptée aux dérèglements climatiques. La mise à jour du SDAGE est établie sur la base de l'état des lieux des masses d'eau 2019 et du plan d'adaptation au changement climatique du bassin validé en 2018.

L'état des lieux 2019 montre que 24 % des eaux sont en bon état à ce jour et 10 % s'en approchent pour un objectif de 61 % inscrit initialement dans le précédent SDAGE. Pour autant, même si des améliorations significatives sont observées sur certains paramètres et sur certains territoires, celles-ci restent disparates à l'échelle du bassin. Concernant l'état écologique, les secteurs situés à l'amont du bassin sont les plus préservés.

Le SDAGE conserve l'objectif de 61 % des masses d'eau en bon état écologique 2027. Pour les masses ne pouvant atteindre le bon état, le SDAGE a recours à un régime d'exemption : 8 % des masses d'eau sont concernées par un report de délai au-delà de 2027 pour l'état global.

La stratégie du SDAGE Loire-Bretagne s'articule autour de 4 grands axes, à savoir :

- qualité : garantir durablement des eaux de qualité préservant l'ensemble des usages,
- quantité : garantir durablement une ressource en quantité suffisante pour l'ensemble de ses usages,
- milieux aquatiques : préserver et restaurer des milieux aquatiques,
- gouvernance : optimiser l'organisation pour une gestion cohérente, équitable et efficiente.

Les principes fondamentaux restent similaires au précédent SDAGE. A ce titre, les efforts doivent être poursuivis pour atteindre les objectifs, et notamment pour s'adapter aux impacts du changement climatique. Ces principes sont détaillés dans 14 chapitres, déclinés en dispositions, et traduites en actions concrètes dans le programme de mesures (PDM).

<u>Axe 1 : garantir durablement la qualité de la ressource pour la santé des hommes, la vie des milieux aquatiques et les différents usages</u>

Compte tenu de la fragilité des milieux au regard de la diminution de leur capacité d'autoépuration, le SDAGE encourage la maîtrise et la réduction des pollutions d'origine agricole et assimilées, d'origine domestique et industrielle dans un objectif de protection de la ressource et de la santé humaine.

<u>Axe 2 : partager la ressource disponible, réguler les usages, adapter les activités</u> humaines et les territoires aux inondations et aux sécheresses

Dans le contexte de changement climatique, une baisse des débits moyens des cours d'eau entre 10 % et 40 % est attendue d'ici 2070. La gestion quantitative reste donc un enjeu majeur.

Le bassin Vienne est identifié comme territoire où les étiages naturels sont sévères et ne doivent pas être aggravés par une augmentation de prélèvements, en dehors de la période hivernale. Le SDAGE vise à favoriser les économies d'eau et à définir collectivement les priorités d'usages pour une gestion équilibrée de la ressource.

L'hétérogénéité des déficits à l'échelle du bassin doit être prise en compte pour la maîtrise des prélèvements. Dans les zones où l'équilibre quantitatif entre la ressource et les besoins à l'étiage est fragile, des études Hydrologie-Milieux-Usages-Climat (HMUC) doivent être menées. Le recours aux réserves artificielles, permettant de substituer des prélèvements à l'étiage par des stockages hivernaux est notamment à étudier. En ce sens, les Projets de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) comprennent un volet de recherche de sobriété et optimisation des différents usages.

Axe 3 : préserver et restaurer des milieux aquatiques vivants et diversifiés

Le SDAGE incite à préserver un fonctionnement le plus naturel possible des milieux aquatiques, en particulier les milieux à enjeu fort dont les têtes de bassin, les zones humides ou les axes à migrateurs amphibalins.

Il préconise de supprimer les aides publiques d'investissement aux activités été aux programme de nature à compromettre l'équilibre biologique des zones humides, notamment celles qui encouragent le drainage et irrigation. La doctrine "éviter, réduire, compenser" reste la règle première.

Les zones humides du bassin Loire-Bretagne, en particulier les tourbières d'altitude de notre département, représentent un enjeu majeur pour la conservation de la biodiversité. Ces milieux contribuent à la régulation des débits hydrologiques, et assurent une ressource en qualité et quantité à l'aval. Les têtes de bassin, dont celle de la Vienne sur le plateau de Millevaches, sont des milieux vulnérables auxquels le SDAGE demande de porter une attention particulière.

A ce titre, le SDAGE préconise de classer en réservoir biologique le territoire corrézien, de la source de la Vienne jusqu'à sa confluence avec le ruisseau du Pont de Caux à Peyrelevade.

Axe 4 : optimiser l'organisation pour une gestion cohérente, équitable et efficiente

Le SDAGE souhaite favoriser une organisation à la bonne échelle permettant d'assurer une gestion concertée de l'eau en s'appuyant sur l'opérationnalité des SAGE. La cohérence entre les politiques de gestion de l'eau et d'aménagement du territoire est à renforcer.

Le SDAGE et son programme de mesures s'attachent à répondre aux enjeux du bassin en intégrant les impacts du changement climatique. La poursuite des mesures, déjà largement engagées, pour la préservation des têtes de bassin versant, de leur biodiversité, la réduction des pollutions diffuses notamment agricoles et sylvicole, sont encouragées.

B) LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI)

En France, le risque inondation est le premier risque naturel par l'importance des dommages qu'il provoque. 17 millions d'habitants sont exposés à ce risque ce qui représente un habitant sur 4 et un emploi sur 3 dans un contexte d'augmentation constante des enjeux exposés et de l'impact du changement climatique.

La politique nationale de gestion des risques d'inondation se décline dans le cadre de la directive européenne relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation de 2007, dite « directive inondation » (2007/60/CE), transposée en droit français en juillet 2010. Cette directive propose à l'échelle de chaque « district hydrographique », d'élaborer des plans de gestion des risques inondation. Le PGRI définit ainsi les objectifs de gestion des risques d'inondation pour réduire les conséquences négatives des inondations.

Le PGRI identifie six objectifs et quarante-huit dispositions qui forment les bases de la politique de gestion du risque inondations sur le bassin Loire-Bretagne.

Ces six objectifs prioritaires sont :

- augmenter la sécurité de la population,
- stabiliser à court terme et réduire à moyen terme, le coût des dommages liés à l'inondation,
- raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés,
- ne pas aggraver le risque d'inondation par le développement à venir des territoires,
- réduire la vulnérabilité des enjeux implantés aujourd'hui en zone inondable,
- être en capacité de gérer la crise au moment où elle survient et favoriser le «redémarrage» des territoires.

L'amélioration des connaissances, le retour d'expérience sur la mise en œuvre du premier PGRI ont notamment permis de faire évoluer le PGRI 2°cycle dans la prise en compte de certaines thématiques (changement, climatique, ruissellement...).

Le PGRI, document opposable à l'administration et à ses décisions, est applicable sur tout le district hydrographique Loire-Bretagne.

Cependant, seules 5 communes corréziennes sont situées sur le bassin Loire-Bretagne et ne sont pas soumises au risque inondation.

Au vu de l'ensemble des éléments développés ci-dessus, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental :

- d'une part d'émettre un avis favorable, avec réserve, sur le projet de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne pour la période 2022-2027 et son programme de mesures au vu des contraintes imposées à la création d'ouvrages notamment en zone humide (chapitres 7 et 8);
- d'autre part, de ne pas émettre d'avis sur le projet de PGRI du bassin Loire-Bretagne dans la mesure où aucune des collectivités corréziennes n'est exposée au risque inondation.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



COMMISSION PERMANENTE EXTRAIT DE DÉCISION

_	
\frown	ΙГΤ
()K	ı — ı
\sim	

AVIS SUR LES PROJETS DE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) ET DE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI) DU BASSIN LOIRE BRETAGNE 2022-2027

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

<u>Article unique</u>: Est décidé de donner un avis favorable, avec réserve, sur le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin LOIRE-BRETAGNE 2022 - 2027 et son programme de mesures.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme Pascal COSTE Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant de L'État le : 7 mai 2021

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20210507-2047-DE-1-1

Affiché le : 7 mai 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt et un et le sept mai, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents:

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Madame Lilith PITTMAN, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Danielle COULAUD, Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Madame Agnès AUDEGUIL, Monsieur Gilbert ROUHAUD, Madame Florence DUCLOS, Monsieur Francis COLASSON, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Nicole TAURISSON, Monsieur Jean STOHR, Madame Nelly SIMANDOUX, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Gilbert FRONTY, Monsieur Cédric LACHAUD, Madame Michèle RELIAT, Monsieur Roger CHASSAGNARD

Pouvoirs:

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Nelly SIMANDOUX
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Madame Michèle RELIAT
Madame Hayat TAMIMI	à	Monsieur Cédric LACHAUD
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.



COMMISSION PERMANENTE RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

PARTENARIAT QUAIYSE - CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE - AVENANT 3

RAPPORT

Les laboratoires départementaux d'analyses sont des outils précieux sur les plans sanitaire et agricole pour les départements qui ont su les maintenir. Ils contribuent, en particulier dans les territoires ruraux, à développer des logiques d'aménagement du territoire et des réponses de proximité en lien avec des politiques.

Pour autant, comme dans de nombreux secteurs économiques, ils sont soumis à la nécessité d'évoluer dans leurs méthodes, leurs équipements, leurs prestations et leurs modèles.

En effet, les logiques concurrentielles les poussent progressivement, parfois rapidement, à s'adapter encore aux besoins, mais surtout à se regrouper dans des recherches permanentes d'efficacité.

C'est ainsi que, comme décidé lors de la séance de l'Assemblée plénière du 10 novembre 2017, le Laboratoire Départemental d'Analyses de la Corrèze a décidé d'adhérer au Syndicat Mixte Laboratoire d'Analyses Sèvres ATlantique (LASAT) officialisée par arrêté préfectoral du 11 janvier 2018, actant ainsi l'adhésion du Département de la Corrèze et la modification des statuts du syndicat mixte désormais dénommé QUALYSE.

Par ailleurs, afin de mettre en œuvre ce partenariat, le Département, par convention biennale d'objectifs 2018-2019, modifiée par avenant n°1 du 24 mai 2019, et avenant n°2 du 10 avril 2020 s'est engagé à soutenir financièrement plusieurs actions dont vous trouverez le bilan des années 2018 et 2019 dans le tableau ci-dessous.

CONVENTION 2010 /2010		MANDATE		
	CONVENTION 2018/2019	2018	2019	
	Réseau dép de suivi de la qualité des eaux de rivière	e 21 478,70	5 369,70	
Hydrologie et environnement	Analyses eaux usées SATESE	38 818,08	38 818,00	
	Total hydrologie et environnement	60 296,78	44 187,70	
Santé animale	Epidémiosurveillance	217 000,00	217 000,00	
	Sécurité sanitaire des restaurants des collèges	50 708,00	50 708,00	
Qualité des aliments	Analyses d'autocontrôles microbiologiques			
	Conseils en formations PM HA en collèges			
AVENANT 1 - 2019				
Lutte contre le moustique tigre		55 201,34	71 310,34	
TOTAL CD19 TTC		328 004,78	383 206,04	

Il est à rappeler qu'en 2019, la lutte contre le moustique tigre qui était suivi par les Conseil Départementaux a été transmise aux Agences Régionales de Santé par l'instruction N° DGS/VSS1/2019/258 du 12 décembre 2019 (relative à la prévention des arboviroses).

Ainsi en 2020, la prestation de lutte contre le moustique tigre a été arrêtée. L'ARS a lancé une consultation afin de maintenir ces prestations. Le laboratoire Qualyse ayant développé les méthodes et moyens nécessaires pour assurer ce type de surveillance a pu répondre à cet appel d'offres.

L'année 2020 a vu par ailleurs, la fin des prélèvements et études sur le réseau départemental de suivi de la qualité des eaux de rivière dont les prestations sont actuellement toutes suivies par les agences de l'eau.

Enfin, durant cette année 2020, l'autorisation pour les laboratoires départementaux de participer officiellement aux tests de dépistage du COVID-19, validé par l'avenant n°2 du 10 avril 2020 a ouvert par la suite la voie à la mise en place d'une plateforme technologique de biologie médicale spécialisée.

Ce projet a entraîné la modification des statuts de Qualyse lui permettant de se positionner sur cette thématique. Une délibération du 26 février 2021 a approuvé la modification des statuts.

Aujourd'hui, afin de permettre de relancer des conventions triennales avec tous les départements en 2022, selon un calendrier identique, il est proposé de prolonger la convention d'un an selon un avenant n°3 en actualisant les prestations.

De ce fait, un avenant n°3 est soumis à l'examen de notre Commission, afin de prolonger la convention d'objectifs 2018-2019 intervenue avec QUALYSE, selon le tableau ci-dessous :

CONS	Montant TTC	
Santé animale	Epidémiosurveillance Analyses comices (montant maximum)	217 000 € 10 000 €
Total santé animale		227 000 €
Qualité des aliments	Sécurité sanitaire des restaurants des collèges Analyses d'autocontrôles microbiologiques Conseils formations PMS HA en collèges (à compter de 2018)	50 708 €
	Total qualité des aliments	50 708 €
	TOTAL	277 708 €

Je propose à la Commission de bien vouloir approuver l'avenant n° 3 tel que figurant en annexe au présent rapport et de m'autoriser à le signer.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



COMMISSION PERMANENTE EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

PARTENARIAT QUALYSE - CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE - AVENANT 3

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

<u>Article 1</u>er: Est approuvé l'avenant 3 à la convention d'objectifs n°3 relative au programme d'actions du syndicat QUALYSE pour le Département de la Corrèze tel que figurant en annexe 1 à la présente décision.

<u>Article 2</u>: Le Président du Conseil Départemental de la Corrèze est autorisé à signer l'avenant 3 visé à l'article 1^{er}.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme Pascal COSTE Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant de L'État le : 7 mai 2021

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20210507-2107-DE-1-1

Affiché le : 7 mai 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt et un et le sept mai, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents:

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Madame Lilith PITTMAN, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Danielle COULAUD, Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Madame Agnès AUDEGUIL, Monsieur Gilbert ROUHAUD, Madame Florence DUCLOS, Monsieur Francis COLASSON, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Nicole TAURISSON, Monsieur Jean STOHR, Madame Nelly SIMANDOUX, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Gilbert FRONTY, Monsieur Cédric LACHAUD, Madame Michèle RELIAT, Monsieur Roger CHASSAGNARD

Pouvoirs:

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Nelly SIMANDOUX
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Madame Michèle RELIAT
Madame Hayat TAMIMI	à	Monsieur Cédric LACHAUD
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

CONVENTION BIENNALE D'OBJECTIFS 2020 RELATIVE AUX PROGRAMMES D'ACTIONS DU SYNDICAT MIXTE QUALYSE POUR LE DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE

AVENANT N°3 - ANNEE 2021

ENTRE

Le Syndicat mixte QUALYSE sis ZAE Montplaisir 79220 CHAMPDENIERS-SAINT-DENIS représenté par Mme Sybil PECRIAUX, Présidente du Comité syndical,

Ci-après dénommé « QUALYSE »

ET

Le Département de la Corrèze, sis 9 rue René et Emile Fage - Hôtel du Département Marbot, 19 000 TULLE, représenté par M. Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 7 mai 2021, ci-après dénommé « le Département de la Corrèze ».

Préambule

Dans le cadre de la convention fixant les modalités de partenariat entre QUALYSE et le Département de la Corrèze, un programme d'actions détaillé a été mis en œuvre pour la période 2018/2019. Considérant que la poursuite de ces actions doit être reconduite, il est de ce fait proposé à votre assemblée les actions détaillées ci-après,

Article 1er

Le présent avenant n°3 a pour objet de prolonger la convention d'objectifs 2018 - 2019 intervenue avec QUALYSE sur l'exercice 2020 et de prendre en compte les modifications qui se déclinent ainsi :

CC	CONSEIL DEPARTEMENTAL Montant TTC				
Santé animale	Epidémiosurveillance Analyses comices (montant maximum)	217 000 € 10 000 €			
	Total santé animale	227 000 €			
Qualité des aliments	Sécurité sanitaire des restaurants des collèges Analyses d'autocontrôles microbiologiques Conseils formations PMS HA en collèges (à compter de 2018)	50 708 €			
	Total qualité des aliments	50 708 €			
	TOTAL	277 708 €			

Article 2

Les subventions relatives aux domaines suivants :

- Santé animale,
 Et qualité des aliments seront versés en totalité dès la signature de l'avenant 3.

Article 3

Les autres articles de la convention biennale 2018/2019 restent inchangés.

Fait à Tulle, le	
Pour le Syndicat mixte QUALYSE,	Pour le Département de la Corrèze,
Sybil PECRIAUX	Pascal COSTE



COMMISSION PERMANENTE RAPPORT DU PRÉSIDENT

$\bigcirc R$	IFT	
$\mathcal{O}_{\mathcal{O}}$		

ATTRACTIVITE DES TERRITOIRES - AVENANT N°2 A LA CONVENTION ENTRE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE ET LE DEPARTEMENT DE LA CORREZE, EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE POUR LES SECTEURS DE L'AGRICULTURE, DE LA FORET ET DE L'AGROALIMENTAIRE- ANNEES 2019-2021

RAPPORT

La Commission Permanente lors de sa réunion du 20 septembre 2019 a approuvé la convention de partenariat financier entre le Département et la Région Nouvelle-Aquitaine, dans laquelle les deux collectivités conviennent d'apporter, de façon coordonnée et complémentaire, leur concours au développement des secteurs agricoles, piscicoles, agro-alimentaires et forestiers sur leurs territoires, selon les orientations portées par le Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

La procédure législative de la Politique Agricole Commune, après 2020 n'a pas été achevée suffisamment tôt pour permettre l'application du nouveau cadre juridique permettant l'établissement et la mise en œuvre dès 2021 du Programme Stratégique National pour la période 2021-2027. La période de programmation 2021-2027 démarre par deux années de programmation en 2021 et 2022, dites « années de transition ».

Aussi, la Région avait proposé aux Départements de bien vouloir proroger les conventions jusqu'à la fin de la date d'application du Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), au plus tard au 31 décembre 2021, afin de prolonger leurs interventions pendant la période de transition. Cette prorogation avait fait l'objet d'un premier avenant validé par la Commission Permanente lors de sa réunion du 12 décembre 2020.

Le FEADER outil financier au service des politiques européennes, nationales et régionales en matière de développement rural, a été revu pour répondre aux besoins pendant ces deux années de transition.

En outre, la situation liée à la crise sanitaire de la COVID19 a présidé à la mise en place de plans de relance aux niveaux européens, nationaux et régionaux dont le déploiement est prévu pour les années 2021 et 2022.

En mars, la Région a donc présenté, lors du comité de suivi FEADER du 25 mars dernier, la modification des trois Programmes de Développement Rural (PDR) de la Région Nouvelle-Aquitaine, à savoir les PDR Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes nécessaires pour prendre en compte les crédits FEADER alloués pour ces deux années de transition et ceux du plan de relance européen 2021-2022.

Depuis 2017, le Département conventionne avec la Région Nouvelle-Aquitaine afin de soutenir les exploitations dans leurs programmes d'investissements et de cofinancer plusieurs mesures.

Le Département intervenait via le PDR 2014-2020 en cofinancement dans le dispositif Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations Agricoles (PCAE), sur 2 volets :

- → Mesure 413, l'aide aux investissements collectifs des Coopératives d'Utilisation de Matériels Agricoles (CUMA),
- → Mesure 411, l'aide aux investissements pour les Plans de Modernisation des Élevages (PME) dans les exploitations agricoles pour les projets hors avicole.

Le Plan de Modernisation des Élevages (PME) est un dispositif phare des PDR de la Nouvelle-Aquitaine du fait de l'importance des filières d'élevage dans la Région. Il a été proposé d'amplifier l'accompagnement sur ces secteurs à travers les seuls crédits du plan de relance. La Région et les Départements n'interviendront plus sur ce dispositif pendant la période de transition.

En 4 ans, notre collectivité a accompagné 182 bénéficiaires pour un montant d'aide s'élevant à plus de 709 000 € sur cette mesure. Le Département de la Corrèze peut mobiliser les crédits initialement prévus pour le Plan de Modernisation des Élevages pour accompagner les exploitations de notre département sur d'autres mesures. Il conviendrait notamment d'aider les exploitations qui diversifient leurs activités ou réorientent leurs productions pour qu'elles s'adaptent aux conséquences du changement climatique.

Nous proposons donc un avenant n°2 à la convention avec la Région accompagné de nouvelles interventions du Département :

- Des aides aux investissements en faveur des produits de qualité : Le Département prévoit d'apporter une aide en investissement pour soutenir les producteurs situés en zone AOP ou AOC. Pour l'ensemble des exploitations situées sur le territoire corrézien une aide peut être apportée pour les produits labellisés "Origine Corrèze".
- Des aides pour les investissements innovants ou à haute valeur ajoutée : Le Département prévoit d'apporter une aide aux exploitations agricoles pour des investissements dans le cadre de projets innovants, structurants ou à haute valeur ajoutée.
- Des aides pour les programmes d'investissements pour la protection contre les aléas climatiques (dont sécheresse / irrigation).

Dans ce cadre, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver l'avenant n°2 à la convention de partenariat, tel qu'il figure en annexe 1 au présent rapport, entre le Département et la Région Nouvelle-Aquitaine, en matière de développement économique pour les secteurs agricoles, piscicoles, agro-alimentaires et forestiers sur leurs territoires, selon les orientations portées par le Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII);
- m'autoriser à le signer.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



2019-2021

COMMISSION PERMANENTE EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET												
ATTRACTIVITE	DES	TERRITO	IRES -	AVENAN	√ N°2	Αl	A C	SNVE	NTION	1 EV.	TRE	LΑ
region no	UVELL	e aquit	AINE E	T LE DEPA	RTEME	NT [DE LA	COR	REZE, I	EN M	\ATIE	:RE
DE DEVELOPP	FMFN	JT FCON		UF POUR	IFS SE	CTF	URS F)F I'A(GRICUI	TURF	DF	14

ANNEES

L'AGROALIMENTAIRE-

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la délibération n° 2019.1468.CP de la Commission Permanente du Conseil Régional de la Nouvelle-Aquitaine du 9 octobre 2019,

VU la décision n° 2-09 de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze du 20 septembre 2019,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

FORET

ΕT

DE

<u>Article 1st</u>: Est approuvé, tel qu'il figure en annexe 1 à la présente décision, l'avenant n°2 à la convention à intervenir avec la Région Nouvelle-Aquitaine en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire.

<u>Article 2</u> : Monsieur le Président est autorisé à signer l'avenant à la convention visée à l'article 1^{er} .

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme Pascal COSTE Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant de L'État le : 7 mai 2021

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20210507-2109-DE-1-1

Affiché le : 7 mai 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt et un et le sept mai, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents:

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Madame Lilith PITTMAN, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Danielle COULAUD, Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Madame Agnès AUDEGUIL, Monsieur Gilbert ROUHAUD, Madame Florence DUCLOS, Monsieur Francis COLASSON, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Nicole TAURISSON, Monsieur Jean STOHR, Madame Nelly SIMANDOUX, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Gilbert FRONTY, Monsieur Cédric LACHAUD, Madame Michèle RELIAT, Monsieur Roger CHASSAGNARD

Pouvoirs:

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Nelly SIMANDOUX
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Madame Michèle RELIAT
Madame Hayat TAMIMI	à	Monsieur Cédric LACHAUD
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.





Avenant n° 2 à

Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Corrèze, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire et à son avenant n°1.

ANNEES 2019-2021

Vu le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MPATAM) et notamment ses articles 4 et 78 ;

Vu la loi n°2014-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 94 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles, L.1511-2, L.111-9-1 et L3232-1-2;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L. 551-1 et suivants ;

Vu les Lignes Directrices Agricoles de l'Union Européenne concernant les aides d'état dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020 publiées au journal officiel de l'union européenne (JOUE) n°C204 du 01/07/2014;

Vu les Programmes de Développement Rural d'Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes pour la période 2014-2020 :

Vu le Programme Opérationnel du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu la délibération n°2016.3141.SP du Conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine du 19 décembre 2016 approuvant le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 portant approbation du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la délibération n° 2019.1468.CP de la Commission Permanente du Conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine du 9 octobre 2019 relative à la convention initiale ;

Vu la délibération n° 2-09 de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze du 20 septembre 2019 relative à la convention initiale ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze du 11 décembre 2020 relative à l'avenant permettant de prolonger la convention jusqu'à la date de fin d'application du Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

Vu la convention et son avenant n°1 passés entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Corrèze pour les années 2019-2021,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze du 7 mai 2021 relative à l'avenant permettant de modifier les dispositifs mis en place par le Département de la Corrèze en complément des aides régionales.

Vu la délibération n° XXX de la Commission Permanente du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine du 17 mai 2021 approuvant le présent avenant,

Vu le régime d'aides d'Etat SA 50 388 (2018/N) "aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire.

Entre

Le Département de la Corrèze, représenté par le Président du Conseil départemental habilité à signer le présent avenant,

Εt

La Région Nouvelle-Aquitaine, représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : Objet du présent avenant :

Le présent avenant permet de modifier les dispositifs d'interventions du Département de la Corrèze.

ARTICLE 2

L'article 3.1 de la convention précitée est modifié comme suit :

« ARTICLE 3.1 - DISPOSITIFS INTEGRANT DES FONDS FEADER:

Dans le cadre de la présente convention, le Département de la Corrèze a la possibilité d'accompagner tous les dispositifs d'aides aux investissements en matière agricole, forestière et agroalimentaire en respectant les règles fixées au titre des PDR.

Le Département de la Corrèze envisage ainsi d'apporter son soutien plus particulièrement sur les dispositifs relevant du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations (PCAE) et notamment la mesure liée :

> Aux CUMA, mesure 413 du Programme de développement rural Limousin

Le Département pourra ainsi apporter son soutien aux dossiers de demande de soutien FEADER, déposés dans le cadre des appels à projets 2019, 2020, 2021 et conformément aux règles de ces derniers.

Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositifs relevant des PDR, la Région, en tant qu'Autorité de Gestion des fonds FEADER, s'engage à associer le Département de la Corrèze dans la définition des mesures qu'il souhaite financer.

La Région s'engage également à mettre en avant l'intervention du département dans l'ensemble des documents relevant de ces dispositifs."

ARTICLE 3

L'article 3.2 de la convention précitée est modifié comme suit :

"ARTICLE 3.2 - INTERVENTION DU DEPARTEMENT HORS PDR (conformément à la réglementation des aides d'État)

Dans le cadre de la présente convention, le Département de la Corrèze a la possibilité d'accompagner tous les dispositifs d'aides aux investissements en matière agricole, forestière et agroalimentaire en respectant les dispositifs des aides d'État relevant du régime SA 50 388 " aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire"

Le Département de la Corrèze envisage ainsi d'apporter son soutien, sur des appels à projets proposés par le Département ou la Région, notamment:

> Aux investissements pour la transformation à la ferme

Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositifs, la Région, s'engage à associer le Département de la Corrèze dans la définition des mesures qu'il souhaite financer.

La Région s'engage également à mettre en avant l'intervention du Département dans l'ensemble des documents relevant de ces dispositifs.

> Aux aides aux investissements en faveur des produits de qualité

Le Département prévoit d'apporter une aide en investissement pour soutenir les producteurs situés en zone AOP ou AOC.

Pour l'ensemble des exploitations situées sur le territoire corrézien une aide peut être apportée pour les produits labellisés "Origine Corrèze".

> Aux investissements innovants ou à haute valeur ajoutée

Le Département prévoit d'apporter une aide aux exploitations agricoles pour des investissements dans le cadre de projets innovants, structurants ou à haute valeur ajoutée qui ne sont pas aidés dans le cadre du PCAE (plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles).

➤ Aux programmes d'investissements pour la protection contre les aléas climatiques (dont sécheresse / irrigation).

Le Département prévoit d'apporter une aide aux exploitations agricoles pour des investissements tels que: achat fonciers, frais d'études, création et agrandissement de retenues pour le stockage d'eau, matériel d'équipement, systèmes de récupération des eaux, d'irrigation ...

ARTICLE 4

Toutes les autres dispositions de la convention susvisée et de son avenant 1 demeurent sans changement.

Fait à Bordeaux, le

POUR LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE POUR LE DEPARTEMENT DE LA CORREZE

ALAIN ROUSSET
PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL

PASCAL COSTE
PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



COMMISSION PERMANENTE RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBI	FT
\sim \sim	

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER - ECHANGES AMIABLES - ENVELOPPE 2021

RAPPORT

Dans le cas d'échanges d'immeubles ruraux hors périmètre d'aménagement foncier et si les propriétaires établissent le projet d'échange d'immeubles (foncier) dans le même canton, ou dans le même canton et une commune limitrophe, ou entre immeubles contigus, le Conseil Départemental peut décider d'apporter un soutien financier à l'opération pour une prise en charge partielle des actes notariés et des frais de géomètre. Au préalable, le projet est adressé à la commission départementale d'aménagement foncier, dont le secrétariat est assuré par notre collectivité suite à la loi du 23 février 2005 sur le développement des territoires ruraux, qui en contrôle l'utilité et émet un avis.

L'ensemble de ces dispositions est régi par le code rural et de la pêche maritime dans les articles L124-1 à L124-4 et R124-1à R124-12. Comme les années précédentes, je vous propose de fixer le taux de notre intervention à hauteur de 80 % du montant hors taxe et pour les superficies échangées supérieures à 20 ares.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 431,36 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



COMMISSION PERMANENTE EXTRAIT DE DÉCISION

_	
\frown	ΙГΤ
()K	ı — ı
\sim	1 🗀 1

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER - ECHANGES AMIABLES - ENVELOPPE 2021

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

<u>Article unique</u>: Sont décidées sur l'enveloppe "Aménagements Fonciers 2017-2021", les affectations correspondants aux subventions pour échanges amiables agricoles et forestiers 2021, pour un montant total de 431,36 €.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 937.40.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme Pascal COSTE Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant de L'État le : 7 mai 2021

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20210507-2086-DE-1-1

Affiché le : 7 mai 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt et un et le sept mai, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents:

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Madame Lilith PITTMAN, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Danielle COULAUD, Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Madame Agnès AUDEGUIL, Monsieur Gilbert ROUHAUD, Madame Florence DUCLOS, Monsieur Francis COLASSON, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Nicole TAURISSON, Monsieur Jean STOHR, Madame Nelly SIMANDOUX, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Gilbert FRONTY, Monsieur Cédric LACHAUD, Madame Michèle RELIAT, Monsieur Roger CHASSAGNARD

Pouvoirs:

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Nelly SIMANDOUX
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Madame Michèle RELIAT
Madame Hayat TAMIMI	à	Monsieur Cédric LACHAUD
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.



COMMISSION PERMANENTE RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET						
	 departement Jne conventic	 _ :	,	D'ACHAT	DU	RESAH
RAPPORT						

Dons le cadre de sa politique de rationalisation des achats, le Conseil Départemental envisage de confier au Réseau des Acheteurs Hospitaliers (RESAH) le soin de satisfaire des besoins spécifiques dans le domaine des systèmes d'information.

Créé en 2007, le RESAH est un Groupement d'Intérêt Public (GIP) dont l'objectif premier est d'appuyer la mutualisation des achats hospitaliers. Depuis 2016, le RESAH a ouvert l'accès à ses marchés au territoire national et, est ainsi devenu un opérateur majeur du secteur de la santé, du secteur public et du secteur privé non lucratif.

L'adhésion à ce réseau offre des avantages qui se traduisent par :

- un contact privilégié au sein de notre région grâce à la présence de correspondants régionaux sur le territoire national,
- une offre multiple et variée,
- une gestion administrative du marché en lien avec le RESAH,
- l'exécution et le suivi opérationnel du marché effectué en direct avec le titulaire du marché,
- un accès aux marchés de la centrale d'achat du RESAH, à tarif préférentiel.

Pour bénéficier du réseau, il faut dans un premier temps adhérer au RESAH pour un montant annuel de 300 €uros. Cette adhésion est renouvelée tacitement chaque année. En cas de décision de non renouvellement, il convient d'en informer le RESAH par courrier recommandé avec accusé de réception.

Dans un second temps, il faut passer une convention de service d'achat centralisé sur le marché répondant aux prestations attendues. Dans ce cadre, le Conseil Départemental veut conventionner sur le marché correspondant à l' "Acquisition de matériels d'infrastructures informatiques et de services associés" (lot n°4).

Ce marché, accord-cadre à marché subséquent et à bons de commande, couvre les prestations d'audits, de déploiement et d'accompagnement à la certification d'infrastructures, audits de performance, de sécurité devenus indispensables à l'infrastructure sur lequel reposent les systèmes d'information de la Collectivité. La passation de cette convention offre de la souplesse à la Collectivité et :

- une expertise et un accompagnement complet des titulaires des marchés,
- un accompagnement du RESAH pour la passation des marchés subséquents,
- des prix très attractifs,
- des offres modulaires et souples pour accompagner les projets conséquents,
- des consultants spécialistes en matière d'infrastructures I.T. (technologies de l'information) disposant de nombreuses références,
- une forte expertise pour accompagner les établissements,
- la passation d'un accord-cadre à marché subséquent, d'une durée de 1 à 4 ans, exécuté à bons de commande pour couvrir l'ensemble des besoins.

En conséquence, j'ai 'honneur de demander à la Commission Permanente de bien vouloir approuver :

- l'adhésion à la centrale d'achat du RESAH pour un montant annuel de 300 €uros,
- la convention de service d'achat centralisé pour l'accord-cadre "Acquisition de matériels d'infrastructures informatiques et services associés" pour une contribution financière annuelle de 2 500 €uros (lot n°4).

Les deux documents sont joints en annexe au présent rapport.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 2 800 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



COMMISSION PERMANENTE EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET
ADHESION DU DEPARTEMENT A LA CENTRALE D'ACHAT DU RESAH APPROBATION D'UNE CONVENTION DE SERVICE
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,
VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,
DÉCIDE

<u>Article 1er</u>: Sont approuvées l'adhésion à la centrale d'achat du RESAH pour un montant annuel de $300 \in \text{uros}$ ainsi que la contribution financière annuelle de $2500 \in \text{uros}$ pour la convention de service d'achat centralisé pour l'accord-cadre "Acquisition de matériels d'infrastructures informatiques et services associés" (lot $n^{\circ}4$) correspondant à un total annuel de $2800 \in \text{uros}$.

<u>Article 2</u> : Le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature le bulletin d'adhésion et la convention visée à l'article 1 er.

Imputation budgétaire:

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.202.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme Pascal COSTE Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant de L'État le : 7 mai 2021

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20210507-2131-DE-1-1

Affiché le : 7 mai 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt et un et le sept mai, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents:

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Madame Lilith PITTMAN, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Danielle COULAUD, Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Madame Agnès AUDEGUIL, Monsieur Gilbert ROUHAUD, Madame Florence DUCLOS, Monsieur Francis COLASSON, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Nicole TAURISSON, Monsieur Jean STOHR, Madame Nelly SIMANDOUX, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Gilbert FRONTY, Monsieur Cédric LACHAUD, Madame Michèle RELIAT, Monsieur Roger CHASSAGNARD

Pouvoirs:

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Nelly SIMANDOUX
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Madame Michèle RELIAT
Madame Hayat TAMIMI	à	Monsieur Cédric LACHAUD
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.



BULLETIN D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DU RESAH

Information	ns relatives a l'établissement
Nom de l'établissement :	
Adresse de l'établissement	
N° SIRET	
N° FINESS	
Informations relation	ves à l'interlocuteur unique du Resah
Civilité/Nom/Prénom	
Fonction	
E-mail	
Téléphone	
•	, souhaite adhérer à la centrale d'achat du Gl ir un montant de 300 euros, afin de pouvoir bénéficier, le ca ettes est envoyé dès la signature de la présente convention rimestre des années civiles suivantes.
nvient d'en informer le Resah par un	nt chaque année. En cas de décision de non-renouvellemen courrier recommandé avec accusé de réception. A défaut d obre de l'année en cours, l'adhésion sera automatiquemer
	Fait à le le

JOINDRE LE BON DE COMMANDE RELATIF A L'ENGAGEMENT FINANCIER ISSU DE CE BULLETIN D'ADHÉSION OU INSCRIRE CI-DESSOUS LES INFORMATIONS NECESSAIRES A LA FACTURATION SUR **CHORUS**

<u>Informations relatives à la facturation de la présente convention sur CHORUS (pour les</u> établissements soumis à la comptabilité publique et à la facturation électronique) :

Numéro d'Engagement juridique (EJ) :

Code service :

Le Bulletin est à retourner complété par courriel à l'adresse de votre région :

Auvergne Rhône-Alpes: Bourgogne-Franche-Bretagne : <u>centrale-achat-</u> Comté : centrale-achatbretagne@resah.fr centrale-achat-

aura@resah.fr bfc@resah.fr

Centre-Val de Loire: Corse : <u>centrale-achat-</u> Grand Est: centrale-achat-

centrale-achatpaca-corse@resah.fr grandest@resah.fr

cvl@resah.fr

Hauts-de-France: centrale-Ile de France : centrale-Nouvelle Aquitaine :

achat-hdf@resah.fr achat-idf@resah.fr centrale-achat-na@resah.fr

Outremer: centrale-achat-Normandie: centrale-Occitanie : centrale-

achat-normandie@resah.fr achat-occitanie@resah.fr outremer@resah.fr

Pays de la Loire : <u>centrale-</u> Provence Alpes Côte d'Azur : centrale-achat-paca-

corse@resah.fr achat-

paysdelaloire@resah.fr



prix d'un appel local

Service Statistique Répertoire SIRENE

Toute modification (changement d'adresse, statut, raison sociale, activité...) concernant votre entreprise doit être déclarée au CFE dont vous dépendez.

Pour plus de précisions, consulter le site internet Insee.fr à l'adresse :

https://www.insee.fr/fr/information/1972060

SITUATION AU REPERTOIRE SIRENE

A la date du 22 septembre 2020

Description de l'entreprise Entreprise active au répertoire Sirene depuis le 18/01/2008

Identifiant SIREN 130 005 010

Identifiant SIRET du siège 130 005 010 00025

Désignation RESEAU DES ACHETEURS HOSPITALIERS

Sigle RESAH

Catégorie juridique 7410 - Groupement d'intérêt public (GIP)

Activité Principale Exercée (APE) 8411Z - Administration publique générale

Appartenance au champ ESS Non

Description de l'établissement Etablissement actif au répertoire Sirene depuis le 01/01/2013

Identifiant SIRET 130 005 010 00025

Adresse RESEAU DES ACHETEURS HOSPITALIERS

47 RUE DE CHARONNE

75011 PARIS 11

Activité Principale Exercée (APE) 8411Z - Administration publique générale

Important : A l'exception des informations relatives à l'identification de l'entreprise, les renseignements figurant dans ce document, en particulier le code APE, n'ont de valeur que pour les applications statistiques (décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités françaises et de produits, paru au JO du 30 décembre 2007).

Avertissement :aucune valeur juridique n'est attachée à l'avis de situation.

Site de gestion: INSEE, DR CENTRE-VAL DE LOIRE

Pôle SIRENE Secteur Public

131 RUE DU FAUBOURG BANNIER

45034 ORLEANS CEDEX 1



Convention n° 2018-029
MS
reçue le

CONVENTION DE SERVICE D'ACHAT CENTRALISÉ

ACQUISITION DE MATERIELS D'INFRASTRUCTURES INFORMATIQUES ET SERVICES ASSOCIES

		-			
NTR	F	VI I	RIT	\mathbf{D}	DT.
IN I R	P I	, , ,	INF	$\boldsymbol{\nu}$	ĸı.

NOM DE L'ORGANISME [Si GHT, établissement support] : N° SIRET :

Représenté par son directeur ou son représentant

Ci-après « le signataire »

Le signataire agit pour le compte du (ou des) bénéficiaire(s) 1 listé(s) en annexe 1.

Le signataire désigne comme interlocuteur unique pour le suivi de l'exécution de la présente convention² :

Nom-Prénom³:

Fonction:

Téléphone:

Mail:

ET D'AUTRE PART:

Le Groupement d'intérêt public « Réseau des acheteurs hospitaliers » (GIP Resah)

N° SIRET: 130 005 010 00025

Représenté par son directeur général, Monsieur Dominique LEGOUGE

Ci-après « le Resah ».

¹ Le bénéficiaire est adhérent de la centrale d'achat du GIP Resah. S'agissant des Départements, il est expressément convenu que la présente convention est conclue pour les besoins des services départementaux chargés d'exercer les compétences attribuées par la loi, et notamment les dispositions de l'article L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales, au Département en matière sanitaire, sociale et médico-sociale.

² Toute modification relative aux informations portant sur l'interlocuteur unique est actée par mail à <u>centrale-achat@resah.fr</u>

³ Les données personnelles recueillies dans le cadre de ce formulaire sont conservées et traitées dans un fichier par le GIP RESAH afin d'être réutilisées pour vous adresser des informations sur les marchés du Resah et ses actualités. Pour les besoins d'exécution du marché, elles peuvent être transmises au titulaire du marché. Conformément à la règlementation en vigueur, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de modification et de suppression des données qui vous concernent. Pour l'exercer, vous pouvez adresser une demande à GIP RESAH, à l'attention du délégué à la protection des données, 47 rue de Charonne, 75011 Paris.

Vu l'article L. 2113-2 du code de la commande publique ;

Vu la convention constitutive du GIP Resah approuvée par l'arrêté interministériel du 13 juin 2017 et notamment son article 2 aux termes duquel le Resah peut agir en tant que centrale d'achat ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives aux traitements des données notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que le Règlement Général de Protection des Données n° 2016/679 ;

Vu l'accord-cadre n° 2018-029 relatif à l'acquisition de matériels d'infrastructures et prestations de services associées.

Il est convenu ce qui suit:

Article I. OBJET

Par la présente convention, le signataire demande au GIP Resah, agissant en tant que centrale d'achat au titre de l'article L. 2113-2, 2° du code de la commande publique, de procéder pour son compte aux opérations d'attribution et de notification du (des) marché(s) subséquent(s) relatif(s) à l'accord-cadre n° 2018-029 « Acquisition de matériels d'infrastructures et prestations de services associées notamment pour la modernisation des systèmes d'information hospitalier dans le cadre des Groupements Hospitaliers de Territoire », destiné(s) au(x) bénéficiaire(s) mentionné(s) en annexe, et de mettre à disposition ce(s) marché(s).

Article II. ENGAGEMENTS DU SIGNATAIRE ET DU(DES) BENEFICIAIRE(S)

2.1 Engagements du signataire

Le signataire s'engage à transmettre au Resah toutes les informations et documents nécessaires à l'attribution et la notification du (des) marché(s) subséquent(s) pour le compte du(des) bénéficiaire(s).

Il s'engage également à préserver la confidentialité des informations dont il pourrait avoir connaissance (ex : offre des titulaires de l'accord-cadre précité), sous réserve des dispositions du code des relations entre le public et l'administration relatives notamment au droit à la communication des documents administratifs.

2.2 Engagements du(des) bénéficiaire(s)

Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à :

- Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à exécuter le(s) marché(s) subséquent(s) dans les conditions définies par celui(ceux)-ci et l'accord-cadre sous réserve des actes réalisés par le Resah et mentionnés à l'article 3.2 cidessous.
- Il(s) s'engage(nt) à réaliser tous les actes juridiques portant modification des marchés subséquents (avenant, certificat administratif et résiliation) ainsi que ceux relatifs à leur reconduction.
- Il(s) s'engage(nt) également à préserver la confidentialité des informations dont il pourrait avoir connaissance, sous réserve des dispositions du code des relations entre le public et l'administration relatives notamment au droit à la communication des documents administratifs.

Article III. ENGAGEMENTS DU RESAH

3.1 Engagements du Resah au titre de l'accord-cadre

Le Resah s'engage à réaliser tous les actes juridiques portant modification de l'accord-cadre (avenant, certificat administratif et résiliation) ainsi que ceux relatifs à leur reconduction. Il s'engage à mettre à disposition du(es) bénéficiaire(s) l'ensemble de ces actes.

3.2 Engagements du Resah dans le cadre du(des) marché(s) subséquent(s)

Le Resah s'engage à procéder aux opérations d'attribution et de notification du ou des marchés subséquents.

Le Resah s'engage à accroître en continu la qualité du service qu'il rend au signataire et au(x) bénéficiaire(s) à travers le suivi de leur satisfaction.

Article IV. CONTRIBUTION FINANCIERE ET MODALITES DE REGLEMENT

En contrepartie des services rendus au titre de la présente convention, une contribution financière **annuelle** est versée au Resah par le signataire. Celle-ci est définie à l'annexe financière de la présente convention.

Le signataire communique au Resah le(s) bon(s) de commande relatif(s) à l'engagement financier de la présente convention dès sa signature.

Le premier titre de recettes est envoyé par le Resah dès le début d'exécution du marché. Les suivants sont envoyés au premier trimestre des années civiles suivantes jusqu'à la fin de la période d'exécution du marché. Pour le cas où les bénéficiaires ont des dates de début d'exécution différentes, la première date sert de point de départ à la facturation.

Article V. REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présentes.

Article VI. DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention prend effet dès sa signature et se termine à la fin de la période d'exécution du dernier marché subséquent conclu pour le compte du signataire.

Article VII. TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les parties s'engagent à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives aux traitements des données personnelles et notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que le Règlement Général de Protection des Données n° 2016/679.

Chacune des parties s'engage en particulier, concernant les traitements de données à caractère personnel dont elle est responsable, à effectuer les formalités requises, à assurer la sécurité et la confidentialité des données et à respecter les droits des personnes concernées.

Le Resah n'est nullement responsable ou co-responsable de traitement des données dans le cadre de l'exécution des commandes ou marchés passés par son entremise.

La présente convention a été établie en un exemplaire original conservé par le signataire et une copie conservée par le Resah.

Fait à Paris, le (ne pas remplir)				
Pour le signataire,	Pour le Resah,			
Son représentant	Le directeur général, Dominique LEGOUGE, ou son représentant			

La convention peut être signée grâce à un certificat de signature électronique.

Dans ce cas, les documents sont à envoyer à l'adresse mail de la région des bénéficiaires :

Auvergne Rhône-Alpes : <u>centrale-</u>
<u>achat-aura@resah.fr</u>

Bourgogne-Franche-Comté : <u>Bretagne : centrale-achat-</u>
<u>achat-aura@resah.fr</u>

<u>bretagne@resah.fr</u>

Centre-Val de Loire : <u>centrale-</u> Corse : <u>centrale-achat-paca-</u> Grand Est : <u>centrale-achat-</u>

 $\frac{a chat-cvl@resah.fr}{corse@resah.fr} \\ \frac{corse@resah.fr}{corse@resah.fr} \\ \frac{grandest@resah.fr}{corse@resah.fr} \\ \frac{grandest@resah.$

Hauts-de-France : <u>centrale-</u> Nouvelle Aquitaine : <u>centrale-</u>

 $\underline{\mathsf{achat-hdf@resah.fr}} \qquad \underline{\mathsf{idf@resah.fr}} \qquad \underline{\mathsf{achat-na@resah.fr}}$

Normandie : <u>centrale-achat-</u> Occitanie : <u>centrale-achat-</u> Outremer : <u>centrale-achat-</u> occitanie@resah.fr outremer@resah.fr

Pays de la Loire : <u>centrale-achat-</u> Provence Alpes Côte d'Azur : <u>centrale-achat-paca-corse@resah.fr</u>

paysdelaloire@resah.fr

En cas de signature manuscrite, les documents sont à envoyer à : Resah - Centrale d'achat, 47 rue de Charonne, 75011 Paris

ANNEXE 1 – Liste des bénéficiaires

REMPLIR AUTANT D'ANNEXES QUE DE BENEFICIAIRES

Nom complet du bénéficiaire		
Adresse postale		
SIRET		
Contacts ⁴	Référent cellule des marchés⁵	Référent technique
Civilité		
Nom		
Prénom		
Fonction		
Téléphone		
Mail		
oix des lots mis à disposition :		

Ch

Lots	Intitulé des lots	Accès au service		Date de début d'exécution	Date de fin d'exécution souhaitée ⁶
LOT 1	SERVEURS	OUI	NON		
LOT 2	STOCKAGE	Oui	NON		
LOT 3	RESEAU	OUI	NON		
LOT 4	INSTALLATION COMPLEXE	OUI	NON		
LOT 5	INSTALLATION SIMPLE	OUI	NON		

⁴ Les noms, prénoms et adresses de messagerie personnelles recueillis dans le cadre de ce formulaire sont conservées et traitées dans un fichier par le GIP Resah afin d'être réutilisées pour vous adresser des informations sur les marchés du Resah et ses actualités. Pour les besoins d'exécution du marché, elles peuvent être transmises au titulaire du marché. Conformément à la règlementation en vigueur, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de modification et de suppression des données qui vous concernent. Pour l'exercer, vous pouvez adresser une demande à GIP Resah, à l'attention du délégué à la protection des données, 47 rue de Charonne, 75011 Paris.

⁵ Seul destinataire par email du lien de téléchargement des pièces du marché. Il est recommandé d'indiquer une adresse email collective pour anticiper les absences en cas de notification éventuel d'un avenant au marché

⁶ Cette date de fin correspond à la date prévisionnelle de fin d'exécution du marché subséquent

ANNEXE 2 – Montant et modalités de règlement de la contribution financière

Les modalités financières de la convention de service d'achat centralisé sont détaillées ci-dessous :

Tarifs annuels applicables par marché subséquent, quel que soit le nombre de bénéficiaires concernés

Typologie des bénéficiaires	Lot 1	Lot 2	Lot 3	Lot 4	Lot 5
EHPAD	300 €	500 €	300 €	500 €	300 €
EPS / ESPIC / SDIS / Organisme d'habitations à loyer modéré	1 000 €	2 000 €	1 000 €	1 000 €	500 €
Département	1 500 €	2 500 €	1 500 €	2 500 €	750 €
GHT de 2 à 4 bénéficiaires	1 500 €	2 500 €	1 500 €	2 500 €	750 €
GHT de 5 à 9 bénéficiaires	2 000 €	3 000 €	2 000 €	3 000 €	750 €
GHT à partir de 10 bénéficiaires	2 000 €	3 000 €	2 000 €	3 000 €	750 €
Autres structures	Nous contacter	Nous contacter	Nous contacter	Nous contacter	Nous contacter

Les tarifs indiqués sont pour des périodes de 12 mois.

Les périodes inférieures à 12 mois seront proratisées sur le dernier titre de recettes envoyé par le Resah.

La proratisation s'effectue de la façon suivante :

- Nombre de mois complets + nombre de jours du mois incomplet divisé par 30 (1 mois=30 jours) arrondi au centième près
- Nombre de mois obtenu * coût d'accès au marché / 12

En cas de difficultés pour l'engagement de votre dépense, n'hésitez pas à contacter nos équipes qui pourront vous établir un devis.

JOINDRE LE BON DE COMMANDE RELATIF A L'ENGAGEMENT FINANCIER ISSU DE CETTE CONVENTION OU INSCRIRE CI-DESSOUS LES INFORMATIONS NECESSAIRES A LA FACTURATION SUR CHORUS

<u>Informations relatives à la facturation de la présente convention sur CHORUS (pour les établissements publics) :</u>
Numéro d'Engagement juridique (EJ) :

Code service :



COMMISSION PERMANENTE RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET	
ADHESIONS ANNUELLES DU DEPARTEMENT A DIVERSES ASSOCIATIONS	
RAPPORT	

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le renouvellement annuel d'adhésions à différentes associations, listées ci-dessous, relevant des domaines liés au social (travail sur la commande publique responsable), juridique et informatique :

LIBELLE	ОВЈЕТ	MONTANT ANNUEL DE L'ADHESION TTC
Réseau Alliance Ville Emploi	Association qui contribue au	
	développement des politiques	861,12€
	et des stratégies territoriales	
	d'insertion et d'emploi et à la	
	pérennisation des Plans	
	Locaux pour l'Insertion et	
	l'Emploi (PLIE)	
Association Nationale de	Réseaux d'échanges pour les	
Juristes Territoriaux	juristes territoriaux	20,00 €
AFCDP	Association ayant pour objet	
(Association Française des	de promouvoir et développer	450,00 €
Correspondants à la	une réflexion relative aux	
protection des Données à	missions du Délégué à la	
caractère Personnel)	Protection des Données	
COTER NUMERIQUE	Association de type Loi 1901	
	qui regroupe les Collectivités	480,00 €
	territoriales françaises et	
	aborde les problématiques	
	liées au numérique	

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 1811,12 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



COMMISSION PERMANENTE EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

ADHESIONS ANNUELLES DU DEPARTEMENT A DIVERSES ASSOCIATIONS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

<u>Article 1 er</u> : Est décidée l'adhésion annuelle du Département aux associations et réseaux, conformément au tableau suivant, pour un total de 1 811,12 € :

LIBELLE	ОВЈЕТ	MONTANT ANNUEL DE L'ADHESION TTC
Réseau Alliance Ville Emploi	Association qui contribue au développement des politiques et des	861,12€
Lilipioi	stratégies territoriales d'insertion et	001,12
	d'emploi et à la pérennisation des	
	Plans Locaux pour l'Insertion et	
	l'Emploi (PLIE)	
Association Nationale	Réseaux d'échanges pour les juristes	
de Juristes Territoriaux	territoriaux	20,00 €
AFCDP	Association ayant pour objet de	
(Association Française	promouvoir et développer une	450,00 €
des Correspondants à la	réflexion relative aux missions du	
protection des Données	Délégué à la Protection des Données	
à caractère Personnel)		
COTER NUMERIQUE	Association de type Loi 1901 qui	
	regroupe les Collectivités territoriales	480,00€
	françaises et aborde les	
	problématiques liées au numérique	

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.202.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme Pascal COSTE Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant de L'État le : 7 mai 2021

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20210507-2043-DE-1-1

Affiché le : 7 mai 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt et un et le sept mai, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents:

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Madame Lilith PITTMAN, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Danielle COULAUD, Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Madame Agnès AUDEGUIL, Monsieur Gilbert ROUHAUD, Madame Florence DUCLOS, Monsieur Francis COLASSON, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Nicole TAURISSON, Monsieur Jean STOHR, Madame Nelly SIMANDOUX, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Gilbert FRONTY, Monsieur Cédric LACHAUD, Madame Michèle RELIAT, Monsieur Roger CHASSAGNARD

Pouvoirs:

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Nelly SIMANDOUX
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Madame Michèle RELIAT
Madame Hayat TAMIMI	à	Monsieur Cédric LACHAUD
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.



COMMISSION PERMANENTE RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET	
POLITIQUE HABITAT	
RAPPORT	

La Politique de l'Habitat et du Logement est un engagement fort de la collectivité dans le cadre d'un développement durable et équilibré du Département.

I - Les aides du Guichet Habitat

Ainsi, afin de permettre aux Corréziens de vivre dans des logements plus confortables, plus adaptés et plus économes en énergie, le Département a mis en place un plan ambitieux en faveur de l'habitat : rénovation du parc privé, adaptation des logements afin de permettre un maintien à domicile de qualité, soutien au parc public et communal, et accession à la propriété.

A ce titre, le Conseil Départemental a arrêté les conditions et modalités d'octroi des subventions attribuables par le département et fixé les autorisations de programme suivantes :

- "Maintien à domicile personnes âgées" d'un montant de 120 000 € votée par délibération n° 304 lors de sa réunion du 27 novembre 2020 ;
- "Aide à la Pierre" d'un montant de 1 500 000 € votée par délibération n° 304 lors de sa réunion du 27 novembre 2020 ;
- "Parc Locatif Social 2018-2021" d'un montant de 1 700 000 € votée par délibération n° 207 lors de sa réunion du 10 avril 2020.

Conformément à ces engagements, vous trouverez ci-dessous et en annexe I, les propositions d'attribution de subventions à la Commission Permanente, pour un montant global de 227 950 € ainsi répartis :

	Nombre de dossiers	Montant
- Aide au maintien à domicile	8	16 800 €
- Aide à l'accession à la propriété dans le parc privé	39	106 000 €
- Aide à l'amélioration énergétique d'un logement	14	55 756 €
- Aide aux travaux traditionnels	8	20 394 €
- Aide au parc locatif social	1	29 000 €

II - Fonds de Solidarité Logement :

Au travers du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2017-2021, la collectivité intervient sur le logement, composante essentielle de la vie des personnes, et également levier pour l'action sociale.

Le Département gère depuis le 1 er janvier 2005 le Fonds Solidarité Logement (FSL) et soutient ainsi les Corréziens les plus modestes à accéder ou se maintenir dans un logement.

Pour votre information, vous trouverez ci-dessous et en annexe II, les montants d'attribution des aides accordées lors des commissions FSL du mois de mars 2021.

Total FSL Aide aux Impayés d'Energie	22 876,96 €
Total FSL Accès	14 838,58 €
Total FSL Maintien	19 041,21 €
Total FSL Travailleurs de condition modeste	4 309,91 €
Total FSL Accompagnement social logement individuel	15 600,00 €
Total FSL Aide au déménagement	0,00 €
Total commission mars	76 666,66 €

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 227 950 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



COMMISSION PERMANENTE EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET
POLITIQUE HABITAT
la commission permanente du conseil départemental
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions,
VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,
VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,
DÉCIDE

<u>Article 1 er</u> : Est attribuée, dans le cadre de l'aide au maintien à domicile des personnes âgées dépendantes, la somme de 16 800 € énumérée dans le tableau ci-annexé.

<u>Article 2</u> : Est attribuée, dans le cadre de l'aide à l'accession à la propriété dans le parc privé, la somme de 106 000 € énumérée dans le tableau ci-annexé.

<u>Article 3</u>: Est attribuée, dans le cadre de l'aide à l'amélioration énergétique d'un logement, la somme de 55 756 € énumérée dans le tableau ci-annexé.

<u>Article 4</u> : Est attribuée, dans le cadre de l'aide aux travaux traditionnels, la somme de 20 394 € énumérée dans le tableau ci-annexé.

<u>Article 5</u> : Est attribuée, dans le cadre de l'aide au parc locatif social, la somme de 29 000 € énumérée dans le tableau ci-annexé.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 917.2.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme Pascal COSTE Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant de L'État le : 7 mai 2021

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20210507-2003-DE-1-1

Affiché le : 7 mai 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt et un et le sept mai, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents:

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Madame Lilith PITTMAN, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Danielle COULAUD, Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Madame Agnès AUDEGUIL, Monsieur Gilbert ROUHAUD, Madame Florence DUCLOS, Monsieur Francis COLASSON, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Nicole TAURISSON, Monsieur Jean STOHR, Madame Nelly SIMANDOUX, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Gilbert FRONTY, Monsieur Cédric LACHAUD, Madame Michèle RELIAT, Monsieur Roger CHASSAGNARD

Pouvoirs:

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Nelly SIMANDOUX
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Madame Michèle RELIAT
Madame Hayat TAMIMI	à	Monsieur Cédric LACHAUD
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.



Réunion du 7 mai 2021

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORREZE - GARANTIE D'EMPRUNT POUR L'ACQUISITION-AMELIORATION DE 2 LOGEMENTS SITUES RUE DES ARENES A NAVES.

RAPPORT

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'Office Public de l'Habitat Corrèze sollicite la garantie du Département pour la réalisation d'un emprunt d'un montant total de 131 986 €, souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement d'une opération d'acquisition-amélioration de 2 logements situés rue des Arènes à NAVES.

Le Contrat de Prêt N° 112463, joint en annexe à la décision, détaille les caractéristiques financières des 4 lignes de prêt suivantes :

- PLAI TRAVAUX de 50 629 €,
- PLAI FONCIER de 13 522 €,
- PLUS TRAVAUX de 53 360 €,
- PLUS FONCIER de 14 475 €.

Ces travaux ont fait l'objet d'une subvention du Conseil Départemental d'un montant de 2 000 €, accordée par décision de la Commission Permanente réunie le 13 décembre 2019.

Conformément à la réglementation en vigueur (cf. délibération du Conseil Départemental du 8 juillet 2016 approuvant le règlement d'octroi des garanties d'emprunt, modifiée par la délibération de la Commission Permanente en date du 23 mars 2018), je propose donc la garantie du Département à 50 % pour cette opération, étant précisé que :

- l'Office Public de l'Habitat Corrèze doit passer avec le Département une convention précisant les modalités de remboursement ainsi que les sûretés constituées à cet effet ;
- il sera demandé la subrogation du Département à l'organisme dans le bénéfice des hypothèques prises sur les immeubles.

Je demande à la Commission Permanente de bien vouloir délibérer sur cette demande de garantie et de m'autoriser à revêtir de ma signature la convention prévoyant ses conditions d'exercice.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 7 mai 2021

COMMISSION PERMANENTE EXTRAIT DE DÉCISION

\bigcirc	BI	E	

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORREZE - GARANTIE D'EMPRUNT POUR L'ACQUISITION-AMELIORATION DE 2 LOGEMENTS SITUES RUE DES ARENES A NAVES.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1,

VU l'article 2298 du Code Civil,

VU le Contrat de Prêt n° 112463 en annexe signé entre l'Office Public de l'Habitat Corrèze et la Caisse des Dépôts et Consignations.

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

<u>Article 1</u>^{er}: Le Conseil Départemental de la Corrèze accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 131 986 € souscrit par l'Office Public de l'Habitat Corrèze auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 112463, constitué de 4 lignes de prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au

complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Office Public de l'Habitat Corrèze, dont il ne se serait pas acquitté à la date

d'exigibilité, dans la limite et au prorata de ses engagements.

- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations,

la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Office Public de l'Habitat Corrèze pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans

jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

 $\underline{\text{Article 3}}$: Le Département de la Corrèze s'engage pendant toute la durée du prêt à

libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 4 : La Commission Permanente autorise le Président du Conseil Départemental à

signer la convention prévoyant les conditions d'exercice de la présente garantie.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme Pascal COSTE Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant de L'État le : 7 mai 2021

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20210507-2161-DE-1-1

Affiché le : 7 mai 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt et un et le sept mai, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents:

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Madame Lilith PITTMAN, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Danielle COULAUD, Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Madame Agnès AUDEGUIL, Monsieur Gilbert ROUHAUD, Madame Florence DUCLOS, Monsieur Francis COLASSON, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Nicole TAURISSON, Monsieur Jean STOHR, Madame Nelly SIMANDOUX, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Gilbert FRONTY, Monsieur Cédric LACHAUD, Madame Michèle RELIAT, Monsieur Roger CHASSAGNARD

Pouvoirs:

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Nelly SIMANDOUX
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Madame Michèle RELIAT
Madame Hayat TAMIMI	à	Monsieur Cédric LACHAUD
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.



Nicolas, JOYEUX CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS Cacheté électroniquement le 31/07/2020 17:30:02

DAVID JONNARD DIRECTEUR GENERAL OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT Signé électroniquement le 03/08/2020 15 39 :16

CONTRAT DE PRÊT

N° 112463

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT - n° 000278841

Εt

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT, SIREN n°: 271927212, sis(e) 9 AVENUE ALSACE LORRAINE BP 504 19015 TULLE CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et:

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »





SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST	UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT	



ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Acquisition-amélioration de 2 logements à Naves, Parc social public, Acquisition - Amélioration de 2 logements situés Rue des Arénes 19460 NAVES.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cent-trente-et-un mille neuf-cent-quatre-vingt-six euros (131 986,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cinquante mille six-cent-vingt-neuf euros (50 629,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de treize mille cinq-cent-vingt-deux euros (13 522,00 euros);
- PLUS, d'un montant de cinquante-trois mille trois-cent-soixante euros (53 360,00 euros);
- PLUS foncier, d'un montant de quatorze mille quatre-cent-soixante-quinze euros (14 475,00 euros);

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.





DÉFINITIONS ARTICLE 5

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante:

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « Droit Environnemental » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.



La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.



- La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.
- Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».
- Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.
- Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.
- La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :
- La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.
- Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.
- Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.
- La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.



Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page :
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/10/2020** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article
 « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)





A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT **ARTICLE 8**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

	Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5363045	5363044	5363047	5363046
Montant de la Ligne du Prêt	50 629 €	13 522 €	53 360 €	14 475 €
Commission d'instruction	0€	0€	0€	0€
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt ²	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif :
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (l') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : l' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+l') (1+P) /

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

<u>ARTICLE 11</u> CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

■ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)]$$
 "base de calcul" -1]

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».



ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.





ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR:

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR:

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat :
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;





- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire :
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation:
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions :
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)	
Collectivités locales	CA TULLE AGGLO	50,00	
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00	

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.





ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité percue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée guarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cing (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.





17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de:

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux:
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat :
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements** de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).





ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.





ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE Délégation de LIMOGES



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

9 AVENUE ALSACE LORRAINE BP 504 19015 TULLE CEDEX à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE 26 rue Atlantis CS 16983 Immeuble Cassiopee 87068 Limoges cedex 3

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U082950, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 112463, Ligne du Prêt n° 5363045

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR4220041010012141437T02250 en vertu du mandat n° AADPH2017324000004 en date du 14 décembre 2017.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE Délégation de LIMOGES



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

9 AVENUE ALSACE LORRAINE BP 504 19015 TULLE CEDEX à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE 26 rue Atlantis CS 16983 Immeuble Cassiopee 87068 Limoges cedex 3

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U082950, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 112463, Ligne du Prêt n° 5363044

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR4220041010012141437T02250 en vertu du mandat n° AADPH2017324000004 en date du 14 décembre 2017.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE Délégation de LIMOGES



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

9 AVENUE ALSACE LORRAINE BP 504 19015 TULLE CEDEX à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE 26 rue Atlantis CS 16983 Immeuble Cassiopee 87068 Limoges cedex 3

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U082950, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 112463, Ligne du Prêt n° 5363047

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR4220041010012141437T02250 en vertu du mandat n° AADPH2017324000004 en date du 14 décembre 2017.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE Délégation de LIMOGES



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

9 AVENUE ALSACE LORRAINE BP 504 19015 TULLE CEDEX à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE 26 rue Atlantis CS 16983 Immeuble Cassiopee 87068 Limoges cedex 3

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U082950, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 112463, Ligne du Prêt n° 5363046

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR4220041010012141437T02250 en vertu du mandat n° AADPH2017324000004 en date du 14 décembre 2017.

CONVENTION DE GARANTIE

Vu le règlement des garanties d'emprunt approuvé par l'assemblée délibérante du 8 juillet 2016, et modifié par la délibération de la Commission Permanente en date du 23 mars 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 7 mai 2021,

Entre les soussignés :

- Le Département de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental de la Corrèze ci-après dénommé le Département de la Corrèze

ET

- l'Office Corrèze Habitat, représenté par son Directeur Général Adjoint, Monsieur Olivier MONNIER ci-après dénommé l'Organisme bénéficiaire

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 er : Objet de la convention

Le Conseil Départemental de la Corrèze accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 131 986 €, que l'organisme bénéficiaire a décidé de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, en vue de financer l'acquisition-amélioration de 2 logements situés rue des Arènes à NAVES.

Le contrat de prêt N° 112463, joint en annexe de la délibération citée ci-dessus, détaille les caractéristiques financières des 4 lignes de prêt suivantes :

- PLAI TRAVAUX de 50 629 €,
- PLAI FONCIER de 13 522 €,
- PLUS TRAVAUX de 53 360 €,
- PLUS FONCIER de 14 475 €.

Article 2: Mise en jeu de la garantie

Au cas où l'organisme bénéficiaire se trouverait dans l'impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances dues au titre de cet emprunt, il s'engage à en informer le Département de la Corrèze par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant la date contractuelle de règlement de l'échéance au prêteur.

Le Conseil Départemental se réserve à cette occasion le droit d'exercer un contrôle sur pièces de la situation financière de l'emprunteur.

Le Département de la Corrèze règlera le montant des annuités impayées dans la limite et au prorata de ses engagements prévus à l'article 1 er, conjointement avec les autres garants, s'il y a lieu, et à hauteur maximum de la quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant garantie du prêt.

Le Département de la Corrèze est autorisé à prendre hypothèque de 1^{er} rang sur tout ou partie des biens immeubles appartenant à l'organisme bénéficiaire qui s'engage à ne vendre ni hypothéquer aucun de ses immeubles sans l'accord préalable du Président du Conseil Départemental de la Corrèze, pendant la durée de remboursement de l'emprunt garanti.

Article 3: Remboursement des avances

Les sommes qui auront éventuellement été réglées par le Département en sa qualité de garant, en lieu et place de l'organisme bénéficiaire dans le cadre de la présente garantie, auront un caractère d'avance remboursable avec intérêts, indexé sur le taux d'intérêt légal.

Si la garantie du Département est mise en jeu, l'emprunteur devra ouvrir dans ses écritures un compte d'avances départementales jusqu'au remboursement du montant dû.

L'organisme bénéficiaire devra procéder au remboursement des avances faites dès que sa situation financière le permettra et dans un délai maximum de deux ans. Ce délai ne pourra être renouvelé que sur décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental après examen de la situation financière de l'emprunteur.

Tout excédent de recettes ressortant au bilan annuel sera consacré à ce remboursement, sauf autorisation du Département.

Article 4: Modification de la garantie

La collectivité garante devra avoir donné son accord écrit préalable en cas de :

- dissolution de l'organisme emprunteur,
- changement de raison sociale,
- remboursement anticipé ou modification des conditions de remboursement du prêt,
- aliénation ou hypothèque de l'immeuble ou des biens faisant l'objet du prêt,
- tout autre évènement susceptible d'avoir un impact sur la garantie accordée par le Département.

<u>Article 5</u>: Contrôles

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir chaque année au Département de la Corrèze, un mois maximum après leur approbation, une copie certifiée conforme de ses comptes de résultats et bilans par un commissaire aux comptes.

Le Conseil Départemental sur simple demande, pourra exercer son contrôle sur les opérations de l'organisme bénéficiaire par la vérification au moins une fois l'an de toutes les pièces de comptabilité et autres documents financiers qui devront être communiqués à ses représentants à la première demande.

<u>Article 6</u>: Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature.

Son application se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement de l'emprunt contracté avec la garantie du Département.

A l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, ces dispositions resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance du Département.

Article 7 : Contentieux

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera de la compétence du tribunal administratif de Limoges, après tentatives d'arrangement à l'amiable restées infructueuses dans le délai de deux mois à compter de la première notification du grief.

A , le

Le Directeur Général Adjoint de l'Organisme bénéficiaire de la garantie, Le Président du Conseil Départemental,

Pascal COSTE



Réunion du 7 mai 2021

COMMISSION PERMANENTE RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

AVENANT N° 5 A LA CONVENTION CADRE RELATIVE AU PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA CORREZE ET L'ASSOCIATION ALOES 19. AVENANT N° 3 POUR LE PARTENARIAT AVEC LE SYNDICAT MIXTE QUALYSE ET ALOES 19.

RAPPORT

En 2017 a été approuvée la convention cadre relative au partenariat entre le Conseil Départemental de la Corrèze et l'Association Loisirs Œuvres Sociales 19 (ALOES 19). Cette convention signée pour 5 ans a pour objet de définir les missions confiées à ALOES 19 en matière d'actions sociales, culturelles, sportives et de loisirs, et de préciser les moyens financiers, matériels et humains mis à disposition par le Conseil Départemental pour mener à bien ces actions.

Par ailleurs, un partenariat a été mis en place en 2018 avec QUALYSE afin de permettre aux agents, mis à disposition par le Département auprès du Syndicat Mixte QUALYSE, de bénéficier des prestations offertes par ALOES 19, le Comité Syndical de QUALYSE ne pouvant pas règlementairement conventionner directement avec ALOES.

Le montant de la participation financière de QUALYSE est fixé annuellement par avenant en fonction du nombre d'agents et sera pour 2021 de 9 700 €.

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 500 000 € répartis selon les critères suivants :

- Subvention annuelle ALOES19 = 467 800 €;
- Mise à disposition d'un agent pour un montant de 22 500 € (estimation qui sera réglée à hauteur de la dépense effectivement constatée) ;
 - Participation financière QUALYSE = 9 700 € (avenant n°3 au présent rapport).

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir m'autoriser à signer les 2 avenants suivants joints en annexe qui en découlent :

- l'avenant n° 3 à la convention de partenariat entre le CD19 et QUALYSE ;
- l'avenant n° 5 à la convention cadre entre le Département et ALOES 19 fixant le montant de la subvention annuelle à verser.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



COMMISSION PERMANENTE EXTRAIT DE DÉCISION

\bigcirc	BI	E	

AVENANT N° 5 A LA CONVENTION CADRE RELATIVE AU PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA CORREZE ET L'ASSOCIATION ALOES 19. AVENANT N° 3 POUR LE PARTENARIAT AVEC LE SYNDICAT MIXTE QUALYSE ET ALOES 19.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

<u>Article 1 er</u> : Est approuvé, tel qu'il figure en annexe à la présente décision, l'avenant n° 3 à la convention entre le Syndicat Mixte QUALYSE et le Département de la Corrèze.

<u>Article 2</u>: Est approuvé, tel qu'il figure en annexe à la présente décision, l'avenant n° 5 à la convention entre l'Association Loisirs Œuvres Sociales (ALOES) 19 et le Département de la Corrèze.

<u>Article 3</u> : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les avenants visés aux articles 1^{er} et 2.

Imputations budaétaires:

La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.202.

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.202.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme Pascal COSTE Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant de L'État le : 7 mai 2021

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20210507-2150-DE-1-1

Affiché le : 7 mai 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt et un et le sept mai, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents:

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Madame Lilith PITTMAN, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Danielle COULAUD, Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Madame Agnès AUDEGUIL, Monsieur Gilbert ROUHAUD, Madame Florence DUCLOS, Monsieur Francis COLASSON, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Nicole TAURISSON, Monsieur Jean STOHR, Madame Nelly SIMANDOUX, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Gilbert FRONTY, Monsieur Cédric LACHAUD, Madame Michèle RELIAT, Monsieur Roger CHASSAGNARD

Pouvoirs:

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Nelly SIMANDOUX
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Madame Michèle RELIAT
Madame Hayat TAMIMI	à	Monsieur Cédric LACHAUD
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

AVENANT N° 3 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE ET LE SYNDICAT MIXTE QUALYSE

Entre:

Le Conseil Départemental de la Corrèze représenté par son Président en exercice, Monsieur Pascal COSTE, dûment habilité par décision de la Commission Permanente en date du 7 mai 2021

d'une part,

Et:

Le Syndicat Mixte QUALYSE représenté par sa Présidente, Sybil PECRIAUX, d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de la convention de mise à disposition du personnel du Département de la Corrèze à QUALYSE, l'agent mis à disposition du syndicat Mixte QUALYSE peut rester bénéficiaire de l'ensemble de l'action sociale du Département.

La mise en œuvre de ces actions est dévolue à l'association ALOES 19 et la participation financière à l'action sociale à verser à ALOES reste à la charge de QUALYSE.

Considérant que le comité syndical de QUALYSE ne peut pas règlementairement conventionner avec ALOES mais souhaite que les agents conservent l'accès aux actions sociales offertes par ALOES 19, il a été proposé de mettre en place un partenariat acté par la Commission Permanente en date du 14 décembre 2018.

<u>Article 1^{er}: Objet de l'avenant</u>

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant annuel et les modalités de versement de la participation financière de QUALYSE pour l'action sociale dévolue à ALOES 19 au titre de 2021.

Article 2: Engagements du Syndicat Mixte QUALYSE

Le Syndicat Mixte QUALYSE versera au vu du titre émis par le Département de la Corrèze sa participation financière 2021 à l'action sociale d'un montant annuel de 9 700 €.

Article 3 : Engagements du Département

Le Département reversera à ALOES19 au titre de la participation financière à l'action sociale de QUALYSE un montant de 9 700 €.

<u> Article 4 : Autres dispositions</u>

Les autres articles restent inchangés.

Fait à Tulle, en 2 exemplaires originaux, La Présidente du Syndicat Mixte QUALYSE

Le Président du Conseil Départemental

Sybil PECRIAUX Pascal COSTE

Avenant n° 5 à la convention cadre relative au Partenariat entre le Conseil Départemental de la Corrèze et l'Association Loisirs Œuvres Sociales 19 (ALOES 19)

La convention cadre intervenue le 05 Mai 2017 entre le Conseil Départemental de la Corrèze et l'Association Loisirs Œuvres Sociales 19 (ALOES 19) a pour objet de définir les missions confiées à ALOES 19 en matière d'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs individuelle ou collective et de préciser les moyens financiers, matériels et humains mis à disposition par le Conseil Départemental de la Corrèze pour mener à bien les actions confiées.

Article 1:

L'article 3-3-1 de cette convention est modifié comme suit :

Pour 2021, le Département verse une subvention annuelle à ALOES 19 de 467 800 € maximum, à laquelle s'ajoute la somme de 22 500 € au titre de la mise à disposition d'un agent, soit un montant total de 500 000 € (participation QUALYSE incluse).

Afin d'assurer le fonctionnement d'ALOES 19, le Département lui versera un acompte de 60% de la subvention perçue en année N-1 dans le courant du premier trimestre de l'année N.

Un ou plusieurs acomptes pourront être versés sur demande de l'association au vu de ses besoins.

Le solde interviendra au plus tard à la clôture de l'exercice de la collectivité départementale de ladite année, et le montant correspondant à la mise à disposition sera ajusté à hauteur des salaires et des charges effectivement versés.

Article 2:

L'article 3-3-2 de cette convention est modifié comme suit :

Le département de la Corrèze fera l'avance de la participation du Syndicat QUALYSE et en organisera son recouvrement.

Cet avenant ne modifie en rien les autres dispositions de la convention intervenue le 05 Mai 2017.

Fait à Tulle, en 2 exemplaires originaux, le

La Présidente de l'Association Loisirs Œuvres Sociales 19,

Le Président du Conseil Départemental,



COMMISSION PERMANENTE RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET	
ADHESIONS ANNUELLES DU DEPARTEMENT A DIVERSES ASSOCIATIONS	
RAPPORT	

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation l'adhésion du Département pour l'année 2021 aux associations suivantes :

LIBELLE	ОВЈЕТ	MONTANT ANNUEL DE L'ADHESION
Images en bibliothèques	L'adhésion permet aux agents de la Bibliothèque : - un accès internet à l'espace professionnel du site, - de recevoir les livrets de formations et des bulletins d'informations	150, 00 €
ADULOA (Club utilisateur logiciel métier SYRACUSE)	L'adhésion permet aux agents de participer à l'amélioration du logiciel ou à son évolution, de bénéficier également de formations	100,00 €

LIBELLE	ОВЈЕТ	MONTANT ANNUEL DE L'ADHESION
Association des Documentalistes de Collectivités Territoriales (INTERDOC)	L'Association, constituée en 1993, a pour objet de : - favoriser les échanges pratiques entre documentalistes des collectivités territoriales, - mettre en place des outils documentaires appropriés à l'activité d'un service de documentation, qui pourront servir de produits référentiels, - faciliter la mise en commun de réflexions et de compétences documentaires pour valoriser le métier de documentaliste et la fonction des services de documentation, - exercer une activité d'assistance et de conseils, - représenter les documentalistes des collectivités territoriales auprès des instances de la fonction publique.	150,00 €

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 400 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



COMMISSION PERMANENTE EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

ADHESIONS ANNUELLES DU DEPARTEMENT A DIVERSES ASSOCIATIONS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

<u>Article unique</u> : Sont approuvées les adhésions annuelles du Département aux associations conformément au tableau suivant, pour un montant total de 400 € :

LIBELLE	MONTANT ANNUEL DE L'ADHESION TTC	
lmages en bibliothèques	150, 00 €	
ADULOA (Club utilisateur logiciel métier SYRACUSE)	100,00 €	
Association des Documentalistes de Collectivités Territoriales (INTERDOC)	150,00 €	

Imputations budgétaires :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.13
- Section Fonctionnement. Article fonctionnel 930.202.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme Pascal COSTE Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant de L'État le : 7 mai 2021

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20210507-1935-DE-1-1

Affiché le : 7 mai 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt et un et le sept mai, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents:

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Madame Lilith PITTMAN, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Danielle COULAUD, Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Madame Agnès AUDEGUIL, Monsieur Gilbert ROUHAUD, Madame Florence DUCLOS, Monsieur Francis COLASSON, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Nicole TAURISSON, Monsieur Jean STOHR, Madame Nelly SIMANDOUX, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Gilbert FRONTY, Monsieur Cédric LACHAUD, Madame Michèle RELIAT, Monsieur Roger CHASSAGNARD

Pouvoirs:

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Nelly SIMANDOUX
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Madame Michèle RELIAT
Madame Hayat TAMIMI	à	Monsieur Cédric LACHAUD
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.



COMMISSION PERMANENTE RAPPORT DU PRÉSIDENT

	$\overline{}$	\Box		т
()	к	ι⊢	- 1

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX FEDERATIONS DEPARTEMENTALES DES ORGANISMES SYNDICAUX

RAPPORT

Chaque année, les **organisations syndicales départementales** sollicitent la participation financière du Conseil Départemental pour leur fonctionnement.

La liste jointe en annexe au présent rapport précise l'intitulé de chaque organisme, le montant et la nature de l'aide proposée au titre de l'année 2021.

Je vous propose ainsi de statuer en fonction des critères de calcul suivants, identiques à ceux des années précédentes, et dont l'objectif est d'harmoniser et de rendre plus équitable l'attribution de ces aides :

- sont éligibles les organismes pour lesquels la capacité d'autofinancement est égale ou inférieure à un an de fonctionnement ;
- une aide forfaitaire de 1 000 € est attribuée, majorée d'un euro par adhérent ;
- l'aide maximale est plafonnée à 5 000 €.

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 15 303 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.



○RIFT

Réunion du 7 mai 2021

COMMISSION PERMANENTE EXTRAIT DE DÉCISION

Subventions de fonctionnement aux federations departementales des Organismes syndicaux
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,
VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,
DÉCIDE

<u>Article 1^{er}</u>: Sont décidées, au titre de l'année 2021, les attributions de <u>subventions aux</u> fédérations départementales des organisations syndicales récapitulées en annexe à la présente décision, pour un montant total de 15 303 €, selon les critères suivants :

- sont éligibles les organismes pour lesquels la capacité d'autofinancement est égale ou inférieure à un an de fonctionnement ;
- une aide forfaitaire de 1 000 € est attribuée, majorée d'un euro par adhérent ;
- l'aide maximale est plafonnée à 5 000 €.

Imputation budgétaire:

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.202.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme Pascal COSTE Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant de L'État le : 7 mai 2021

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20210507-2145-DE-1-1

Affiché le : 7 mai 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt et un et le sept mai, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents:

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Madame Lilith PITTMAN, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Danielle COULAUD, Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Madame Agnès AUDEGUIL, Monsieur Gilbert ROUHAUD, Madame Florence DUCLOS, Monsieur Francis COLASSON, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Nicole TAURISSON, Monsieur Jean STOHR, Madame Nelly SIMANDOUX, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Gilbert FRONTY, Monsieur Cédric LACHAUD, Madame Michèle RELIAT, Monsieur Roger CHASSAGNARD

Pouvoirs:

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Nelly SIMANDOUX
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Madame Michèle RELIAT
Madame Hayat TAMIMI	à	Monsieur Cédric LACHAUD
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

ANNEE 2021

SYNDICATS DEPARTEMENTAUX

	Bénéficiaire	Description de la subvention	Subvention attribuée pour 2021
Pour attribution	UNION DEPARTEMENTALE CFE - CGC DE LA CORREZE	Subvention de fonctionnement 2021	1 400,00
Pour attribution	UNION DEPARTEMENTALE CFTC DE LA CORREZE	Subvention de fonctionnement 2021	1 350,00
Pour attribution	UNION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS CGT DE LA CORREZE	Subvention de fonctionnement 2021	3 898,00
Pour attribution	UNSA DE LA CORREZE	Subvention de fonctionnement 2021	3 000,00
Pour attribution	FEDERATION SYNDICALE UNITAIRE SECTION CORREZE	Subvention de fonctionnement 2021	1 955,00
Pour attribution	UNION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS CFDT DE LA CORREZE	Subvention de fonctionnement 2021	3 700,00
		TOTAL	15 303,00



COMMISSION PERMANENTE RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET		
MANDATS SPECIAUX		
RAPPORT		

La Loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux complétée par le décret n°92-910 du 3 septembre 1992 prévoit les mandats spéciaux confiés aux membres du Conseil Départemental par le Président. Ces mandats spéciaux ouvrent droit au remboursement d'indemnités forfaitaires de déplacement et de frais supplémentaires éventuels.

Je demande à la Commission Permanente de bien vouloir retenir la participation des élus aux manifestations ou réunions reprises dans le tableau ci-dessous et de leur donner un mandat spécial :

DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEU	PARTICIPANT
17/03/2021	Finale départementale de jugement de bétail	MERLINES	PADILLA-RATELADE Marilou
19/03/2021	Tour de France des Exploitations Familiales	SOUDAINE- LAVINADIÈRE	ROME Hélène
19/03/2021	Cérémonie organisée à l'occasion de la journée nationale du souvenir et de recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaire de la Guerre d'Algérie	TULLE	LAUGA Jean- Jacques
22/03/2021	Comité syndical du PETR Vézère-Auvézère	CHAMBERET	ROME Hélène
23/03/2021	CERFRANCE Pose de la 1ère pierre	TULLE	TAGUET Jean- Marie
25/03/2021	Foire primée aux Bovins Gras	TURENNE	DELPECH Jean- Jacques

DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEU	PARTICIPANT
26/03/2021	Inauguration des logements rue de l'Alverge	TULLE	ROME Hélène
26/03/2021	Conseil d'administration du Groupement Corrézien de Défense Sanitaire	TULLE	ROME Hélène
01/04/2021	Cérémonie de sortie de stage des élèves-gendarme	TULLE	LAUGA Jean-Jacques
02/04/2021	Cérémonie du souvenir	TULLE	ROME Hélène
06/04/2021	Point presse démarrage des travaux du terrain de football Pounot de Laguenne	laguenne-sur- avalouze	LAUGA Jean-Jacques
08/04/2021	Assemblée générale du Syndicat des éleveurs de bovins de race Salers	GOULLES	DUMAS Laurence
14/04/2021	Comité d'orientation Transmission Installation	TULLE	ROME Hélène
26/04/2021	Foire primée des Veaux de Lait	ОВЈАТ	DELPECH Jean- Jacques
26/04/2021	Invitation presse signature première convention Petites villes de demain	LAPLEAU	TAGUET Jean-Marie

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



COMMISSION PERMANENTE EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

MANDATS SPECIAUX

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

<u>Article unique</u> : Il est donné mandat spécial aux élus du Conseil Départemental pour les manifestations ou réunions figurant dans le tableau ci-dessous :

DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEU	PARTICIPANT
17/03/2021	Finale départementale de jugement de bétail	IVVERIIVIEZ	PADILLA-RATELADE Marilou
19/03/2021	Tour de France des Exploitations Familiales	soudaine- lavinadière	ROME Hélène
	Cérémonie organisée à l'occasion de la journée nationale du souvenir et de recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaire de la Guerre d'Algérie	TULLE	LAUGA Jean-Jacques
22/03/2021	Comité syndical du PETR Vézère-Auvézère	CHAMBERET	ROME Hélène
23/03/2021	CERFRANCE Pose de la 1ère pierre	TULLE	TAGUET Jean-Marie
25/03/2021	Foire primée aux Bovins Gras	turenne	DELPECH Jean- Jacques

DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEU	PARTICIPANT		
26/03/2021	Inauguration des logements rue de l'Alverge	TULLE	ROME Hélène		
26/03/2021	Conseil d'administration du Groupement Corrézien de Défense Sanitaire	TULLE	ROME Hélène		
01/04/2021	Cérémonie de sortie de stage des élèves-gendarme	TULLE	LAUGA Jean-Jacques		
02/04/2021	Cérémonie du souvenir	TULLE	ROME Hélène		
06/04/2021	Point presse démarrage des travaux du terrain de football Pounot de Laguenne	laguenne-sur- avalouze	LAUGA Jean-Jacques		
08/04/2021	Assemblée générale du Syndicat des éleveurs de bovins de race Salers	GOULLES	DUMAS Laurence		
14/04/2021	Comité d'orientation Transmission Installation	TULLE	ROME Hélène		
26/04/2021	Foire primée des Veaux de Lait	ОВЈАТ	DELPECH Jean- Jacques		
26/04/2021	Invitation presse signature première convention Petites villes de demain	LAPLEAU	TAGUET Jean-Marie		

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme Pascal COSTE Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant de L'État le : 7 mai 2021

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20210507-2201-DE-1-1

Affiché le : 7 mai 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt et un et le sept mai, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents:

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Madame Lilith PITTMAN, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Danielle COULAUD, Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Madame Agnès AUDEGUIL, Monsieur Gilbert ROUHAUD, Madame Florence DUCLOS, Monsieur Francis COLASSON, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Nicole TAURISSON, Monsieur Jean STOHR, Madame Nelly SIMANDOUX, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Gilbert FRONTY, Monsieur Cédric LACHAUD, Madame Michèle RELIAT, Monsieur Roger CHASSAGNARD

Pouvoirs:

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Nelly SIMANDOUX
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Madame Michèle RELIAT
Madame Hayat TAMIMI	à	Monsieur Cédric LACHAUD
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.



COMMISSION PERMANENTE RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LES PRESTATIONS INTELLECTUELLES ET DE TRAVAUX EN LIEN AVEC L'OPERATION DE LA DEVIATION DE LUBERSAC ET LE PROJET DE CREATION D'UNE VOIE D'ACCES ENTRE LA FUTURE DEVIATION ET LA ZONE INDUSTRIELLE DU VERDIER

RAPPORT

L'opération de la déviation de Lubersac est l'occasion pour la Commune de Lubersac de réaliser des études sur un projet de voie d'accès entre la future déviation et la Zone Industrielle du Verdier et, le cas échéant, de réaliser des travaux.

L'opération est composée pour le Département de la Corrèze d'un linéaire de 3 760 m, dont 360 m pour la bretelle d'accès vers le bourg et, pour la Commune, d'un projet d'accès à la Zone Industrielle du Verdier, d'un linéaire de 300 m. Cet accès serait raccordé à la déviation, afin de sécuriser les flux de trafic correspondants.

Ces prestations intellectuelles et travaux nécessitent donc la constitution d'un groupement de commandes composé de la Commune de Lubersac et du Conseil Départemental, ce dernier assurant la coordination du groupement.

Ainsi, dans le cadre des futures consultations de prestations intellectuelles, notamment la maîtrise d'œuvre et de travaux, il est proposé de constituer un groupement de commandes en application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique, pour une durée à compter de la plus tardive des dates de signature jusqu'au 31/12/2024.

Cette démarche permet de globaliser les besoins, de mutualiser la procédure de passation et d'obtenir un prix plus compétitif.

Ce groupement de commandes sera constitué de 2 membres :

- Conseil Départemental de la Corrèze,
- Commune de Lubersac.

Le Conseil Départemental assurera le rôle de coordonnateur du groupement. Le mandat du coordonnateur est prévu pour la durée de la convention.

Les membres du groupement assureront, chacun en ce qui les concerne, l'exécution, notamment financière, des prestations conclues avec les prestataires.

Les procédures de passation des marchés publics et/ou accords-cadres seront déterminés par le représentant du coordonnateur du groupement, en lien avec l'autre membre du groupement.

Je vous demande donc de bien vouloir approuver les termes et la passation de la convention constitutive du groupement de commandes (convention jointe en annexe au présent rapport).

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



COMMISSION PERMANENTE EXTRAIT DE DÉCISION

\bigcirc	BI	E	

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LES PRESTATIONS INTELLECTUELLES ET DE TRAVAUX EN LIEN AVEC L'OPERATION DE LA DEVIATION DE LUBERSAC ET LE PROJET DE CREATION D'UNE VOIE D'ACCES ENTRE LA FUTURE DEVIATION ET LA ZONE INDUSTRIELLE DU VERDIER

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

<u>Article 1^{et}</u>: Sont approuvés les termes et la passation de la convention constitutive du groupement de commandes (convention jointe en annexe à la présente décision) pour les marchés de prestations intellectuelles et de travaux en lien avec l'opération déviation de Lubersac et le projet de création d'une voie d'accès entre la future déviation et la Zone Industrielle du Verdier, convention passée en application des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique.

Ce groupement de commandes sera constitué de 2 membres :

- Conseil Départemental de la Corrèze,
- Commune de Lubersac.

<u>Article 2</u> : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention visée à l'article 1 ^{er} de la présente décision.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme Pascal COSTE Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant de L'État le : 7 mai 2021

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20210507-2243-DE-1-1

Affiché le : 7 mai 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt et un et le sept mai, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents:

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Madame Lilith PITTMAN, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Danielle COULAUD, Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Madame Agnès AUDEGUIL, Monsieur Gilbert ROUHAUD, Madame Florence DUCLOS, Monsieur Francis COLASSON, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Nicole TAURISSON, Monsieur Jean STOHR, Madame Nelly SIMANDOUX, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Monsieur Gilbert FRONTY, Monsieur Cédric LACHAUD, Madame Michèle RELIAT, Monsieur Roger CHASSAGNARD

Pouvoirs:

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Nelly SIMANDOUX
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Madame Michèle RELIAT
Madame Hayat TAMIMI	à	Monsieur Cédric LACHAUD
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.



CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES ET DE TRAVAUX EN LIEN AVEC L'OPERATION DEVIATION DE LUBERSAC ET LE PROJET DE CREATION D'UNE VOIE D'ACCES ENTRE LA FUTURE DEVIATION ET LA ZI DU VERDIER

Vu les articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique

ENTRE:

Le Département de la Corrèze - Hôtel du département Marbot - 9 rue René et Émile Fage - 19005 TULLE

Représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Pascal COSTE, dûment habilité à cet effet par décision de la Commission Permanente en date du

Désigné ci-après "le coordonnateur"

ET,

La Commune de Lubersac - 3 rue du Général Souham - 19210 LUBERSAC Représenté par Monsieur Philippe GONZALEZ, Maire de Lubersac

Désigné ci-après "le membre du groupement"

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

La dénomination du groupement de commandes est :

GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LES MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES ET DE TRAVAUX EN LIEN AVEC L'OPERATION DE LA DEVIATION DE LUBERSAC ET LE PROJET DE CREATION D'UNE VOIE D'ACCES ENTRE LA FUTURE DEVIATION ET LA ZI DU VERDIER

ARTICLE 2 - OBJET DU GROUPEMENT

En application des dispositions des articles L213-6 et L2113-7 du Code de la commande publique, il est constitué un groupement de commandes, entre :

- le Département de la Corrèze et la Commune de Lubersac

Les marchés concernés par la présente convention couvriront notamment les besoins en maîtrise d'œuvre, en travaux et en missions d'assistance, et sont circonscrits uniquement à l'opération de la déviation de Lubersac et au projet de création de la voie d'accès entre la future déviation et la zone industrielle du Verdier.

Les membres du groupement ne sont pas tenus de participer à chaque consultation. Chacun fera connaître son besoin en réponse à une demande de confirmation du coordonnateur.

La présente convention définit les modalités de fonctionnement du groupement de commandes ainsi que les droits et obligations de chaque membre.

ARTICLE 3 - DURÉE DU GROUPEMENT

Le présent groupement est constitué à compter de la plus tardive des dates de signature, par l'un des membres du groupement, de la présente convention, date à laquelle elle est rendue exécutoire.

Les missions du coordonnateur s'achèvent à l'expiration de la présente convention.

La présente convention s'achève au 31/12/2024

ARTICLE 4 - DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR

Le Département de la CORREZE est désigné comme coordonnateur du groupement, représenté par M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant, dûment habilité.

Le mandat du coordonnateur est prévu pour la durée totale de la convention.

ARTICLE 5 - MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique, à l'organisation de la procédure de dévolution des marchés.

Il est confié au coordonnateur la charge de mener la procédure de contractualisation.

En ce sens, il a pour missions :

- de centraliser, dans les conditions qu'il fixera, les besoins recensés pour l'ensemble du groupement,
- de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique, à l'organisation (technique et administrative) de l'ensemble des opérations de sélection des prestataires,
- d'informer l'autre membre du groupement des candidats retenus pour le marché, pour les prestations le concernant.
- de signer et de notifier les marchés au nom du groupement,
- de transmettre au membre du groupement une copie des marchés le concernant.

Le Département de la Corrèze est également chargé, en sa qualité de coordonnateur, de préparer les éventuels projets d'avenants, de les signer et de les notifier au prestataire.

Il s'engage, là aussi, à adresser une copie desdits avenants à chaque membre du groupement.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres assureront, chacun en ce qui les concerne, l'exécution, notamment financière, des prestations conclues avec le prestataire.

ARTICLE 7 - MODALITES D'ADHESION ET DE RETRAIT DU GROUPEMENT CONSTITUE

L'adhésion d'un nouveau membre au groupement nécessite la passation d'un avenant à la présente convention, signé par l'ensemble des membres du groupement. Le nouvel adhérent ne pourra participer qu'au marché dont la procédure n'aura pas encore été lancée à la date de son adhésion.

Chacun des membres du groupement peut se retirer à tout moment du groupement de commandes moyennant un préavis de 3 mois, par lettre recommandée envoyée par le représentant légal du membre concerné. Ce retrait est constaté par une délibération de son assemblée délibérante ou décision de son instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est adressée au coordonnateur du groupement qui en informera les autres membres.

Le membre du groupement qui déciderait de se retirer du présent groupement assumera l'intégralité des frais divers (publicité, reprographie, etc..) liés aux consultations en cours à la date de son retrait et devant être déclarées sans suite en raison dudit retrait. Le membre ayant décidé de se retirer devra en tout état de cause également assumer les sommes dues au titre de l'exécution des prestations conclues en son nom sur le fondement de la présente convention, à savoir les prestations commandées mais non encore exécutées.

Le groupement est dissout de plein droit au terme de l'échéance de la présente convention ou sur décision des assemblées délibérantes des autres membres, notifiée au coordonnateur, formalisée par écrit et signée de l'ensemble des adhérents.

ARTICLE 8 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Les fonctions de coordonnateur sont exclusives de toute rémunération. A ce titre, l'ensemble des frais nécessaires aux consultations et à la passation des marchés (frais de publicité des avis d'appels publics à la concurrence et des avis d'attribution, les frais de reprographie de tout document nécessaire aux consultations, frais postaux...) seront pris en charge par le Conseil Départemental de la Corrèze, coordonnateur du groupement.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention donnera lieu à la passation d'un avenant, dans les mêmes termes pour l'ensemble des membres du groupement. Cette modification prendra effet à la plus tardive des dates de signature, par les membres du groupement, de l'avenant dont elle fait l'objet.

ARTICLE 10 - RÈGLEMENT DES LITIGES ET CONTENTIEUX

Le coordonnateur est responsable, à l'égard des membres du groupement de la bonne exécution des missions et même après expiration de la présente convention, de tout recours en contentieux ou précontentieux, et des conséquences qui y sont rattachées, sur les procédures de consultation dont il a été chargé.

En cas de litige afférent à la passation du marché, le coordonnateur assurera la défense des intérêts du groupement.

La présente convention est établie en un (1) exemplaire original, conservé par le coordonnateur. Une copie sera remise à chaque membre du groupement de commandes.

Est acceptée la présente convention de groupement de commandes.

\rightarrow	de	la	Commission	Permanente	du	Conseil	Départemental	de	la	Corrèze	en	date	du
		• • • •											

Cette convention d'adhésion à un groupement de commandes a été approuvée par délibération :

A TULLE, le P/ le Conseil Départemental de la Corrèze Le Président,

→ du Conseil Municipal en date du,

A LUBERSAC, le P/la Commune de Lubersac Le Maire,

Pascal COSTE

Philippe GONZALEZ